This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

LIBRARY
UNIVERSITY OF
CALIFORNIA
SANTA CRUZ

RAPPORTS INÉDITS

DU LIEUTENANT DE POLICE

RENÉ D'ARGENSON

(1697-1715)

PARIS. TYP. DE E. PLON, NOURRIT ET Cie, RUE GARANCIÈRE, 8.

RAPPORTS INÉDITS

DU LIEUTENANT DE POLICE

RENÉ D'ARGENSON

(1697-1715)

PUBLIÉS D'APRÈS LES MANUSCRITS CONSERVÉS
A LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

INTRODUCTION, NOTES ET INDEX

PAR

PAUL COTTIN

PARIS
LIBRAIRIE PLON
E. PLON, NOURRIT ET Cie, IMPRIMEURS-ÉDITEURS
Rue Garancière, 10

MDCCCXCI

DC
128
A7
1891

INTRODUCTION

I. Ces *Rapports* complètent les documents déjà publiés. — II. La lieutenance de police et le ministère. — III. La lieutenance de police et le Châtelet. — IV. Forme et valeur spéciale de ces *Rapports*. — V. Dénonciations, placets, lettres de cachet. — VI. Poursuites pour dettes. — VII. Service des aliénés. — VIII. Services de la surveillance et des recherches. — IX. Service des prisons. — X. Maisons de refuge, de réclusion et de correction ; galères. — XI. Personnel et auxiliaires de la police. — XII. Police religieuse. — XIII. Police du clergé. — XIV. Police des gens d'épée. — XV. Police des gens de qualité. — XVI. Police des joueurs. XVII. Police de la sorcellerie et des sciences occultes. — XVIII. Police des étrangers. — XIX. Police des mœurs. — XX. Police de la librairie. — XXI. Police municipale. — XXII. Police des spectacles.

CES RAPPORTS COMPLÈTENT LES DOCUMENTS DÉJÀ PUBLIÉS.

Depuis une trentaine d'années, on s'est fort occupé de l'histoire de la police, sous la lieutenance de Marc-René d'Argenson. Ce nouveau livre achèvera de la faire connaître, car il épuise le dernier filon d'une mine si riche qu'elle a fourni des documents à trois publications[1] avec lesquelles la nôtre a pris

1. *Notes de René d'Argenson, lieutenant général de police, intéressantes pour l'histoire des mœurs et de la police à Paris à la fin du règne de Louis XIV*, publiées par L. Larchey et E. Mabille. Paris, Voitelain, 1866. — *La police sous Louis XIV*, par Pierre Clément, de l'Institut. Paris, Didier, 1866.—*Archives de la Bastille, documents inédits*, publiés par

soin de ne pas faire double emploi. Elle reproduit, en effet, la partie qui était restée inédite, de sept registres de *papiers de police* conservés au cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale (nos 8119 à 8125).

La plupart des *Rapports* d'Argenson contenus dans ces recueils ont été dictés par lui : tous sont revêtus de sa signature. Quelques-uns sont autographes, le secret n'en devant point être livré à un transcripteur[1].

LA LIEUTENANCE DE POLICE ET LE MINISTÈRE.

On attache, avec raison, une valeur historique considérable à ce genre de documents. Rien, en effet, n'offre à la vérité plus de garanties, rien ne donne mieux la physionomie d'une époque, n'est plus utile à l'étude de ses mœurs. La situation du lieutenant de police, à la fin du règne de Louis XIV, était presque celle d'un ministre, tant il possédait la confiance du roi : remarquablement doué, d'une activité, d'une fermeté rares, d'Argenson réalisa dans Paris le vœu exprimé par son souverain dans la devise *Securitas et nitor*. Tâche difficile, si l'on s'en rapporte à Boileau :

Le bois le plus funeste et le moins fréquenté
Est, au prix de Paris, un lieu de sûreté, etc.

Les *Rapports* partent de 1697, mais ne dépassent point l'année 1715 ; ils sont adressés au ministre qui avait Paris dans son département, c'est-à-dire au comte

François Ravaisson. Paris, Durand et Pedone-Lauriel, 1866-1884, 16 vol. (Le tome XVII, publié par M. Louis Ravaisson, est sous presse).

1. Voir pages 68, 75, 79, 95, 112 des présents *Rapports*. On trouve aussi, dans ces registres, d'autres pièces, telles que mémoires, placets, lettres et interrogatoires de prisonniers.

Jérôme de Pontchartrain, fils du chancelier, et non, comme on l'a cru jusqu'à présent, au chancelier lui-même.

Jérôme Phélypeaux portait, comme son père, le titre de comte de Pontchartrain ; il avait, depuis 1693, la survivance de sa charge de Contrôleur général et Secrétaire d'État de la Marine et de la Maison du roi. Il devint titulaire en 1699.

Chaque ministre avait un ou plusieurs Parlements dans son département : celui de Pontchartrain comprenait le Parlement de Paris et, par suite, le Châtelet.

La preuve qu'il est bien le véritable destinataire de ces lettres, se trouve à la première page de notre texte. S'adressant à Pontchartrain, d'Argenson dit, en parlant d'une protestante au départ de laquelle il serait bon de s'opposer : « Je prends la liberté d'en écrire à *M. votre père.* » A cette preuve déjà suffisante on peut ajouter des passages de Saint-Simon. Le duc, qui détestait Jérôme[1] autant qu'il estimait son père, a laissé du fils un portrait peu flatteur. Nous en citerons le passage suivant qui est caractéristique :

« Il ne tenait, auprès du roi, que par l'amusement malicieux des délations de Paris, qui était de son département, et qui lui avait causé force prises avec d'Argenson, lieute-

1. « Il aimait le mal pour le mal..., était d'une malignité telle qu'elle avait presque rendu d'Argenson bon. » (*Mémoires* de Saint-Simon, éd. Hachette, 1873, T. IV, p. 194.) La seconde partie de cette phrase doit être considérée comme une boutade, car Saint-Simon fait le plus grand éloge du lieutenant de police, chaque fois qu'il parle de lui, et il en parle souvent. Une lettre publiée dans les *Archives de la Bastille* et adressée par Saint-Simon à d'Argenson, se termine ainsi : « La sévérité de M. de Pontchartrain ne mettra pas l'État en sûreté, mais je ne puis me résoudre à lui parler, ni à lui avoir obligation, et ne veux l'avoir qu'à vous.» (T. XI, p. 467.)

nant de police, qu'il voulait tenir petit garçon sous lui. Argenson en savait plus que lui. Il s'était habilement saisi de la confiance du roi, et, par elle, du secret de la Bastille et des choses importantes de Paris; il les avait enlevées à Pontchartrain à qui, en habile homme, il n'avait laissé que les délations des sottises des femmes et des folies des jeunes gens : il s'était ainsi déchargé sur lui de l'odieux de sa charge[1]... »

Saint-Simon tient le même langage dans une note du *Journal de Dangeau:* « Argenson, conseiller d'État et lieutenant de police, qui avait infiniment d'esprit, de manège et de talent pour cet emploi, avait toute la confiance du roi, et ne rendait compte qu'à lui directement, de bien des choses, au grand regret de Pontchartrain qui avait Paris dans son département de secrétaire d'Etat [2] ».

Nous ferons enfin observer qu'au commencement et à la fin de ses rapports, d'Argenson salue son correspondant du nom de *Monsieur* et non de celui de *Monseigneur* qui, seul, conviendrait au Chancelier; sans parler de plusieurs passages comme celui-ci, qui fait allusion à une affaire de pots-de-vin : « Il sera bon, ce me semble, que la plupart des interrogatoires restent dans vos mains et ne soient vus que du roi *et de M. le Chancelier*[3]. »

Une autre fois, en parlant d'affiches apposées par un fou : « Ces placards s'élèvent contre *M. le Chancelier*[4]. »

De plus, il est certain qu'en 1714, Pontchartrain père n'était point ministre; or, à cette

1. *Saint-Simon*, T. IX, p. 12. — 2. *Journal de Dangeau*, éd. Firmin-Didot. 1854. T. XIV, p. 136. — 3. *Archives de la Bastille*, XI, 28. — 4. *Rapports d'Argenson*, p. 22.

date, d'Argenson écrit à un tiers inconnu : « Sur ce que j'ai pris la liberté de marquer à M. de Pontchartrain de l'état de ce gentilhomme, ce *ministre* m'a fait l'honneur[1], etc. »

Nous pourrions multiplier ces preuves.

L'erreur commise s'explique par les formules respectueuses et reconnaissantes des souscriptions d'Argenson; par le ton sec de certaines apostilles de Pontchartrain en marge des *Rapports*[2]; par l'humilité avec laquelle d'Argenson reçoit des reproches ne convenant ni à l'âge du jeune secrétaire d'État, ni aux sentiments de considération que devait lui inspirer la valeur du lieutenant de police. Ces apparences pouvaient tromper ceux qui n'avaient point sous les yeux notre premier rapport, le plus concluant de tous.

Puisque nous parlons des apostilles, disons qu'elles servaient à un commis, pour la réponse. Nous les avons scrupuleusement reproduites : elles montrent l'empressement de Pontchartrain à s'enquérir des scandales parisiens, moins pour satisfaire sa propre curiosité que pour distraire le roi[3]. Jusqu'ici, on n'a mis cette curiosité particulière qu'à la charge de Louis XV. Mais Louis XIV était, comme le fut son successeur, fort ami de ces sortes d'indiscrétions et, pour lui faire sa cour, le ministre ne cesse d'écrire en marge le mot *savoir*, prescrivant un supplément d'informations. Elles portent souvent

1. *Arch. de la B.*, XIII, 85. — 2, Voir p. 180, note 3; p. 254, note 2; p. 246, note 2; p. 281, note 2. — 3. Pierre Clément, croyant toujours avoir affaire au Chancelier, l'appelle « le futile Chancelier », le traite de « curieux jusqu'à l'indiscrétion. » Le seul curieux, le seul indiscret, c'est le roi.

sur les plus minces détails, comme le prouve cette note : *On joindra à son interrogatoire les croix émaillées en broderies, puisque le roi a quelque envie de les voir*, à propos d'un chevalier d'industrie qui ornait sa poitrine de fausses décorations et amusait beaucoup Louis XIV[1]. — *Bon, avec soin et pour le roi... Où était-il, comment vêtu*[2]? Ces mots s'appliquent à un diacre assassin d'une religieuse; le roi voulait des détails.

Savoir âge, figures, etc. Cette apostille est relative aux jeunes Sabran, frère et sœur, dont la conduite laissait à désirer[3]. — *Savoir naissance, âge et figure*, écrit-il à propos de la maîtresse d'un gentilhomme, proposée pour l'Hôpital[4]. — *Savoir qui c'est*, dit-il d'une jeune fille du peuple qui a subi les derniers outrages[5]. — *Savoir de l'Intendant de Tours, à fond*, insiste-t-il, malgré d'Argenson, qui juge inutile d'approfondir[6].

Il veut connaître les bals qui se donnent dans Paris[7]; *les aventures, les histoires piquantes; ce qui se passe dans les maisons de jeu, dans les cafés, les spectacles de Paris, l'arrivée des étrangers, etc.*[8]. Une dame qui fait beaucoup parler d'elle est arrêtée : il faut qu'il sache où et comment[9].

Un ménage de comédiens est en désaccord : il faut *parler de cette affaire, s'informer à Paris du mari et de la femme, les voir*[10].

On sent que Pontchartrain tient à faire sa provision d'anecdotes pour le petit lever de Versailles.

La *curiosité* du roi est si réelle, que ce mot se trouve dans une lettre de Pontchar-

1. *Rapports*, 332. — 2. *Ibid*, 244, 245, aux notes. — 3. *Rapports*, 230. — 4. *Ibid*, 353. — 5. *Ibid*, 25. — 6. *Ibid*, 325. — 7. *Ibid*, 316. — 8. *Ibid*, 353. — 9. *Ibid*, 323. — 10. *Ibid*, 316.

train au lieutenant civil, auquel il prescrit de lui rendre compte des intrigues d'une dame, sans toutefois retarder la procédure : « Sa Majesté n'y prend part que par une simple *curiosité*. » Il veut savoir si, dans ses papiers, ne se trouvent point « plusieurs choses curieuses, *et même divertissantes*, par rapport à sa conduite passée[1] ». Les histoires de madame de Romans, de madame Beaudoin, sont visiblément destinées à égayer le roi[2]. Les détails du *ménage à trois* de mademoiselle de Boussans[3], des intrigues de mademoiselle de Villefranche pour séduire le vieux maréchal de Vauban[4], et les charmants tableaux de mœurs dont il sera question tout à l'heure, visent au même but.

On peut, il est vrai, faire observer ici que la curiosité du roi s'explique par le cercle étroit dans lequel il est enfermé par l'étiquette. Il est l'homme le moins libre de France, et son désir de savoir grandit d'autant.

Pontchartrain presse d'Argenson de lui rendre compte d'un certain nombre d'affaires dont la trace ne se retrouve point dans nos *Rapports :* les lettres auront été détruites, perdues ou distraites pour d'autres collections. Il lui arrive aussi de réclamer un rapport déjà envoyé[5]. Mais il est plus attentif pour ses écritures personnelles , il ne se fie qu'à lui-même pour déchirer ses lettres devenues inutiles[6].

D'Argenson courbe la tête sous les réprimandes faites soit pour un retard dans l'envoi d'un état de prisonniers[7], soit pour une instruction trop lente ou trop peu

1. *Arch. de la B.* XI, 261. — 2. *Notes de René d'Argenson*, 111, 117. — 3. *Rapports*, (Voir l'Index). — 4. *Notes*, 124. — 5. *Rapports*, 357. — 6. *Ibid.* 371. — 7. *Ibid.* 180, note 3.

approfondie[1]; il se confond en démonstrations de zèle envers le ministre, qui triomphe quand il croit avoir raison[2]. En regard d'une phrase du lieutenant de police, protestant du respect avec lequel il a reçu des reproches, Pontchartrain écrit en marge, avec le plus grand sérieux : « Il ne les méritera pas quand il voudra, et je serais bien fâché de douter de lui, ne pouvant douter de sa capacité[3] ».

Une autre fois, les « réflexions judicieuses » du ministre font changer d'avis brusquement à d'Argenson, pour l'application d'une peine[4]. Et comme les renseignements utiles ne nuisent jamais aux bonnes relations, il le prévient qu'un collectionneur du nom de Dorat « connu par son goût excellent pour les tableaux et les curiosités », est à l'article de la mort, et que l'on trouvera « sous son scellé, des meubles d'un assez grand prix et du meilleur choix, *que la veuve ne gardera pas*[5]. » On ne saurait pousser l'attention plus loin.

Malgré les airs de supériorité qu'il se donne, Pontchartrain laisse percer son estime pour d'Argenson en ne manquant jamais de lui demander son avis au sujet des justiciables sur lesquels il lui prescrit de faire des recherches[6], ni d'approuver ses déductions toujours logiques, d'ailleurs, et exprimées en style net et concis[7]. Il reçoit moins bien les demandes de pensions et de gratifications dont son correspondant se fait l'interprète en faveur de personnes malheu-

1. *Rapports*, 145, note 1.— 2. *Ibid.* 254, note 2. — 3. *Ibid.* 246. — 4. *Ibid*, 174. — 5, *Ibid*, 234. — 6. *Ibid.*, 188, 313, note 3. — 7. *Ibid.*; le rapport du 24 sept. 1710, p. 263 nous paraît être un modèle du genre. Voir d'ailleurs l'apostille de la p. 266.

reuses ou d'agents subalternes de la police[1]. Les deux hommes n'étaient pas plus susceptibles de s'entendre sur cette question, que sur celle de l'énergie à déployer dans les émeutes. Dans une lettre à Desmaretz, le lieutenant de police se plaint de l'attitude timorée de Pontchartrain, et de ses discours qui « font un très méchant effet[2] ».

Cette lettre contraste avec son humilité apparente, et confirme la justesse des opinions de Saint-Simon sur les deux personnages[3].

LA LIEUTENANCE DE POLICE ET LE CHATELET.

Avant d'aller plus loin, il est bon de jeter un coup d'œil sur l'organisation du Châtelet.

On sait que le Grand Châtelet était bâti sur la place actuelle de ce nom, à l'extrémité du pont qui reliait la rive droite de la Seine à la Cité, tandis que le Petit Châtelet se trouvait

1. *Rapports*, 383, 328; *Notes*, 21. — 2. *La police sous Louis XIV*, p. 461. — 3. Bien qu'il ait été souvent cité, nous croyons devoir reproduire le remarquable portrait d'Argenson par Saint-Simon : « Avec une figure effrayante, qui retraçait celle des trois juges des enfers, il s'égayait de tout avec supériorité d'esprit, et avait mis un tel ordre dans cette innombrable multitude de Paris, qu'il n'y avait nul habitant dont jour par jour il ne sût la conduite et les habitudes, avec un discernement exquis pour appesantir ou allégir (*sic*) sa main à chaque affaire qui se présentait, penchant toujours aux partis les plus doux avec l'art de faire trembler les plus innocents devant lui; courageux, hardi, audacieux dans les émeutes, et par là maître du peuple. Ses mœurs tenaient beaucoup de celles qui avaient sans cesse à comparaître devant lui, et je ne sais s'il reconnaissait beaucoup d'autre divinité que celle de la Fortune. Au milieu de fonctions pénibles et en apparence toutes de rigueur, l'humanité trouvait aisément grâce devant lui, et quand il était en liberté avec des amis obscurs et d'assez bas étage, auxquels il se fiait plus qu'à des gens plus relevés, il se livrait à la joie et il était charmant dans ces compagnies. Il avait quelques lettres, mais peu ou point de capacité d'ailleurs en aucun genre, à quoi l'esprit suppléait, et une grande connaissance du monde, chose très rare en un homme de son état. » (Tome XIV, p. 315.)

à l'extrémité opposée. L'un et l'autre servaient de prisons, mais la « justice ordinaire de la ville, prévôté et vicomté de Paris », c'est-à-dire la justice municipale, dont les sentences se rendaient au nom du Prévôt de Paris et dont les appels se portaient au Parlement, avait son siège au Grand Châtelet.

Quelques mots sur les hauts titulaires de cette juridiction :

Le Prévôt de Paris, son chef, marchait à la tête de la noblesse, et prenait place, dans les lits de justice, au-dessous du grand Chambellan. Il avait la garde du Parquet et le droit d'assister aux États généraux. Son costume était celui des ducs et pairs, mais il portait, en outre, un bâton de commandement couvert d'une toile d'argent ou d'un velours blanc.

Ses attributions, fort réduites par suite de la réorganisation de la justice sous Louis XIV, ne font plus, de lui, qu'un juge d'épée. Sa charge est purement honorifique, mais la considération des 8000 livres d'appointements la fait rechercher.

Le lieutenant civil tient l'audience de la Chambre civile deux fois la semaine. Hiérarchiquement, il a le pas sur le lieutenant général de police, mais il n'en est point de même dans la pratique.

La charge de lieutenant civil, dédoublée par l'édit de 1667 pour la création du lieutenant général de police, ne conserve plus à son titulaire qu'un pouvoir judiciaire. Plus étendues sont les attributions du lieutenant de police, énumérées dans l'édit, et pittoresquement décrites par Fontenelle, dans un passage de son *Éloge* de Marc-René d'Argenson. Nous ne les retraçons

point ici, parce que notre étude les fera connaître suffisamment.

En 1708, il a sous ses ordres 40 inspecteurs, 49 commissaires et plusieurs exempts, sans compter le personnel des bureaux et quantité d'autres agents obscurs (basses-mouches ou dénonciateurs)[1]. Ses sentences s'exécutent provisoirement et leurs appels relèvent du Parlement.

Son supérieur direct est le ministre de la Maison du roi.

Si le lieutenant de police ne vient, parmi ses collègues du Châtelet, qu'après le lieutenant civil, il est, cependant, maître chez lui, on le traite en ministre, et, pendant la dernière partie du règne de Louis XIV, il travaille seul avec le roi. Aussi le peuple ne manque-t-il jamais de s'en prendre à lui, lors des séditions.

Quelques-unes de ses attributions, trop semblables à celles du Prévôt des Marchands, ayant été la source de conflits, un édit de juin 1700 prit soin de limiter les prérogatives de chacun.

Le lieutenant criminel est juge de tous les crimes commis à Paris et dans les faubourgs. Deux fois la semaine, il tient l'audience du *petit criminel* où se portent les cas d'injures, rixes et autres matières dispensées d'instruction.

Le lieutenant criminel de robe courte représente le tribunal des Maréchaux de France. Juge d'épée, ses attributions sont énoncées dans le titre 1er, article 12 de l'ordonnance de 1670 et se réfèrent aux crimes et délits de gens de guerre.

1. Hurtaut et Magny, *Dictionnaire historique de la ville de Paris*, 1789, tome IV, p. 72.

On sait que les Maréchaux de France connaissent des affaires où l'honneur des militaires est en jeu : c'est ainsi qu'on les voit intervenir dans celle d'une demoiselle dont la conduite fait du scandale et dont un frère est officier[1]; qu'un homme d'épée, mis au For-l'Evêque sur la plainte d'une femme, l'assigne à son tour devant le tribunal des Maréchaux pour lui demander réparation[2]. Leurs décisions sont exécutoires par elles-mêmes; ils peuvent, sans contre-seings du roi ou de ses ministres, faire écrouer un justiciable et le faire mettre en liberté[3].

Le lieutenant criminel et le lieutenant criminel de robe courte connaissent «en dernier ressort, concurremment et par prévention entre eux, des crimes mentionnés dans l'édit de 1670 ». Ils sont tenus de faire juger leur compétence avant d'agir. Dans le cas où ils ont décrété le même jour, le premier doit connaître de l'affaire préférablement au second.

Les deux lieutenants particuliers reçoivent les appels des sentences des juges inférieurs ressortissant au Châtelet et remplacent le lieutenant civil en son absence ou dans les causes dont il est obligé de s'abstenir.

Le Chevalier du guet a voix délibérative au Châtelet. Le guet, qu'il commande, se composait, avant Louis XIV, d'une vingtaine de cavaliers et de 300 fantassins, environ. Colbert l'augmenta de 120 cavaliers et de 160 fantassins qui prirent le nom d'archers du guet.

1. *Rapports*, 221. — 2. *Ibid.*, 236. — 3. Voir les ordres d'écrou et d'élargissement décernés par les Maréchaux de France, publiés par M. Frantz Funck-Brentano dans le *Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris*, mars-avril 1889, p. 56.

Le Prévôt de l'Ile-de-France, qu'il ne faut pas confondre avec le Prévôt de Paris, est un juge extraordinaire qui s'intitule « Prévôt de MM. les connétable et maréchaux de France ». Sa juridiction s'étend à toute l'Ile-de-France, et aux cas énumérés dans l'article de l'ordonnance de 1670 mentionné ci-dessus.

Perpétuellement en conflit avec les lieutenants des Maréchaux, auxquels cette ordonnance attribue la connaissance « de tous crimes commis par vagabonds, gens sans aveu et sans domicile, etc. », le lieutenant de police se voit conserver, à leur égard, « sa compétence pour leur jugement en dernier ressort », dans une déclaration du 27 août 1701.

Rien ne peut mieux montrer la situation exceptionnelle acquise par d'Argenson, que ses sorties contre ses collègues du Châtelet. Tantôt il laisse entendre qu'ils ne sont point insensibles aux pots-de-vin : « Je m'attends bien que quelques pistoles tireront l'accusé d'affaire[1] ». Tantôt il leur porte ce coup droit : « Je n'espère pas que M. le lieutenant criminel ni M. le procureur du roi se donnent de grands mouvements pour continuer cette instruction[2] ». Ailleurs, c'est une pointe contre « la partie publique qui n'est pas sujette à se donner beaucoup d'inquiétude sur pareille matière (un meurtre)[3] », ou contre le lieutenant criminel qui ne manquera pas de libérer « aux conditions ordinaires » un prisonnier convaincu de tentative d'assassinat[4]. C'est encore le lieutenant criminel « dont le zèle est bien amorti si un crime

1. *Rapports*, 151. — 2. *Ibid.*, 106. — 3. *Ibid.*, 124. — 4. *Ibid.*, 124.

de cette qualité ne le réveille pas[1] ». Des phrases analogues se rencontrent souvent : « Je ne doute pas que les sollicitations et le savoir-faire du criminel ne tirent les accusés d'affaire[2] ». — « Le meurtrier prétendait se mettre en état de se justifier à merveille, ce qui n'est pas bien difficile, en ce pays-ci, pourvu qu'on y connaisse le terrain[3] ». Enfin il est persuadé qu'en apportant un certificat « de quelqu'un de ces scélérats qui logent à *un sol* la nuit », ce qui le soustrait à l'application des lois sur le vagabondage, un homme qui ne couche jamais deux jours de suite sous le même toit sera renvoyé indemne; il faut donc attendre, dit-il, « qu'il ait passé cinq ou six fois par la juridiction criminelle et payé le tribut du *plus amplement informé*[4] ». La phrase suivante n'est pas écrite sans intention railleuse : « J'espère que M. le lieutenant criminel, qui a réclamé ce voleur comme son justiciable, voudra bien en faire justice[5] ».

Mais toutes ces allusions ne sont rien en comparaison de certaines attaques d'une violence extrême : « Si le juge y trouve son compte (dans une procédure illégale), la justice certainement ne l'y trouve pas ». — « Son absence, dit-il d'un aventurier exilé, a peut-être ôté à M. le lieutenant criminel 500 procès, mais il n'est pas possible d'accorder ses intérêts personnels avec la tranquillité publique, et l'on peut dire qu'en ce sens nos charges ont des objets si différents qu'ils sont absolument incompatibles[6] ». Il déclare, sans hésiter, que « M. le lieutenant civil ne hait pas les querelles domestiques, parce que le pillage est toujours pour

1. *Rapports*, 149. — 2. *Notes*, 109. — 3. *Ibid.*, 110. — 4. *Ibid.*, 83. — 5. *Rapports*, 167. — 6. *Notes*, 110.

lui[1] » et se plaint « qu'il passe sa vie à décrier tous les ordres qui ne viennent pas jusqu'à lui et tous les jugements qui ne sont pas de sa façon..., ce qui ne peut produire, dans le public, qu'un très mauvais effet[2] ».

Enfin, il englobe dans une même plainte le prévôt de l'Ile, le procureur du roi et le lieutenant criminel qu'il traite tous trois avec la dernière sévérité; Pontchartrain l'approuve, puisqu'il prescrit en marge : « Leur écrire fortement[3] ».

En s'élevant ainsi contre des collègues, d'Argenson obéissait à sa ferme volonté de maintenir l'ordre et de donner la sécurité : pour y arriver, il lui fallait constamment faire appel à « l'autorité immédiate du roi », c'est-à-dire aux lettres de cachet.

Partant du principe que « c'est moins par des lois que par des exemples que l'on peut assurer et maintenir la tranquillité publique[4] », il se montre impitoyable aux voleurs, aux vagabonds, à tous fauteurs de troubles. On lui a reproché l'abus des lettres de cachet : mais si Paris méritait d'être comparé à une forêt peuplée de brigands, ne faut-il pas reconnaître la nécessité de mesures exceptionnelles ?

Si nous laissons de côté, pour le moment, ce qui regarde la sécurité de la voie publique, on reconnaît que les passions des hommes étant les mêmes dans tous les temps, crimes et délits ne varient guère.

Alors, comme aujourd'hui, chaque jour a son drame : c'est le brigadier aux gardes disparu sans laisser de traces[5]; le cadavre dont on découvre les morceaux dispersés en divers endroits[6]; les corps de nouveau-nés, vic-

1. *Rapports*, 144. — 2. *Ibid.*, 101. — 3. *Ibid.*, 114, 115. — 4. *Ibid.* 99. — 5. *Ibid.*, 196. — 6. *Ibid.*, 95.

times de la misère et de la débauche, trouvés « dans le dégorgement des lieux communs[1] »; les hommes qui, non contents de leurs habitudes infâmes, cherchent des jeunes gens pour les corrompre[2]; les voleurs qui se prétendent volés, afin de détourner les soupçons[3]; les *solliciteurs de procès* victimes des agents d'affaires[4]; la comédie du ménage à trois[5]; les vengeances de filles[6]; les crimes provoqués par des haines de famille.

On peut citer encore l'assassinat d'un homme par son beau-frère, au moment où l'on met les scellés sur des biens dont ils se prétendent tous deux héritiers[7]; les recherches faites par une femme pour se procurer un enfant mâle destiné à embarrasser une succession[8]; l'attentat mystérieux contre le marquis de Vervins que ses cousins germains attirent dans un guet-apens. Saint-Simon a consacré quelques pages aux héros de ce drame[9].

Une arrestation présente-t-elle des difficultés? D'Argenson s'en charge, mais, dit-il, « quand M. le lieutenant criminel tiendra l'accusé dans ses prisons, il serait fort important qu'il plût au roi de le reléguer à 40 ou 50 lieues, par cette autorité immédiate à qui nous devons toute notre tranquillité[10] ».

Le Parlement condamne un infâme à une peine dérisoire; d'Argenson obtient une lettre de cachet pour le faire mettre à l'Hôpital Général : « C'est ainsi, ajoute-t-il, que la justice ordinaire autorise souvent les plus grands crimes par une jurisprudence relâchée, et c'est ce qui m'oblige aussi, dans ces occa-

1. *Rapports*, 98. — 2. *Ibid.*, 72. — 3. *Ibid.*, 38. — 4. *Ibid.*, 90. — 5. *Ibid.*, 139. — 6. *Ibid.*, 128. — 7. *Ibid.*, 242. — 8. *Notes*, 87. — 9. *Rapports*, 147; *Mémoires* du duc de Saint-Simon, t. IV, p. 167. — 10. *Rapports*, 107.

sions, de recourir à l'autorité immédiate du roi qui, seule, fait trembler nos scélérats et sur qui les détours ingénieux ni le savoir faire de la chicane ne peuvent rien[1] ».

Son activité cherche à conjurer les lenteurs de la procédure ordinaire : dans une affaire importante et dont le jugement peut être retardé par des circonstances extérieures, il se hâte de rédiger un projet d'arrêt pour l'instruction, un projet de lettres patentes pour le jugement et fait ressortir l'avantage de ne la confier « qu'à un seul commissaire dont l'autorité ne dépende du concours d'aucune compagnie ». On devine que ce commissaire n'est autre que lui-même. Il explique que « les exemples que l'on diffère de donner ne font, pour l'ordinaire, qu'une faible impression dans le public[2] ».

Un crime vient d'être commis : pendant que le lieutenant criminel se perd dans les subtilités légales, d'Argenson met en campagne ses agents, après leur avoir distribué le signalement du meurtrier, et ses instructions montrent la volonté la plus énergique de découvrir l'assassin[3].

Au reste, quand le lieutenant criminel n'a que de très fortes présomptions et manque de preuves matérielles pour convaincre le coupable, d'Argenson propose simplement « d'en purger le public en le renfermant à l'Hôpital[4] ».

On verra plus loin le soin avec lequel se prenaient les informations. Il contraste avec la rapidité de l'application des peines.

La procédure était si mal établie qu'on voit parfois le roi intervenir dans les règle-

1. *Rapports*, 61. — 2. *Ibid.*, 81. — 3. *Ibid.*, 166, 167. — 4. *Ibid.*, 189.

ments de certaines affaires. Ainsi d'Argenson parle d' « accusations dont il plut au roi d'attribuer la connaissance au lieutenant général de police et au lieutenant criminel conjointement, *comme il s'est pratiqué plusieurs fois*[1]. » On ne s'étonne plus, ensuite, de voir Pontchartrain prescrire à d'Argenson de « suivre avec soin » sur un crime dont l'auteur risque d'échapper à la justice ordinaire : ces mots l'invitent à surveiller les agissements du lieutenant criminel[2].

Observons que les affaires où l'autorité du roi intervenait ne se portaient jamais « dans les greffes des juridictions ordinaires[3] », et que cette autorité n'était mise en usage que contre des personnes susceptibles de troubler l'ordre public ou de mœurs infâmes, ou d'une scélératesse reconnue, par exemple contre une voleuse qui prostituait sa fille[4], des faussaires, les complices d'un assassin[5], des condamnés au bannissement qu'il eût été dangereux de laisser libres à leur sortie de prison[6], ou encore des jeunes gens qui déshonoraient leur famille. C'est à elle que d'Argenson recourait dans les cas délicats, comme « à la ressource ordinaire de sa faiblesse[7] ». Il y rapportait « tout ce qu'il y avait de bon, d'exact et de régulier dans la police[8] ».

On conçoit qu'une telle procédure était faite pour inspirer au peuple une terreur singulière ; l'entrée des exempts dans une maison jetait si bien l'alarme chez ceux dont la conscience n'était pas d'une netteté parfaite, qu'on vit un homme sauter par la fenêtre à la nouvelle de leur arrivée en son logis. Il se blesse dans sa chute et demeure confus

1. *Police sous L. XIV*, 449. — 2. *Rapports*, 160, 211. — 3. *Ibid.*, 303. — 4. *Ibid.*, 189. — 5. *Notes*, 43. — 6. *Ibid.*, 67. — 7. *Police sous L. XIV*, 342. — 8. *Notes*, 65.

en apprenant qu'ils lui apportaient seulement un ordre de quitter Paris[1].

L'autorité royale n'était point évoquée quand le justiciable avait un procès pendant ou imminent devant les tribunaux ordinaires; s'il était passible d'exil ou de prison, on pouvait surseoir à l'application de la peine jusqu'à la fin du litige[2].

Le bon côté de la méthode, c'est qu'elle permettait au magistrat d'agir selon les circonstances. Elle peut sembler *arbitraire* à qui juge les choses du temps passé avec l'esprit du temps présent. Mais il n'y avait point d'arbitraire sous Louis XIV, par la raison que nul ne songeait à contester au roi un pouvoir qui était de l'essence de la royauté. La police était appropriée aux besoins de l'époque.

Sous l'ancien régime, où la loi n'existait pour ainsi dire point, où l'on se reposait sur la conscience et l'équité du magistrat, celui-ci pouvait plus aisément agir selon les cas, proportionner le châtiment au délit. Exercée par un honnête homme et un homme éclairé, mais à cette condition seulement, qui ne se rencontrait pas toujours, cette manière de rendre la justice avait ses avantages.

Parmi les cas où d'Argenson semble avoir profité de son pouvoir en quelque sorte discrétionnaire, citons celui d'un malheureux ruiné et déshonoré par une femme indigne[3]; d'un page auquel sa mère refuse de servir une pension suffisante pour son entretien[4]; d'un soldat qu'il supplie Pontchartrain de laisser en prison si la justice ordinaire ne peut le convaincre d'affiliation à une bande

1. *Notes*, 105. — 2. *Rapports*, 182, 233, 235, 303, 322, 332, 374. — 3. *Ibid.*, 102. — 4. *Ibid.*, 229.

de coupeurs de valises[1]. Les lettres de cachet servent à éloigner des individus accablés par des preuves morales, sans pouvoir l'être par des preuves effectives[2].

Les conflits de juridiction, que la précision de nos codes a rendus rares, sont fréquents sous Louis XIV, malgré les ordonnances rendues pour les prévenir. D'Argenson les évite autant qu'il peut : il s'abstient d'une affaire de vagabondage qu'il croit hors de sa compétence[3]. Il s'efforce de faire rentrer les incidents des procès dans les causes principales[4]; il repousse la demande d'un ouvrier, si sympathique qu'en soit l'auteur, parce qu'elle violerait les règlements des Corps et métiers[5].

En revanche, il soutient énergiquement ses droits. Le prévôt des Marchands ayant voulu, en février 1700, faire construire des échafaudages à l'occasion de réjouissances publiques, et apposer des placards annonçant la paix, d'Argenson le prend de haut : « Je répondis, écrit-il à Pontchartrain, que lorsqu'il plaîrait à Sa Majesté que je fisse sa charge et lui la mienne, nous n'aurions rien à dire[6] ». Ce démêlé paraît avoir été la cause de l'édit de juin 1700, mentionné ci-dessus.

Il n'entend point que le lieutenant criminel empêche les commissaires de lui rendre compte des coups d'épée donnés dans la rue; ces affaires lui appartiennent tant qu'il n'y a point eu *combat*[7].

S'il défend ainsi ses attributions, c'est que « l'usage de la juridiction criminelle est de

1. *Rapports*, 152. — 2. *Arch. de la B.*, XIII, 79.—3. *Rapports*, 346. — 4. *Ibid.*, 141. — 5. *Ibid.*, 33. — 6. *Police sous L. XIV*, 455. — 7. *Notes*, 41.

mettre en liberté les personnes qui n'ont pas de parties civiles[1] », c'est-à-dire de laisser impunis les délits dont aucun particulier ne se plaint.

De même pour les crimes : il est obligé de faire un rapport à Pontchartrain afin que le lieutenant criminel et le procureur du roi s'occupent d'un assassinat[2].

Le ministre confie au lieutenant de police le plus d'affaires possibles, et oublie parfois les limites de ses pouvoirs : dans un procès entre époux, d'Argenson est obligé de lui rappeler qu'il ne peut que s'informer des faits d'adultère, et que les interrogatoires ne sont point de sa compétence[3].

Très scrupuleux à cet égard, il ne veut point s'occuper d'une contribution de 100 000 écus et demande le renvoi aux magistrats ordinaires[4], ses attributions de juge conciliateur lui permettant de connaître des contributions judiciaires, mais non pas, croit-il, de celles qui atteignent un pareil chiffre.

Un mot qu'il ne manque point d'associer à celui de *justice*, quand il requiert contre un coupable, est le mot de *charité*[5] : c'est que, grâce à sa connaissance du cœur humain, il voit souvent de la folie où d'autres n'auraient vu que de la perversité[6]. Si une famille souffre de l'exil de son chef, il demande son rappel, sans toutefois se faire illusion sur le le danger de son retour[7]. Il ne perd point de vue l'effet des actes de l'autorité sur le public et la phrase suivante revient à tout moment sous sa plume : « Si ce châtiment est juste, il est encore plus nécessaire pour l'exemple[8]. »

1. *Notes*, 35. — 2. *Ibid.*, 243. — 3. *Ibid.*, 33. — 4. *Ibid.*, 379. — 5. *Ibid.*, 175, etc. — 6. *Rapports*, 22. — 7. *Ibid.*, 27. — 8. *Ibid.*, 108, 189, 204, etc.

Pontchartrain ne pouvait s'empêcher de le suivre dans cette voie[1].

FORME ET VALEUR SPÉCIALE DE CES RAPPORTS.

Dans toutes les matières juridiques et administratives, le ministre savait qu'il pouvait se reposer sur la compétence du lieutenant de police. Aussi ne manquait-il point de lui demander son avis dans les cas difficiles, et, comme on le voit à propos d'une succession compliquée, sa réponse, dictée par la sagesse, était conçue en termes d'une parfaite clarté[2]. Travailleur infatigable, d'ailleurs, ne faisant rien à demi, il se prépare à l'interrogatoire de madame Guyon, non seulement par la lecture des pièces du procès, mais encore par l'étude d'autres documents sur sa vie et par une conférence avec l'archevêque de Paris[3].

Au milieu de ces graves préoccupations, on est surpris de rencontrer des portraits de femmes. Celui de la famille de Malortie[4] est à lire, ainsi que les lignes consacrées au chevalier de Sabran et à sa sœur[5]. Il peint, en deux traits, la danseuse Florence : « Elle a la bouche agréable, les dents blanches et bien rangées, la gorge fort belle et un assez grand air de beauté qu'elle orne de beaucoup de mines[6] ». Signalons une jeune femme de seize ans qui « publie hautement qu'elle n'aimera jamais son mari..., qu'elle se tuerait sur l'heure, si elle prévoyait qu'elle dût avoir pour lui la moindre tendresse[7] ». Digne de Molière est également le type de ce fripon qui meurt au milieu de ses

1. *Rapports*, 189. — 2. *Ibid.*, 121. — 3. *Notes*, 5. — 4. *Rapports*, 198-200. — 5. *Ibid.*, 231. — 6. *Arch. de la B.*, XI, 388. — 7. *Notes*, 111.

créanciers, en récompensant leurs soins « intéressés ou charitables » par un « compliment » où il leur avoue « qu'il est bien fâché de ne pas avoir assez de bien pour les satisfaire », leur demande pardon et leur promet de prier Dieu pour eux[1].

D'Argenson raille volontiers. C'est ainsi qu'il définit certaine maison : « un lieu qui n'est guère moins public que la Comédie[2] ». Le chevalier de la Basinière, surpris par un mari jaloux « avec sa femme qu'il aimait, est, dit-il, tué d'une manière qui représente trop bien la peine du talion[3] ». Il parle de l'amant naïf d'une femme de mœurs légères, qui « se croit le père de son enfant, mais pourrait trouver des contradicteurs, s'il se donnait la peine d'en chercher[4] ». Citons la périphrase suivante : « Son mari mourut bientôt soit de chagrin, ou, ce qui est plus vraisemblable, par quelque autre moyen plus simple dont les femmes impatientes de leur liberté sont quelquefois tentées de faire usage[5] ».

A l'occasion il emploie, comme équivalent, un terme populaire. Ainsi dit-il d'une femme de mauvaise vie : « Elle en est à sa douzième ou quinzième dupe... Plusieurs enfants lui sont échappés...[6] ».

C'est un ironique, soit qu'il dépeigne un mari complaisant qui « n'a, pour tout bien, qu'un procès contre son beau-frère et contre son père, dont il a perdu les principaux chefs...[7] » ; soit qu'il dise d'un prétendu cuisinier de madame de La Vallière : « S'il est, en effet, cuisinier, il n'en fut jamais de si magnifique, car ses habits les plus ordinaires sont galonnés d'argent...[8] ». Un prisonnier de

1. *Rapports*, 380. — 2. *Ibid.*, 83. — 3. *Notes*, 72. — 4. *Rapports*, 220. — 5. *Ibid.*, 118. — 6. *Ibid.*, 134. — 7. *Ibid.*, 136. — 8. *Ibid.* 190.

Vincennes appelle à grands cris la mort, mais change bientôt d'avis : « Crosnier n'a plus de goût pour la mort, il veut vivre absolument... mais il voudrait bien que ce ne fût pas à Vincennes[1] ». Une mère dénaturée débauche ses filles et joue mille tours à son mari : « C'est une des plus indignes mères qu'il y ait au monde, et il faudrait la renfermer elle-même, si les lois permettaient de débarrasser les maris des méchantes femmes qui leur tombent en partage[2] ». Son opinion sur les « méchantes femmes » ne se dément pas quand il blâme M. de Saint-Prest de vouloir reprendre la sienne : il ferait mieux de la laisser où elle est, dans l'intérêt de son repos. Chose curieuse, c'est Pontchartrain qui l'invite à les concilier, par charité[3].

Ailleurs, c'est une scène de ménage : « Le mari s'est logé dans un hôtel garni d'où il n'a commerce avec sa femme que par les exploits qui se succèdent les uns aux autres, de trois jours en trois jours[4] ». Tout autre est, à en croire madame de Montaigu, son époux, qui l'attend en Angleterre et qui « la souhaite avec beaucoup d'ardeur[5] ». Seulement d'Argenson, ayant appris qu'elle fait le voyage avec un de ses amis, n'est pas dupe de ses protestations. Un duel entre financiers a eu une issue ridicule : « Il serait à désirer, dit-il, pour l'un et pour l'autre, qu'ils fussent meilleurs financiers et beaucoup moins braves[6] ». Une femme galante amuse ses dupes, et surtout un gentilhomme « qui répand assez volontiers son argent, talent décisif pour plaire à la dame[7] ». Deux extrava-

1. *Rapports*, 82. — 2. *Ibid.*, 35. — 3. *Ibid.*, 387. — 4. *Ibid.*, 143. — 5. *Ibid.*, 305. — 6. *Notes*, 115. — 7. *Notes*, 107.

gantes sont peintes de la façon suivante : « L'une d'elles veut être riche, et sa fantaisie dominante est de se faire aimer d'un maître des requêtes. La deuxième fait consister la souveraine félicité à entreprendre des procès et à les gagner[1] ». Un oncle arrivé d'Allemagne pour chercher à Paris ses nièces qui se livrent au désordre, s'en est allé comme il était venu : « Il a mieux aimé retourner seul en Bavière que de se charger d'une aussi mauvaise marchandise[2] ». L'inconduite d'un abbé lui fait dire qu' « il est plus connu par sa débauche que par aucun autre endroit de sa vie[3] », et le mutisme d'un individu qui prétend avoir eu la langue coupée, « qu'il feint d'être absolument muet, quoi qu'il parle plus qu'il ne faut[4] ». Ancien lieutenant général d'Angoûmois, il connaît le caractère des provinces voisines, dont un natif souscrit aux conditions qu'on lui propose, et même « fait la chose d'assez bonne grâce, pour un limousin[5] ».

Il pousse parfois la plaisanterie jusqu'au jeu de mots, par exemple dans cette appréciation d'un meurtre commis par vengeance d'un procès perdu : « Cette procédure est, assurément, bien différente de celle que les lois ont autorisée sous le nom de requête civile[6] ».

Sa causticité ne l'empêche point de conduire les affaires avec un art véritable : il le faut voir devant la fausse princesse fille de madame de Longueville et du grand Condé[7]. L'horreur que lui inspire une assertion « dont la fausseté est d'une évidence physique et morale, par la combinaison des

1. *Arch. de la B.*, X, 336. — 2. *Rapports*, 63. — 3. *Ibid.*, 67. — 4. *Ibid.*, 203. — 5. *Ibid.*, 79. — 6. *Ibid.*, 149. — 7. *Ibid.*, 54.

temps »; la précaution de ne laisser, dans son procès-verbal, aucune trace des détails qui lui ont été confiés par « la princesse et sa prétendue fille »; l'enquête minutieuse à laquelle il se livre; le coup de pointe donné, en passant, au premier président du Parlement; l'envoi du procès-verbal et de la lettre de M. de Harlay, pour faire apprécier au roi la conduite de ce « grand magistrat » comparée à la sienne, enfin sa proposition de « punir cette aventurière par quantité de coups de fouet et de mépriser ses extravagances », afin d'éviter une procédure scandaleuse où de grands noms eussent figuré, — voilà autant de documents qui achèvent de peindre ce lieutenant de police.

La variété de ses connaissances le maintient au courant de toutes les spécialités. La rouerie d'un intendant infidèle ne le déroute point : il discute pied à pied ses allégations. Si rusé que soit le personnage, il trouve plus fin que lui[1]. Il sait au besoin faire la distinction entre un vol commis par des gens du métier et un vol accompli par des gens sans expérience[2]. Les prétextes invoqués par un exilé, le marquis de la Grise, pour revenir à Paris, ne le trompent point; certain que sa présence n'est point utile à ses procès en cours, il dit que le marquis ferait mieux d'envoyer de l'argent à son procureur, que de le dépenser en voyages. D'Argenson ajoute modestement que ce débauché est de ses parents; qu'il a, dans sa famille, des personnes de plus haute naissance encore, et qu'il ne doit point continuer à les déshonorer par son retour[3]. Même modestie, après une arrestation illégalement faite : loin de soutenir

1. *Rapports*, 162. — 2. *Ibid.*, 146. — 3. *Ibid.*, 282, 297.

son décret, qui l'a occasionnée, il demande l'emprisonnement des archers qui l'ont exécuté de mauvaise foi[1].

Les faux avis ne le dépistent point[2]. Il sait faire parler les accusés, les témoins, et devine dans leurs discours ce qu'ils veulent cacher[3]. Les inspections domiciliaires sont, pour lui, pleines de révélations utiles[4]. Il démêle les raisons secrètes des placets embrouillés, à grandes phrases et à violentes accusations : il les retourne contre leurs auteurs quand, après enquête, la calomnie devient évidente[5]. Respectueux des ordonnances, il tient la main à leur application[6]. L'ordre qui règne dans ses dossiers lui permet de répondre à toutes les questions. Il ne se laisse point abuser par les similitudes des noms[7]. Les détails où il entre, dans un rapport sur une aventurière, montrent la conscience qu'il apporte dans ses recherches[8].

Dans les questions de discipline intérieure, d'Argenson évite tout éclat pouvant nuire à son autorité. Un commissaire du nom de Labbé a tenté de s'y soustraire : le révoquer ou le faire sévèrement punir est facile, mais il ne veut pas indisposer son personnel; il écrit à Pontchartrain qu'il évite le plus possible de lui parler; qu'il supportera ses incartades tant qu'il sera seul à en souffrir et que le service du roi n'en sera point compromis, mais qu'on pourra facilement, quand on voudra, le reléguer à une certaine distance de Paris. La note de Pontchartrain donne à croire qu'il se charge de l'exécution[9].

1. *Notes*, 32. — 2. *Rapports*, 323. — 3. *Notes*, 99. — 4. *Arch. de la B.*, 236.—5. *Rapports*, 8, 218.— 6. *Notes*, 80. — 7. *Rapports*, 111. — 8. *Ibid.*, 117. — 9. *Rapports*, 128.

d'un grand seigneur, paraît être un modèle du genre[1].

Il y a aussi la série des maniaques, qui sont durement traités : un homme est mis à la Bastille pour avoir « eu l'insolence de présenter au roi plusieurs placets sans raison ni suite[2] ». Un autre, pour avoir eu la maladresse d'attirer l'attention sur lui par un mémoire, est transporté du Petit Châtelet, où il était enfermé, à l'Hôpital, d'où il ne sortira que pour être chassé de Paris[3].

Les fils de famille relégués en raison de leur mauvaise conduite, ne peuvent obtenir leur rappel que sur avis favorable des parents[4] ; de même pour ceux qu'on a mis en prison[5].

Les ordres d'exil se donnent par lettres de cachet, mais, soit que l'exilé vienne à bout de s'y soustraire, soit que l'administration ferme les yeux, ils ne reçoivent point toujours leur exécution[6].

Le relégué est tenu, dès son arrivée au lieu de son exil, de se rendre chez le représentant de l'autorité, qui, plus tard, délivrera un certificat d'obéissance et de bonne conduite. Il se trouve placé sous la haute surveillance de l'intendant de la généralité.

S'il est pris en rupture de ban, l'inobservation passagère des ordres du roi n'entraîne guère qu'une semonce, une invitation à obéir plus exactement dans l'avenir, et l'obligation d'en faire sa soumission. Il n'est puni plus sévèrement qu'en cas de récidive[7].

Une seconde lettre de cachet est nécessaire pour faire cesser l'exil, comme la prison.

La relégation était dure aux parisiens, qu'elle privait de distractions et de ressour-

1. *Rapports*, 251. — 2. *Arch. de la B.*, XI, 67. — 3. *Rapports*, 338. — 4. *Ibid.*, 370. — 5. Voir ci-dessous, p. CIV. — 6. *Rapports*, 89. Voir pages XXXVII, CIV. — 7. *Ibid.*, 224.

ces : le chevalier de Mailly, qui se piquait de littérature, manquait de moyens d'existence à Rouen. Le marquis de la Grise qui, si bien apparenté qu'il fût et quelques efforts qu'il fît, n'obtenait point son rappel, revint sans permission. Arrêté aussitôt, il donne pour prétexte un procès qu'il sollicite. On commence par le mettre en prison : « Le roi ne veut pas être sa dupe [1] », écrit Pontchartrain.

L'exil débarrassait Paris d'habitants dangereux, leur donnait le temps de s'amender par la réflexion. On voit ainsi une femme légère se réconcilier avec son époux [2]. C'était aussi un moyen de chasser les « plaideurs opiniâtres », d'aider les gendres à se débarrasser de beaux-pères incommodes [3].

D'Argenson sait ordonner comme pas un les arrestations difficiles et délicates : avant de faire transporter à la Bastille la maîtresse d'un grand seigneur, il fait faire une répétition du voyage, pour s'assurer qu'aucun incident ne se produira [4]. Afin de vaincre la résistance d'une femme qu'on doit arrêter en province, il recommande à ses agents de lui faire croire qu'on a dû la prendre pour une autre, qu'il y a erreur ; de compatir à ses peines et d'éviter de prononcer les noms de ses complices [5]. Il s'abstient de punir un hôtelier qui, contrairement à son devoir, n'a point dénoncé une femme recherchée par la police : il craint de donner l'éveil à la coupable [6]. Pour ne point ébruiter une arrestation destinée à rester secrète, il fait en sorte que le commissaire chargé d'y concourir ne sache pas même de quoi il s'agit [7].

1. *Rapports*, 302, 361. — 2. *Ibid.* 19. — 3. *Ibid.*, 393. — 4. *Arch. de la B.*, IX, 390. — 5. *Ibid.*, X, 388. — 6. *Rapports*, 281. — 7. *Ibid.*, 336.

Quand un criminel est introuvable, il a recours au *monitoire*, ou déclaration faite au prône que toute personne le connaissant sera tenue, sous peines ecclésiastiques, de le dénoncer. Ce moyen avait été employé, lors du procès de Fouquet, pour provoquer la dénonciation de financiers prévaricateurs. Il était rare que le délinquant ne cherchât à s'absenter, après la publication du monitoire, et sa tentative de fuite constituait une sorte d'aveu [1].

POURSUITES POUR DETTES.

Un escroc est poursuivi pour dettes ; si l'on ne peut mettre la main sur lui, on arrêtera sa femme, qui s'est aussi engagée vis-à-vis du créancier et « qui, d'ailleurs, est une intrigante [2]. »

A propos de dettes, faisons observer que la contribution judiciaire s'opérait de la façon suivante : on payait d'abord les créanciers les plus intéressants. Ceux qui avaient fourni les aliments passaient avant les autres, même avant ceux qui avaient fait saisir les biens du débiteur [3]. Nous avons vu que d'Argenson ne connaissait point personnellement des contributions importantes.

Quant à la contrainte par corps, il s'entremettait, avant d'y recourir, entre les débiteurs et les créanciers, la fonction de conciliateur étant de l'essence de sa charge. Des créanciers dépendait le sort des débiteurs emprisonnés : sur le placet d'un de ceux-ci, qui se décide à payer, d'Argenson réunit les intéressés qui consentent à lui « accorder sa liberté » et trois ans de délai, à condition de donner des sûretés et une caution [4].

1. *Rapports*, 227. — 2. *Ibid.*, 298. — 3. *Ibid.*, 299. — 4. *Rapports*, 392.

La contrainte par corps se fait par la voie de l'autorité supérieure[1] pour recouvrer les amendes[2], et pour contraindre les coupables à rendre gorge dans les cas d'abus de confiance[3] et d'escroquerie[4].

On interprète largement les règles de la procédure : un retard de quinze jours est apporté au jugement d'une affaire, pour être agréable à une femme qui attend son mari dans ce délai[5].

On économise les frais d'un exempt en recommandant la demoiselle de Châtillon au cocher de la voiture qui doit la transporter dans un couvent de province. La coutume était, semble-t-il, de paraître témoigner une certaine confiance à ceux qu'on arrêtait[6]. C'est ainsi que d'Argenson promet à Pontchartrain d'accabler un prisonnier de « tous les reproches que méritent les impostures dont il a rempli ses interrogatoires[7] ». Cela paraît naïf, au premier abord ; mais la note de Pontchartrain explique que ces reproches seront le point de départ d'interrogatoires nouveaux.

Le rôle de conciliateur, que nous venons de voir jouer au lieutenant de police entre débiteurs et créanciers, était généralement pris par lui au début des procès. Quand la tentative avait échoué, il renvoyait devant une des Chambres du Châtelet[8]. Il cherchait, autant que possible, à éviter le scandale, et nous en trouvons ici une preuve dans les longs délais apportés à l'exécution d'une lettre de cachet obtenue par un mari contre sa femme : le mari reste trois ans avant d'en faire usage ; une transaction intervient entre

1. *Rapports*, 277, 382. — 2. *Ibid.*, 304. — 3. *Ibid.*, 276, 279, 337. — 4. *Ibid.*, 310. — 5. *Ibid.*, 250. — 6. *Ibid.*, 301. — 7. *Ibid.*, 315. — 8. *Ibid.*, 346.

les époux et les sépare amiablement ; la femme n'ayant, depuis, nullement fait parler d'elle, la lettre de cachet ne pourra plus être employée. C'est la justice ordinaire qui prononcera[1]. Toutefois le bien public doit faire passer sur la crainte d'un éclat, et comme « il n'y a pas moins d'inconvénient à dissimuler certains désordres qu'à les livrer aux règles de la procédure ordinaire[2] », on fait intervenir l'autorité du roi, quand on n'agit pas judiciairement.

SERVICE DES ALIÉNÉS.

Les fous, les prisonniers trop âgés pour gagner leur vie sont gardés par humanité[3].

Si, avant leur emprisonnement, les détenus étaient atteints de demi-folie, l'effet ordinaire de la réclusion est de la transformer bientôt en folie véritable. Ceux qui arrivent sains d'esprit sont, au bout de quelques années, presque tous envahis par une « mélancolie noire » ou une « fureur dangereuse ». Mais leur état ne va point toujours en s'aggravant. Il s'améliore généralement après la période aiguë[4].

Autre effet de la prison : elle change les folies simulées en aliénations réelles. D'Argenson dit qu'un pensionnaire de la Bastille et de Bicêtre « a tant fait l'insensé qu'il l'est devenu en effet[5] »; que le même accident est arrivé à un autre, enfermé pendant sept ans[6]. Un faux gentilhomme qui feint d'abord la folie des grandeurs ne tarde pas à devenir tantôt plus, tantôt moins « imbécile[7] ». On le relègue dans sa province, à sa sortie de la

1. *Rapports*, 316. — 2. *Ibid.*, 74. — 3. *Arch. de la B.*, XIII, 79. — 4. *Arch. de la B.*, XI, 67, 243, 396, etc. — 5. *Ibid.*, XI, 67. — 6. *Ibid.*, XI, 438. — 7. *Ibid.*, XI, 242.

Bastille, comme on fait toutes les fois que le libéré n'est point assez malade pour troubler l'ordre public[1]. Une femme prétend savoir qu'on a voulu empoisonner le roi avec un mouchoir : d'Argenson la confond dans ses interrogatoires et lui fait avouer son imposture. Il propose de l'envoyer soit à la Bastille, soit dans un couvent éloigné où on lui procurera des adoucissements « pour lui conserver le peu de raison qui lui reste[2] ». C'est une demi-folle.

Beaucoup d'aliénés tiennent un langage qui reflète les préoccupations de l'époque : un excentrique, se disant prophète, veut annoncer des victoires au roi. Ses bonnes intentions n'ont point le succès qu'il espère, car d'Argenson écrit : « Je l'ai interrogé à la Bastille où il coûtait trop cher à nourrir, et cette raison l'a fait conduire à l'Hôpital, dont il dit lui-même qu'il serait bien fâché de sortir avant la paix générale[3] ». Celui-ci veut changer le gouvernement de l'État et de l'Église, planter des vignes sur les remparts et les chemins. La raison lui étant revenue un an après, à l'Hôpital, on le renvoie dans son pays[4]. Celui-là est mis, en 1706, à Bicêtre, pour avoir menacé sa famille, si elle lui refusait de l'argent, d'attenter aux jours du roi et d'accuser les siens du crime. Il s'amende, en 1715, mais déclare « qu'il serait bien fâché qu'on lui rendît sa liberté[5].» Une femme se croit enceinte et prétend que le gouverneur de la Bastille veut l'épouser : on la mène à l'Hôpital parce qu'aucun couvent ne la recevrait en cet état[6].

Les folies ou demi-folies causées par la

1. *Arch. de la B.* XI, 376. — 2. *Ibid.*, XI, 81. — 3. *Ibid.*, XI, 341. — 4. *Ibid.*, XI, 203. — 5. *Ibid.*, XI, 268. — 6. *Ibid.* XI, 203.

débauche sont les plus nombreuses : les « fausses sorcières » qui joignent, en général, à ce métier celui de prostituées, hâtent la crise par des « pratiques suspectes de poison[1] ». On les met à l'Hôpital général.

La manie des procès tourne aussi les têtes : on voit un gentilhomme breton venu pour plaider à Paris, se jeter par la fenêtre dans un accès de fièvre[2], et un autre plaideur se suicider en lisant les *Pensées* de Sénèque pour se donner du courage[3]. D'Argenson tient compte de ce genre d'irresponsabilité.

Il se contente de demander l'exil de l'auteur de placards affichés contre le Chancelier, cet homme étant encore une victime des procès et l'approche de la canicule ayant dû agir sur son cerveau[4]. Le cas du neveu de M. Fagon frise aussi la folie, et les détails en sont amusants. D'Argenson évite, autant qu'il peut, ce qui donnerait de l'inquiétude au Premier médecin, de crainte « d'altérer sa santé infiniment précieuse à l'État, par rapport à celle du roi[5] ». On sait que M. Fagon était sujet aux attaques d'épilepsie. Citons encore une femme qui se croyait empoisonnée par un prêtre avec « des morceaux de papier et du sucre », et qui avait « l'impertinence » d'accuser le lieutenant de police de lui cacher l'endroit où sa fille s'était enfuie[6].

Les aliénés, comme les correctionnaires, pouvaient être gardés au delà du temps fixé, dans leur intérêt, dans celui de leur famille ou du public. C'est ainsi qu'on agissait pour les « visionnaires » : un chanoine est trans-

1. *Rapports*, 2. — 2. *Ibid.*, 236. — 3. *Ibid.*, 187. — 4. *Ibid.*, 22. — 5. *Ibid.*, 68. — 6. *Ibid.*, 367.

féré de la Bastille à Charenton, dès qu'on s'aperçoit que ses « visions » ne sont qu'un dérangement de l'esprit. Il y reste jusqu'à sa mort[1]. Un fils d'aubergiste est retenu, parce « qu'il manquerait de toutes choses, si la charité du roi venait à lui faire défaut[2] ». On garde de même un gentilhomme visionnaire enfermé à Charenton : « L'y laisser, écrit Pontchartrain, et tâcher de le guérir[3] ».

Ces malades ne pouvaient, non plus que les prisonniers ordinaires, être enfermés sans un ordre du roi, même quand la famille le demandait et offrait de payer la pension[4]. Leur internement ne pouvait, même quand la folie était manifeste, se faire sans être précédé d'une information judiciaire[5].

SERVICES DE LA SURVEILLANCE ET DES RECHERCHES.

Nous avons exposé les inconvénients et les avantages des lettres de cachet. Il reste à montrer que, si l'appréciation personnelle entrait pour une grande part dans les jugements sommaires, elle trouvait un contrepoids dans le soin apporté aux informations.

Tout d'abord, les Intendants des généralités avaient à remplir une véritable mission de police. Ils devaient, au besoin, rendre compte de la conduite des relégués confiés à leur surveillance[6] : avant d'enfermer une intrigante à l'Hôpital, Pontchartrain écrit à l'Intendant de Rouen où elle a précédemment séjourné, pour savoir comment elle s'est comportée en cette ville[7]. Il prend des renseignements auprès de l'Intendant de Languedoc, sur la famille du marquis de Puget, avant de l'enfermer à la Bastille[8] ; auprès de

1. *Arch. de la B.*, XI, 379. — 2. *Ibid.*, XIII, 134. — 3. *Ibid.*, XIII, 133. — 4. *Rapports*, 240. — 5. *Ibid.*, 177, 225. 6. *Ibid.*, 211, note. — 7. *Ibid.*, 276, note. — 8. *Ibid.*, 172.

l'Intendant de Limoges, sur un chimiste contre lequel les preuves recueillies semblent déjà nombreuses[1].

Il n'abandonne point les justiciables relégués en province : il charge l'Intendant de Caen de faire savoir à l'un d'eux qu'on ne lui permettra point de revenir à Paris, tant qu'il n'y pourra justifier de ses moyens d'existence[2]. Ceci n'est qu'une simple commission. Mais dans l'affaire du faux comte de Girard, nous voyons d'Argenson proposer divers partis : soit le faire retenir deux mois dans les prisons de Chartres où il a été arrêté, soit le reléguer à Angoulême qu'il a quitté sans autorisation, soit le ramener à l'Hôpital, d'où il n'aurait jamais dû sortir. Plus tard, on le retrouve détenu à Coutances : si les autorités n'arrivent point à le convaincre de ses délits, l'Intendant de Caen recevra l'ordre de l'enfermer au château de cette ville[3].

D'Argenson dénonce aux Intendants les suspects, les escrocs, les commis infidèles, les banqueroutiers, etc., qui ont pris le chemin des pays confiés à leurs soins[4]. Il donne, quand il le peut, aux magistrats de province des renseignements sur les criminels qu'ils recherchent[5] ; prescrit aux Intendants d'arrêter les inculpés en fuite dans l'étendue de leur gouvernement[6], mais ne rend pas toujours compte au ministre des arrestations opérées à Paris par leurs ordres : il néglige de parler de celle d'un ecclésiastique qui a commis un crime dans une abbaye d'Evreux[7].

Les recherches faites à Paris au sujet des

1. *Notes*, 90. — 2. *Rapports*, 390. — 3. *Ibid.*, 352, 364. — 4. *Notes*, 78, 86. — 5. *Rapports*, 345. — 6. *Arch. de la B.*, X, 389. — 7. *Rapports*, 244.

délinquants sont minutieuses : avant de prendre un parti à leur égard, on interroge les voisins, le curé de la paroisse, toutes les personnes qui ont pu le mieux connaître leur conduite[1]. Le ministre correspond avec ses collègues, quand les informations touchent à leur département : il s'adresse, par exemple, à M. de Torcy pour ce qui concerne les étrangers. On le voit écrire au Vice-légat pour avoir des renseignements sur un prévenu originaire du comtat d'Avignon[2].

Il ne suffit point que l'irrégularité de la conduite d'une personne soit notoire pour amener son arrestation : les préliminaires sont souvent fort longs et fort nombreux.

Les investigations du lieutenant de police lui permettant de reconstituer par le menu chaque existence, lui en imposer était difficile : faux noms, fausses généalogies, fausses indications de lieux de naissance, tout était bien vite rectifié[3]. Il fait lui-même les interrogatoires, et les confrontations[4] ont lieu en sa présence. Il arrive aussi que Pontchartrain mande les justiciables[5]. Pour les contestations pécuniaires, il ordonne à d'Argenson d'examiner soigneusement les titres des parties, et de voir s'il n'y a point fraude ou mauvaise foi chez les débiteurs, car l'abus de confiance et l'escroquerie entraînent des poursuites de la part de l'autorité. Réciproquement on n'arrête point les débiteurs sans les avoir entendus : on les protège ainsi contre leurs créanciers[6].

Par des raisons d'État ou d'ordre public, les causes de la détention peuvent être maintenues secrètes : c'est le cas d'un individu

1. *Rapports*, 329, 341. — 2. *Ibid.*, 173. — 3. *Arch. de la B.*, XI, 238. — 4. *Rapports*, 312. — 5. *Ibid.*, 235, note. — 6. *Ibid.*, 395.

« dont les mœurs sont aussi déréglées que ses blasphèmes sont publics et ses violences scandaleuses », et qui, circonstance aggravante, a eu des relations avec la Parmesan, prisonnière à la Bastille[1].

SERVICE DES PRISONS.

Nous venons de voir comment les justiciables étaient arrêtés. Voyons ce qu'ils devenaient après leur arrestation.

Sous l'administration de La Reynie, les prisons laissaient beaucoup à désirer, et au point de vue matériel, et au point de vue administratif. Leurs registres d'écrou étaient mal tenus : on se trouvait parfois réduit à demander aux prisonniers le motif de leur détention[2].

Les états administratifs sont trop rarement dressés, même sous d'Argenson : on voit Pontchartrain permettre à un particulier de visiter dans sa prison une femme... morte depuis quatre mois[3]. Il n'avait pas encore reçu l'état annuel fourni par le lieutenant de police[4]. Une autre fois, le même Pontchartrain ayant changé d'avis au sujet du local qui devait recevoir un prévenu, d'Argenson ne sait plus où l'interroger[5]. Enfin le lieutenant de police demande la liberté d'un prisonnier malade, que le ministre a fait élargir depuis plusieurs jours[6]. Mais ce sont là des faits isolés et qui, à la rigueur, peuvent s'expliquer.

Des raisons de convenance amènent des changements de prison : une jeune fille dont la vie est aussi pure que la main est prompte

1. *Rapports*, 102. — 2. *Police sous L.XIV*, 138. — 3. *Rapports*, 294. — 4. *Ibid.*, 180, 254. — 5. *Ibid.*, 281. — 6. *Ibid.*, 358.

à la vengeance, sort du Refuge, où l'on craint pour elle les mauvais exemples[1]. Un détenu qui se conduit bien est amené de la Bastille à Saint-Lazare « où il s'occupera plus utilement[2] ». L'emprisonnement peut être changé en enrôlement militaire, mais il faut, dans tous les cas, une lettre de cachet pour lever l'écrou[3]. Elle est nécessaire, même quand le temps fixé par le roi pour la détention est expiré[4].

Des travaux récents sur le régime de la Bastille montrent que, sous Louis XIV, les prisonniers n'y manquaient point d'égards[5]. Voici comment on y traitait Florence, victime de la passion du prince de Léon : « J'ai donné ordre, écrit d'Argenson, qu'on eût un soin particulier de sa nourriture et de sa santé, qu'on ne la laissât manquer ni d'excellent vin, ni du meilleur chocolat qu'elle aime beaucoup ». Pontchartrain ajoute : « M. de Saint-Mars traitera sans doute Florence avec douceur et honnêteté. M. le duc de Rohan (père du prince de Léon), qui a offert de lui fournir toutes les choses nécessaires, peut ajouter à cela tout ce qu'il voudra, soit en meubles ou en rafraîchissements[6] ».

On interdit à madame de Murat, enfermée au château de Loches, d'écrire des lettres, de recevoir des visites, mais c'est par charité et pour la sauver d'elle-même. On la nourrit frugalement, pour ne pas dissiper le peu d'argent qui lui reste[7].

1. *Arch. de la B.*, XII, 37. — 2. *Ibid.*, XIII, 79. — 3. *Rapports*, 182, 326. — 4. *Ibid.*, 359. — 5. Voir *La vie à la Bastille*, par M. Frantz Funck-Brentano, dans la *Réforme sociale* (année 1889), et les documents publiés par le même auteur dans la *Revue rétrospective*, de 1889, tome XI, page 28. — 6. *Arch. de la B.*, XI, 388. — 7. *Rapports*, 97.

Il est assez piquant de voir le lieutenant de police prendre en main les intérêts d'un prisonnier de la Bastille, au point de s'opposer aux déprédations d'un de ses neveux qui abuse de son absence, et d'obliger son fermier à payer ce qu'il doit[1].

La violation des règlements est sévèrement punie : une dame de Mont-Royal est *embastillée* pour s'être chargée de la correspondance d'un détenu. Un ancien sergent de Vincennes est arrêté pour le même fait, longtemps après qu'il s'est produit. Il faut dire que ces deux personnes sont en relations avec des individus soupçonnés d'espionnage[2].

Outre les interrogatoires qui suivent l'arrestation, et pour lesquels d'Argenson se transporte auprès du prisonnier, il leur fait subir des interrogatoires annuels, après lesquels il dresse leur état, rend compte de leur santé et de leur conduite et propose soit leur élargissement, soit la continuation de leur peine[3]. En 1697, le roi ayant voulu accorder quelques grâces à l'occasion du traité de Ryswick, Pontchartrain écrit à un destinataire inconnu de visiter à cette fin les prisons : « M. d'Argenson vous accompagnera à cette visite, dit-il, pour s'instruire avec vous des sujets de détention de ces personnes ». Pierre Clément, qui a publié cette lettre, y voit une preuve de l'ignorance où l'on était de ces *sujets de détention*. Nous n'en jugeons point ainsi car, quelques lignes plus haut, on lit dans le même mémoire : « On a mis à côté de l'article d'un chacun ce que l'on a pu savoir au sujet de leur détention[4] ». Pontchartrain demande donc un supplément d'informations, pas autre chose.

1. *Rapports*, 232. — 2. *Arch. de la B.*, XI, 122. — 3. *Ibid.*, XI, 302, 303. — 4. *Police sous L. XIV*, 139.

Le temps de sa peine expiré, le détenu ne jouit pas toujours d'une liberté complète : la relégation achève assez souvent l'œuvre de préservation sociale commencée par l'emprisonnement[1]. Il en est ainsi quand, après l'arrestation d'un individu, on n'a pu réunir contre lui des preuves matérielles assez fortes pour le maintenir en prison, et que les présomptions morales sont assez graves pour rendre sa présence à Paris dangereuse[2].

La détention se prolonge de 1709 à 1714, pour un prisonnier passé à l'ennemi, emportant 1 800 livres au major de son régiment. « Le major, dit d'Argenson, se contenterait d'une restitution de 6 à 7 000 livres, mais si l'on compte sur elle, le prisonnier risque fort de mourir à la Bastille[3]. » On voit ici qu'un voleur déserteur est traité comme un débiteur ordinaire.

Peut-être manifestait-il du repentir, car on avait égard à ce sentiment, quand il paraissait sincère. On laisse en prison les endurcis ; telle est cette femme sur laquelle d'Argenson écrit : « Il y aurait autant d'inconvénient à l'en tirer qu'il y en a peu à l'y laisser[4] ».

Les bons effets de la réclusion se font sentir chez un fils qui acquiert, dans sa retraite forcée, « la docilité d'esprit qui lui manquait[5] »; citons encore, à titre exceptionnel, un malheureux qui se porte bien à la Bastille et tombe malade dès qu'il en sort, de manière que, dit-il, « son tempérament a une antipathie naturelle avec la fortune et la liberté[6] ». La vérité est que ses proches profitaient de ses « visions » pour l'empoisonner lentement.

1. *Rapports*, 311. — 2. *Arch. de la B.*, XIII, 79. — 3. *Ibid.*, XI, 476. — 4. *Arch. de la B.*, XII, 39. — 5. *Rapports*, 135. — 6. *Rapports*, 140.

Les prisons étaient si malsaines, dans la première partie du règne, qu'une ordonnance de 1670 avait prescrit un aménagement moins contraire à la santé des détenus : le Grand et le Petit Châtelet, le For-L'Evêque étaient surtout dans un déplorable état. En 1690, des commissaires furent chargés par le Châtelet de les visiter. Le Parlement y envoyait les siens en 1712, et nous voyons ceux-ci, dans une visite au For-L'Evêque, demander la sortie d'une personne dont la situation leur a fait pitié[1]. D'Argenson rend compte de la santé d'une autre, exposée à perdre la vue, faute d'argent pour acheter des remèdes[2].

Obligé par ses fonctions de faire connaître périodiquement le nombre des pauvres entrés dans les hôpitaux[3], celui des morts et l'état sanitaire de Paris, il donne des nouvelles des prisonniers, presque tous atteints, au bout de quelque temps, de maux d'yeux, de paralysies, etc. S'ils sont gravement malades, ils peuvent être élargis sur-le-champ[4].

Il signale aussi les dispositions religieuses de certains prisonniers au moment de leur mort et les fous de distinction auxquels la raison est revenue au moment suprême[5].

D'Argenson n'est pas plus dupe des maladies feintes que de la folie simulée, mais l'habitude d'avoir affaire à des imposteurs exagère sa méfiance. Le mal d'yeux d'un janséniste détenu lui paraît suspect : ce qui n'empêche point l'infortuné de tomber presque aveugle trois ans plus tard. On ne le relâche point, parce qu'il s'entête à tenir de mauvais propos contre l'État[6]. Non moins cruel semble l'emprisonnement d'un prêtre

1. *Rapports*, 300. — 2. *Ibid.*, 347. — 3. *Ibid.*, 319. — 4. *Ibid.*, 358. — 5. *Ibid.*, 180. — 6. *Arch. de la B.*, XI, 130.

de soixante-quinze ans, qui meurt à la Bastille quatre ans après. C'était un fanatique impossible à contenir autrement, « malgré son âge[1]. »

Les malades peuvent être autorisés à prendre l'air sur la terrasse de la Bastille, mais il faut que le ministre en donne l'ordre[2]. On les transporte quelquefois dans un couvent ou dans un hôpital, afin de les mettre « dans les remèdes[3] ».

Quand la famille d'un prisonnier ne le secourt point spontanément, quoique en position de le faire, le ministre s'adresse à elle dans l'intérêt du détenu, pour l'empêcher d'être « mis à la paille[4]». Il paye lui-même sa pension, s'il en a les moyens[5]. Les parents, étant responsables de leurs enfants, sont tenus de la solder, même s'ils n'ont point demandé qu'on les enfermât[6]. Les familles qui trouvent la charge trop lourde, s'empressent de solliciter la liberté du prisonnier : on ne l'accorde qu'une fois tous les comptes réglés[7]. Les frais de transport d'une prison dans un couvent ou d'un couvent dans un autre, est aussi à leur charge[8].

Quels que soient la prison ou le couvent destinés au prisonnier (la Bastille, le For-L'Evêque, Vincennes, le Grand ou le Petit Châtelet, Bicêtre, l'Hôpital général, Charenton), il faut une lettre de cachet pour régulariser la détention[9].

1. *Arch. de la B.*, XII, 2. — 2. *Ibid.*, XIII, 144. — 3. *Ibid.*, XIII, 85. — 4. *Ibid.*, 315. — 5. *Ibid.*, XI, 380. — 6. *Rapports*, 296, 310, note 1. — 7. *Ibid.*, 344. — 8. *Ibid.*, 295. — 9. *Rapports*, 222. On rectifiera donc le passage de la *Police sous Louis XIV*, où il est dit que cette lettre n'était nécessaire que pour les prisons d'Etat (page 137). Observons cependant qu'elle était remplacée par un *Ordre du Roi* ouvert, quand le justiciable était peu important. L'habitude seule lui conservait le nom de *lettre de cachet*.

La Bastille, le For-L'Evêque et Vincennes sont des prisons d'Etat, mais nous savons qu'on n'y enfermait point que des criminels d'Etat.

La prison militaire est à l'Abbaye Saint-Germain-des-Prés.

MAISONS DE REFUGE, DE RÉCLUSION ET DE CORRECTION ; GALÈRES.

Bicêtre fait partie des Grandes Maisons qui, jointes aux Petites Maisons, forment l'Hôpital général. Les premières se composent de la Pitié, de la Salpêtrière, de Bicêtre et de Scipion[1]. Les secondes, réunies un peu plus tard, comprennent les hôpitaux des Enfants-Trouvés, des Enfants-Rouges, du Saint-Esprit et le Refuge de Sainte-Pélagie.

Bicêtre est à la fois une maison de correction et un hospice pour les incurables et les vénériens qui, avec les fous, occupent une partie de la maison. A l'exception des « officiers, officières, domestiques et pauvres » Bicêtre ne reçoit point de malades atteints de *maladies ordinaires*, l'Hôtel-Dieu leur étant affecté.

Les détenus sont à part. Ils travaillent à à des ouvrages proportionnés à leurs forces[2].

La maison des Pères de la Charité, à Charenton, divisée de même, reçoit des faibles d'esprit, des correctionnaires, et spécialement les fils de famille[3]. Les soins des religieux y sont excellents; ceux qu'ils donnent aux fous les exposent à des dangers continuels[4].

1. Hôtel construit au XVIe siècle par Scipion Sardini. Il, servait de magasins de vivres depuis 1675. — 2. *Histoire de l'Hôpital de Bicêtre (1250-1791)*, par le docteur Emile Richard. Paris 1889. — 3. *Rapports*, 318, etc. — 4. *Ibid.*. 349.

Même destination, mêmes dangers pour la maison des religieux de Saint-Lazare[1].

Le lieutenant de police visite ces établissements, dresse l'état des détenus[2], y fait transporter les prisonniers dont le sort mérite d'être adouci, ou qu'on veut occuper utilement par le travail[3].

La réclusion à l'Hôpital général revêt un caractère infamant que n'ont point Charenton et Saint-Lazare. Les bons couvents se refusent à recevoir les femmes qui y ont été renfermées[4]. Loin d'offrir des commodités, quoique tenu, comme Charenton et Saint-Lazare, par des religieux, c'est néanmoins une grâce qu'on fait à ceux qui ont mérité la prison d'État, de les mettre à l'Hôpital. On l'accorde aux repris de justice trop vieux ou trop jeunes pour se voir appliquer les lois dans leur entière rigueur. Un vieillard de 75 ans et un jeune homme de 14, passibles tous deux d'une peine plus sévère, entrent le même jour à l'Hôpital, en raison de leurs âges[5].

D'Argenson, rendant compte du nombre de personnes enfermées dans cet établissement, comme il le fait pour tous les hôpitaux de Paris[6], nous apprend qu'il contient près de dix mille personnes, pauvres, mendiants, malades, etc., en 1708[7], et à peu près autant en 1714[8]. Depuis 1690, le lieutenant de police est adjoint, avec les Premiers présidents de la Cour des Comptes, de la Cour des Aides et le Prévôt des Marchands, aux chefs directeurs de l'Hôpital général, qui sont le Premier président et le Procureur général du

1. *Rapports*, 129 239, 333. — 2, *Ibid.*, 131, note, 327, 333. — 3. *Arch. de la B.*, XIII, 79. — 4. *Rapports*, 294. — 5. *Ibid.*, 208. — 6. *Ibid.*, 347. — 7. *Ibid.*, 239. — 8. *Ibid.*, 341.

Parlement, depuis l'édit de fondation de 1656, et l'archevêque de Paris, depuis 1676[1].

On met à Sainte-Pélagie, appelée aussi le Refuge, les femmes dont la conduite a été si scandaleuse que les couvents ne les veulent point recevoir[2]. Bien que considéré comme « clôture honteuse[3] », le Refuge est regardé comme la maison la moins rigoureuse de l'Hôpital général. On la destine aux femmes dont « la pénitence n'est point entièrement désespérée[4] ». Une partie est même affectée à celles qui se repentent, « dont la pénitence n'est plus involontaire[5] », et à celles qui, lasses d'une vie agitée, viennent s'y retirer. Cependant, on évite de donner pour compagne à ces pensionnaires une personne dont les mœurs sont restées intactes[6].

Par contre, d'Argenson n'ose proposer à la supérieure, dont il ne cesse pourtant de faire l'éloge, la femme d'un officier général devenue grosse en l'absence de son mari; elle la ferait transférer à l'Hôpital (la Salpêtrière). Pour éviter de porter ainsi le comble au déshonneur de sa famille, il offre de la placer chez une personne de confiance, après l'avoir « convaincue de son crime par la vérification de sa grossesse ». Cette personne de confiance pouvait être une sage-femme[7].

Les religieuses du couvent de la Madeleine, qui ne souffrent leurs pensionnaires qu'à regret et leur laissent toute liberté de s'échapper afin de transformer le monastère en « communauté libre et paisible », quoiqu'il

1. L'édit de 1656 avait aussi institué 26 administrateurs. Un docteur-régent de la Faculté de Paris visitait chaque maison de l'Hôpital général au moins deux fois la semaine. (*Histoire de l'Hôpital de Bicêtre*). — 2. *Ibid.*, 248. — 3. *Rapports*, 174. — 4. *Police sous L. XIV*, 452. — 5. *Notes*, 24. — 6. *Arch. de la B.*, XII, 37. — 7. *Rapports*, 201, 221.

soit « destiné, par son institution, à corriger les personnes de quelque naissance qui déshonorent leur famille », sont beaucoup moins sympathiques à d'Argenson que celles du Refuge[1]. Il déteste la supérieure qui ne l'avertit point à temps des évasions, ne remplit pas son devoir, et fait preuve d'une avarice peut-être calculée, en refusant une avance de 50 livres, dont le remboursement est certain, à une malheureuse qui n'a point de quoi s'habiller[2].

C'est pourquoi un enquêteur du Châtelet adresse son rapport à d'Argenson, sur le couvent de la Madeleine (ou des Madelonnettes). Après sa description et la proposition d'en exhausser les murs, il constate qu'il ne contient plus que quatre détenues, en 1708[3]. Ce couvent est confortable. Des *dames de piété* y sont retirées pour leurs bonnes œuvres et pour leur salut : « Leur principale dévotion, dit malicieusement d'Argenson, consiste à avoir des appartements fort propres dans la maison, et à se rendre sensibles aux larmes des personnes qui y sont renfermées. » Ces dernières sont, en effet, peu dignes de leur bienveillance[4].

Les couvents reçoivent les inculpées qu'un défaut de preuves empêche d'emprisonner, mais auxquelles on ne veut point laisser leur liberté; celles qui ne méritent ni le Refuge, ni l'Hôpital, mais qu'il importe de protéger contre elles-mêmes ou contre la malveillance d'autrui[5].

La pension, dans les communautés de province, est moins chère que dans celles de Paris.

Le choix d'un couvent est, parfois, assez

1. *Rapports*, 28, 34. — 2. *Ibid.*, 202. — 3. *Police sous L. XIV*, 460. — 4. *Ibid.*, 84. — 5. *Ibid.*, 240.

délicat[1] : « Les religieuses qui aiment la règle, écrit d'Argenson, refusent de se charger des personnes trop décriées. » Aussi est-on obligé de laisser madame de Hornes au Refuge[2]. Quant à madame de Murat, « aucune communauté ne serait assez hardie pour la recevoir ». D'ailleurs, il ne saurait « avoir bonne opinion de celle qui voudrait en courir les risques[3] ». Il faudrait un ordre exprès de l'archevêque de Paris pour en ouvrir les portes[4].

Le roi paie la pension des détenus, quand la famille n'y peut subvenir, et ce paiement est considéré comme une gratification[5]. La pension incombe à la famille, quand elle en a les moyens ; elle est proportionnée à ses revenus et à la qualité de la personne enfermée[6]. Ceci s'applique, à plus forte raison, au cas où les parents ont demandé et obtenu la correction de leurs enfants[7].

L'usage est de solder un «quartier» d'avance. C'est du moins la coutume de Saint-Lazare et du Refuge[8]. Mais les religieux se montrent plus ou moins larges : ceux de Charenton sont généreux[9]. Les filles de la Madeleine sont moins accommodantes : on est obligé de leur retirer une demoiselle de qualité dans la dernière misère, et de la mettre, *par charité*, à l'Hôpital[10]. Leur manque « d'égards et de ménagements » pour une autre personne leur attire une réprimande du ministre[11].

La coadjutrice du monastère de Notre-Dame-des-Prés réclame l'augmentation d'une pension qu'elle trouve insuffisante[12].

Ce dernier couvent est l'un des plus chers

1. *Rapports*, 301. — 2. *Ibid.*, 172, 324. — 3. *Ibid.*, 94. — 4. *Ibid.*, 172. — 5. *Ibid.*, 202. — 6. *Ibid.*, 284. — 7. *Ibid.*, 178. — 8. *Ibid.*, 103, *notes*, 10. — 9. *Rapports*, 344. — 10. *Ibid.*, 248. — 11. *Ibid.*, 255. — 12. *Ibid.*, 183.

de Paris[1]. On y met les femmes auxquelles on permet de prendre soin de leurs affaires, ou de surveiller l'éducation de leurs enfants[2].

Il y en a d'autres cités dans nos rapports, par exemple celui des Hospitalières de Saint-Mandé, des Filles de Sainte-Agnès, de Sainte-Élisabeth, de Saint-Chaumont, de Notre-Dame-de-Liesse, du Saint-Esprit, des Bernardines du Précieux Sang, des Religieuses anglaises, etc. A moins de défenses contraires, on peut, dans la plupart, sortir librement le jour.

D'Argenson n'aime point les monastères où le premier venu peut se loger, « dont le principal revenu consiste à recevoir des pensionnaires sans destination et sans choix, commodes aux galants qui payent et suspects aux maris inquiets[3]». Telle est son opinion sur celui de Notre-Dame-des-Prés. Quelquefois il traite de « séminaires de débauche[4] » les couvents suspects, et il n'exagère point, car on voit un femme recevoir son amant au monastère de Notre-Dame-de-Liesse, où elle a été mise judiciairement[5], et une autre, retirée dans la communauté du Saint-Esprit, aller tous les jours se promener en carrosse avec le sien[6]. Il estime davantage les Bernardines du Précieux Sang, quoique leurs affaires temporelles, peu prospères, les obligent à recevoir des personnes qui répugnent à leur délicatesse[7].

Les femmes cloîtrées malgré elles n'ont point, grâce aux visites qu'elles reçoivent, grand'peine à s'échapper[8]. Ces évasions sont des jeux d'enfant comparées à celles de la Bastille et des autres châteaux forts, d'où les

1. *Rapports*, 218. — 2. *Ibid.*, 174. — 3. *Ibid.*, 101, *notes*, 27. — 4. *Rapports*, 60. — 5. *Police sous L. XIV.*, 445. — 6. *Rapports*, 47. — 7. *Ibid.*, 291. — 8. *Notes*, 32, 97.

fuites ne sont cependant pas très rares. Nous voyons figurer, dans les *Rapports* d'Argenson, celle du « faux abbé » du Bucquoy, qui ne fut point retrouvé[1]. Un nommé Michallet franchit cinq fois les murs de ses prisons, et cinq fois on le reprend. On finit par le mettre au Mont Saint-Michel, qui passe pour la forteresse la plus sûre[2]. En 1700, cinq prisonniers se sauvent du For-l'Evêque : chose curieuse, l'un d'eux devait être mis en liberté le lendemain, et le savait[3].

Revenons aux couvents pour dire un mot des *Dames de piété* dont il a déjà été parlé : ce sont, en général, des bourgeoises, filles ou veuves ayant une réputation de charité, de religion et de vertu. Beaucoup se logent dans les monastères ou s'y attachent et leur rendent des services. Les religieuses les recommandent au lieutenant de police, qui leur confie la garde des personnes destinées à un couvent dont le choix n'est pas encore fixé[4]. Elles s'efforcent de ramener au bien les femmes de mauvaise vie et, quand elles y réussissent, payent leur pension[5], ou avancent les frais de voyage nécessaires pour leur faire regagner leur pays[6]. Des « personnes d'une piété distinguée » viennent au secours d'un malheureux mari dont les jours sont menacés par une mégère qu'il n'ose dénoncer[7], d'un détenu du For-L'Evêque plongé dans la misère[8]. La protection dont elles entourent une jeune fille qu'une marâtre veut prostituer[9], complète bien cet ensemble de charité chrétienne.

Est-il besoin d'ajouter que les communautés jouissent de la faveur royale qui leur

1. *Arch. de la B.*, XI, 342 à 361. — 2. *Rapports*, 308. — 3. *Notes*, 37. — 4. *Rapports*, 301. — 5. *Ibid.*, 118, 223. — 6. *Notes*, 22. — 7. *Notes*, 114. — 8. *Rapports*, 188. — 9. *Ibid.*, 110.

concède des loteries[1], ou le montant d'amendes et d'aumônes[2] payées par des particuliers? La maison des Nouveaux catholiques profite des confiscations faites sur des protestants.

Les droits d'aubaine et de bâtardise donnent lieu aussi à des confiscations; il est deux fois question du premier dans les *Rapports*[3], qui fournissent quelques détails sur le second : un bâtard n'ayant point de famille, c'est une grâce, une charité qu'on fait à sa mère de lui permettre, en raison de sa misère et de son affliction, de succéder à son fils[4]. L'abbé de la Pallu, bâtard de la maison de Vic, étant mort, d'Argenson avertit le ministre que le roi pourra disposer de ses biens[5]. Les bâtards « ne peuvent tester valablement, si ce n'est, tout au plus, en faveur de leurs enfants »; donc le sieur de Durfort, bâtard de Duras, n'a pu disposer, par testament, de ses terres, et « il y a beaucoup d'apparence que cette succession finira par échoir à un donataire du roi[6] », car les successions des défunts présumés bâtards sont toujours demandées par des personnes ou des congrégations qui se jugent dignes de cette faveur. Leur requête n'est pas toujours bien fondée[7].

La peine redoutable est celle des galères. Selon Pierre Clément, les galériens étaient, en 1676, au nombre de 4710. Mais, dit-il, « la mort faisait d'affreux ravages » et, pour combler les vides, on n'aurait rien trouvé de mieux que de condamner aux galères, non plus les grands criminels, mais « des individus qu'on ose à peine punir aujourd'hui,

1. *Rapports*, 329. — 2. *Ibid.*, 181, 354. — 3. *Ibid.*, 122, 205. — 4. *Notes*, 110. — 5. *Ibid.*, 6. — 6. *Ibid.*, 118. — 7. *Rapports*, 150, 184, 286. Sur les *dons* accordés par le roi après les confiscations, voir la page LXXVI de la présente étude.

les mendiants récalcitrants, les contrebandiers[1] ». N'exagère-t-il point? Les *Rapports* montrent bien d'Argenson proposant de mettre à l'Hôpital un forçat qui demande à sortir du bagne à cause de ses infirmités, et Pontchartrain répondant durement : « Le laisser aux galères[2] ». Mais, d'autre part, nous voyons qu'il y a été condamné très justement. Un autre, « accoutumé aux plus grands crimes » et « ne manquant point, néanmoins, de protections », est l'objet d'un placet où l'on expose les inconvénients de son retour : il coûterait la vie à plusieurs personnes. Les galériens, en général, semblent peu intéressants[3].

D'ailleurs, quand le Châtelet a été trop sévère, le Parlement réforme ses jugements[4] : il faut au moins avoir commis un vol pour être passible des galères. Même peine frappe deux individus convaincus d'avoir fait des arrestations illégales au nom du roi[5].

PERSONNEL ET AUXILIAIRES DE LA POLICE.

Avant de passer à l'examen des justiciables soumis au contrôle du lieutenant de police, disons un mot de ses agents. Intelligemment dirigés et soutenus, ils concourent efficacement aux succès de son administration. Nous voyons souvent intervenir ces « inspecteurs inconnus dont la seule crainte contribue à la tranquillité des théâtres[6] ». On les connaît d'ailleurs dans tout Paris et on s'imagine les voir même dans les lieux où ils ne vont point[7].

1. *Police sous L. XIV*, 236. — 2. *Rapports*, 309. — 3. *Notes*, 28, 50. — 4. Voir page CXX. — 5. *Rapports*, 103. — 6. *Notes*, 20. — 7. Le Maire, dans son *Mémoire* sur *La Police de Paris en 1770*, dit que les inspecteurs avaient le droit de se servir de crochets pour ouvrir les portes des maisons, en se faisant assister d'un commissaire.

Sous leurs ordres se trouvent des observateurs, espions ou *mouches*, chargés de la surveillance du public en général, ou d'individus particulièrement désignés; ils se lient au besoin avec les hommes suspects pour rendre compte de leurs actions et les faire arrêter. Ces *mouches* sont de fort mauvais drôles. On raconte que quelqu'un demandait un jour à d'Argenson pourquoi il avait recours à de tels suppôts : « Trouvez-moi, aurait-il répondu, d'honnêtes gens qui veuillent faire ce métier, et je les préfère. » Il est vrai qu'un policier a dit : « Ce sont ordinairement les mauvais sujets qui servent à découvrir ceux qui le sont davantage[1] ». Plus tard, on alla jusqu'à se servir de repris de justice, comme *basses-mouches*. On les jugeait plus à même que d'autres de découvrir leurs anciens compagnons. C'est, dit-on, le lieutenant de police Berryer (1747), qui en conçut le premier l'idée[2].

Ces agents n'opéraient point d'arrestations, droit réservé aux exempts.

L'organisation de la police était déjà telle qu'en 1699, un commissaire mettait la main sur un voleur d'église avant que son larcin fût connu[3]. D'Argenson était au courant des faits et gestes des gens suspects, au point de les avertir du sort qui leur était réservé s'ils ne s'amendaient. Ses prédictions se réalisaient nécessairement[4].

Les brebis galeuses se rencontrent dans la police comme ailleurs. On a pu apprécier la conduite du commissaire Labbé. Un lieutenant de police de province, pire encore, ne craint pas de commettre un crime, « ce qui

1. *La Police de Paris en 1770*, p. 66. — 2. Souvenirs de Lenoir, cités dans l'ouvrage précédent, p. 80. — 3. *Police sous L. XIV*, 451. — 4. *Rapports*, 179, 335.

ne fait pas beaucoup d'honneur à notre magistrature[1] », ajoute d'Argenson.

Un soldat de la Bastille, d'une conduite équivoque, se plaint de sa femme, mais son mensonge ayant été reconnu, on le relègue dans son pays[2]. Un archer est tué par un exempt; d'Argenson déclare que l'un et l'autre « sont des coquins plus accoutumés à protéger le crime qu'à en procurer la punition[3] ».

Les violences des agents de la police sont sévèrement réprimées : un exempt de la Monnaie, un huissier et un caissier, dont les voies de fait ont entraîné mort d'homme, sont condamnés, pour rappeler à leurs confrères « les règles de l'humanité », le premier à la pendaison, le second aux galères, le troisième au bannissement et à 15 000 livres de dommages-intérêts[4].

La police est également secondée par les dénonciateurs volontaires : l'arrestation d'hommes aux mœurs infâmes vaut cent livres de gratification à celui qui les a signalés[5]. Tout en n'accueillant qu'avec réserve leurs déclarations, on les recueille avec soin : un mot suspect entendu dans la rue par une femme est rapporté à d'Argenson. Aussitôt deux « personnes de confiance » qu'elle ne connaît pas *et qui ne se connaissent pas*, sont dépêchées dans la maison voisine de celle qu'elle habite, d'où l'on peut entendre ce qui se passe chez elle[6]. Une hôtesse déclare qu'un de ses pensionnaires, recherché par la police, est sorti de Paris. Celui-ci étant « un plaideur animé » ne manquera point de se rendre chez son avocat, si l'allégation de la femme est fausse. Un exempt

1. *Rapports*, 127. — 2. *Ibid.*, 106. — 3. *Notes*, 55. — 4. *Ibid.*, 85. — 5. *Rapports*, 318. — 6. *Arch. de la B.*, XIII, 50.

surveillera donc les abords de la demeure de l'homme de loi[1]. D'autres s'introduiront chez les jeunes gens qui fréquentent une femme galante, pour savoir où elle se cache[2], et chez un vendeur de drogues abortives, afin d'acquérir la preuve de son commerce malfaisant[3].

Veut-on savoir ce qui se passe chez un homme suspect? « Un laquais du voisinage et un frotteur, qui entrent librement chez lui, informeront la police de tout ce qui s'y fera[4] ». Les domestiques et les voisins jouent un rôle important dans ces sortes d'enquêtes[5].

Mais les coupables, se méfiant à juste titre, prennent les devants et payent ceux qui peuvent les dénoncer. Dans ce cas, le lieutenant de police n'hésite pas à « se brouiller avec les personnes qu'il croyait de ses amies[6] ».

Au besoin, il défend la dignité de son personnel. Les officiers du Châtelet, cédant à certaines influences, tardent à sévir contre l'auteur d'insultes faites à un commissaire. Comme d'Argenson ne veut pas froisser ses collègues, il prend un biais : il prie Pontchartrain d'écrire au lieutenant criminel et au procureur du roi « comme si le bruit de cette violence était venu jusqu'à lui[7] ».

Mêmes soins à l'égard des archers : il veille à leur faire obtenir satisfaction des outrages subis, afin que « l'impunité de la violence ne donne lieu d'en commettre de semblables ». Il sollicite l'emprisonnement des insulteurs[8]. Il sait aussi faire valoir les services. En 1712, un commissaire qui s'est

1. *Notes*, 125. — 2. *Rapports*, 295. — 3. *Notes*, 90. — 4. *Rapports*, 200. — 5. *Ibid.*, 284. Voir ci-dessus, p. XLIII. — 6. *Ibid.*, 99. — 7. *Notes*, 12. — 8. *Ibid.*, 125.

donné beaucoup de peine, trois ans auparavant, au moment de la disette, reçoit, grâce à lui, une gratification de 300 livres[1].

D'Argenson voudrait que ses plus humbles auxiliaires fussent récompensés au nom du Roi lui-même, car « ce que Sa Majesté donne fait infiniment plus de bruit parmi ses commis et les anime davantage[2] ». Sa sollicitude n'oublie rien : au moment du mariage de l'un d'eux, il s'efforce de lui faire payer les « vacations » dues[3]. Un sergent des Gardes accomplit-il une belle action, il s'empresse de la signaler[4]. Un archer est-il blessé dans une arrestation, il souhaite que sa blessure « soit pansée aux frais de la Compagnie », que cette circonstance devienne de règle[5]. Il demande une gratification pour un sergent préposé à la garde de la foire Saint-Laurent, « avec la même instance que si elle le regardait personnellement[6] ».

Deux ballots de livres ayant été saisis à la barrière, il réclame une récompense pour les employés : « C'est un peu souvent répond le ministre[7]. » Un inspecteur a eu des avances à faire : « N'a-t-il pas pour cela une gratification de 200 livres? Vérifier[8] », écrit encore Pontchartrain, moins ardent à reconnaître les services rendus.

POLICE RELIGIEUSE.

La mission la plus pénible que d'Argenson eut à remplir et qui jette une grande ombre sur l'exercice de sa charge, fut certainement l'exécution de la révocation de l'Édit de Nantes. On sait combien elle porta gravement atteinte à la liberté de conscience et quelles

1. *Rapports*, 308. — 2. *Ibid.*, 16. — 3. *Ibid.*, 207. — 4. *Ibid.*, 45. — 5. *Ibid.*, 93. — 6. *Notes*, 64. — 7. *Ibid.*, 21. — 8. *Rapports*, 328.

furent ses terribles conséquences au point de vue national.

Au lieutenant de police incombait naturellement le soin de faire exécuter le nouvel édit. Une grande latitude lui fut laissée à cet effet, et d'Argenson en profita pour user de ménagements, autant qu'il le put, sans en avoir l'air. Peu fanatique en matière religieuse, on ne s'étonne point de le voir, comme le dit Saint-Simon, couvrir ses actes « sous un voile de persécution qu'il se sentait nécessaire pour persécuter moins, en effet, et secourir même les persécutés[1]. »

Il ne sévit qu'en cas d'absolue nécessité, sans s'illusionner sur les effets de la contrainte, car il parle souvent de la conversion *extérieure* des « nouveaux catholiques ». Ce terme de « nouveaux catholiques » ou « nouveaux convertis » s'applique à tous ceux qui ont été ou sont encore protestants : on ne veut point admettre qu'il y ait encore, en France, des personnes appartenant à la religion « prétendue réformée ».

La phrase suivante d'Argenson peut passer pour une profession de foi : « Le sieur Amiot paraît dans des dispositions très louables sur le fait de la religion, attentif à tous ses devoirs... Ainsi, l'on peut seulement douter du

1. *Mémoires*, tome XIV, p. 315. Le passage suivant d'un mémoire d'Argenson cité par Rulhière, montre combien il désapprouvait les rigueurs de la révocation de l'Edit de Nantes : « L'inquisition qu'on établirait dans Paris contre les protestants dont la conversion est douteuse aurait de très grands inconvéniens. Elle les forcerait d'acheter des certificats ou à prix d'argent ou par des sacrilèges. Elle éloignerait de cette ville ceux qui sont nés sujets de princes neutres, indisposerait de plus en plus les protestants ennemis, brouillerait les familles, exciterait les parents à se rendre dénonciateurs les uns des autres et causerait un murmure peut-être général dans la capitale du royaume, qui doit être considérée comme une patrie commune. » (Rulhière. *Eclaircissements historiques sur la révocation de l'édit de Nantes*, éd. de 1788, t. II, p. 293.)

sentiment intérieur, *que la crainte des lois ni l'autorité des hommes ne peuvent changer*[1]. » Il y avait de la hardiesse à s'exprimer ainsi.

L'édit de 1685 n'obligeait les protestants à renoncer qu'à l'exercice public de leur culte, mais, en fait, on les contraignait à pratiquer la religion catholique : s'ils s'y refusaient, ils s'exposaient à de graves inconvénients, dont le moindre était l'exil. C'est la peine qui menace un gentilhomme d'une noblesse distinguée, n'allant jamais à l'église, ne sortant que la nuit et logé dans un hôtel garni voisin de l'hôtel de Soissons — peut-être pour s'y réfugier en cas d'alerte[2].

Nous avons vu que les faits contenus dans les placets n'étaient point tenus pour exacts avant une enquête : heureux les nouveaux catholiques que Pontchartrain ne privait point de cette vérification, en considérant *a priori* les faits comme prouvés[3] !

Tous les moyens semblent bons pour obtenir une conversion au moins apparente. Chacun s'en mêle. Les prisonniers, auprès desquels on ne laisse que des domestiques sûrs, reçoivent l'autorisation de voir de bons catholiques. Le gouverneur de la Bastille appuie de son autorité le zèle de son aumônier[4]. Le sceptique d'Argenson devient lui-même éloquent, lorsqu'il parle des « vérités de la religion[5]. » A chaque nouvelle conversion, son enthousiasme éclate, et il est à son comble, lorsque la « réunion de zélateurs du parti protestant » devient « une joie publique pour tous ceux qui aiment la religion[6]. »

On n'imagine point les soins, les encouragements, les faveurs prodigués pour

1. *Notes*, 25. — 2. *Notes*, 82. Voir, sur l'hôtel de Soissons, pages CVI, CXVIII, 239. — 3. *Rapports*, 306. — 4. *Police sous L. XIV*. 275. — 5. *Rapports*, 351. — 6. *Ibid.*, 37.

atteindre un pareil résultat. Le délai de quatre mois accordé, en 1685, aux protestants absents pour rentrer dans le royaume, sous peine de confiscation de leurs biens, est tôt oublié. Ceux qui reviennent au bout de plusieurs années, sont peut-être accueillis avec plus d'empressement que les autres. On leur accorde les gratifications qu'ils demandent, dans l'espoir d'attirer les retardataires par l'appât de l'argent. La communauté des Nouvelles catholiques et celle des Nouveaux convertis, dont le supérieur se nomme l'abbé Tiberge, sont instituées à leur intention : là, on veille à ce qu'ils ne soient dérangés par personne, et on les retient quelquefois si longtemps qu'ils en perdent l'habitude du travail[1]. En dehors de ce monastère, des « dames de piété » ou des personnes d'un zèle éprouvé se chargent (quelquefois moyennant pension) de parfaire leur éducation religieuse et de les surveiller après leur sortie du couvent.

N'en sort point qui veut : il faut pour cela un ordre du roi, et cet ordre ne s'obtient que sur un certificat de bonne conduite et de docilité.

Quand la conversion est jugée sincère, et l'instruction terminée, on leur cherche un état en rapport avec leurs aptitudes. En attendant, on leur remet une somme d'argent, pour leurs premiers besoins. Pendant l'apprentissage, le patron est tenu d'entretenir leurs bonnes dispositions. Le lieutenant de police stipule lui-même le chiffre du salaire[2].

1. *Rapports*, 142. Le couvent des Nouveaux convertis était situé à peu près à l'emplacement de la rue des Fossés-Saint-Bernard actuelle, à l'extrémité de la Halle-aux-Vins ; celui des Nouvelles catholiques, rue Sainte-Anne, à la hauteur du passage Sainte-Anne. C'est dans ce dernier que mourut Bossuet. — 2. *Rapports*, 53.

Il demande pour eux une gratification au roi, s'ils tombent dans le dénûment.

S'il s'agit d'un religionnaire de distinction, dont la conversion puisse faire du bruit, la sollicitude redouble : le neveu d'un ancien conseiller au Parlement réfugié à Londres pour ne point changer de religion, et auteur d'un *Voyage d'Italie* qui lui a valu les anathèmes de l'Église, étant arrivé à Paris, d'Argenson se hâte d'annoncer la nouvelle. Ce jeune homme, nommé Misson, a épousé une catholique, et il est sur le point de se convertir. Après avoir retracé l'histoire de sa famille, d'Argenson propose : 1° D'envoyer de l'argent au résident de France à Londres, pour rapatrier sa femme ; 2° d'écrire à l'Intendant de Normandie, d'où les Misson sont originaires, pour s'informer des biens qui peuvent leur rester en ce pays ; 3° de subvenir aux premiers besoins du ménage ; 4° de procurer une lieutenance de cavalerie au mari[1].

Le roi devait souvent être dupe de cette générosité de propagande : une catholique se fait passer pour protestante dans l'espoir d'obtenir une pension, après une abjuration feinte[2]. Un apothicaire s'arrange pour toucher deux fois la sienne[3]. Les maris ont un excellent moyen de se débarrasser de leurs femmes, en les accusant de tiédeur religieuse[4]. Bref, cela devient souvent une prime donnée à l'hypocrisie. Il paraît, d'ailleurs, bien difficile, quoi qu'en dise d'Argenson, de trouver des marques de conversion *très sincères* chez une personne mise de force au couvent[5]. Quant aux protestants qui rentrent

1. *Rapports*, 63. — 2. *Police sous L. XIV*, 448. — 3. *Ibid.*, 435, 436. — 4. *Rapports*, 7. — 5. *Ibid.*, 10.

en France au bout de quinze ou vingt ans, il est infiniment probable que des vues d'intérêt les y ramènent, et non des sentiments religieux.

Un article de l'Édit a trait aux enfants des protestants : il ordonne aux parents de les élever dans le catholicisme. Son moindre inconvénient est de porter atteinte aux droits du père de famille : lorsque les parents passent pour mal convertis, on leur enlève leurs enfants pour les placer dans une pension sûre, dans un couvent ou chez des membres de la famille offrant, au point de vue religieux, des garanties sérieuses. Les deux fils d'un M. de Fournez sont conduits, de l'autorité du roi, au collège des Jésuites[1]. D'Argenson « *ne croit pas à propos de confier* l'éducation de ses deux fils » à M. d'Auzon, qui « est d'une indocilité déclarée[2]. » Un sieur de Vic, emprisonné, n'obtient sa liberté qu'à la condition de ne point demeurer avec ses enfants et de ne les voir « qu'en présence de gens de la religion desquels on soit sûr[3]. » Cependant le lieutenant de police a conscience d'enlever à un autre père, « ancien officier en quelque manière distingué », ses enfants âgés de trois à douze ans, parce qu'il ne les envoie point à l'église. Il demande des ordres : Pontchartrain lui prescrit de s'informer auparavant de sa conduite[4].

La comédie côtoie le drame : le fils d'un nouveau catholique s'est échappé de sa pension. D'Argenson donne vingt-quatre heures à son maître pour le retrouver, sous peine de prison. Terrifié, celui-ci se met en campagne et le rencontre au Palais-Royal, mais aucune arrestation n'y pouvant être faite sans l'auto-

1. *Notes*, 78. — 2. *Ibid.*, 81. — 3. *Arch. de la B.*, X, 234. — 4. *Notes*, 49.

risation de Monsieur, il lui faut aller à Saint-Cloud se la faire délivrer. Le jeune homme en est quitte pour quelques mois de Saint-Lazare[1]. Une femme apprend que son amant, dont elle a un enfant, veut le faire passer à Bruxelles. Elle court chez la nourrice, prend l'enfant et le porte chez le commissaire, où les deux femmes se l'arrachent. La mère finit par triompher. D'Argenson le lui laisse, à condition de l'élever dans le catholicisme ; il se propose d'y tenir lui-même la main[2]. Les fils d'un apothicaire du roi, qui promet d'envoyer ses enfants au collège d'Harcourt, resteront aussi sous sa surveillance[3].

Mais, si l'on veut se rendre un compte exact de cet acharnement dans le prosélytisme, et des moyens employés, il faut lire, dans les *Rapports*, l'affaire du testament de madame de Valkembourg[4], affaire à laquelle le Parlement prit part aussi bien que le Châtelet, et où le roi, selon l'expression d'Aguesseau, était « véritablement entré[5] ». Elle ne dura pas moins de quinze ans, de 1700 à 1715. Il s'agissait « d'assurer l'éducation et l'instruction » des petits enfants de la dame de Valkembourg, qui leur avait légué sa fortune à condition de les faire élever dans le protestantisme. Il fallait les empêcher de passer en Hollande, pays de leur grand'mère, et cela « par toute sorte de moyens. » On verra les luttes et les difficultés qui surgirent, au fur et à mesure que les enfants prirent de l'âge. Le fils ayant été admis dans les Mousquetaires, d'Argenson reconnaît que les biens légués lui échapperont quand on apprendra qu'il porte les armes contre son pays : « Mais,

1. Notes, 10. — 2. *Notes*, 19. — 3. *Ibid.*, 51. — 4. Voir la table à ce nom. — 5. Bibl. nationale, mss. fonds fr., 8123 f° 439.

ajoute-t-il, outre qu'il a l'honneur d'être né d'une famille française et destiné à porter l'épée, il serait bien triste et bien honteux, pour lui, que de semblables considérations l'empêchassent de se mettre dans le service, pendant la guerre. » Ce qui devait arriver se réalise. Son absence est cause de la perte de sa fortune, et, quand d'Argenson sollicite pour lui, comme une faible compensation du tort qu'il vient d'éprouver, une pension de 1500 livres, Pontchartrain n'en veut accorder que 600. Son avarice reçoit immédiatement sa punition : une lettre en date du même jour, lui apprend que le jeune homme s'est enfin décidé à fuir en Hollande.

L'administration éprouve donc des déconvenues méritées par son peu de scrupules. Enclin aux ménagements, d'Argenson se déclare, cependant, prêt à sévir, si telles sont les intentions du roi[1]. Toutefois, il fait ses recherches « sans éclat » et tient compte, dans chacun de ses actes, de l'effet qu'ils sont destinés à produire : il propose de faire admettre, par ordre, dans la communauté des graveurs, un nouveau catholique « en vertu d'un arrêt qui, en donnant à cet ouvrier un témoignage public de la protection que le roi ne se lasse point d'accorder aux nouveaux convertis, ne pourra faire qu'un très bon effet parmi les autres artisans dont la conversion est encore incertaine[2] ».

Un autre genre d'encouragement consiste à ne se point montrer trop difficile sur le chapitre de la confession : nous verrons que

1. *Notes*, 8. Ce ne sont point là de vaines paroles : il les mit à exécution en 1709, lors de l'expulsion des religieuses de Port-Royal-des-Champs qui refusaient de signer, sans réserves, la bulle *Vineam domini*, et dont le père Le Tellier voulait la ruine. (*Dangeau*, tome XIII, p. 59.) — 2. *Notes*, 50.

les corps des relaps étaient enterrés sans cérémonie funèbre ; toutefois, pour avoir droit aux honneurs de l'église, il suffisait d'être mort dans de « bonnes dispositions [1] ». On cache, aux yeux des nouveaux réunis, les mauvais prêtres qui font du scandale [2]. Dès 1685, Seignelay se plaignait à l'archevêque de Paris, des abus commis dans certaines églises, où l'on chantait de véritables opéras, où les places étaient louées dix sols, où des affiches indiquaient les changements de musique ; l'effet était déplorable auprès des nouveaux catholiques : « Ces sortes de représentations publiques, dit-il, leur font de la peine et peuvent augmenter leur éloignement pour la religion [3] ».

Si d'Argenson écoutait Pontchartrain, il violerait l'article de l'édit de 1685 qui tolère la religion prétendue réformée et en défend seulement le culte extérieur : mais la persécution est habile à éluder la loi. Qu'un protestant ne veuille pas se convertir, on saisira le prétexte de la disparition de sa fille, passée à l'étranger, pour faire peser sur lui la présomption de complicité. On l'emprisonne, et l'on contraint ainsi les religionnaires à détourner leurs proches de toute envie de s'évader, à devenir, selon l'expression d'Argenson, « les inspecteurs les uns des autres [4] ».

Même rouerie dans sa manière de dispenser les grâces : au lieu de transmettre directement à une nouvelle convertie les ordres du roi qui lui accordent une faveur, d'Argenson se fait écrire, par Pontchartrain, une lettre où il est dit que le meilleur moyen, pour elle, de l'obtenir, est de conseiller à sa mère

1. *Notes*, 14. — 2. *Rapports*, 196. — 3. *Police sous L. XIV*, 88. — 4. *Notes*, 8. (Passage à comparer avec la note p. LXIII).

de s'occuper de son autre fille dont la vocation religieuse commence à se dessiner. On va plus loin dans la voie de l'illégalité en décrétant d'arrestation les protestants dont les délits ne sont point « susceptibles d'une instruction judiciaire[1] » ?

Des réunions ayant pour objet les nouveaux catholiques se tiennent chez le cardinal de Noailles. D'Argenson y envoie des mémoires, quand il n'y assiste point personnellement. Il a des conférences avec le Premier Président du Parlement et rend compte de ces assemblées au ministre, qui tient à les connaître dans tous leurs détails[2]. Pontchartrain veut aussi être informé des précautions prises pour assurer la stabilité des religionnaires dans le royaume : on exige un cautionnement de ceux qui sont relégués en province, à plus forte raison de ceux qui demandent à quitter momentanément la ville. Les intendants, préposés à leur surveillance, rendent compte de leur conduite tous les trois mois[3].

Les nouveaux catholiques n'ont point la libre disposition de leurs biens : on craint que l'argent des ventes ne les aide à s'enfuir. Une attention spéciale est donnée à ceux qui demandent l'autorisation d'en faire. Il faut, pour l'obtenir, que la raison avancée soit sérieuse et reçoive un commencement d'exécution ; dans le cas contraire, la permission est retirée[4]. Il suffit qu'on voie sortir d'une maison des paquets un peu nombreux pour éveiller un soupçon de vente illicite ou d'expédition à l'étranger[5].

L'aliénation des immeubles n'est autorisée

1. *Police sous L. XIV*, 449, 452. — 2. *Rapports*, 306, 317. — 3. *Rapports*, 60. — 4. *Ibid.*, 43. — 5. *Ibid.*, 1.

qu'après une enquête approfondie : un sieur de Vic, depuis longtemps converti, qui fait élever ses enfants dans le catholicisme et offre toutes sortes de garanties, n'est autorisé, en 1714, à céder sa maison, que parce qu'il y a un avantage dûment constaté ; encore ne lui est-il permis de le faire qu'à condition d'employer le prix à l'acquisition de *biens fonds ;* l'argent restera, jusque-là, entre les mains de l'acquéreur[1].

D'Argenson comprend l'importance de favoriser le mariage des nouvelles catholiques avec les catholiques d'ancienne date, surtout quand il s'agit de personnes que des héritages peuvent attirer à l'étranger. Ce cas s'étant présenté, il laisse entendre qu'il serait politique d'accorder une place au mari. A cette insinuation, Pontchartrain répond : « Il n'y a pas d'emploi. Au surplus, si la jeune fille veut sortir du royaume, la faire arrêter[2] ».

Convertis ou non, les protestants sont généralement considérés comme suspects. L'espionnage est poussé jusqu'aux dernières limites, en ce qui les concerne : chaque fois que l'occasion s'en présente, Pontchartrain accable le lieutenant de police de questions sur leur compte. La réponse ne se fait point attendre et entre dans les plus petits détails[3]. Si des nouveaux catholiques arrivent à Paris, on commence par s'informer avec soin du but de leur voyage, et s'ils n'y ont point d'affaire considérable, on leur refuse la permission d'y demeurer, surtout s'ils fréquentent trop leurs anciens coreligionnaires[4]. Il suffit qu'un négociant quitte sa boutique

1. *Rapports*, 367. — 2. *Ibid.*, 167. — 3. *Rapports*, 269. — 4. *Ibid.*, 74.

quelques jours, pour qu'on s'émeuve de son absence[1].

D'Argenson résiste, quand il le peut, à ces funestes tendances. Ainsi le voyons-nous refuser de faire droit à une lettre qui expose la nécessité d'enlever une fille à sa mère, sous prétexte de contrainte religieuse[2]. Mais il n'est pas toujours libre d'agir aussi modérément : il n'ose retirer de l'Hôpital une protestante fanatique, qu' « on ne pourrait mettre en liberté *sans une espèce de scandale*[3]. »

La guerre au protestantisme plaçait le gouvernement dans une situation délicate vis-à-vis de l'Étranger. A l'intérieur, on ne pouvait imposer aux ambassadeurs une religion autre que celle de leur pays ; les régiments étrangers au service de la France ne s'étaient point séparés de leurs ministres. Plusieurs cas pouvaient se présenter : un Français qui assistait « au prêche » d'un ambassadeur protestant devenait naturellement suspect, mais comme il eût été imprudent de l'arrêter pour ce motif, on attendait un autre prétexte[4]. S'il s'agissait d'un étranger, force était de le laisser faire, et d'Argenson se contentait de rendre compte à son supérieur hiérarchique[5].

Les Envoyés devaient se faire autoriser à prendre les corps de leurs nationaux, quand ils voulaient leur donner la sépulture ecclésiastique. L'enlèvement avait lieu la nuit. Si le moribond témoignait le désir de recevoir un prêtre catholique, d'Argenson prenait ses mesures contre tout événement imprévu[6]. Le corps diplomatique est mis en suspicion

1. *Notes*, 106. — 2. *Rapports*, 369. — 3. *Notes*, 13. — 4. *Ibid.*, 12. — 5. *Ibid.*, 114. — 6. *Ibid.*, 15.

au point que le résident du prince de Hesse-Cassel est, un jour, obligé d'exhiber ses papiers, pour certifier son identité[1].

A l'extérieur, des difficultés se présentent : en réponse à l'édit de 1685, les puissances s'efforcent de retenir les Français établis chez elles, et luttent contre les agents qu'on dépêche auprès d'eux. En 1687, la rentrée de trois ouvriers séduits de cette manière est considérée comme une sorte de victoire[2]. Les Génevois passent la frontière et offrent à nos compatriotes protestants de leur servir de guides jusqu'en Suisse[3].

Inouïs sont les soins que la police prend pour empêcher ces évasions : on peut s'en convaincre en lisant les rapports sur madame de Trémollières, qu'on cherche à Rouen tandis qu'elle est au fort de l'Écluse, où l'on finit par l'arrêter quand elle va mettre le pied en Suisse, avec ses quatre enfants[4].

Le zèle d'un dénonciateur anglais, qui a empêché deux femmes de passer en Hollande, est récompensé de cinquante louis[5]. On retient en prison une femme que son mari a dit imprudemment devoir emmener en Angleterre, car il y aurait « un grand scandale public à voir une demoiselle, élevée dans la maison de Saint-Cyr, déshonorer la religion par une abjuration publique[6] ». On viole le secret des lettres : il est question d'« un passeport récemment obtenu » dans la correspondance d'une personne chez laquelle d'Argenson se propose de faire une perquisition, pour savoir comment elle se l'est procuré[7].

Les dénonciations écrites viennent parfois

1. *Rapports*, 9. — 2. *Police sous L. XIV*, 276. — 3. *Ibid.*, 453. — 4. *Rapports*, 4, 5. — 5. *Notes*. 61. — 6. *Rapports*, 20. — 7. *Ibid.*, 1.

de province : un placet envoyé du Poitou déclare qu'un particulier, logé à Paris chez un secrétaire du roi, veut passer dans un État protestant. Le fait est grave, s'il est exact, vu la situation officielle du logeur. Une enquête est nécessaire[1]. L'évêque de Blois désigne un parisien qui a le projet de favoriser la fuite de sa mère : « Il est fâcheux, dit d'Argenson, que Paris devienne l'entrepôt des protestants inquiets qui ne veulent être ni instruits, ni inspectés[2] ».

La tentative d'évasion est punie des galères pour les hommes, de la confiscation des biens pour les femmes; la vente d'immeubles afin de se procurer les moyens de fuir est punie de la confiscation des immeubles; le refus d'abjurer est puni d'emprisonnement ou d'exil. Le cas d'un protestant qui cherche à « pervertir » un nouveau catholique est des plus graves : la Bastille ou le For-L'Evêque l'attendent, si une instruction judiciaire est possible; dans le cas contraire, on le met à l'Hôpital[3].

Des rôles dressés pour chaque quartier de Paris, indiquent le nombre de nouveaux convertis qu'ils renferment et les sommes qui ont secouru les besoigneux. Rappelons ici que le couvent des Nouveaux catholiques reçoit les *aumônes* forcées, ou amendes, dont certains délinquants sont frappés.

Les ordonnances prescrivent de faire le procès à la mémoire des relaps et, si l'on acquiert, après leur mort, la preuve de leur hérésie, de confisquer leurs biens[4]. Le procès n'est point nécessaire quand ils ont fait une *déclaration judiciaire* de leur persistance dans l'erreur[5], ou quand un jugement

1. *Rapports*, 328. — 2. *Notes*, 81. — 3. *Ibid.*, 6. — 4. *Rapports*, 372. — 5. *Ibid.*, 356.

rendu contre eux peut servir de titre[1]. Dans l'usage, on évite autant que possible ces procès, à cause de l'effet fâcheux qu'ils ont produit sur l'esprit des nouveaux convertis « encore chancelants », quand on les a tentés en province. Il serait désastreux à Paris, « où l'on a sujet de croire que rien ne se fait, en matière de cette importance, si le roi ne l'ordonne à ses magistrats par un ordre exprès et précis[2] ».

La confiscation n'a point lieu quand le défunt laisse des héritiers catholiques qui peuvent justifier de leurs droits. Dans le cas contraire, le roi peut, par un *brevet de don*, disposer de ses biens au profit de la personne qu'il désigne : les *Rapports* nous montrent un Garçon de la Chambre et un Garçon du Gobelet sollicitant un don de cette nature[3].

Dans les cas d'évasion, un séquestre est commis à la régie des biens des fugitifs, jusqu'au jour où une décision est prise à l'égard de ces biens : le roi, sur la demande des intéressés, peut faire remise aux débiteurs de l'absent des sommes dont ils lui sont redevables[4].

D'Argenson comprend l'inutilité d'une sévérité trop grande envers les relaps, dont le délit est, la plupart du temps, affaire d'appréciation. La confiscation a aussi l'inconvénient d'offrir un appât à la cupidité. Il examine donc, avant de se prononcer, l'état intellectuel du défunt au moment de sa mort, et se livre à une enquête, même s'il a refusé les sacrements, même s'il s'est vu déclarer indigne de la sépulture ecclésiastique[5]. Un refus de sacrements opposé en toute liberté

1. *Notes*, 121. — 2. *Ibid.*, 25. — 3. *Rapports*, 372. — 4. *Ibid.*, 386. — 5. *Notes*, 119.

d'esprit et « par un malheureux attachement pour la religion protestante » a pour conséquence des funérailles « sans éclat », c'est-à-dire l'enfouissement du corps, à quelque classe de la société qu'appartienne le mort : aussi le curé de Saint-Sulpice refuse-t-il les honneurs de la sépulture au comte de Saint-Georges, malgré sa noble extraction, parce qu'il est mort dans des sentiments d'hérétique[1].

D'Argenson croit, avec juste raison, que le temps peut amener des éclaircissements sur les dispositions réelles du défunt, et qu'avant de recourir à des mesures aussi graves que la confiscation, il est bon de prendre des informations nouvelles sur ses derniers moments[2].

Le catholicisme a ses victimes comme le protestantisme. On a peine, aujourd'hui, à comprendre la cause et les effets de la querelle des Molinistes et des Jansénistes.

Par le fait, il en était un peu de même autrefois. La discussions des cinq propositions n'étant point à la portée de tout le monde, les Jansénistes sont moins fréquemment poursuivis que les protestants. Mais la persécution est tout aussi cruelle. Les disciples du P. Quesnel sont activement recherchés[3], exilés ou jetés en prison. Un malheureux vieillard est mis à la Bastille à soixante-seize ans : d'Argenson reconnaît qu'il est plein de bonnes qualités, mais constate que son entêtement ne fait que croître avec l'âge[4]. Un bénédictin « attaché aux fantaisies du P. Quesnel », est deux fois accusé de Jansénisme et enfermé d'abord à Vincennes de 1709 à 1715, puis

1. *Notes*, 62. — 2. *Ibid.*, 120. — 3. *Rapports*, 353. — 4. *Arch. de la B.*, XI, 130.

relégué, enfin exilé de France[1]. Claude Lenoir, dit Sainte-Claude, reste enfermé à la Bastille de 1707 à 1715, s'y montre toujours fort doux, mais résiste à toutes les exhortations des confesseurs. A sa mort, en 1743, le peuple se partagea ses habits et jusqu'à la terre de sa tombe, car il le regardait comme un saint[2].

Peu suspect de dévotion, d'Argenson parle toujours en vrai dévôt des choses de la religion. Sa situation l'y oblige. Il lui faut flétrir en termes énergiques les prisonniers qui refusent les sacrements sous prétexte « qu'ils savent bien à quoi s'en tenir[3] », ou les blasphémateurs qui répondent comme cet homme auquel il reproche de vivre en concubinage : « Saint Marcel et sainte Geneviève en faisaient autant ». Il lui faut rendre compte, en phrases appropriées aux circonstances, des morts impies et des morts édifiantes[4]. Le mépris de la religion est, à ses yeux, le plus odieux des des forfaits, si l'on s'en rapporte à sa manière de parler d'un mécréant : « Il n'est point de vice qui ne lui soit devenu familier, jusqu'à l'impiété[5] ».

D'Argenson ne pouvait parler autrement, à une époque où des châtiments temporels s'ajoutaient aux peines canoniques, où la communion faite après un repas méritait « les derniers supplices[6] », où la police veillait à la stricte observance du jeûne[7], où les détenteurs de viande pendant le Carême étaient passibles de prison, d'après une ordonnance de 1684. Des inspecteurs se rendaient, le vendredi, dans les hôtels, pour voir si la loi du maigre y était observée.

1. *Arch. de la B.*, XI, 129, 130. — 2. *Ibid.*, XI, 400. — 3. *Notes*, 121. — 4. *Arch. de la B.*, X, 366; *Rapports*, 180. — 5. *Rapports*, 73. — 6. *Notes*, 7. — 7. *Rapports*, 243.

N'ayant point de costume distinctif, ils passaient pour des clients ordinaires, demandaient de la viande, et si l'hôtelier avait l'imprudence de leur en servir sans les interroger auparavant sur leur nationalité, sa faute pouvait avoir de graves conséquences[1].

Les scènes de désordre dont les églises étaient le théâtre, justifient les mesures prises par d'Argenson pour y établir une police réglée. La place des préposés chargés d'y empêcher les « irrévérences » n'est pas une sinécure. Les fous y commettent des scandales : on recherchait, en 1705, une femme « qui en voulait fort aux perruques des ecclésiastiques de Notre-Dame[2] ». Une autre s'avance, un jour, entre l'archevêque de Paris et les chanoines, pendant la procession, et frappe ceux qui veulent l'en empêcher[3].

D'autres soufflettent des prêtres[4] ; un paroissien vocifère contre le curé et le vicaire, parce qu'on lui a pris sa place à l'église[5].

Des libertins mettent l'épée à la main dans Saint-Roch, ce qui leur vaut quelques semaines du For-L'Evêque[6]. Les prêtres eux-même ne donnent point toujours le bon exemple : nous montrons plus loin combien le clergé du dix-septième siècle ressemblait peu à celui d'aujourd'hui. On ne verrait point, de nos jours, un abbé comme l'abbé Brunet, conseiller au Parlement, scandaliser les fidèles en parlant tout haut pendant la messe, répondre par des injures à ses collègues qui le prient de baisser la voix, et ne recevoir, pour tout châtiment, qu'une lettre d'admonestations[7].

Les vols d'ornements d'église, de galons

1. *Notes*, 95. — 2. *Rapports*, 158. — 3. *Ibid.*, 161. — 4. *Ibid.*, 254.— 5. *Ibid.*, 141. — 6. *Notes*, 68. — 7. *Rapports*, 38.

d'or, de nappes d'autel sont fréquents. Les cérémonies, interrompues par les cris de Paris, sont en outre troublées par des querelles qui vont jusqu'aux coups, ce qui impressionne mal les nouveaux convertis, en leur montrant « que l'intérêt et la vanité ont profané le sanctuaire[1] ».

Ces scandales ne sont rien auprès d'irrévérences d'un autre genre. Immodestes dans les rues, aussi bien que dans les maisons, les femmes se font remarquer par l'indécence de leur tenue : « Violant, pour ainsi dire, l'immunité des églises, elles portent, par la nudité de leurs bras et de leur gorge, le feu de l'amour impur dans le cœur des fidèles[2].» Le pape intervient et prononce des peines contre ces impudeurs de la mode; le roi les appuie de ses ordonnances à l'exécution desquelles veille le lieutenant de police[3].

POLICE DU CLERGÉ.

Il faut reconnaître que le clergé de la fin du règne de Louis XIV avait continuellement maille à partir avec la justice. Sa conduite amène, entre les ecclésiastiques de ce temps et ceux d'aujourd'hui, une comparaison qui n'est pas à l'honneur des premiers. Il y avait à cela trois causes principales : d'abord la faveur du roi, qui contribuait à relâcher le frein chez ceux auxquels l'esprit de devoir n'offrait point un assez ferme rempart contre les passions ; ensuite l'obligation, pour les fils de famille, de choisir entre deux carrières, celle de prêtre et celle de soldat; enfin l'inviolabilité des vœux.

Les libertins trouvaient, dans l'état ecclé-

1. *Notes*, 31. — 2. Mandement des Vicaires de Toulouse, du 13 mars 1670 cité par *La Police sous L. XIV.* — 3. *Rapports*, 254.

siastique, des « facilités » qui les tentaient ; hâtons-nous d'ajouter que beaucoup revêtaient la soutane sans droit, qu'il y avait des « faux abbés », dont le dérèglement ne saurait être mis sur le compte du clergé régulier.

Toutefois, il faut bien le dire, le bon exemple ne vient pas toujours d'en haut ; les mœurs des dignitaires de l'Église sont parfois peu édifiantes : tous ne rivalisent pas, à ce point de vue, avec les Bossuet, les Bourdaloue, les Fénelon, les Massillon... Et qui sait ? Le nom de l'auteur du *Petit-Carême* devrait être effacé de notre liste, si l'on en croit le bruit public et un contemporain[1] qui s'en est fait l'écho : Massillon aurait eu quelque galanterie avec la marquise de l'Hospital, et ce ne fut point la seule qu'on lui attribua. Mis au fait de ces bavardages par les chansons qui se répandirent dans le peuple, Pontchartrain voulut provoquer une enquête que d'Argenson déconseilla dans une lettre fort sensée, disant qu'une information de cette espèce serait le triomphe des libertins, des ennemis de la religion, qu'aucune preuve ne pourrait s'obtenir et que, s'il y avait eu faute, « il y aurait beaucoup moins d'inconvénient à la dissimuler qu'à l'approfondir[2] ».

Il ne dément point, dans d'autres circonstances, cette manière de penser et d'agir : si un prêtre lui paraît mériter une peine, s'il faut, sans éclat, le renvoyer dans son pays, on le dirige doucement vers « l'air natal. » S'il est incorrigible, on propose « de cacher au public un ecclésiastique qui semble n'en avoir retenu l'habit que pour le déshonorer[3]. » On consulte auparavant le cardinal de Noailles, « pour éviter tout inconvénient », c'est-à-dire

1. Mathieu Marais, *Journal*, éd. de 1863, T. I, p. 488. — 2. *Arch. de la B.*, XI, 382. — 3. *Rapports*, 109.

pour ne point encourir de responsabilité inutile.

D'Argenson n'est pas moins sage dans la répression des inconvenances de l'abbé Brunet : une lettre adressée à son frère, curé de Saint-Roch, suffira ; il supplie Pontchartrain de ne point compromettre les confrères qui ont dénoncé l'abbé[1].

Une haute situation ne retient point l'évêque de Gap ; son cynisme contraint d'Argenson à la précaution d'écrire de sa propre main le rapport qui le concerne. Cet évêque répondait, un jour, à un cardinal qui lui reprochait sa conduite, dont nos *Rapports* livrent les détails scandaleux : « Monseigneur, je finis par où vous avez commencé. » Il eût été facile de le faire déposer ; le roi ne le voulut point, et se contenta de sa démission qu'il obtint moyennant le don d'une abbaye ; le prélat indigne continua de mener vie joyeuse à Paris, et se montra même à la Cour « où il contait fleurette aux dames en passant. » De tardifs remords le firent travailler à son salut[2].

Un jeune prince de Monlaur, qui a embrassé l'état ecclésiastique « par des vues de libertinage ou d'intérêt », s'est affilié à deux mauvais prêtres, l'un chanoine de Vernon, l'autre précepteur des enfants de la princesse d'Harcourt. On l'enferme, parce qu'il passe ses nuits à boire avec ses valets et des femmes de soldats[3].

Le chapitre relatif à la police du clergé n'est malheureusement que trop long. C'est un capucin « impétueux et insolent » qui, sans ses intrigues auprès du Nonce, ne con-

1. *Rapports*, 38. — 2. *Ibid.*, 95, 112 ; *Saint-Simon*, note du *Journal de Dangeau* citée plus bas, page 95. — 3. *Rapports*, 153, 162.

serverait point sa liberté[1] ; un bénédictin dont la famille demande l'arrestation pour l'empêcher de « vaguer[2] » ; un abbé agioteur et fripon[3] ; un autre ivrogne, mendiant et débauché[4] ; deux chanoines trop intimes avec une dame[5] ; un abbé sauvé, par sa triste réputation même, d'une tentative de chantage, suite d'un crime odieux[6]. Nous voyons encore un abbé mis à Saint-Lazare à cause de ses dérèglements[7] ; un autre qui a plusieurs enfants de sa servante[8] ; un autre qui se marie[9]. Un sodomite fait éclore cette phrase singulière sous la plume d'Argenson : « Il ne s'agit point ici d'un crime d'État ». On le renvoie dans son diocèse[10]. Un carme a l'esprit dérangé par l'inconduite[11] ; un prêtre d'Agen est malade de corps par la même cause[12] ; un récollet, deux fois condamné par l'officialité et relégué en province, revient à Paris tenir une « école d'impiété[13] » ; un moine, plusieurs fois enfermé, se fait gloire de rester incorrigible[14] ; un clerc tonsuré se montre plein d'impiété et d'infamie[15] ; un diacre débauche des jeunes gens[16] ; un autre assassine une religieuse[17]. La complicité de l'abbé de Grandpré dans la tentative de meurtre du marquis de Vervins n'est que trop prouvée par sa fuite à l'étranger et par sa condamnation à être « roué vif[18]. »

Peut-être, nous le répétons, y avait-il de « faux abbés » dans le nombre ; cependant d'Argenson a toujours soin d'exprimer un doute quand leur état est incertain : l'abbé

1. *Rapports*, 89. — 2. *Ibid.*, 62. — 3. *Ibid.*, 337. — 4. *Ibid.*, 335. — 5. *Ibid.*, 217. — 6. *Ibid.*, 24. — 7. *Ibid.*, 325. — 8. *Ibid.*, 67. — 9. *Ibid.*, 334. — 10. *Ibid.*, 173. — 11. *Ibid.*, 397. — 12. *Ibid.*, 132. — 13. *Ibid.*, 26. — 14. *Ibid.*, 156. — 15. *Arch. de la B.*, XIII, 181. — 16. *Ibid.*, — 17. *Ibid.*, 244. — 18. *Ibid.*, 148 ; Saint-Simon, IV, 167.

de Vaux, qui se disait vicaire de Saint-Denis « pour faire des mariages », est du nombre : ce misérable avait réussi à faire envoyer aux galères l'amant d'une femme qu'il convoitait [1]. On se demande comment un autre imposteur put dire la messe, plusieurs années, « sur un faux certificat » et soutenir aussi longtemps son rôle [2]. Nous verrons plus loin que les espions trouvaient commode de se déguiser en ecclésiastiques.

D'Argenson a donc raison de s'opposer, autant que possible, à la sortie des moines de leurs couvents, de se montrer ennemi des congés donnés sans motifs sérieux [3]. Il comprend le danger des vocations mal assises, de la perpétuité des vœux. Ses *Rapports* nous en montrent plusieurs exemples frappants : le cardinal de Noailles fait mettre dans la maison de force un Récollet deux fois évadé des prisons ecclésiastiques, espérant que *l'ennui de sa pénitence* lui inspirera le désir de rentrer dans son ordre [4]. Un capucin, fatigué de la vie ascétique et désireux de venir en aide à sa famille, appuie sur le droit naturel sa prétention de rentrer dans le monde et fait porter une déclaration à cet effet au père gardien et au vicaire de son couvent. Et qui charge-t-il de la commission ? Un notaire ! Le vicaire fait appel à l'autorité du roi pour arrêter l'indiscipliné religieux, et d'Argenson est d'avis de faire un exemple. Telle n'est point l'opinion de Pontchartrain : il veut que la justice ordinaire prononce, parce que le moine « peut avoir ses raisons [5]. »

Curieux est le cas de cette jeune bernardine, mademoiselle de Meré, qui réclame contre ses vœux et, profitant des lenteurs de

1. *Notes*, 43. — 2. *Rapports*, 132. — 3. *Notes*, 49. — 4. *Ibid.*, 28. — 5. *Ibid.*, 58.

la procédure canonique, se loge place Maubert, ou elle mène une existence plus conforme à ses goûts en recevant, *vêtue de l'habit religieux*, des jeunes gens qui viennent la voir. Comme ci-dessus, d'Argenson veut sévir « pour l'ordre public du royaume et l'honneur de la religion », mais Pontchartrain, toujours indulgent, écrit en marge du rapport : « Lui faire parler[1]. » Sa longanimité se soutient dans l'affaire de l'abbé Prieur, chassé de Saintes pour ses mauvaises mœurs et venu à Paris où il continue à mal vivre. L'évêque de Saintes et le cardinal de Noailles sont d'accord pour le faire enfermer ; seul, Pontchartrain s'y oppose, alléguant « qu'il n'y a point de fait précis » et qu'il faut consulter sa famille. N'oublions pas que cet indigne abbé était protégé par le comte de Marsan[2].

Chaque diocèse a son tribunal ecclésiastique, son *officialité* à laquelle d'Argenson renvoie les justiciables, quand leur inconduite ne s'est point trop ébruitée. L'officialité a ses prisons, mais elle peut demander l'internement des coupables à l'Hôpital et le paiement de leur pension sur leurs revenus, ou les envoyer dans un séminaire. Elle trouve plus commode de les chasser du diocèse, d'où il résulte que les provinciaux accourent tous à Paris, où ils espèrent cacher leurs désordres. Inquiet, d'Argenson demande à l'archevêque de Paris une conférence où il est décidé qu'on les renverra à leurs évêques et que ce renvoi se fera au nom du roi[3].

Le respect et l'estime dont on entoure les prêtres vraiment dignes de ce nom, ne sont pas affaiblis par l'indignité de quel-

1. *Rapports*, 115. — 2. *Ibid.*, 195. — 3. *Ibid.*, 36.

ques-uns. De nombreux passages de nos *Rapports* en fournissent la preuve : le cardinal de Noailles, toujours consulté dans ces questions, souscrit aux corrections méritées[1].

Un des premiers témoignages invoqués dans les causes laïques, est celui du curé de la paroisse du coupable, et ce témoignage a tant de valeur qu'il suffit à établir *une preuve entière*[2]. D'Argenson ne trouve pas de meilleure réponse à faire à une lettre du ministre, que de lui envoyer un avis reçu de cette manière, et Pontchartrain s'incline aussitôt[3].

Enfin il est certain que la contre-partie des tristes tableaux exposés ci-dessus, se trouverait dans la mention des actes de charité accomplis par des ecclésiastiques. Ce n'est point dans des rapports de police qu'on peut la chercher, mais les efforts de certains prêtres pour arracher des jeunes personnes au vice[4] ; la patience de ce curé qui, persécuté par une femme, répond à ses mauvais procédés en élevant son fils, et songe si peu à se plaindre que des voisins vont spontanément déposer, à sa place, chez le commissaire[5]. tout cela laisse deviner ce que la grande majorité faisait pour le bien public.

La procédure canonique offre des singularités que nous devons signaler : on voit un simple cordelier interjeter un appel comme d'abus de l'élection d'un vicaire provincial, sa demande reçue au Parlement et l'autorisation d'entrer au grand Couvent de Paris pour suivre ce procès, accordée[6] ; on s'étonne du renvoi de prêtres sodomites dans des séminaires : il est vrai qu'on les recommande à leurs évêques, mais le lieu n'était pas heusement choisi[7].

1. *Rapports.*, 26, — 2. *Ibid.*, 273. — 3. *Ibid.*, 341. — 4. *Ibid.*, 121. — 5. *Ibid.*, 217. — 6. *Notes*, 65. — 7. *Rapports*, 174.

Mentionnons aussi, en terminant cet article, la situation exceptionnelle du cardinal de Furstenberg, abbé et seigneur de Saint-Germain-des-Prés, que l'édit de 1674, abolissant les droits féodaux, n'avait point atteint. En compensation de la perte de son évêché de Strasbourg, le roi lui avait conservé la souveraineté de son domaine parisien, et il en a profité pour laisser établir, dans l'enceinte du palais abbatial, « une foire perpétuelle érigée sans l'autorité du roi, où l'on se pique de ne reconnaître aucun règlement, ni pour la police des arts, ni pour la correction des mœurs, et qui formera insensiblement, au milieu de Paris, un nouvel asile à l'imitation de celui du Temple. » Pontchartrain ne veut point trancher une question aussi délicate et la réserve pour le Conseil des Dépêches [1]. Ces prérogatives, nous l'avons vu, ne cessent de soulever des difficultés, et d'empêcher la justice de suivre son cours : un rapport du procureur du roi, en 1695, rend compte d'une véritable bataille qui se livra aux abords de l'Abbaye, quand les exempts du Prévôt de l'Ile voulurent arrêter un embaucheur dans une maison dont l'emplacement, par rapport aux limites de l'enclos, n'était point très nettement déterminé [2].

POLICE DES GENS D'ÉPÉE.

Le port de l'épée entraînait tous les jours des accidents ; chacun avait pris l'habitude de s'en parer, quoique ce privilège fût réservé à la noblesse. A deux reprises, en 1660 et en 1666, il fallut défendre le port d'armes aux bourgeois et aux laquais.

Défenses demeurées lettres mortes, puis-

1. *Rapports*, 90. — 2. *La Police sous L. XIV*, 442.

qu'en 1703 il suffit d'être attaché à un fournisseur du roi pour se croire autorisé à porter l'épée[1]. Vers la même époque, les laquais se battent en duels réglés. Leurs querelles ont quelquefois des suites dramatiques[2]. Des vagabonds mendient l'épée au côté, se disant gentilshommes, et se procurent de l'argent par intimidation. L'un d'eux avoue qu'il nourrit ainsi sa femme et ses quatre enfants[3]. Le métier de bretteur est fort répandu[4]. Les meurtres deviennent monnaie courante, au point qu'un enfant de 13 ans tue un pauvre laquais sans armes[5]. Sans respect pour la sainteté du lieu, on voit des duellistes se battre à la porte d'une église et l'un d'eux y pénétrer, l'épée nue[6]. Un quidam réveillé en sursaut, pendant la nuit, par le bruit d'une querelle entre un cocher et celui qu'il conduit, ne trouve rien de mieux, dans son impatience, que de percer ce dernier de coups d'épée. La victime était le chevalier de Rothelin dont l'aventure fit du bruit à Versailles[7].

Dans un mouvement de colère, un meurtre est bientôt commis[8]. Les mousquetaires, les officiers et les soldats aux Gardes jouent de l'épée facilement. La noblesse des premiers ne les empêche ni d'entrer à la Comédie l'épée à la main, pour ne pas payer leur place[9], ni de rudoyer un pauvre homme et de faire du bruit dans la rue pour se venger d'une déconvenue dans un mauvais lieu[10]. Heureux lorsqu'ils ne tuent personne[11]. Leurs violences dans les cabarets les obligent à offrir une réparation aux maîtres dont ils maltraitent les valets. Ils ne dédaignent point la société

1. *Notes*, 109. — 2. *Rapports*, 106; *Notes*, 82. — 3. *Police sous L. XIV*, 466. — 4. *Notes*, 57; *Rapports*, 106. — 5. *Notes*, 53. — 6. *Ibid.*, 110. — 7. *Rapports*, 168, 175. — 8. *Ibid.*, 267. — 9. *Notes*, 63. — 10. *Rapports*, 83. — 11. *Notes*, 19.

des clercs de procureurs, des étudiants, même des vagabonds[1], quand il s'agit d'une partie de débauche ou de faire du bruit. Mais s'il leur arrive parfois d'avoir des excuses à présenter, d'autre part on tient la main à ce qu'ils en reçoivent, lorsqu'il leur en est dû[2].

Un officier aux Gardes, M. de Tavannes, blesse de son épée une femme galante qui ne veut point le recevoir. La seule punition qu'on lui inflige est une réprimande de ses supérieurs[3]. Un officier du régiment de Champagne roue de coups un sergent du Châtelet qui lui présente un billet à ordre dont il croit n'être point débiteur : « Sa brutalité, dit d'Argenson, lui coûtera beaucoup plus cher que n'eût fait l'acquittement du billet[4]. »

Les soldats aux Gardes françaises se signalent par leurs violences, leur indiscipline et les mauvaises mœurs auxquelles ils prétendent se livrer sans entraves[5]. Ils volent l'épée à la main : on est obligé de protéger contre eux les marchands qui entrent dans Paris[6]. Ce sont des soldats de ce régiment qui, en 1692 et 1693, se mettent à la tête des émeutes[7], et qui, en 1701, se révoltent dans la prison de l'Abbaye, où l'on est contraint de tirer sur eux[8].

Pourtant, le régiment s'améliore, sous l'administration d'Argenson, qui constate ses progrès en cette même année 1701 : « De toutes les grâces dont je prends la liberté de vous faire l'ouverture, il n'y en a point dont le succès me soit si sensible que lorsqu'elles ont pour objet quelques sergents du régiment des Gardes, car je ne puis assez admi-

1. *Rapports*, 157. — 2. *Ibid.*, 250. — 3. *Notes*, 23. — 4. *Rapports*, 52. — 5. *Ibid.*, 160. — 6. *Notes*, 63. — 7. *Police sous L. XIV*, 252, 255. — 8. *Rapports*. 92.

rer que cette troupe, autrefois la terreur de tous les bourgeois et l'ennemie déclarée de la sûreté publique, en soit maintenant le principal soutien[1]. » Aussi, pendant la famine de 1709, reconnaît-il que, sans le régiment des Gardes, il serait tombé « dans d'étranges inconvénients[2] ».

Il ne faut pas le confondre avec les Gardes du corps qui font aussi parler d'eux, et auxquels on « ôte la bandoulière », en signe de disgrâce[3].

Les gendarmes de la Garde sont aussi sujets à caution[4].

La débauche et l'ivrognerie entraînent les jeunes gens des meilleures familles à de dangereux excès : il est probable qu'à jeun, MM. de Dreux et Desbrosses, mousquetaires, ne se seraient point réunis lâchement pour percer de coups un de leurs camarades[5]; que M. de Montigny-Colbert n'eût point donné deux coups d'épée à un cocher[6]; que M. de Longchesne, mousquetaire, MM. de Pardieu et de Palingue se fussent abstenus de commettre les meurtres qui les firent rechercher par la police[7].

Les théâtres et leurs abords ont la spécialité des querelles et des scènes tumultueuses. Deux hommes, après s'être disputé une place de loge, vont se battre au carrefour le plus proche et le combat est fatal à l'un des adversaires[8]. L'insolence proverbiale des

1. *Notes*, 64. — 2. *Police sous L. XIV*, 462. — 3. *Notes*, 69. La Chesnaye des Bois, dans son *Dictionnaire militaire*, dit, à l'article *Bandoulière :* « C'est une espèce de baudrier qui sert à ceux qui combattent avec des armes à feu soit pour porter leur carabine ou pour porter des charges pour le mousquet. La bandoulière est commune à tous ceux qui ont porté autrefois, comme les gardes du corps, le nom d'archer. Celle des gardes du corps est toute unie et sans devise.» — 4. *Ibid.*, 48. — 5. *Notes*, 38. — 6. *Rapports*, 124. — 7. *Ibid.*, 70, 178, 215. — 8. *Ibid.*, 227.

Pages se donne libre carrière aux spectacles de la foire, mais leur jeunesse les fait traiter avec une indulgence relative[1].

La note gaie de ce côté des mœurs parisiennes est fournie par un duel entre financiers qui se battent à trente toises l'un de l'autre et qui, se croyant tous deux blessés à mort, tombent l'un par terre, l'autre le nez sur une borne. Ce récit, dont les couleurs sont peut-être un peu forcées pour égayer le roi, n'en est pas moins amusant[2].

Le besoin de soldats fait quelquefois changer la peine de la prison en enrôlement militaire, pour peu que le coupable manifeste du repentir, du goût pour le métier des armes, ou se fasse demander par un chef de corps[3]. S'il prévient la police en s'engageant avant d'être arrêté, on ferme les yeux, dans la conviction « que l'appréhension de rentrer dans les liens de la justice l'empêchera de déserter[4] », fidélité qui, à cette époque, n'est pas à dédaigner chez un soldat. On enrôle surtout les prisonniers d'une belle stature, dans l'espoir que « leur courage répondra à leur taille[5] ». On leur choisit un régiment de confiance. C'est aussi à l'armée qu'on expédie les sodomites. Nous savons que la justice ecclésiastique relègue les siens au séminaire[6].

Nos *Rapports* renferment quelques détails curieux sur les mœurs des militaires : citons ce capitaine qui tient un hôtel meublé dans le faubourg Saint-Germain et y mène si joyeuse existence, qu'on est obligé de lui faire dire, par son colonel, d'avoir à déloger[7]; ce lieutenant de cuirassiers qui se fait entre-

1. *Rapports*, 343. — 2. *Ibid.*, 77, 79. — 3. *Ibid.*, 116. — 4. *Notes*, 76. — 5. *Arch. de la B.*, XI, 283. — 6. *Ibid.*, XI, 11, 283. — 7. *Notes*, 46.

tenir par l'amant de sa sœur [1]; cet ancien colonel d'infanterie qui jouit d'une pension du roi et l'augmente en faisant « plusieurs sortes de métiers », entre autres celui d'enrôleur: il contribue « à l'enlèvement de deux fils de famille appelés Miré, vendus et revendus pour être menés à Dunkerque, d'où ils sont enfin ramenés par ordre du roi [2] ».

POLICE DES GENS DE QUALITÉ.

La noblesse du temps de Louis XIV, admirable par son courage sur les champs de bataille et son dévouement au souverain, se fait souvent remarquer par ses dérèglements, une fois la guerre terminée.

Les *Rapports* fournissent une preuve remarquable du respect de l'autorité royale: elle se trouve dans une lettre écrite par le marquis de Richelieu, au sujet de sa femme qui, après avoir été expulsée de France pour excès de tout genre, est sur le point d'obtenir, par ses intrigues, l'autorisation d'y rentrer: le marquis écrit à d'Argenson, lui expose en termes mesurés les inconvénients de ce retour, et termine sa lettre par ces simples mots : « Je me rendrai demain matin à Versailles pour apprendre de vous quels sont les ordres de Sa Majesté [3]. » On ne saurait être plus digne.

Les « horreurs et les abominations » de madame de Murat sont un exemple des désordres où pouvaient tomber certaines personnes « du premier rang » : elle était parente du maréchal de Boufflers [4]. Une dame de Rochechouart est obligée de dénoncer la conduite indigne de sa mère et de sa sœur [5].

1. *Rapports*, 48. — 2. *Police sous L. XIV*, 442. — 3. *Notes*, 101. — 4. Voir l'index au nom de Murat. — 5. *Notes*, 17.

M. de Maillé croit sa femme capable de l'avoir empoisonné [1]. L'honneur d'appartenir au Parlement ne retient pas toujours les magistrats : l'un se livre à un jeu effrené, l'autre se grise abominablement [2].

Les pots-de-vin ont été négociés de tout temps par des intermédiaires auxquels leur rang ou leur profession fournissaient du crédit en haut lieu. La police les surveille, mais ne suit pas toujours ces affaires délicates. Pontchartrain ordonne, en 1715, une enquête sur des personnes qui « se mêlent de procurer des grâces », entre autres un « tailleur pour femme » qui a beaucoup de relations à la Cour. [3] Nous trouvons, ailleurs, à propos d'une femme sur laquelle une information de ce genre a été commencée, un « suffit » du même Pontchartrain, qui en dit long, dans sa brièveté [4]. Cependant l'affaire d'une certaine Rosemain occupe le lieutenant de police plus d'une année : « A peine, dit-il, se trouvera-t-il un seul homme de Cour dont le nom ne soit pas dans ses papiers. » Elle finit par être exilée à cinquante lieues, et comme elle revient sans cesse à Paris, seule ville où son industrie puisse s'exercer utilement, elle est mise à l'Hôpital [5]. Peut-on, ensuite, partager sans arrière-pensée l'indignation d'Argenson contre un prisonnier qui accuse la princesse d'Harcourt, la comtesse de Fiesque, le comte de Marsan d'avoir reçu des pots-de-vin ou de s'être mêlés « d'affaires de finances [6] » ?

Revenons à la police des femmes de qualité : elle occupait beaucoup d'Argenson, en temps de guerre, pendant que les maris ou

1. *Rapports*, 314. — 2. *Police sous L. XIV*, 341 ; *Notes*, 61. — 3. *Rapports*, 398. — 4. *Ibid.*, 129. — 5. *Arch. de la B.*, XI, 28. — 6. *Notes*, 3.

les frères étaient à l'armée. Il propose d'enfermer dans un couvent madame de Dillon, femme du lieutenant-général, devenue grosse en l'absence de son époux [1]; mademoiselle Guiry de Noinville, ancienne élève de Saint-Cyr, à laquelle madame de Maintenon s'intéresse [2]; mademoiselle de Dillon, belle-sœur du lieutenant-général, aussi élève de Saint-Cyr, et qui « affecte de le publier », tout en se livrant au désordre [3].

S'il sait punir, il n'oublie point, par contre, de rappeler les services rendus par les officiers ruinés dans le service du roi, et morts en laissant leurs veuves dans le besoin : telle est madame de Choisinet, femme d'un officier général, dont la pension de 200 livres est portée à 500. La somme paraît modeste, même en tenant compte de la différence de valeur de l'argent [4].

Toujours soupçonnée de complicité dans les émeutes, depuis la Fronde, la noblesse était soumise à une étroite surveillance : à la mort du duc de Chaulnes, d'Argenson s'empresse de s'informer des « dispositions singulières » contenues dans son testament. Il ne faut point oublier que le duc a été gouverneur de Bretagne, pendant les troubles de cette province [5].

Elle eut grand'peine à se soumettre à l'édit de 1674, supprimant les justices féodales et les incorporant à celle du Châtelet. Cet édit souffrait des exceptions en faveur des justices de l'archevêché et du chapitre de Paris, de l'abbaye du Temple et de Saint-Jean de

1. *Rapports*, 200. — 2. *Ibid.*, 87. — 3. *Ibid.*, 248. — 4. *Ibid.*, 396. — 5. *Ibid.*, 2. On sait que la prise de la Bastille en 1789 a été attribuée aux manœuvres secrètes de la noblesse ; il est certain qu'elle y était au moins aussi intéressée que les autres classes de la société.

Latran, de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, dont le cardinal de Furstenberg était, on le sait, titulaire. Des difficultés sans nombre furent le résultat de ces exceptions, qui entravaient l'action de la police. Les arrêts du Conseil, les lettres patentes confirmant les droits du cardinal se succédaient sans pouvoir les aplanir [1]. On en trouve un écho dans nos *Rapports* [2].

Parmi les enfants naturels qui se prétendent issus de gentilshommes, il faut faire la part des imposteurs et celle des vrais bâtards : d'Argenson met au nombre des premiers l'homme qui se prétend fils de M. de Lannion [3]. Au contraire le chevalier Servien est le fils authentique du marquis de Sablé. Il vit « dans le dernier dérèglement », et vient s'échouer au For-l'Évêque [4]. Un autre cherche à soutirer par la violence de l'argent au sieur de Plémont, vieux et infirme, qu'il prétend être son père : on l'arrêtera à la première occasion [5].

Aussi triste que curieuse est l'histoire du fils naturel de M. de la Hamaide : celui-ci a été condamné, par les échevins de Tournay, où la recherche de la paternité était, parait-il, admise, à faire une pension à la mère. Le malheureux jeune homme n'en est pas moins réduit aux dernières extrémités : il s'introduit chez son père et le vole. On l'arrête. Ému de pitié, le fils légitime de M. de la Hamaide veut intervenir. D'Argenson, moins sensible, propose de l'enfermer, non pas à la Bastille où il coûterait trop cher, mais en province ou, pour 12 à 15 sols par jour, ce père généreux lui procurera « une

1. Lamare, *Traité de police*, T. I, p. 147. — 2. *Rapports*, 90. — 3. *Ibid.*, 279. — 4. *Notes*, 87. — 5. *Rapports*, 362.

nourritur eun peu plus délicate que celle des pauvres [1].»

Nous avons déjà parlé du prince de Léon, dont les contemporains s'accordent à vanter l'esprit. Amant d'une danseuse nommée Florence, aussi belle que peu intelligente, il passe pour vouloir l'épouser. Le duc de Rohan, père du prince, et la marquise de Soubise, sa tante, la font arrêter et mettre à la Bastille en attendant le choix d'un couvent. Furieux d'abord, le jeune homme ne tarde point à se calmer, si bien qu'il se marie avec mademoiselle de Roquelaure, connue pour sa laideur. Sur ces entrefaites, Florence accouche. Dans une lettre fort dure, le duc de Rohan, qui ne s'est résigné qu'avec peine à payer le médecin, déclare ne point se charger du bâtard : sa lettre est précieuse pour l'histoire des mœurs [2].

A dix-huit ans, le duc d'Estrées s'amuse à donner un bal chez un marchand dont il loue la boutique à cet effet. Le roi l'apprend et le fait réprimander par sa famille. Il a une liaison avec madame de Montaigu, dont « les attraits fort usés » ne peuvent le retenir longtemps dans leurs chaînes et lui font, en effet, préférer bientôt les plaisirs de la table et d'une société joyeuse. Comme il ne cause point de scandale, on le laisse faire, tout en le surveillant [3].

Les parents du marquis de Senas, emprisonné pour dettes, trouvent que le meilleur moyen de l'empêcher d'en contracter de nouvelles est encore de le laisser où il est. Il ne faut rien moins qu'une invitation du roi pour décider la mère à désintéresser les créanciers les plus recommandables et à envoyer une

1. *Rapports*, 211-214. — 2. *Arch. de la B.*, XI, 381 à 400. — 3. *Rapports*, 14, 305 note 1 ; *Dangeau*, III, 264.

modique somme à son fils, qui est dans un dénûment extrême[1].

Un libertin nommé de Raincy, donne un soufflet à un prêtre : ordre est envoyé de l'arrêter pour le mettre dans une maison de correction[2]. D'habitude, la jeunesse est plus généreuse. Elle vole galamment à la défense des femmes insultées ; un jour, madame de Condé reçoit un affront dans la personne de son cocher : « Si les jeunes gens du premier ordre avaient été à Paris, écrit d'Argenson, Dieu sait combien de bras importants auraient accouru au secours[3] ! »

Louis XIV voulait la justice égale pour tous. Mais il faudrait n'avoir point étudié son époque pour affirmer que cette égalité existât, ou même qu'elle fût possible. Avec nos idées modernes, on crierait à l'injustice si un tribunal montrait de l'indulgence pour un justiciable en faveur de son rang. Sous Louis XIV, l'anomalie eût consisté à ne point faire cette distinction : ainsi, de deux femmes coupables du même délit, on ne fait arrêter que celle dont l'extraction est ordinaire : l'autre est parente d'un maréchal de France et quoiqu' « indigne de son nom et de sa naissance », on ne l'arrêtera point ; on se contentera d'avertir le maréchal, d'après l'ordre de Pontchartrain. D'Argenson propose de l'enfermer, mais « avec quelques ménagements[4] » (c'est ce qui se fit, mais plus tard). Comme elle est dans la misère, il offre de lui accorder un secours, tout en convenant qu'elle ne mérite point les bontés du roi.

Il oublie ses principes de stricte impar-

1. *Rapports*, 299. — 2. *Ibid.*, 254. — 3. *Ibid.*, 124. — 4. *Ibid.*, 88.

tialité en faveur d'un allié des ducs de Lauzun et de la Force, attaché au service du roi d'Angleterre : « La seule considération, dit-il, de sa famille et des officiers du roi d'Angleterre en faveur d'un de ses premiers domestiques, pourrait tirer cette affaire de la loi commune[1]. »

Il propose de ne point mettre en prison madame de Rochechouart qui prostitue sa fille, mais de l'enfermer à l'Hôpital, ce qui fera moins de bruit; et, comme elle s'appelle aussi Flavaucourt, d'expédier l'ordre d'arrestation sous ce nom[2].

Il se confond en marques de respect pour l'attestation donnée par madame de La Vallière en faveur de son cuisinier arrêté : plus carré, Pontchartrain croit que, s'il est fautif, elle doit en faire justice[3].

D'Argenson a l'ordre, quand un prévenu est noble, de dire si sa noblesse est obscure ou distinguée : la seconde seule est considérée. Pontchartrain (et, sans doute, le roi derrière lui) s'intéresse au rang : il se préoccupe vivement des actes du chevalier de Sabran et de sa sœur, venus de Toulon à Paris où ils sont loin de vivre régulièrement : « Savoir... Me faire parler... Observer... Veiller... » Telles sont ses apostilles en marge des rapports qui les concernent[4]. Les Sabran appartiennent à « une famille distinguée parmi la noblesse. »

Le soin apporté par d'Argenson à son enquête sur une demoiselle Taillandier est évidemment dû à la protection que le maréchal de Choiseul accorde à la famille de cette personne[5].

Dans les contestations survenues entre un

1. *Rapports* 24. — 2. *Notes*, 17, 76. — 3. *Rapports*, 190. — 4. *Ibid.*, 229-232. — 5. *Ibid.*, 221.

Garde de la porte et sa femme, au lieu de se borner à mettre en balance les raisons des parties, il commence par faire observer que la femme « est d'une très bonne noblesse », tandis que la naissance du mari est « fort abjecte[1] ».

Assez froid sur cet article, d'Argenson applique les ordonnances relatives aux mendiants et aux vagabonds, sans se préoccuper de leur origine. Si, dans le nombre, se trouvent des gentilshommes, des ecclésiastiques déclassés, il les juge indistinctement : « L'usage contraire, dit-il, nous engagerait dans une infinité d'inconvénients. » Tel n'est point l'avis de Pontchartrain : « Cela est vrai répond-il, mais quand ils sont arrêtés, il faut les examiner et vérifier leur état pour y pourvoir différemment, suivant le cas[2]. » Tous deux sont logiques dans leur attitude à l'égard du marquis de Puget : Pontchartrain ouvre une enquête pour savoir s'il ne serait pas, en effet, comme il le prétend, d'une noblesse distinguée. Au contraire, d'Argenson ne tergiverse point : « Tout ce que j'en ai pu savoir me fait conjecturer que c'est un libertin et un chicaneur[3]. »

Après l'attentat dont fut victime le marquis de Vervins, celui-ci porta, paraît-il, contre le comte de Joyeuse, un de ses valets et un garde de la Prévoté de l'Hôtel, des accusations qui furent reconnues fausses. Condamné à 10 000 livres de dommages-intérêts envers le premier, il dut encore verser 200 livres au second et 300 livres au dernier[4]. Malgré la disproportion des chiffres, nous voyons ici que, même sous Louis XIV, les nobles ne diffamaient point impunément leurs inférieurs.

1. *Rapports*, 41. — 2. *Ibid.*, 237. — 3. *Ibid.*, 172. — 4. *Ibid.*, 215.

Le maréchal de Joyeuse avait été contraint de faire appel à « toute son autorité » pour empêcher sa « livrée » de faire un mauvais parti aux crieurs publics qui publiaient des annonces outrageantes à la porte de son hôtel : « C'est son bien », dit Pontchartrain en manière de réflexion, et trouvant la chose naturelle. La brochure que les crieurs lisaient à haute voix était le jugement, auquel l'imprimeur avait apporté « des changements considérables ». Il fut poursuivi pour ce fait[1].

On remarque une espèce de solidarité entre les valets : quelques-uns ayant été rudoyés par des Mousquetaires, à la porte de la Comédie, leurs camarades se précipitent pour les venger[2]. Elle existe même, jusqu'à un certain point, entre eux et leurs maîtres, comme nous venons de le voir dans l'affaire de M. de Joyeuse. En voici d'autres preuves : l'insulte faite au cocher de madame de Condé méritait, de l'aveu d'Argenson, que quelqu'un la relevât[3]. Un laquais du duc de Chartres, arrêté pour avoir couru dans Paris, l'épée à la main, est remis entre les mains d'un officier supérieur « par respect pour la maison de Monsieur », qui le fait conduire au Châtelet comme libertin de profession et vagabond[4]. Les insolences des laquais obligent quelquefois leurs maîtres à des excuses[5].

L'importance qu'on leur attribue finit par leur donner une morgue inouie. En 1705, elle s'est accrue au point de leur faire prendre des domestiques à leur service. Ils introduisent ainsi des vagabonds dans les maisons où ils servent, et des vols fréquents sont la conséquence de cet abus[6]. Le valet de confiance de Fénelon, venu à Paris pour les affaires de

1. *Rapports*, 214. — 2. *Ibid.*, 84 ; *Notes*, 42. — 3. *Rapports*, 124. — 4. *Notes*, 35. — 5. *Ibid.*, 91. — 6. *Ibid.*, 123.

l'archevêque de Cambrai, revêt un habit brodé, entretient deux femmes et se fait appeler le chevalier de Blagny[1]. Il y a des laquais agioteurs[2]. D'autres se battent avec le guet, et le combat dégénère parfois en bataille rangée[3]. Parodiant leurs maîtres, ils se provoquent à la manière des gentilshommes[4], prennent le titre d'écuyers, portent l'épée, qui leur est bientôt interdite, ainsi que les cannes : d'Argenson demande une récompense pour des archers qui ont arrêté des laquais porteurs de cannes[5].

Leurs grands airs font rendre une ordonnance enjoignant aux « gens de livrée » de ne pas quitter leur habit pour un autre, et comme plusieurs serviteurs de magistrats n'en tiennent point compte, le Premier Président en fait parler aux Chambres[6]. Une déclaration de 1714 défend les livrées bleues et une trop grande quantité de galons. Afin d'éviter les conflits avec le personnel des ambassades, les valets des étrangers n'ont pas été compris dans l'interdiction. Les galons sont néanmoins la marque obligatoire de toute livrée[7].

Quelquefois le roi lui-même descend à donner l'ordre de renvoyer certains valets de particuliers[8]. Les mœurs de ces personnages offrent la gamme de tous les vices : ivrognerie, sodomie[9], infidélité, etc. Un des spécimens les plus étonnants de ce genre est le domestique de la duchesse de Brancaccio, qui la dépouille de tous ses bijoux, meubles, titres et effets, et qu'on arrête au moment où il va s'échapper[10].

1. *Notes*, 75. — 2. *Rapports*, 381. — 3. *Rapports*, 105; *Police sous L. XIV*, 457. — 4. Voir ci-dessus, p. LXXXVIII — 5. *Notes*, 56. — 6. *Rapports*, 342. — 7. *Ibid.*, 354. — 8. *Ibid.*, 144. — 9. *Arch. de la B.*, XI, 283. — 10. *Rapports*, 374, 378.

Alors comme aujourd'hui, les domestiques sont fort utiles à la police en donnant des renseignements sur leurs maîtres. Mais leur insolence, leurs débauches, leur vanité en font aussi souvent des hommes à surveiller. Ils se livrent à des violences dangereuses pour le public, surtout quand ils appartiennent à une noble maison.

Les seigneurs ont coutume de se faire un point d'honneur de les défendre ; d'Argenson signale comme des exceptions les maîtres faisant incarcérer leurs gens quand ils le méritent, et ne cherchant point à les tirer de prison quand ils y sont. Il souhaiterait voir tous les gentilshommes contraints à les imiter.

Le commerce des titres de noblesse fleurit plus que jamais sous le règne de Louis XIV, dont le trésor, épuisé par les guerres et les dépenses de toutes sortes, demande à la vanité de combler ses vides. Pour peu qu'on possède une petite terre[1], un nom facile à modifier[2] ou simplement un peu d'imagination, comme ce fils de maître chandelier qui se fait appeler Pocher de Châteauneuf[3], la transformation devient aisée. Il ne faut cependant point aller jusqu'à s'approprier les armes d'une grande famille : le simple fait d'avoir apposé, sur un faux passeport, celles du maréchal de Maurevel et de l'évêque de Nîmes est puni de prison[4]. Les prétentions nobiliaires des justiciables sont vérifiées autant que possible par d'Argenson ou Pontchartrain : on trouve plusieurs extraits découpés dans l'armorial, collés sur les originaux de nos *Rapports*.

Beaucoup de faux gentilshommes ne sont

1. *Rapports*, 286. — 2. *Ibid.*, 365. — 3. *Notes*, 69. — 4. *Rapports*, 204.

que des « faiseurs de dupes [1] », et des faux monnayeurs [2]. On chasse de Paris ces chevaliers d'industrie, aux noms bien sonnants [3].

Autoritaire par conviction, d'Argenson trouvait, dans son esprit d'équité et dans sa grande expérience, un régulateur du pouvoir exceptionnel dont il était investi. Ses rapports le montrent sans faiblesse pour les méchants, mais ne sévissant qu'à la dernière extrémité, après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour ne point se tromper, se défiant des apparences et ne se fiant point au bruit public [4]. Ils confirment ce que dit Saint-Simon, qu'il « penchait toujours aux partis les plus doux. »

Jamais il ne permet qu'un individu, sa culpabilité fût-elle évidente, soit poursuivi quand il est hors d'état de se défendre [5]. Si un homme lui paraît incliner à mal, il s'efforce de l'en détourner [6]; il prévient les parents des dangers qu'une mauvaise conduite fait courir à leurs enfants [7]; ne se décide parfois qu'au bout de plusieurs années à recourir à la lettre de cachet [8]; il faut que les familles la demandent [9]. Tout cela fait ressortir l'exactitude des paroles de Saint-Simon : « Il avait sans cesse obligé les gens de qualité, en cachant au feu roi et à Pontchartrain des aventures de leurs enfants et parents, qui n'étaient guère que des jeunesses, mais qui les auraient perdus sans ressource, s'il ne les eût accommodées d'autorité et subitement tiré le rideau dessus [10]. »

La lettre de cachet n'est souvent qu'une

1. *Rapports*, 360. — 2. *Ibid.*, 158. — 3. *Notes*, 83. — 4. *Rapports*, 100. — 5. *Ibid.*, 100, 101. — 6. *Ibid.*, 219. — 7. *Ibid.*, 179. — 8. *Ibid.*, 389. — 9. *Ibid.*, 335. — 10. *Mémoires*, T. XIV, p. 314.

menace contre un fils coupable. Les parents peuvent en suspendre l'exécution ou n'y avoir recours que plus tard, en cas de besoin[1]. A l'occasion, d'Argenson s'entremet pour concilier pères et fils : il décide le jeune chevalier de Graville, désireux de voir payer ses dettes et d'être relevé de ses vœux de Malte, à regagner cette île, « grand bien pour sa famille et pour lui-même[2]. » Il s'efforce de faire restituer à un descendant de l'amiral de Culant une somme escroquée, et de lui procurer une position honorable[3].

On ne peut dire que l'autorité s'alarme trop facilement, car un fils de procureur, coupable d'un meurtre, bénéficie de la grâce du roi, et n'est emprisonné qu'à la suite de nouveaux méfaits causés par sa « vivacité naturelle[4] » ; avant de prendre les mesures proposées par d'Argenson contre une jeune fille dont la conduite laisse à désirer, Pontchartrain écrit : « Savoir des faits. Qui se plaint[5] ? ».

Lorsque les parents, après avoir demandé la détention, sollicitent la liberté de leurs enfants, ils ne l'obtiennent que si le roi consent à la révocation de la lettre de cachet[6], et il n'y consent qu'après avoir reçu certaines assurances, par exemple celles d'un amendement sérieux, d'un mariage en vue. La liberté n'est d'abord que provisoire et accompagnée d'une étroite surveillance[7]. Si elle n'a point été demandée par le père, on le consulte, avant d'en donner l'ordre[8].

Quand les parents ou les protecteurs, confiants en l'expérience du lieutenant de police, le prient de les accompagner dans la prison

1. *Rapports*, 318. — 2. *Ibid.*, 385. — 3. *Ibid.*, 310, 311. — 4. *Ibid.*, 179. — 5. *Ibid.*, 61. — 6. *Ibid.*, 211, 359, 382. — 7. *Ibid.*, 350. — 8. *Ibid.*, 191, 397.

pour interroger un détenu, il s'y prête volontiers[1].

La peine de l'exil peut remplacer celle de la détention. A son expiration, on ne donne au relégué qu'une autorisation de retour temporaire, pendant lequel il est tenu en observation ; puis on accorde un second délai suivi, s'il y a lieu, du rappel définitif[2].

Mais le devoir du lieutenant de police ne se borne point à protéger les parents contre leurs enfants: il a aussi la mission contraire. S'il rend, en 1700, une « ordonnance générale pour exciter les pères de dénoncer au magistrat leurs enfants libertins ou vagabonds », à peine de responsabilité civile et d'amende proportionnelle[3], il n'oublie point, d'autre part, de défendre les personnes que leurs familles veulent mettre injustement en interdiction[4], et les fils que des pères dénaturés cherchent à faire enfermer, pour s'approprier la fortune de leurs mères[5]. Quelque regrettable que soit le mariage du fils d'un secrétaire du roi, d'Argenson refuse de le faire arrêter, parce que l'union a été légalement conclue; il s'y oppose d'autant plus que le père a l'intention de se pourvoir en justice et qu'on doit laisser à la partie adverse la liberté de se défendre[6].

Les frais d'entretien des détenus incombent aux parents, s'ils ont les moyens de les supporter ; au roi, s'ils sont dans l'indigence, ou s'il veut récompenser leurs services[7].

POLICE DES JOUEURS.

Louis XIV, vers la fin de son règne, cherchait des distractions dans le jeu. La Cour le

1. *Rapports*, 350. — 2. *Ibid.*, 363. — 3. *Notes*, 36. — 4. *Rapports*, 289, 292. — 5. *Ibid.*, 366, 370. — 6. *Rapports*, 204. — 7. *Ibid.*, 365 et 366.

suivit et le peuple subit l'influence de la Cour. On revit, grâce au jeu, les fortunes scandaleuses et les désastres financiers du temps de Fouquet. Au moment de céder ses fonctions à d'Argenson, La Reynie reçut l'ordre de rédiger, sur les joueurs les plus acharnés, un mémoire à la suite duquel défense fut faite à plusieurs de continuer. Le duc de Chartres, M. d'Effiat étaient du nombre. Mais, la Cour ne modifiant point ses habitudes, le mal persista, malgré les ordonnances du lieutenant de police et les exemples que l'on crut devoir faire[1].

L'Hôtel de Soissons, appartenant à la famille de Savoie, était devenu un lieu d'asile pour les gros joueurs[2].

D'Argenson reçut de nouveaux ordres, mais son pouvoir se réduisait à rendre compte de ce qui se passait chez de hautes personnalités telles que M. de Blanzac, lieutenant-général, qui se ruinait aux cartes, et chez les ambassadeurs étrangers dont l'un, M. de Monastérol, envoyé de l'Électeur de Bavière, finit par se tuer. On infligeait quelques amendes aux marchands de la foire qui laissaient jouer de l'argent dans leurs boutiques. Chose singulière, on permettait de jouer des bijoux[3].

Les rapports sur un joueur du nom de Lemaye[4] offrent un curieux tableau de mœurs. Comme il est conseiller au Parlement, d'Argenson se trouve dans une situation délicate : « Si je fais assigner cet indigne conseiller, quoique j'eusse raison de le faire, me voilà proscrit par le Parlement et l'ennemi déclaré de mes supérieurs. »

1. *Police sous L. XIV*, 80 et suiv. — 2. *Ibid.*, 135; *Rapports*, 239. — 3. *Rapports*, 258. — 4. Voir ce nom à l'Index et *La Police sous L. XIV*, p. 341.

Les plaintes qu'il reçoit rendent son intervention nécessaire ; il a recours à l'autorité du roi, et à un moyen que nous connaissons : il se fait écrire, par Pontchartrain, une lettre où sa complaisance pour M. Lemaye est blâmée, lettre qu'il montrera à qui de droit.

Peu aimé de ses collègues auxquels il ne faisait point honneur, ce magistrat plaidait en séparation contre sa femme, et leur fille, à laquelle ils ne donnaient guère le bon exemple, tenait une conduite compromettante.

Il faut également surveiller les escrocs qui ne « vivent que des parties de jeu où leurs adversaires ne gagnent jamais », et les chasser de Paris[1].

Des joueurs sont relégués « pour l'exemple », en 1714. On n'accorde point facilement leur rappel et, lorsqu'ils l'obtiennent, ils demeurent sous la surveillance de la police[2]. Le jeu sert parfois de prétexte à éloigner de Paris des gens contre lesquels on n'a pu réunir des preuves suffisantes pour les punir d'un autre délit[3].

Parmi les joueurs que les *Rapports* font passer devant nos yeux, nous devons mentionner celui qui, ruiné par sa passion favorite, vit des aumônes faites par d'anciens camarades « auxquels il avait fait plaisir autrefois », et qui se réjouit presque d'être mis à l'Hôpital, étant sans ressources[4].

Les maisons de jeu sont souvent des lieux de rendez-vous et des écoles de débauche[5]. Telle est celle de madame de Murat qui reçoit nombre de gens de qualité, en situation de l'avertir des dangers qui la menacent, de

1. *Rapports*, 185, 188. — 2. *Ibid.*, 313, 326, 365. — 3. *Ibid.*, 346. — 4. *Ibid.*, 126. — 5. *Ibid.*, 220.

sorte qu'on ne peut aisément la prendre sur le fait [1]. Le jeu de madame de la Bouvardelle est « le plus criminel et le plus terrible dont on ait jamais entendu parler [2]. » Celui de l'*Hôtel impérial* a déjà valu deux amendes à son propriétaire, mais il ne lui en coûte rien, parce que les joueurs le remboursent. Il a une fille « dont le savoir-faire est la principale ressource. » Des étrangers, des filous président à cette assemblée et, circonstance aggravante, on y mange de la viande le vendredi. D'Argenson propose d'envoyer tout ce monde loin de Paris [3].

Un tableau piquant est celui d'un ménage qui, ayant commencé par habiter Lyon, en a été chassé par le scandale qu'il causait. Venu s'établir à Paris, il installe des jeux défendus, donne des repas déréglés, se livre à des intrigues criminelles. La femme se charge de « consoler » les clients qu'elle attire et que son mari escroque. Il feint la jalousie pour donner plus de prix aux coquetteries de sa femme, et ses affaires ne vont mal que quand il n'est pas là [4].

Les jeux de paume abritent des joueurs de cartes [5].

Grande est la difficulté de constater les flagrants délits. Les témoins, qui ne peuvent être pris que parmi les complices, ne veulent rien dire, et pour cause. On ne peut compter que sur des valets chassés ou mécontents [6]. La méthode d'Argenson pour découvrir les tripots est la suivante : quand il a des soupçons sur une personne, il s'enquiert d'abord de ses ressources, et les compare à ses dépenses probables [7]. Si ces dernières lui semblent de beaucoup supérieures aux pre-

1. *Rapports*, 3. — 2. *Notes*, 93. — 3. *Ibid.*, 94. — 4. *Notes*, 96, 107. — 5. *Notes*, 83. — 6. *Rapports*, 12. — 7. *Notes*, 22.

mières, il fait observer la maison : un signe infaillible est, à son avis « un grand concours de carrosses, de chaises et de gens de livrée[1]. » Il ne reste plus, alors, qu'à envoyer un commissaire dont la visite « paraît toujours désobligeante, de quelque honnêteté qu'elle puisse être accompagnée[2]. »

Celui-ci fait ensuite son rapport sur ce qu'il a trouvé.

D'Argenson instruit aussi contre les agioteurs et rend compte des banqueroutes, spécialement de celles qui atteignent les financiers dont le crédit peut être utile au roi[3].

POLICE DE LA SORCELLERIE ET DES SCIENCES OCCULTES.

On demeure surpris de voir combien la croyance au surnaturel avait encore d'adeptes et cela jusque dans les plus hautes sphères sociales. Une complice de la Voisin disait, en 1680 : « On ne fera jamais mieux que d'exterminer toutes ces sortes de gens qui regardent dans la main, ce qui est la perte de toutes les femmes de qualité et autres, parce qu'on connaît bientôt quel est leur faible, et c'est par là qu'on a accoutumé de les prendre, quand on l'a reconnu[4]. » Au temps d'Argenson, ne se produisent point de ces procès retentissants où les plus grandes dames de la Cour sont, les unes accusées, les autres soupçonnées. Les vendeurs de « prétendus secrets fort suspects de poison[5] » pullulent néanmoins dans Paris. On ne pousse peut-être plus la sauvagerie jusqu'à faire dire des messes sur les corps d'une femme nue ou d'un enfant égorgé, comme sous l'administration de La

1. *Rapports*, 307. — 2. *Notes*, 22. — 3. *Rapports*, 187, 358. — 4. *Police sous L. XIV*, 177. — 5. *Rapports*, 84.

Les « dupes » ne sont point toujours des gens grossiers : le fils d'un fermier général se croit ensorcelé par les poudres et breuvages de sa maîtresse, sans pouvoir dire quand le sortilège finira[1]. La fille d'un autre fermier général est obsédée par un esprit : sa manie se répand dans le public, et on vient la voir par curiosité. Son père n'ayant point consenti à la mettre dans un couvent de province « où le prétendu esprit l'aurait apparemment oubliée », d'Argenson est obligé de défendre militairement sa demeure, et des personnes pleines de zèle s'entremettent pour supplier le cardinal de Noailles « d'employer l'autorité de l'Eglise pour conjurer l'esprit par des exorcismes[2]. »

Nous ne croyons point devoir confondre avec les charlatans la célèbre sœur Rose qui, pour les uns, était une friponne, et pour d'autres une sainte. Elle s'était attaché plusieurs seigneurs d'un esprit cultivé, opérait de nombreuses conversions, grâce à une éloquence naturelle, et des guérisons sans remèdes; prédisait l'avenir et découvrait les secrets les plus cachés. Saint-Simon et Dangeau la représentent comme une créature énigmatique : plus sceptique est d'Argenson[3]. L'Archevêque la fit examiner et, comme elle devenait une directrice de consciences trop suivie, on la chassa. Elle se retira à Annecy, où elle mourut, et l'on n'entendit plus parler d'elle.

Nous avons dit que la recherche de la pierre philosophale était le prétexte favori des espions pour essayer de justifier leur présence dans le royaume et la singularité de

1. *Notes*, 71. — 2. *Police sous L. XIV*, 467. — 3. *Rapports*, 43.

leurs allures. C'était celui de M. et Madame de Mont-Royal, accusés d'entretenir des correspondances avec l'étranger. Quoiqu'on n'eût, paraît-il, réuni contre eux que des présomptions très fortes, on les mit à la Bastille, par précaution, comme on faisait en pareil cas[1]. Plus tard leur fils, ancien officier, est arrêté pour la même cause, sur la demande du ministre des affaires étrangères. On commence par le reléguer à Nevers où, chose surprenante, une pension de 200 livres que lui faisait le roi, lui est continuée. Mais il quitte cette résidence et passe à Orléans, où il est accusé d'avoir pris un faux nom (celui de *Télémaque*) et tenu des discours insolents contre le gouvernement. On l'enferme alors à Vincennes[2].

POLICE DES ÉTRANGERS.

Un nommé Marconnay est retenu à la Bastille parce qu'il a voulu attirer un ingénieur français à l'étranger[3].

Des « visions » ayant conduit M. de Sassy chez les ennemis, il est déclaré criminel d'État, ce qui entraîne la confiscation de ses biens[4].

Beaucoup d'espions prennent la robe ecclésiastique, pour attirer la confiance : un ancien galérien se transporte de couvent en couvent, sous ce costume, avec son frère ; on les arrête. L'un est mis à l'Hôpital, l'autre est renvoyé à Mons, où il est marié[5]. Un moine qui passe son temps à voyager, éveille des soupçons par ses allées et venues : on le retient, jusqu'à la paix, à la Bastille, où il

1. *Notes*, 86 ; *Arch. de la B.*, XI, 117, 122 ; *Rapports*, 85. — 2. *Arch. de la B.*, XI, 121. — 3. *Ibid.*, XI, 146. — 4. *Ibid.*, XI, 260. — 5. *Ibid.*, XI, 291.

refuse les sacrements et essaye de tuer son geôlier[1]. Espions aussi ou regardés comme tels, le bénédictin anglais déguisé qu'on recherche[2] et cet ancien aumônier d'un général qui avait eu l'imprudence de lui confier des plans de campagne. A la Bastille, il lit ses prières et se conduit bien le matin, mais passe l'après-midi à s'enivrer[3]. Dupreuil ne demande qu'à être espion *pour* ou *contre* ceux qui l'emploient, et à toucher des deux mains. Il affecte tantôt la dévotion, tantôt l'impiété. On le garde jusqu'à la paix, pour le reléguer ensuite à Metz, auprès de sa mère[4].

Nous avons déjà dit un mot du faux abbé du Bucquoy, qui est, sinon véritable espion, du moins « scélérat capable de tout entreprendre », tour à tour capitaine, trappiste, séminariste, bourgeois, pèlerin, théologien, philosophe, « quoiqu'ignorant en toutes sciences. » Son évasion révolutionne le ministère, le Châtelet, la Bastille dont le gouverneur est fort contrit d'avoir laissé échapper son prisonnier. On se met en campagne pour le retrouver, le ministre fait écrire de tous côtés. D'Argenson avait proposé, lors de son arrestation, de « l'oublier » à la Bastille, mais il fallait commencer par le reprendre, et c'est ce qui n'arriva point[5].

Le père Florent de Brandebourg est une autre figure d'espion ou d'aventurier des plus curieuses : il s'appelait en réalité Brandembourg, mais avait retranché une lettre de son nom « pour le rendre plus semblable à celui de M. l'Électeur. » Il voyage un peu partout, en Italie, en Allemagne, en Espagne.

1. *Arch. de la B.*, XI, 798. — 2. *Rapports*, 354. — 3. *Arch. de la B.*, XI, 336 et suiv. — 4. *Ibid.*, XI, 238. — 5. *Ibid.*, XI, 336.

Arrêté à Versailles, on trouve, dans deux *cantines* qu'il transporte, « des lettres de femmes, mises en liasse, quantité de vers d'une obscénité à exciter l'indignation des plus libertins, et d'autres où les règles de la bienséance et de la versification sont également négligées. » Dans ses paquets, il y a aussi « de mauvaises pierreries, des bijoux et une jarretière de femme qui certainement n'est pas neuve, et eût été beaucoup mieux ailleurs. » Ce capucin se vante, en effet, d'avoir eu nombre de bonnes fortunes, en parle avec complaisance et cite des noms de telle sorte que d'Argenson craint qu'il n'en dise « plus qu'on n'en voudrait savoir » : la connétable de Colonne, la comtesse de Martinitz, la reine douairière d'Espagne auraient figuré parmi ses conquêtes. Le lieutenant de police hésite à approfondir l'affaire et demande des ordres. Pontchartrain lui répond de tirer au net ses intrigues : « Il peut être bon, dit-il, d'avoir cette barre contre la reine, si cela est vrai. » Le père de Brandebourg est gardé à la Bastille jusqu'à la paix, mais le roi le fait traiter doucement [1].

Par la police des chambres garnies, d'Argenson est immédiatement instruit de l'arrivée des étrangers à Paris. Ses agents, dépêchés auprès d'eux, lui rendent compte de leurs discours et des nouvelles qu'ils apportent. Les sujets d'une puissance ennemie dépourvus de passeports sont arrêtés [2], et les porteurs de faux passeports étroitement surveillés dans leur prison. Un anglais, accusé d'être entré en relations avec Marlborough, mais se défendant d'avoir accepté ses propositions et offrant ses services à la France, n'en de-

1. *Arch. de la B.*, X, 429. — 2. *Ibid.*, XI, 353.

vient que plus suspect. On le met à la Bastille[1].

Il n'en faut pas tant : trois écossais, venus étudier la médecine, ne sont sauvés de la dénonciation d'un limonadier, sans doute leur hôte, que par l'intervention du duc de Perth. Leurs lettres ont été saisies ; on les leur rend : toutefois d'Argenson garde prudemment une page de leur écriture[2].

Un jour, il envoie à Pontchartrain un paquet de lettres adressées, de Dantzick, à des marchands de Hollande. Le ministre ne s'en contente point, il en veut davantage[3]. D'autres fois, il lui transmet une lettre d'Amsterdam rendant compte de la santé du roi d'Angleterre[4] ; des renseignements sur l'état des esprits chez les puissances voisines[5] ; des nouvelles d'Allemagne annonçant la levée de 50 000 hommes prêts à marcher contre la France[6]. Les informations de l'étranger rentrent donc, à l'occasion, dans les attributions du lieutenant de police.

Les nécessités du commerce ne lui semblent point expliquer suffisamment les signatures de divers ambassadeurs sur le passeport d'un joaillier assez naïf pour avouer qu'à Venise il portait l'écusson de France, afin d'être pris pour un courrier : les portes de la Bastille se referment sur lui[7].

Mal en prend aux étrangers de s'exprimer légèrement en parlant du roi : une perquisition chez eux, souvent suivie d'emprisonnement, est le résultat de leur imprudence. La vente de chansons ou de caricatures insolentes faisant augurer que la présence du vendeur sur notre territoire est dûe à des

1. *Arch. de la B.*, XI, 191. — 2. *Rapports*, 137. — 3. *Notes*, 88. — 4. *Notes*. 60. — 5. *Rapports*, 28, 93. — 6. *Ibid.*, 77. — 7. *Arch. de la B.*, XI, 173.

raisons « solides », se punit de même[1]. Un prisonnier arrêté pour ses propos, dont l'entière innocence est ensuite reconnue, n'en subit pas moins l'exil, à sa sortie de la prison où il a été mis par erreur[2].

Les motifs de suspicion sont parfois assez légers : tels sont les voyages fréquents d'un homme d'affaires à Versailles; une lettre chiffrée[3]; les visites que reçoit le sieur de de Malortie. D'Argenson le croit trop libertin pour être dangereux. Cependant, à la requête de Pontchartrain, il introduit des officiers police dans son intérieur, ce qui nous en vaut la charmante description[4]. Persuadé, malgré tout, qu'il s'ourdit quelque trame parmi les hôtes de la maison, le ministre écrit en marge du rapport cette note qui dut bien étonner son correspondant : « En arrêter quelqu'un.[5] »

Cet ordre est digne de son idée de se servir, « dans les pays étrangers », d'un prisonnier sujet d'une puissance ennemie. D'Argenson lui répond avec raison qu'on ne peut se fier à un homme qui ne connaît de patrie que celle où il vit le plus à l'aise; que, d'ailleurs, « cinq ans de Bastille sont moins propres à gagner la fidélité qu'à exciter de mauvaises intentions[6] », et son raisonnement prévaut : le prisonnier reste encore deux ans détenu, puis il est chassé du royaume.

En résumé, la détention des suspects n'est point limitée : en temps de paix, un Français ou un étranger relégués en leur pays et qui n'obéissent point à l'ordre décerné contre eux, sont mis à la Bastille ou au For-l'Evêque[7]. En temps de guerre, on les enferme jusqu'à

1. *Notes*, 80, 113. — 2. *Rapports*, 176. — 3. *Ibid.*, 245. — 4. *Arch. de la B.*, XIII, 89. — 5. *Rapports*, 193, 198. — 6. *Arch. de la B.*, XI, 353. — 7. *Arch. de la B.*, XI, 65; *Rapports*, 138.

la paix ; on les expulse ensuite[1]. La paix fût-elle imminente, on ne renonce point à cette précaution, surtout si l'inculpé est un mauvais sujet[2]. Si, au contraire, la guerre est sur le point d'éclater, on reconduit l'étranger à la frontière[3].

Les prisonniers de guerre sont les objets d'une surveillance spéciale[4].

Plus étroite encore, quoique secrète, est celle des étrangers de distinction revêtus d'un caractère politique : les préparatifs du mariage du duc de Mantoue intéressent tellement le roi, que Pontchartrain prescrit « de continuer à mander dans le plus grand détail[5] ». Le prétendant Jacques Stuart ne peut passer une soirée à la Comédie sans que d'Argenson le fasse observer, rende compte de son arrivée au théâtre, de sa suite, de l'ornementation de sa loge et de la salle, de la somme distribuée par lui aux comédiens, de l'endroit où il a soupé, etc.[6]

Une mention particulière est due à l'hôtel de Soissons, toujours mis à l'index; nous savons qu'il était considéré comme terrain neutre, que les repris de justice s'y réfugiaient, que les commissaires y étaient insultés et n'osaient s'y aventurer : « Il serait fâcheux, écrit le lieutenant de police, que les maisons de MM. les ministres étrangers s'érigeassent en asiles[7]. »

Les aubergistes, tenus d'informer le lieutenant de police de l'arrivée des étrangers dans leurs maisons[8], doivent aussi dénoncer les crimes venus à leur connaissance. D'Ar-

1. *Rapports*, 152. — 2. *Arch. de la B.*, XIII, 89. — 3. *Ibid.*, XI, 292. — 4. *Rapports*, 242. — 5. *Ibid.*, 146. — 6. *Ibid.*, 191. — 7. *Notes*, 30. — 8. *Notes*, 55.

genson se proposait d'étendre la première obligation aux baigneurs et aux chirurgiens, déjà soumis à la seconde, sous peine d'amende[1].

A la fin de 1700, un projet de *Déclaration* sur les vagabonds est à l'étude. D'Argenson présente ses observations et insiste pour que la condition d'un domicile « fixe et certain » ne soit point insérée dans la définition du vagabond, ce qui élargirait son pouvoir en l'étendant aux gens pourvus d'un domicile, mais d'une conduite suspecte[2]. Ses raisons ne sont point admises, car l'article 2 de la *Déclaration* du 27 août 1701 définit les vagabonds : « Ceux qui n'ont ni profession, ni métier, *ni domicile certain*, ni bien pour subsister et qui ne sont avoués et ne peuvent faire certifier de leur bonne vie et mœurs par personnes dignes de foi. »

Longtemps réclamée par d'Argenson[3], parce que la juridiction à laquelle étaient soumis les gens sans aveu, mendiants, fainéants, etc. était mal fixée, la *Déclaration* lui permit de les chasser, à la première fois, de la prévôté et vicomté de Paris, et, à la seconde, de les envoyer aux galères pour trois ans. Auparavant, tout son pouvoir se réduisait « à envoyer à l'Hôpital ceux que M. le Premier Président voulait bien y faire recevoir et enjoindre aux autres de vider la ville, bien assuré qu'ils se moqueraient de cette injonction ». En une nuit, 19 hommes et 11 femmes, presque tous récidivistes, avaient été pris dans des maisons mal famées[4].

La *Déclaration* donne les moyens de se défaire des vagabonds, mais ne les supprime point : en 1707, un marchand dont la bou-

1. *Notes*, 40; *Rapports*, 141. — 2. *Notes*, 52. — 3. *Notes*, 33, 45. — 4. *Ibid.*, 45.

tique est voisine des Cordeliers, y attire tous les fripons du quartier. Il est emprisonné[1]. En 1715, on arrête, en sept jours, 43 mendiants, dont 10 exerçaient leur métier pendant la nuit[2]. Les mendiants *à cheval* sont nombreux et se réunissent en cavalcades, se donnant pour des officiers ou des plaideurs dévalisés et demandant l'aumône avec insolence. L'un d'eux, arrêté, est considéré comme voleur et condamné aux galères par le lieutenant criminel, mais le parlement infirme la sentence et le condamne seulement *à être blâmé*[3].

Pour ne point tomber sous le coup de la loi, les mendiants sont obligés de présenter des certificats de domicile : ceux qui n'ont pu s'en procurer en font fabriquer ; s'ils sont pris, on les oblige à révéler le nom du faussaire, qui est puni de ce chef. Il en est de même des fabricants de faux passeports[4].

Les chevaliers d'industrie, les intrigants peuvent être assimilés aux vagabonds : pour mieux duper, ils se parent de la croix de Saint-Louis et d'autres ordres, prennent des « qualités bizarres et hétéroclites », vantent des services rendus au Roi[5] ; se disent d'une naissance illustre, possesseurs de revenus imaginaires. Le port de fausses décorations vaut deux ans de prison à Bicêtre et à l'Hôpital[6].

POLICE DES MŒURS.

La police pourchasse activement les femmes de mauvaise vie, ou tout au moins celles qui scandalisent le public, « font gloire de leur dérèglement, et non contentes de s'aban-

1. *Rapports*, 219. — 2. *Rapports*, 391. — 3. *Notes*, 104. — 4. *Ibid.*, 48 ; *Rapports*, 202. — 5. *Ibid.*, 202 ; *Notes*, 52. — 6. *Rapports*, 331 ; *Arch. de la B.*, XIII, 90.

donner au premier venu, engagent des maris à quitter leurs femmes, à oublier leur famille[1]», celles qui poussent les jeunes gens au déshonneur. Une simple liaison peut entraîner, pour la femme, un châtiment dont le plus doux est l'exil[2]. Les filles entretenues et les prostituées sont traitées sur le même pied, dès qu'il y a scandale.

On tient compte des dénonciations, suivies des précautions habituelles : transport du commissaire au domicile de l'inculpée, interrogatoire des voisins et des domestiques. Les filles vulgaires sont renvoyées de leur quartier « sur-le-champ ». D'Argenson en purge, de temps à autre, les abords de l'hôtel des Mousquetaires[3].

Au contraire, celles « qui cachent leur prostitution et ont quelque confusion de leur désordre », peuvent vivre en paix, à condition de ne point abuser de leur influence sur leurs amants : « Fâcheux d'avoir tant attendu », écrit Pontchartain, en apprenant qu'une lettre de cachet est arrivée trop tard pour empêcher le mariage d'un gentilhomme avec sa maîtresse[4].

Il est plus heureux à l'égard du fils d'un président à mortier : sa complice est mise à l'Hôpital au moment où elle se dispose à passer à l'étranger avec lui, et la famille du jeune homme paye sa pension[5]. Un beau-père qui fait arrêter sa bru, débauchée incorrigible, paye aussi sa pension[6]. La veuve d'un conseiller au parlement, que vingt ans de détention n'ont point calmée, est de nouveau enfermée, en considération de sa famille et dans son propre intérêt[7]. La femme d'un

1. *Rapports*. 133. — 2. *Ibid.*, 339. — 3. *Ibid.*, 124. — 4. *Ibid.*, 330. — 5. *Ibid.*, 352. — 6. *Ibid.*, 251. — 7. *Ibid.*, 283.

officier est reléguée dans son pays « pour l'empêcher de se déshonorer de plus en plus », ce qu'elle ferait sûrement à Paris, « l'asile ordinaire de toutes les femmes de province qui haïssent leurs maris de tout leur cœur ou qui font gloire de les mépriser[1] ». On refuse à celle d'un commis, consignée chez un chirurgien, l'autorisation de sortir de chez lui, parce qu'elle s'empresserait d'aller demeurer chez son amant[2]. Une indigne mère, qui cherche à rendre à la débauche sa fille que des mains charitables en ont tirée, est proposée pour l'Hôpital[3].

La situation de la demoiselle Poliard est des plus singulières: un chirurgien du roi, le sieur du Tartre, son amant, est admis à prouver que la fille dont elle se défend d'être la mère, lui appartient. Cette « cause extraordinaire » embarrasse d'Argenson, car le procès est commencé et, en attendant sa fin, le choix d'un couvent, où l'on ne peut se dispenser d'envoyer la mère présumée, vu son dérèglement notoire, paraît difficile. Il propose de lui fixer le délai d'un mois pour en trouver un, faute de quoi on l'enfermera aux Madelonnettes[4].

Un homme est amoureux fou d'une femme vieille, laide, d'un caractère indomptable, « dont les mœurs et la fortune sont également dérangées ». Contrairement à l'usage, c'est lui qu'on relègue en province, dans son intérêt. Mais quand il demande à revenir à Paris pour ses affaires, d'Argenson convient qu'on ne peut, sans injustice, lui refuser ce retour qui l'entraînera pourtant à sa perte[5].

Une irrégularité de conduite qui ne cause point de scandale n'est punie que d'une ré-

1. *Rapports*, 173. — 2. *Ibid.*, 27. — 3. *Ibid.*, 109. — 4. *Ibid.*, 45. — 5. *Ibid.*, 131.

primande : un homme marié, mais séparé de sa femme, vit avec une concubine. Comme leur liaison ne fait point de bruit, on se contente de déférer à la plainte de l'épouse légitime en leur défendant de continuer leur commerce[1].

Les « femmes du monde » s'affublent, comme aujourd'hui, de noms bien sonnants : l'une d'elles se fait appeler Montmorency[2].

La dame de Hornes, sans cesse exilée par delà la frontière, revient sans cesse mettre la police sur pied et l'abuser par de faux avis sur son domicile véritable. On finit par la découvrir et par la mettre au Refuge[3].

La femme dangereuse, qui tient son amant si bien enserré dans ses filets qu'il abandonne son foyer et refuse de secourir ses enfants, est représentée, dans nos *Rapports*, par une prostituée que d'Argenson propose pour l'Hôpital[4].

Nous devons signaler le paragraphe important où il fait la critique des usages du Parlement, quant à la police des mœurs. Il démontre les inconvénients de nommer les dénonciateurs des filles en les exposant à leur vengeance ou à celle de leurs souteneurs. Ses raisons frappent assez Pontchartrain pour qu'il les communique au Procureur général et au Président de la Grand'chambre[5].

Nous avons vu que des ecclésiastiques joignaient leurs efforts à ceux de « dames de piété », pour ramener au bien ces malheureuses et arracher leurs enfants au mauvais exemple[6]. Il nous reste à parler de la situation faite aux femmes mariées.

De deux extravagantes qui ont mérité pareil

1. *Rapports*, 332. — 2. *Ibid.*, 340. — 3. *Rapports*, voir l'index. — 4. *Ibid.*, 133. — 5. *Ibid.*, 287. — 6. Voir les *Aventures d'une prostituée*, *Rapports*, 117 à 121.

châtiment, d'Argenson ne propose d'enfermer qu'une, parce que l'autre a un époux « sur qui la peine qu'elle a méritée refléchirait nécessairement[1] ». Une prisonnière obtient sa liberté avec une facilité relative, quand elle est mariée[2]. On exile plus volontiers qu'on ne l'enferme, une femme dont le mari ne se plaint pas[3], et, s'il se plaint en termes précis, on tient toujours compte de ses placets[4]. L'autorité maritale est respectée au point qu'on rend à son mari, qui la demande, une femme dont la prostitution scandaleuse, jointe à une supposition de famille et de qualité, pourraient faire casser le mariage. Toutefois, quand l'époux bénévole sollicite, l'année suivante, sa mise au Refuge, d'Argenson refuse, parce qu'il n'a reçu aucune nouvelle plainte contre elle. Et il agit sagement, puisque les époux se réconcilient peu de temps après[5].

POLICE DE LA LIBRAIRIE.

La police de la librairie ne laisse rien échapper. Une enquête minutieuse est ouverte sur l'auteur d'un libelle attentatoire à l'honneur de deux dames de bonne famille[6]. Les nouvellistes sont poursuivis comme éludant les lois sur la librairie et fournissant des indications à l'étranger. L'un d'eux a, dans ses bureaux, cinq ou six scribes capables de réunir cent cinquante copies par ordinaire, et gagne plus de 2000 livres par an. Ces auteurs de « gazettes à la main » sont toujours arrêtés par l'autorité immédiate du roi, en raison « du peu de succès des sentences rendues contre eux[7] ».

1. *Arch. de la B.*, X, 336. — 2. *Ibid.*, XII, 10. — 3. *Notes*, 21. — 4. *Ibid.*, 92. — 5. *Rapports*, voir la table au mot *du Cateuil*. — 6. *Ibid.*, 259. — 7. *Rapports*, 259; *Arch. de la B.*, XI, 20; *Notes*, 76.

Le respect des convenances fait interdire l'impression de « méchants vers » sur la mort du roi d'Angleterre, pourtant ennemi de la France, et que d'Argenson affecte toujours d'appeler « le prince d'Orange ». Le peuple n'en allume pas moins des feux de joie à la nouvelle de son décès. Le colporteur qui crie dans les rues son *Testament*, est arrêté[1].

Des ballots d'extraits de la *Gazette de Hollande* et d'autres pièces fugitives arrivant des pays ennemis et fort goûtées des Parisiens, excitent la vigilance de la police[2]. Un refus d'impression est opposé à la publication d'une *Relation nouvelle du royaume de Mississipi*[3], qui paraît être un pamphlet politique.

Une Muse parricide veut publier une pièce de vers en l'honneur du roi; d'Argenson ne manque point l'occasion de faire sa cour au monarque : tout en louant le sentiment de l'auteur, il croit bon de refuser, sous prétexte « qu'il ne doit être permis qu'aux hommes illustres de louer les grands rois. » Mais Pontchartrain écrit en marge : « La laisser faire[4]. »

Un libelle dirigé contre le cardinal de Noailles court Paris : d'Argenson en attribue la paternité au turbulent évêque de Gap et se donne toutes sortes de peines pour s'en assurer[5].

Certains ecclésiastiques s'adonnent au commerce de la librairie, entre autres un religieux augustin que « les remontrances ni l'autorité de ses supérieurs n'ont pu détacher du commerce des livres défendus ». On le chasse de Paris pour ses intrigues[6]. Le chevalier de Mailly est relégué pour avoir

1. *Rapports*, 98; *Notes*, 74. — 2. *Notes*, 74. — 3. *Ibid.*, 65. 4. *Ibid.*, 54. — 5. *Ibid.*, 91. — 6. *Notes*, 122.

abusé des mémoires authentiques d'une femme militaire[1], en y mêlant des faits indécents. C'est un forcené qui distribue des soufflets et des coups d'épée dans le dos, à ceux qui ne goûtent point suffisamment ses œuvres. Ses brutalités n'enrichissent point ce Trissotin dangereux, et d'Argenson reconnaît, d'ailleurs, que le commerce des livres mène à l'indigence.

On rend généralement aux condamnés les papiers sans rapport avec ceux qui ont provoqué des poursuites. Cependant un nommé Huchet, mis à la Bastille pour avoir vendu des ouvrages prohibés, ne touche qu'un tiers de la vente de ses livres ; le reste est remis à un exempt, pour ses « frais et peines. »

Un catalogue de volumes saisis à la barrière est envoyé par d'Argenson à Pontchartrain, sans doute pour le montrer au roi et lui faciliter la demande de ce qu'il peut désirer voir[2].

Les contraventions en librairie sont punies avec une sorte de férocité. Pour détruire les derniers vestiges de l'esprit de la Fronde, Colbert n'avait point hésité à condamner à mort les auteurs et les éditeurs de libelles injurieux pour le roi. En 1694, deux hommes furent exécutés pour complicité dans un pamphlet où se trouvait une planche représentant la statue de la place des Victoires entourée de quatre femmes, La Vallière, Fontanges, Montespan et Maintenon, tenant le roi enchaîné[3]. Deux autres subirent le même supplice pour le même motif. Avec le

1. *Rapports*, 277. Il serait curieux de retrouver cet ouvrage; sa publication est démontrée par la condamnation de l'auteur. Voir la note de la page 278. — 2. *Ibid.*, 15 ; *Notes*, 21. — 3. *Journal d'Antoine Bruneau*, cité dans *La Police sous L. XIV.*

temps, les peines s'adoucirent : en 1705, le commerce des livres contre le roi, la religion, madame de Maintenon et autres personnages de considération, n'est puni que de la Bastille[1].

La *Querelle de Confucius* rallume la guerre de plume : d'Argenson a une conférence avec le cardinal de Noailles, sur les moyens « d'imposer silence aux auteurs et de réprimer l'insolence ou l'indiscrétion de ceux qui débitent les libelles[2] ». Il propose de châtier, par l'autorité du roi, l'auteur d'une pièce latine « qui critique sans ménagement la censure de Sorbonne », et de sévir aussi contre l'imprimeur, son correcteur et son associé. Mais Pontchartrain les renvoie « à l'ordinaire[3] ». Un moine, le P. de Bretagne, est soupçonné de conserver, dans sa cellule, des noëls sur la querelle janséniste : le prieur du couvent affirme qu'il n'en est rien ; d'Argenson souscrit à sa parole, mais comme ce religieux est « fort intrigué dans le commerce des livres nouveaux », on peut l'admonester et le menacer d'exil, s'il continue « à s'entremettre dans la composition ou dans le débit de ces livres suspects qui se répandent dans le public avec une espèce de fureur[4] ».

POLICE MUNICIPALE.

La corporation des libraires n'est point la seule dont le lieutenant de police ait à s'occuper : il veille à l'exécution des règlements des divers Corps et Métiers. Il se fait l'interprète des marchands qui demandent la punition d'un commis infidèle, persuadés que sa grâce serait d'un mauvais exemple pour les

1. *Arch. de la B.*, XII, 39 ; XI, 227. — 2. *Notes*, 52. — 3. *Ibid.*, 59. — 4. *Ibid.*, 57.

autres employés de commerce[1]. Pendant la disette de 1709, il envoie deux brigades protéger le voyage des boulangers de Corbeil à Paris[2].

En revanche, il n'entend point être victime des mauvais plaisants : des compagnons tapissiers ayant profité d'une erreur pour faire comprendre un soldat aux Gardes dans une arrestation, il demande qu'on les punisse de quelques jours de prison, car « comme il importe à l'ordre public que les soldats soient contenus par la discipline militaire, il semble que la pétulance des artisans qui leur font insulte doit être réprimée par la même voie[3] ».

De même que les imprimeurs, les maîtres de certains métiers sont obligés de recourir au lieutenant de police : un orfèvre lui adresse un placet tendant à pouvoir fabriquer un sçeau pour le cardinal d'Estrées[4]. Au premier abord, on est surpris de voir un maître fondeur solliciter l'autorisation de vendre un contrat de rente sur la Ville, et Pontchartrain s'intéresser à la question : nous pensons que cet industriel était protestant[5]. Le particulier qui remet à d'Argenson un mémoire et deux bougies de sa fabrication[6], ne le fait point, assurément, à cause des connaissances du lieutenant de police en la matière.

Rien ne peut être entrepris sans autorisation ; tout est réglementé à tel point qu'un édit de 1694 défend, sous prétexte de protéger le commerce des soies, de porter des boutons de même étoffe que l'habit. En cas de contravention, l'habit est confisqué et le tailleur frappé d'une amende[7]. Vers 1702,

1. *Rapports*, 3. — 2. *Ibid.*, 246. — 3. *Notes*, 32. — 4. *Rapports*, 228. — 5. *Ibid.*, 302. — 6. *Ibid.*, 188. — 7. *Police sous L. XIV*, 92.

on défend le commerce des toiles peintes. Ceux qui contreviennent à la défense sont soigneusement recherchés. L'un d'eux est condamné à 600 livres d'amende et à la confiscation de ses outils[1].

Il faut se reporter au temps pour comprendre comment on peut qualifier crimes des actes qui, aujourd'hui, paraîtraient relativement innocents : en 1696, un homme est depuis dix ans à la Bastille pour avoir voulu transporter une de nos industries à l'étranger. Se récrie-t-on sur la sévérité de la punition? En Angleterre, il eût été condamné à mort[2].

L'édit de 1667 charge le lieutenant de police de veiller à l'approvisionnement de Paris. Sous sa haute direction, les commissaires font observer les règlements concernant l'achat et la vente des grains et procurent l'abondance à la ville. Ils s'assurent de la bonne qualité des aliments, de la salubrité de l'air et de la pureté des eaux.

En matière de voirie, ils font enlever les boues et neiges, empêchent les mauvaises constructions, les dangers d'incendie, la malpropreté des rues, etc.

Les réjouissances publiques, où la gaieté du peuple est elle-même réglée, de manière qu'en aucune circonstance elle n'excède les « bornes prescrites[3] », les foires surtout donnent du mal à d'Argenson. On regardait comme une espèce de miracle qu'en 1701, la foire Saint-Laurent se fût close sans qu'on y eût tiré l'épée plus d'une fois : d'Argenson l'attribuait au zèle du régiment des Gardes, devenu, on le sait, un modèle de discipline, après avoir fait la terreur des Parisiens[4].

1. *Notes*, 70, 78. — 2. *Police sous L. XIV*, 140. — 3. *Rapports*, 255. — 4. *Notes*, 64.

L'année 1702 marque, croyons-nous, l'époque où ses efforts sont enfin couronnés. Il écrit à Pontchartrain, avec un légitime orgueil : « Depuis que vous m'avez chargé de veiller plus particulièrement à la sûreté publique[1], qui se trouve maintenant dans un état où l'on ne l'avait jamais vue, à peine m'avez-vous envoyé des ordres pour chasser de Paris huit ou dix personnes. »

En même temps, le nombre des pauvres enfermés à l'Hôpital diminue sensiblement; progrès qu'il attribue à l'exercice de l'autorité immédiate du roi : « Il n'y a point, écrit-il, d'abus qu'on ne puisse abolir à Paris, lorsque le Roi voudra bien y employer son autorité[2]. »

Cependant, un meurtre commis le 9 avril 1703 fait sentir[3] qu'il y a encore des progrès à réaliser. A ce propos, le lieutenant de police demande qu'on lui laisse une initiative trop souvent entravée par ses collègues du Châtelet[4]. Néanmoins, il faut reconnaître avec lui l'amélioration de la sûreté et de la salubrité publiques, dans une ville qui comptait alors environ 500 000 habitants. Déjà pourvue, à la fin du dix-septième siècle, de 6 500 lanternes garnies de chandelles, elle ne cessait d'en recevoir dans les endroits mal éclairés[5]. La diminution des vols de nuit était proportionnée à l'augmentation du guet[6]. D'Argenson avait appuyé, en 1698, la proposition du Chevalier du guet, d'établir à l'entrée du Pont-Neuf, du côté de la rue de la Monnaie, une brigade fixe et arrêtée, où les habitants fussent sûrs de trouver un prompt

1. *Notes*, 84. Il fait sans doute allusion à la Déclaration des vagabonds, de 1701. — 2. *Notes*, 116. — 3. *Rapports*, 113. — .4 Voir ci-dessus, p. XVIII. — 5. *Rapports*, 250. — 6. *Notes*. 33.

secours[1]. En 1701, une brigade nouvellement créée parcourt les rues depuis minuit jusqu'au jour, faisant des captures continuelles, empêchant les locataires de déménager furtivement[2]. Ces mesures viennent s'ajouter à la garde de nuit et aux premières lanternes publiques, dues à La Reynie[3].

Les cabarets ont ordre de fermer à dix heures, même en été. D'Argenson propose un « ménagement de convenance » en faveur de ceux de la banlieue, dont la police appartient au prévôt de l'Ile et qui tirent leur profit des parties de campagne ; il veut qu'on leur permette de rester ouverts jusqu'à minuit, mais qu'on fasse arrêter, par les brigades du prévôt, les maîtres de ceux qui fermeront après cette heure[4].

Les travaux d'égoût de la rue Vieille-du-Temple ayant été mal faits, il demande qu'on oblige le prévôt des Marchands à les faire recommencer par un meilleur entrepreneur[5]. Il s'occupe, en 1708, de la translation du cimetière Saint-Roch[6]. En un mot, il prépare tout pour hâter l'accomplissement des désirs du roi qui annonçait un jour, au Conseil, par l'entremise du Chancelier, l'intention de descendre à pied dans les rues de Paris, pour voir si ses ordres à l'égard de l'assainissement avaient été exécutés[7].

Ces améliorations favorisant le développement du bien-être et du luxe, Paris devenait le grand rendez-vous des gens de plaisir qui, laissant leurs familles en province, venaient parfois, comme on l'a vu, y perdre leur argent, leurs mœurs et aussi leur raison[8]. Les vagabonds espéraient y trouver des

1. *Notes*, 5. — 2. *Ibid.*, 64. — 3. *La Police sous L. XIV*, 133. — 4. *Notes*, 51. — 5. *Notes*, 32. — 6. *Rapports*, 226. — 7. *La police à Paris, en 1770*, 32. — 8. *Rapports*, 127.

facilités d'existence[1], car, de l'aveu d'Argenson : « le crime pouvait aisément s'y cacher, durant quelque temps[2]. » C'était un des revers de la médaille.

Le conseil du roi en avait prévu un autre, dans le passage suivant de lettres patentes de 1672, défendant de construire au delà des nouveaux faubourgs, de crainte « que la ville de Paris, parvenue à cette excessive grandeur, n'eût le sort des plus puissantes villes de l'antiquité qui avaient trouvé en elles-mêmes le principe de leur ruine, étant très difficile que l'ordre et la police se distribuent commodément dans toutes les parties d'un si grand corps[3] ».

Ces idées, fondées sur des exemples tirés de l'antiquité, font sourire à notre époque où l'agglomération parisienne ne connaît plus de limites.

POLICE DES SPECTACLES.

Nous ne voulons point terminer cette étude sans dire un mot de la police des théâtres : chargé des autorisations d'ouvrir les salles de spectacle public, d'Argenson rédige les projets de lettres patentes, d'après les instructions du roi, et donne son avis sur les chances de succès des directeurs. Il suppute celles d'un cirque royal[4] dont il évalue la construction et le terrain à 400 000 livres, qui pourra contenir 4 à 5 000 personnes et rapportera de 12 à 1 500 louis « tout au plus, » à chaque carrousel. Il estime que l'affaire est des plus aléatoires et n'enrichira point ceux qui l'ont conçue. Il s'oppose à la création de *Maisons de curiosité* dont la seule vue, croit-il, ne suf-

1. *Rapports*, 196. — 2. *La police sous L. XIV*, 148. — 3. *Traité de la police*, par Lamare, cité dans *La Police sous L. XIV*, 144. — 4. *Notes*, 30.

firait pas à attirer du monde, et qu'il faudrait autoriser à vendre leur contenu, ce qui nuirait aux marchands[1] : l'idée de ces établissements ne contient-elle point en germe celle des Expositions?

Pour le local des spectacles, les entrepreneurs doivent s'en remettre aux volontés du roi[2] : des danseurs de corde ayant loué l'hôtel de Bourgogne se voient défendre, en 1702, d'y donner des représentations, parce qu'en 1697 les comédiens italiens ont eu l'audace d'y faire jouer *La fausse prude*, qui personnifiait madame de Maintenon. Il ne rouvrit ses portes qu'après la mort du roi. Louis XIV ne demandait cependant qu'à favoriser la création de nouveaux théâtres[3]. Il y en avait sept, à Paris, à la fin du dix-septième siècle.

Le lieutenant de police décidait du sort des pièces : en 1667, cependant, c'est le président de Lamoignon qui avait fait interdire *Tartuffe*. En 1690, La Reynie fut chargé de trouver des prétextes pour empêcher la représentation d'une comédie tournant en ridicule les princes de l'Europe ligués contre la France : le roi ne voulait pas la défendre directement. En 1701, Pontchartrain écrit à d'Argenson de faire observer aux acteurs la décence dans leur tenue, le roi ne voulant souffrir d'aucune pièce de théâtre « qui ne fût de la dernière pureté[4]. »

D'Argenson s'occupe de concilier les acteurs en désaccord, rend compte de leur exactitude à ne point jouer les jours de deuil à la Cour[5] et aux approches du Carême[6]. Il va jusqu'à faire inscrire une ancienne cantatrice

1. *Notes*, 18. — 2. *Ibid.*, 84. — 3. *Dangeau*, XIV, 35. — 4. *La Police sous L. XIV*, 345. — 5. *Rapports*, 62. — 6. *Ibid.*, 339.

de l'Opéra sur le registre des pensions à la charge du directeur[1].

L'ouverture des foires est le signal de difficultés de toutes sortes. Le sieur Saint-Edme avait entrepris des spectacles forains si goûtés, de 1710 à 1718, que la Comédie française en fut jalouse et lui suscita des embarras : il paraît avoir donné du souci aux exempts[2]. Les artistes, acrobates et comédiens sont en querelles perpétuelles et prennent pour arbitre le lieutenant de police. Pontchartrain, que ces contestations ne laissent point indifférent, veut en recevoir les procès-verbaux complets[3].

Le service d'ordre est fait, dans les théâtres, par la Garde, commandée par un exempt, qui prend la parole quand il y a lieu d'apaiser les les murmures du public[4]. Des « inspecteurs inconnus » inspirent une terreur salutaire. Les abords sont encombrés par les mendiants qu'on arrête en foule[5], et les voleurs se glissent jusque dans le parterre[6]. Pontchartrain s'intéresse, probablement par ordre du roi, aux plus petits détails des changements survenus dans les salles, en particulier à la Comédie, et s'étonne que d'Argenson ne lui en fasse point toujours part[7]. Les contraventions sont sévèrement punies et les marchands de billets sont mis en prison[8].

Un poète du nom de Mey, accoutumé sans doute à troubler les représentations, n'obtient la liberté dont il a été privé, qu'en s'engageant à ne plus s'y rendre[9]. Les mousquetaires sont enclins à y faire du tapage : deux

1. *Rapports*, 159; *Histoire du théâtre de l'Opéra*, Paris, 1753. — 2. *Rapports*, 257, 343. Voir, sur Saint-Edme, *Les Spectacles de la foire*, par E. Campardon, T. II, p. 344. — 3. *Rapports*, 280. — 4. *Notes*, 42. — 5. *Rapports*, 238. — 6. *Ibid.*, 181. — 7. *Ibid.*, 357. — 8. *Ibid.*, 323. — 9. *Ibid.*, 314.

d'entre eux s'amusent, un jour, à interrompre la Comédie « par le bruit d'une bassinoire[1].» Un autre se distingue par l'excès de sa gaieté à propos d'une scène amusante : le fils du marquis de Livry avait amené un chien danois qui sauta sur la scène et se mit à y faire le manège. Aussitôt, le parterre de l'encourager par des « bruits de chasse » qui dérangent, naturellement, les acteurs[2].

Vers 1700, les sifflets étaient interdits : l'inobservation de cette défense était punie de plusieurs semaines de prison[3]. On est obligé de sévir, en 1703, contre le parterre de l'Opéra, qui se singularise par son insolence[4]. La licence qui règne dans les théâtres est telle que d'honnêtes femmes ne peuvent guère s'y introduire sans se faire accompagner ; mal en a pris à de grandes dames qui ont tenté l'aventure, « fort enveloppées dans leurs coiffes », de s'y être risquées : un libertin vient les regarder « sous le nez » et, comme l'ouvreuse veut l'en empêcher, il lui dit mille injures et menace de la jeter en bas de l'escalier. C'est encore un ancien mousquetaire[5].

Si des détails multipliés peuvent faire juger d'un ensemble, nous croyons avoir fait connaître la substance des *Rapports de police* d'Argenson. Leur lecture récompense celui qui y met de la patience et du soin : en rapprochant les faits, en les comparant, on arrive à établir des données positives qui ont historiquement leur importance.

D'un caractère nécessairement moins élevé

1. *Notes*, 54. — 2. *Notes*, 41. — 3. *La Police sous L. XIV*, 87; *Rapports*, 41. — 4. *Notes*, 94. — 5. *Rapports*, 75.

que la *Correspondance* de Colbert et de Louvois, ces *Rapports* d'Argenson la complètent, cependant, en ce qu'ils achèvent de faire comprendre un mécanisme gouvernemental encore bien attaqué de nos jours. C'est le pouvoir personnel exercé dans toute sa plénitude. Sans dissimuler ses excès (dont le plus grand fut certainement la révocation de l'Édit de Nantes), notre texte accuse la vigilance centralisatrice du monarque qui fit, plus que tout autre, respecter la France.

Il est de mode, aujourd'hui, de condamner ses fautes, même quand tout le monde en bénéficie. Qui ne s'est élevé, par exemple, contre les folies de Versailles? Et cependant, notre gouvernement y reçoit encore des souverains, quand il n'y trouve pas un refuge. A certains jours de fête, la foule est non moins heureuse de s'y rendre.

De même que cette demeure royale s'éleva, de toutes pièces, sur un terrain désert, ainsi l'unité française fut solidement constituée par Louis XIV, dans un milieu où la grandeur de la France était assurément le dernier souci. Condé n'y pensait point quand il la combattait à la tête d'une armée espagnole, et le sentiment national n'était guère plus développé chez les hommes de son temps.

Mars 1891.

PAUL COTTIN.

RAPPORTS

DU LIEUTENANT GÉNÉRAL DE POLICE

RENÉ D'ARGENSON

SURVEILLANCE D'UNE PROTESTANTE. — *27 avril 1697.* — Les lettres qu'il vous a plu me renvoyer le 22 de ce mois, m'ont obligé d'avoir une attention plus particulière sur la conduitte de la femme du sieur Plastrier, et cette attention m'a fait connoistre qu'aprez avoir démeublé sa maison, elle demeure, à présent, chez une autre femme de mesme religion qu'elle, d'où l'on voit sortir, tous les jours, des pacquets qu'on porte chez des revendeuses.

Ces démarches font conjecturer qu'elle songe à quitter Paris, quoy qu'elle sache son mary arresté : ainsy, je croirois qu'il seroit bon de s'opposer à son départ par quelque précaution, et je prends la liberté d'en escrire à M. votre père[1]. S'il juge à

1. Louis Phélypeaux, comte de Pontchartrain, était alors contrôleur général et secrétaire d'État pour le département de la marine et de la maison du roi. Le Parlement de Paris et, par suite, le Châtelet, faisaient partie de ce département. Son

propos de prendre l'ordre du Roy sur ce sujet, je m'attacheray principallement aux papiers qui se trouveront chez cette femme, et je tascheray de pénétrer l'intrigue qu'elle a mis en usage pour obtenir le passeport dont ses lettres font mention.

MALADIE SINGULIÈRE.—*5 septembre 1698.* —Un jeune gentilhomme allemand, qui se faisoit nommer M. le comte de Vic, estant tombé, depuis quelques jours, dans une espèce de frénésie et d'aliénation d'esprit sans fièvre, son gouverneur le fit, hier, partir pour son païs sous la garde de quatre hommes de choix qui ne le quitteront point. Cette maladie extraordinaire paroist une suitte de quelque desbauche, et si, comme on l'assure, des femmes prostituées y ont contribué par un breuvage, je tascheray d'en assurer la preuve, en sorte qu'il en puisse estre fait justice.

TESTAMENT DU DUC DE CHAULNES. — M. le duc de Chaulnes mourut, hier au soir, sur les sept heures, et son testament doit estre ouvert ce matin : s'il contient quelque disposition singulière, j'auray l'honneur de vous en informer[1].

fils Jérôme le reçut en survivance en 1693, et devint titulaire quand son père fut nommé chancelier, en 1699. (Les notes ci-dessous, précédées des lettres N. D. P. sont écrites de la main de Pontchartrain fils, en marge des rapports.)

1. Le duc de Chaulnes avait été ambassadeur à Rome et gouverneur de Bretagne. Il léguait

Désordres de madame de Murat. — *29 septembre 1698.* — J'ay fait avertir madame de Murat, comme il vous a plu de me l'ordonner, mais, en témoignant quelque disposition à réformer son jeu, par respect pour les ordres du Roy, elle a paru résolue à maintenir les assemblées qui se font chez elle, presque toutes les nuicts, avec beaucoup de déréglement et de scandale. Je veux bien espérer encore qu'un peu de réflexion la rendra plus circonspecte et plus soumise; j'ay pris des mesures pour en estre informé, et j'auray l'honneur de vous en rendre compte.

Vol qualifié. — Vingt ou trente de nos principaux marchands me sont venu témoigner leur inquiétude sur l'appréhension qu'on leur a donnée que le voleur du sieur Blouin, l'un d'entre eux, n'obtienne sa grâce. Ils estoient, d'abort, dans la disposition d'aller en corps implorer votre protection et votre justice pour la punition de ce crime; mais je leur ay fait entendre qu'un pareil procédé ne pouvoit vous estre agréable, et qu'un simple placet vous expliqueroit beaucoup mieux leurs raisons et leurs remontrances.

Je prends donc la liberté de joindre leur mémoire à cette lettre. Il a esté dressé par le commissaire qui a fait l'information. Ainsy, c'est, proprement, un extrait des

20000 écus au chancelier Boucherat et 40000 livres à ses domestiques (*Journal de Dangeau*, tome VI, p. 413, édition de 1854).

preuves qui en résultent. J'adjouteray, si vous me le permettez, que tous nos négociants sont attentifs à cette affaire, que chacun regarde comme la sienne propre, prétendant que la punition de ce vol domestique, le plus qualifié qui se soit commis depuis longtemps, importe à la seureté commune, et qu'il n'est pas moins nécessaire pour contenir leurs garçons et leurs facteurs dans la crainte et dans le respect.

FUITE DE MADAME DE LA TRÉMOLLIÈRE[1]. — *7 juin 1699.* — Il y a environ quinze jours que la veuve du sieur de Trémoillière, receveur de l'eslection de Mantes, partit de cette ville, sous prétexte de la petite vérolle qui estoit dans un des corps de logis de la maison qu'elle occupoit. Ce mesme prétexte luy donna lieu d'amener avec elle quatre de ses enfants, sçavoir : une fille âgée de douze ans, un garçon de neuf à dix, une fille âgée de quatre ans et une troisième encore en nourice. Ses parents ont esté du temps sans soubçonner que ce voyage fût une évasion et une fuitte; cependant, après avoir envoyé à Mantes, puis à une maison de campagne du sieur Foissin, père de la dame de la Trémoillière, et, enfin, à une autre maison de campagne où estoit allé son fils aisné par son ordre, on a sçeu que

1. N. D. P. Il a esté escrit en conformité.

son départ pour les pays étrangers n'estoit que trop véritable.

Je travaille à découvrir les effets dont est chargé l'inventaire de son mary et je sçay qu'une bonne partie a esté employée à acquitter les dettes de sa succession, à remplir les avances des traittez dans lesquels il avoit intérest, ou à payer à la recette généralle de Paris ce qu'il devoit du recouvrement des tailles de l'eslection de Mantes. Il peut, néantmoins, rester encore quelques fonds à retirer de ces différentes caisses et mesme quelques proffits à partager, et je vous suplie de vouloir bien faire écrire aux compagnies des formules de Provence, des nobles de Lion et de Montauban et à celle des aliénations des domaines d'Amiens qu'ils empeschent que leurs caissiers ne fassent aucun payement de tout ce qui peut estre dû à la veuve et aux héritiers du sieur de Trémoillière. On ne m'a pu indiquer d'autres affaires où ils ayent part, mais on me fait espérer que le récollement de l'inventaire et les lettres que vous aurez la bonté de faire escrire aux sous-traittants que j'ay pris la liberté de vous nommer, nous procureront d'autres découvertes.

Des personnes dignes de foy viennent aussi de m'avertir que Ferlet, agent de change, faisoit valoir l'argent de cette veuve et renouvelloit ses billets. Ainsy je ne doute pas que, si vous voulez bien luy faire sçavoir au plustôt vos intentions, il ne me mette en estat d'assurer au fils

ayné, qui est toujours à Paris sous la conduitte du sieur de Vesin, avocat de distinction et très-bon catholique, la meilleure partie de la fortune de son père. Ce fils ayné est âgé de dix-sept ou dix-huit ans, et j'ose répondre pour luy qu'il ne suivra pas le mauvais exemple que sa mère vient de luy donner.

Comme les trois derniers enfans qu'elle amène avec elle sont d'un âge trop tendre et trop délicat pour suporter un long voyage par terre, je suis persuadé qu'elle sera d'abort allée à Rouen et qu'elle se sera servie, pour cela, de la commodité de quelques-uns des batteaux publics qui passent par Mantes. Ainsy je présume qu'elle pourroit bien n'estre pas encore embarquée et qu'il ne seroit pas impossible que M. de la Bourdonnaye[1] la fist arrester soit à Rouen, soit à Dieppe, si vous vouliez bien ordonner qu'on luy envoyast une copie de son portrait, dont j'ai cru, par cette raison, devoir accompagner cette lettre.

21 juillet 1699. — J'ay fait chercher, avec toute l'exactitude possible, le nommé Lambriny, de Genève, qu'on vous a dit avoir esté chargé, par la dame de la Trémollière, de la conduite de ses enfans : je l'ay mesme envoyé demander, sous divers prétextes, dans tous les cabarets de La Chapelle, petit village qui est entre

1. M. de la Bourdonnaye, intendant à Rouen.

Paris et Saint-Denis, où certainement il s'est arresté; mais toutes mes perquisitions ont été inutilles, et je ne doute pas que Lambriny ne soit un faux nom pris par ce conducteur, pour faciliter l'exécution de son mauvais dessein.

28 juillet 1699. — Vous aurez esté informé que les quatre enfans de la dame de Trémollière, qu'on a arrestez au fort de l'Ecluse[1], sont arrivez à Paris depuis huit ou dix jours. Ils y ont esté conduits par le maire de Seyssel à qui le lieutenant de Roy de la mesme place les a remis par ordre de M. de Barbezieux.

Ce maire attend toujours celuy du Roy pour estre déchargé[2] de la garde de ces enfans et pour son retour. Cependant, comme il a amené cinq personnes, vous jugez bien que la continuation de leur séjour dans une hôtellerie ne peut estre que fort à charge à cette famille tout-à-fait dérangée par l'évasion de la dame de Trémollière qui n'a laissé en France que ses effets les moins liquides ou les plus incertains.

MAUVAIS MARI. — Après m'estre soigneusement informé de ce qui est contenu dans plusieurs mémoires que le sieur de la Tail-

1. A la frontière suisse; département de l'Ain.
2. N. D. P. Sçavoir si M. de Barbezieux l'a fait, sinon le faire. (Le marquis de Barbezieux, fils de Louvois, était ministre de la guerre depuis 1691.)

lée, cy-devant brigadier des Gardes du corps, et maintenant capitaine des portes du chasteau de Caen, a publiez contre sa femme et de ce qui est exposé par le placet que cette femme a eu l'honneur de donner au Roy, j'ay appris qu'elle est fort bonne catholique et qu'elle en fait exactement les fonctions, depuis plusieurs années; que son mary ne se plaint de sa religion qu'en veue de s'en faire un prétexte pour la dépouiller du reste de son bien, après en avoir dissipé la plus grande partie. Ainsy je dois avoir l'honneur de vous dire que cette pauvre femme, fort vieille et fort infirme, mérite toute justice et protection contre son mari qui, de sa part, est digne de la plus sévère répréhension pour les violences qu'il ne cesse point d'exercer contre elle.

Faux passeports. — *4 octobre 1699.* — L'on me dit, avant hier, que l'aisné Trémolière et la nommée Neyrac, qui vit avec luy dans un scandale public, estoient passez à Londres, sur un passeport du Roy qui leur a esté donné sous de faux noms. L'on ne m'a pu dire, néantmoins, quel nom avoit pris le sieur de Trémolière, mais on m'a asseuré que la nommée Neyrac s'estoit fait apeller la dame de la Noue. C'est depuis trois ou quatre mois que ce passeport a esté expédié [1], et l'on prétend que c'est par

1. N. D. P. Il n'en a point esté expédié.

l'intrigue du sieur du Bourg et de sa femme, qui demeurent dans la vieille rue du Temple, et se meslent d'en solliciter de semblables. Il faut qu'ils ayent, pour cela, des relations qu'il ne seroit pas impossible de pénétrer[1]; mais, avant de travailler à cette découverte, ne jugeriez-vous pas à-propos de faire vérifier si, parmy les passeports expédiez pendant les mois de juin et de juillet, il s'en trouvera quelqu'un qui ayt esté accordé sous ce nom-là?

Enquête sur le sieur Martine. — *12 novembre 1699.* — Je me suis informé, suivant les intentions du Roy, qui est le sieur Martine dont j'ay eu l'honneur de vous écrire au sujet de la veuve Lallemand, protestante françoise dont le mary estoit génevois. Il est vray qu'il n'a aucun pouvoir général du Conseil de Genève; aussi ne prend-il pas la qualité de Résident, mais il assure qu'il en sollicite toutes les affaires, depuis plus de vingt-cinq ans; qu'on le connoist, en cette qualité, dans tous les bureaux de M. de Torcy, et qu'il a eu l'honneur de luy présenter, à luy-mesme, plusieurs mémoires.

Au reste, il est Résident de M. le prince de Hesse-Cassel, et il m'a fait voir ses pouvoirs en bonne forme[2].

1. N. D. P. Qu'il cherche.
2. N. D. P. Sçavoir s'il est françois; écrire à M. de Torcy. (Le marquis de Torcy dirigeait les relations extérieures depuis 1695.)

Conversion. — La femme d'un commis aux entrées, nommée Compan, qui avoit esté mise, par ordre du Roy, dans la maison de l'Union chrestienne, de Saint-Chaumont, fit enfin son abjuration le 31 du mois passé, et la supérieure de cette communauté m'assure qu'elle donne toutes les marques d'une conversion très-sincère. Ainsy, je ne pense pas qu'il puisse y avoir aucun inconvénient à la rendre à sa famille, et je prends la liberté de vous demander les ordres nécessaires pour cela[1].

Désordres de madame de Murat (*suite*). — *6 décembre 1699.* — J'ay l'honneur de vous envoyer le mémoire qu'il vous a plu de me demander, touchant madame de Murat ; il n'est pas facile d'exprimer en détail tous les désordres de sa conduitte, sans blesser les règles de l'honnesteté, et le public a peine à voir une dame de cette naissance dans un déréglement aussi honteux et aussi déclaré.

24 février 1700[2]. — Quand mon zelle seroit tout-à-fait amorty, la manière obligente dont vous avez la bonté de le réveiller seroit capable de luy donner une nouvelle vie. J'espère, néantmoins, que le détail me justifiera auprez de vous,

1. N. D. P. Bon.
2. Rapport autographe.

et que, si j'ay différé à vous rendre compte de quelques affaires, vous approuverez les raisons qui m'en ont empesché.

Les crimes qu'on imputte à madame de Murat ne sont pas d'une qualité à pouvoir estre aisément prouvez par la voye des informations, puisqu'il s'agist d'impiétez domestiques et d'un attachement monstrueux pour des personnes de son sexe. Cependant, je voudrois bien sçavoir ce qu'elle répondroit aux faits suivants :

Un portrait percé de plusieurs coups de coutaux, par la jalousie d'une femme qu'elle aimoit et qu'elle a quittée, depuis quelques mois, pour s'attacher à madame de Nantiat, autre femme du dernier déréglement, moins connue par les amandes prononcées contre elle accause du jeu, que par le désordre de ses mœurs. Cette femme, logée chez elle, est l'objet de ses adorations continuelles, en présence même de vallets et de quelques prêteurs sur gage.

Les juremans exécrables proférez au jeu et les discours infâmes tenus à table, dont M. le comte de Roussillon, maintenant brouillé avec madame de Murat, a esté témoing.

Des chansons dissolues chantées pendant la nuit et à touttes heures.

L'insolence de pisser par la fenêtre, après une longue débauche.

Sa conversation audacieuse avec M. le curé de Saint-Cosme, aussi éloignée *de la pudeur que de la relligion.*

Une femme de chambre, chassée sans avoir pu rien tirer de ses gages, m'avoit promis de déposer, mais la crainte que les amis de madame de Murat en ont eu luy a vallu son payement.

Un lacquais, accablé de mille coups et mis dehors presqu'en chemise, s'est servy du mesme moyen pour se faire rendre justice.

Une presteuse sur gages, à qui il estoit deub cinquante escus, a veu la pluspart des choses que j'ay pris la liberté de vous exposer : mais quand je l'ay voulu presser de signer sa déclaration, elle s'en est excusée en disant qu'elle ne sçavoit pas escrire et, en sortant de chez moy, elle est allée menacer madame de Murat de déposer, en effet, si on ne la payoit sur-le-champ : ce qui luy a réussy.

M. le marquis de Roussillon, à qui tous ces mystères d'iniquité sont connus, n'ose les révéler, soit par une espèce de faux honneur, soit pour ne pas reconnoistre sa propre honte. M. Boistel, conseiller au Parlement, le plus proche voisin de cette maison où se commettent tant de désordres, ne croit pas qu'il convienne à sa dignité de m'en donner la déclaration, et il n'a pas même voulu que ses lacquais m'en rendissent témoignage.

Enfin, M. le curé de Saint-Cosme, par qui j'ay sçu la plupart de ces principaux faits, estime que sa qualité de pasteur ne sçauroit compatir avec celle de dénonciateur ny de témoing.

J'adjouteray que madame de Murat et ses complices sont tellement redoutés, dans tout le quartier, que personne n'ose s'exposer à leur vengence.

Je puis même avoir l'honneur de vous dire qu'elle est exactemant instruitte de tous les ordres que vous me faittes l'honneur de me donner, en sorte qu'elle est toujours précautionnée contre leur exécution, avant que je puisse faire aucun pas pour y parvenir.

Nouvelle catholique. — Il est vray que M. Desgranges[1] m'a parlé de mademoiselle de Vic d'une manière à me persuader que sa sortie ne vous paroissoit ny juste, ny favorable. Je croy même qu'il me fit entendre que cette proposition estoit excitée ou soutenue par quelque argent consigné, ce qui n'est pas sans apparence. Cependant, depuis les deux ou trois dernières lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'escrire sur ce sujet, j'ay parlé à la supérieure des Nouvelles catholiques, à M. l'abbé Tiberge, leur supérieur, et à M. l'archevesque, qui m'ont témoigné une égalle opposition, tant parce que le prétexte de l'indisposition est absolument faux, que parce que rien n'est capable de décrier davantage cette communauté que d'en tirer les jeunes personnes qu'on y a mises, de

1. Desgranges était un des premiers commis de Pontchartrain et maître des cérémonies du roi.

l'ordre du Roy, pour les faire passer en d'autres mains.

A l'égard de la pension, elle est peu considérable, et je tiens asseuré que la demoiselle Laurenceau, chez qui l'on propose de mettre mademoiselle de Vic, en demanderoit une plus forte ; au reste, cette demoiselle Laurenceau est une fille de méritte, trez-propre à un pareil amploy et qui a instruit avec beaucoup de soing et de succez une nouvelle catholique qui luy fut confiée par mon choix, au commencement de l'année dernière.

Bal donné par le duc d'Estrées. — Il n'arriva aucun désordre en la maison de Benachy; il est vray que les suisses qui en gardoient l'entrée l'ayant voulu refuser à quelques masques, il y eut des épées tirées; mais les suisses ayant eu ordre de laisser entrer, le bruit cessa, et il n'en cousta que quelques vitres qui ne purent résister à l'effort de la première foulle. D'ailleurs il n'y fut pas donné un seul coup : l'assemblée, quoyque des plus tumultueuses, fut assez paisible, dura jusqu'au jour et ne finit que par un trez-long déjeuné, dont M. le duc d'Estrées parut beaucoup plus fatigué que du bal même.

Le Père Maillefert. — J'ay eu l'honneur de vous escrire que l'affaire du père Maillefert ne me paroissoit pas estre encore dans sa maturité. J'ay leu plus d'une fois le mémoire de M. le général ;

mais il me semble qu'il excuse mal son silence, en même tamps qu'il convient que l'accusation du père Maillefert lui a révélé les faits importants qui font encore aujourd'huy la matière de son accusation.

Juifs convertis. — *25 février 1700.* — Ce que François de Tourbet, juif polonois, nouveau converty, expose dans son placet présenté au Roy, passe pour véritable autant qu'on peut se confier à la conversion d'un juif.

A l'égard de Foucault, marchand teinturier, c'est un de nos meilleurs artisans, fort homme de bien et dont la charité ne sçauroit estre trop louée. Ainsy, je croirois que, si Sa Majesté veut bien accorder quelque gratiffication en faveur de Tourbet, comme de 2 ou 300 livres, l'ordonnance en doit estre expédiée sous le nom de Foucault, pour subvenir aux besoins du juif, autant qu'il pourra le méritter[1].

Papiers saisis. — *15 mars 1700.* — J'ay fait distinguer les papiers qui peuvent estre rendus au sieur de la Roque[2], comme les fruits légitimes de ses études, d'avec ceux qui ont fait la matière de son accusation, ou qui seroient capables de réveiller en luy un feu déréglé qui a pensé le perdre; car je dois avoir l'hon-

1. N. D. P. 300 livres de gratification.
2. Daniel de La Roque, né en 1660, fils d'un ministre de Rouen, et ancien secrétaire de Bayle.

neur de vous dire que, si son exil n'avoit précédé le jugement du procez qui fut fait à quelques-uns de ses complices condamnez aux gallères, il eût esté difficile de ne le pas condamner à la mesme peine.

Livres saisis. — *24 mars 1700.* — J'ay l'honneur de vous envoyer le catalogue des livres contenus dans les deux caisses et dans les onze ballots qui ont esté saisis par les soins du sieur Bernard, commis ambulant de la douanne : c'est encore un effet de la gratiffication qu'il a plu au Roy d'accorder aux commis de la porte de Saint-Martin, et j'oze toujours vous assurer qu'on arrestera plus de ballots de livres, par cette voye, que de volumes par toute autre. J'espère que la communauté des libraires fera un présent au sieur Bernard, mais ce que Sa Majesté donne, fait infiniment plus de bruit parmy les commis et les anime bien davantage[1].

Enquête sur le sieur Saint-Hilaire. — *11 avril 1700.* — Depuis que le nommé Saint-Hilaire, fils du porte-manteau du Roy d'Angleterre, est à la Bastille, on a sçeu que son père, connu soubz le nom de Chaigneau, est originaire de Marenne, et que plusieurs de ses parents y sont encore. Ainsy, je ne suis pas surpris que

1. N. D. P. Considération.

M. de Bezons[1] ne vous ayt pu donner aucuns éclaircissements sur ce sujet, mais j'espère que M. Bégon pourra vous informer du véritable estat de cette famille, si vous avez la bonté de luy en écrire[2].

DÉSORDRES DE Mme DE MURAT *(suite)*. — *20 avril 1700*. — J'ay fait sçavoir les intentions du Roy à madame de Murat, et j'ay usé, dans cette notification, de tous les ménagements qui pouvoient en diminuer l'amertume : elle a promis d'y déférer et m'en a donné sa soumission par écrit ; j'ay mesme compris, à ses discours, que son dessein estoit de se retirer dans une province esloignée, chez quelqu'une de ses amies, et d'y oublier tout-à-fait Paris ; mais elle représente que, devant des loyers à son hoste et n'ayant subsisté que d'emprunts depuis très-longtems, il luy seroit bien dur de partir sans payer personne, d'abandonner son fils, âgé de sept ans, et de ne pouvoir ny l'amener avec soy, ny le confier à un maistre de pension, faute d'argent pour satisfaire à l'une ou à l'autre de ses dépences : elle adjoute que, n'ayant pas la moindre ressource de son costé, et les biens de son mary estant saisis réellement, il luy est absolument impossible de payer les frais

1. M. de Bezons, intendant de Guyenne et conseiller d'Etat, mort en septembre 1700.
2. N. D. P. Ecrire à M. Bégon. (Michel Bégon était intendant de Rochefort et La Rochelle. Marennes était de son ressort.)

de la voiture qui la conduira au lieu de son exil, et que cette impossibilité (raison supérieure à toute autre) est la seule qui luy ait fait différer son départ, et qu'elle oze alléguer pour excuse de son retardement.

Je ne puis vous répondre de ses résolutions intérieures, mais si ses discours estoient aussi sincères que son indigence est véritable, l'on pourroit compter sur son repentir et se fier à ses promesses, car elle manque assurément de toutes choses, et même des habits les plus nécessaires, la pluspart des meubles qui sont chez elle appartenant à des tapissiers qui voudroient les avoir dans leurs boutiques et perdre leurs loyers. Les gages du peu de valets qui luy restent sont entièrement deubs, et, depuis très-longtems, elle n'a vescu que d'emprunts et du peu d'argent que les cartes luy ont produit.

Dans ces circonstances, ozerois-je vous proposer d'exciter la libéralité du Roy en faveur d'une personne qui ne l'a pas méritée par sa conduitte, mais dont le malheur présent ne laisse pas d'estre un digne objet de compassion. Il semble aussi que sa naissance, quoy qu'un peu défigurée par la suitte de sa vie, mérite quelques égards, et que le Roy, dont la bonté est beaucoup au-dessus des règles ordinaires, peut luy accorder quelque secours en mesme tems qu'il luy fait sentir les justes effets de son indignation.

Réconciliation des époux Nérac. — La demoiselle Nérac arriva dans la ville de Troyes le 17 de ce mois, et fut remise à son mary ce jour-là même : il eut d'abord quelque peine à la recevoir, mais le père s'estant entremis, et quelques larmes de cette femme, feintes ou véritables, ont achevé l'ouvrage de sa réconciliation. Si les suittes répondent à de si belles espérances, cette conversion pourra estre regardée comme une des plus extraordinaires qui soit arrivée depuis longtems, et jamais exil n'aura eu un plus heureux succez[1].

Les demoiselles de Boussans. — *30 may 1700.* — Il y a longtems que les demoiselles de Boussans scandalisent le public par le déréglement de leurs mœurs, et qu'après avoir oublié la bonne éducation qu'elles ont reçeue dans la maison royalle de Saint-Cyr, elles se sont livrées aux derniers excez.

L'aisnée excusa d'abord sa mauvaise conduitte en faisant comprendre, à des personnes qui luy en parlèrent, qu'elle estoit sur le point de se marier avec le sieur de Dillon, capitaine dans le régiment du mesme nom, et neveu de madame la duchesse de Tirconnel. On prétend mesme

1. Cette femme avait été expulsée de Paris, à cause de ses débauches et envoyée à Troyes où demeurait son mari, vieux médecin, infirme et pauvre. (Voir les *Notes de René d'Argenson*, page 27.)

qu'il l'a, depuis, épousée (si l'on peut regarder comme solide un mariage contracté par un jeune homme qui n'a pas vingt ans, malgré les oppositions de toute sa famille.) Mais, depuis qu'elle se dit sa femme, elle a gardé moins de mesure qu'auparavant : ainsy son mary, après avoir esté, pendant quelques tems, le complice, il (*sic*) ne fut aussi prest à vendre sa religion que son honneur.

14 juin 1700. — Les demoiselles de Boussans estoient en prison, sur la plainte même de leur père et du prétendu mary de l'aisnée, nommé le sieur Dillon, parent proche de madame la duchesse de Tirconnel : le père continue à demander qu'il soit pourveu à leur correction; mais le mary a changé de sentiment et sollicite la liberté de sa femme, dont le désordre seul luy donne de quoy subsister. Elles se rendent à vos ordres, l'une et l'autre, sous la conduitte de l'officier qui aura l'honneur de vous présenter cette lettre, et je doutte fort qu'elles osassent paroistre devant vous, si elles estoient libres.

Le sieur de Dillon a porté ses plaintes jusqu'à M. l'ambassadeur d'Angleterre, mais ce ministre, ayant esté informé des véritables motifs qui le font agir et des circonstances honteuses dont j'ay eu l'honneur de vous rendre compte, ne paroist pas disposé à se mesler davantage de cette affaire. Cependant, le jeune mary continue de dire qu'il est né sujet du roy d'Angle-

terre, qu'il a dessein de s'y retirer avec sa femme, et il fait assez entendre que la religion catholique, qui est celle de sa naissance et dont il a toujours fait profession, ne luy tient guère au cœur : ainsy l'on peut justement présumer qu'à peine sera-t-il à Londres, il y embrassera la religion du pays, et il est à craindre que sa femme, si l'on luy permet de l'ammener, ne suive bientost son exemple, le déréglement de ses mœurs faisant douter, avec raison, de la fermeté de sa foy. Cette dernière idée m'a rendu encore plus difficile sur sa liberté, car je regarderois comme un grand scandale qu'une demoiselle, eslevée dans la maison de Saint-Cyr, après avoir déshonnoré son éducation et sa naissance par une conduitte honteuse, déshonnorât la religion par une abjuration publique, à la veue mesme de nos fugitifs qui s'en feroient une fausse gloire.

J'attends ce qu'il vous plaira de décider par raport à tous ces inconvénients, et je pense toujours que si madame la duchesse de Tirconnel vouloit soutenir les premières oppositions qu'elle a formées pour empescher un mariage aussi mal assorty, Sa Majesté pourroit accorder, à sa prière, et la correction du mary qui n'est âgé que de vingt ans, et celle de la femme dont le désordre est aussi seur que son estat est incertain.

PLACARDS AFFICHÉS PAR UN FOU. — *11 juillet 1700.* — Un plaideur, qui se

fait toujours nommer le comte de Gamasche, malgré plusieurs arrests qui luy deffendent de prendre ce nom, afficha, hier, dans la pluspart des quartiers de Paris, quantité de placards semblables à ceux que je prends la liberté de vous envoyer : ils sont signez de sa main, et cet homme est assez extravagant pour faire gloire de son insolence.

On assure qu'il est bastard, et son esprit est encore plus déréglé que sa fortune. Il estoit naturellement inquiet, mais un procez qu'il perdit il y a deux ans luy a fait perdre entièrement le peu de raison qui luy restoit : il afficha, l'année dernière, de semblables placards contre M. de Dreux[1], son raporteur, mais ceux-cy s'eslèvent beaucoup plus haut contre M. le Chancelier, et il est aisé de juger que le tems qui s'est écoulé depuis, et l'approche de la caniculle, rendent sa folie plus ardente et son tempérament plus impétueux qu'il n'estoit encore.

J'ordonnay, pour lors, que cet homme se retireroit dans sa province, où il seroit moins à charge au publicq, et, comme je n'ay pas entendu parler de luy pendant cette année, je présume qu'il obéit à ma sentence.

Cette recheute paroist demander un plus grand remède ; ainsy le traittement le plus doux qu'il puisse espérer, c'est d'estre chassé de Paris avec deffences d'en

1. M. de Dreux, conseiller au parlement.

approcher plus prez de 30 lieues, à peine de désobéissance[1].

Il semble mesme que son procédé mériteroit qu'on le renfermast à l'Hôpital, et je crains fort qu'il n'y ayt que ce seul moyen pour fixer sa fureur et pour empescher les effets de son extravagance.

J'attends les ordres qu'il vous plaira de me donner.

INCONDUITE DE MADAME DE MONTPOUILLAN. — *1er aoust 1700.* — Je n'ay pu parler encore à M. le cardinal de Noailles[2], touchant madame de Montpouillant; je tascheray de le voir demain, mais je puis avoir l'honneur de vous dire, dez à-présent, que la conversion de cette femme est bien équivoque, s'il est vray (comme on offre de le prouver) qu'elle écrive tous les jours un ou deux billets à celuy qu'on accuse d'estre le principal complice de son désordre.

Je sçays que toutes les dames qui se retirent à la Magdelaine sont touchées de son infortune, et leur charité est louable; mais cet empressement ne suffit pas pour sa justification, et je crains qu'il n'y entre plus de cette pente naturelle qui porte les plus vertueuses à plaindre et à excuser la fragilité, que de réflexion et de justice. Au reste, il n'est guère d'usage d'ayder, par une information judiciaire, à la con-

1. N. D. P. Bon.
2. Le cardinal de Noailles, archevêque de Paris.

viction d'un crime qui se poursuit dans un autre estat, et la seulle considération de la famille de M. de Montpouillan et des officiers du roy d'Angleterre, en faveur d'un de ses premiers domestiques, pourroit tirer cette affaire de la loy commune.

Il y a, néantmoins, une raison particulière, pour la famille et pour le mary : c'est que le divorce et la dissolution du mariage estant la suitte et la peine de l'adultère dans les pays protestants, la preuve qu'ils demandent la liberté de faire leur est d'autant plus importante. Si l'on pouvoit dissoudre le mariage par une autre voye, et que la femme pût y consentir sans retour, ce seroit peut-estre le meilleur party, mais pour assurer le succez de cet expédient, il faudroit que MM. les ducs de la Force et de Lauzun se fissent donner, par le mary, de nouveaux pouvoirs, et que la femme fût assistée d'un bon conseil[1].

Prêtre inculpé. — *1er aoust 1700*. — Un ecclésiastique, qui se fait appeller l'abbé Moreau, est accusé d'avoir violé

1. N. D. P. : A M. le cardinal de Noailles. (Voir le *Journal de Dangeau*, tome VII, page 313. Le marquis de Montpouillan habitait la Hollande, d'où sa femme était venue à Paris sans son autorisation, avec un nommé Bosc, maître des requêtes. Les ducs de Lauzun et de la Force, qui étaient de sa maison, obtinrent un ordre du Roi pour la faire enfermer aux Madelonnettes.)

une petite fille âgée de sept ans[1] : cette accusation se poursuit par devant M. le lieutenant criminel, et j'apprends que les chirurgiens qui ont visitté l'enfant l'ont trouvé dans un estat de corruption qui suit la débauche la plus invétérée, et qui est l'effet ordinaire de la prostitution la plus généralle. Ainsy, il n'est pas sans apparence que le père et la mère de cette jeune fille déjà prostituée, n'auront fait ce procez à l'abbé Moreau que dans l'espérance d'en tirer une somme considérable; cependant on doute fort qu'ils y réussissent, cet ecclésiastique, qui vit depuis longtemps en débauche avec sa servante (si l'on en croit le bruit commun), n'ayant pas de grandes mesures à garder par raport à sa réputation.

Inconduite de madame de Montpouillan (*suite*). — *12 aoust 1700.* — J'ay parlé, aujourd'huy, à M. le cardinal de Noailles, touchant madame de Montpouillant : il croit qu'elle sera beaucoup mieux dans le couvent des Bénédictines angloises du Champ de l'allouette qu'en la maison de la Magdelaine, et je me suis chargé d'avoir l'honneur de vous écrire, affin qu'il vous plaise de le proposer au Roy et de prendre les ordres de Sa Majesté pour l'expédition, de la lettre de cachet nécessaire[2]. Mais en quelque mo-

1. N. D. P. Sçavoir qui c'est.
2. N. D. P. Bon.

nastère que cette dame soit renfermée, M. le cardinal de Noailles ne trouve pas qu'il y ayt aucun inconvénient de lever le scellé de l'appartement qu'elle occupoit ny de faire l'information que demande M. son mary, en vertu de la commission rogatoire des magistrats d'Amsterdam[1].

Prêtre incorrigible. — M. le cardinal de Noailles voulut bien me faire avertir, ces jours passez, de la conduitte d'un mauvais prestre, apostat Récolet, deux fois condamné par sentence de l'officialité de Paris, et qui, après avoir donné sa soumission de se retirer en sa province, est revenu icy, où il scandalise le public par ses discours et par le déréglement de ses mœurs.

Je me suis informé de sa conduitte et j'ay sçeu que son désordre se fortifie tous les jours et qu'il tient une écolle d'impiété. Il semble donc que la maison de force de l'Hôpital général est la seulle retraite qui puisse convenir à un tel homme, jusqu'à ce que ses supérieurs le revendiquent, et M. le cardinal de Noailles est de cet avis[2].

La servante de l'abbé d'Hautecour. — Je me sens obligé de vous demander une autre lettre de cachet pour faire renfermer, en la maison de force du mesme Hôpital,

1. N. D. P. Bon.
2. N. D. P. Bon.

la nommée Margueritte Chéron, servante du sieur abbé d'Authecour, qui vit avec elle dans un concubinage public depuis plusieurs années[1].

Rappel d'un exilé. — Comme le nommé Josse, procureur au Chastelet, est absent de Paris depuis cinq mois, et que sa femme, qui vient de mourir, luy a laissé une famille plus nombreuse qu'il ne conviendroit à sa fortune, je crois vous devoir proposer son retour, dont je crains fort qu'il n'abuse[2].

Placet de la dame Grossot. — Il n'y a rien de véritable dans le placet qui vous a esté présenté par la nommée Grossot, femme du sieur Planque, commis à Bayonne, que la seulle circonstance de sa grossesse, car elle vit toujours dans les mesmes liaisons criminelles qui obligèrent de la mettre au Refuge; mais l'estat où elle se trouve ne luy permettant pas, en effet, de retourner auprès de son mary qui est payé pour son absence, il est encore mieux qu'elle loge chez le nommé Lefèvre, chirurgien, que si elle continuoit à demeurer cachée dans la maison du sieur Dumay, trésorier des Suisses, qui l'entretient publiquement depuis plus de deux ans[3].

1. N. D. P. Sçavoir quoy.
2. N. D. P. Bon.
3. N. D. P. Bon.

NOUVELLES DE L'ÉTRANGER. — *20 aoust 1700.* — On écrit de la Haye que le gazetier de Hollande est interdit et caché pour avoir parlé trop librement, contre le bruit qui avoit couru, de la grossesse de la reyne d'Espagne et s'estre exprimé, touchant la santé du Roy catholique, dans des termes insolents et peu convenables.

On mande aussi qu'après la descente du roy de Suède dans l'isle de Zeelant, à la teste de l'armée des alliez, le roy de Dannemark n'avoit plus d'autre party à prendre que celuy de signer la paix aux conditions qui luy seroient prescrittes; qu'aussi toutes les lettres de Hambourg portent qu'il l'a signée et que c'est une grande mortification pour ce jeune prince qui, dans toutes ses réponces, avoit traitté de haut en bas le roy d'Angleterre et les Estats-généraux des Provinces-Unies : ces nouvelles sentent un peu la vanité républiquaine.

LES DEMOISELLES DE BOUSSANS (*suite*). — *5 septembre 1700.* — J'ay fait rendre, à la supérieure de la maison de Sainte-Magdelaine, l'ordre du Roy qui rend à la dame Ulrik toute sa liberté ; mais elle ne s'est pas trouvée en estat d'en proffiter sur-le-champ, par sa propre faute. Le procez-verbal que je prends la liberté de joindre à cette lettre, vous fera connoistre qu'en voulant passer par-dessus les murs, elle s'est démise un pied, qu'une autre de

ses compagnes a esté arrestée par le commissaire, ou a rentré volontairement dans la maison, faute d'azile, et que les deux demoiselles Boussans, ayant trouvé un carosse, au pied du mur, où estoient leur père et le sieur de Dillon qui se dit mary de l'aynée, se sont évadées[1]. J'ay pris quelques mesures pour les faire arrester, et je suis surpris que le père, qui paroist sage et qui n'a d'autre ressource, pour sa subsistance, qu'une pension que le Roy a eu la bonté de luy accorder, ayt ainsy favorisé la fuite et le libertinage de ses deux filles, en les enlevant d'une maison où elles estoient par l'ordre du Roy.

L'aynée est grosse de quatre ou cinq mois, et elle s'en plaignoit souvent lorsqu'elle a cru que ce pourroit estre un motif pour diminuer la rigueur ou la durée de sa pénitence, mais elle en a perdu le souvenir lorsqu'il a esté question de passer par-dessus des murs et de rentrer dans le désordre.

Je dois avoir l'honneur de vous dire, à ce sujet, que la supérieure, préférant sa convenance particulière à l'ordre public, voudroit que cette communauté (destinée, par son institution, à corriger les personnes de quelque naissance qui déshonorent leur famille) devînt un monastère libre et paisible : dans cet esprit, elle laisse voir les pénitentes, qui luy sont le plus à charge, à tous ceux qui se présen-

1. N. D. P. Suivre.

tent pour leur parler; favorise leur impatience et entre dans tous les expédients qui peuvent l'en débarasser[1]. C'est mesme le jardinier de la maison qui, après avoir laissé la première porte du jardin ouverte, a fourny aux demoiselles de Boussans l'occasion dont elles se sont servies pour franchir les murs de closture, et, quoyque cette évasion soit arrivée avant-hier au soir, sur les huit heures, je n'en fus informé qu'hier au soir, entre huit et neuf, et la supérieure, à qui j'envoyay, dès hier matin, l'ordre du Roy qui regarde madame Ulrik, n'en dit rien à mon secrétaire qui me raporta seulement que cette femme avoit la fièvre, et qu'elle ne croyoit pas qu'elle pust sortir de quelques jours. J'apprends, néantmoins, qu'à la venue de l'ordre qui la rend libre, elle a repris ses forces, et que la supérieure, à qui elle n'est pas moins insuportable que le couvent luy est odieux, l'a renvoyée dès hier; qu'enfin, ne sçachant où se retirer, elle alla coucher chez le sieur Rivière à qui je l'avois confiée lorsque le Roy m'ordonna de la faire arrester, et avant que Sa Majesté eût déterminé le lieu de sa retraitte.

TESTAMENT DE Mme DE VALKEMBOURG. — *21 septembre 1700.* — Il y a longtemps que j'ay eu l'honneur de vous informer

1. N. D. P. Ecrire à M. le cardinal de Noailles.

de l'estat où se trouve la famille de la dame de Saint-Martin, par raport à la religion : cette femme, trop connue autrefois parmy les joueurs, et maintenant fort malheureuse, avoit un fils qui épousa mademoiselle de Valkembourg, née protestante, mais devenue catholique pour recueillir les biens que luy avoit donnez le sieur Noblart, son premier mary. Le sieur de Saint-Martin est mort et a laissé deux enfans que sa mère a pris soin d'élever dans la religion catholique.

La mère de mademoiselle de Valkembourg, morte en Hollande depuis peu de temps, leur a légué, dit-on, 4 ou 500.000 livres, à condition qu'ils embrasseront la religion protestante. On a contesté cette condition du testament, mais on prétend qu'elle a esté confirmée par sentence du Magistrat d'Amsterdam ou de la Haye. On adjoute que la mère des deux mineurs jumeaux, et qui n'ont pas encore accomply leur septième année, après avoir tenté de tirer la fille d'entre les bras de sa grand'-mère, veut envoyer le fils à Bruxelles, sous prétexte de luy faire apprendre la langue du pays, mais dans le dessein de le faire passer en Hollande pour y remplir les conditions du testament de la dame de Valkembourg et dans la veue de s'assurer, par ce moyen, en qualité de tutrice, l'usufruit du legs dont il auroit la propriété.

La dame de Saint-Martin, ayeulle des deux mineurs, a mis sa fille en sûreté

dans le couvent des Ursulines de Paris et j'ay cru que, dans cette conjoncture, je devois assurer l'éducation et la religion du fils en le mettant chez le sieur Faucon. maître d'écolle du quartier Saint-Antoine, dont la probité m'est attestée par des personnes dignes de foy.

La mère est encore en Hollande, mais elle fait agir, icy, le sieur d'Orgemont, officier dans les troupes du Roy, et qu'on soubçonne d'estre sur le point de devenir son troisième mary.

Mais, indépendament de cette intrigue nouvelle, deux choses paraissent importantes pour l'intérest des enfans : la première et la principalle est d'empescher qu'ils ne sortent du royaume et de pourvoir à leur instruction comme on se propose de faire. La seconde est qu'il plust au Roy de faire écrire à M. le comte de Briord[1], son ambassadeur, pour sçavoir si le testament de la dame de Valkembourg est subordonné à la condition de la religion protestante, et, en ce cas, si une condition telle que celle-là, qui tend à troubler sa liberté de conscience et à pervertir une famille née catholique, n'est pas du nombre de celles qui, estant nulles par elles-mesmes et contraires au droit des gens, ne peuvent donner atteinte aux dispositions testamentaires où elles se trouvent insérées.

1. Le comte de Briord était ambassadeur de France en Hollande.

PLACET D'UN OUVRIER. — Antoine Gueney, ouvrier en perles fausses, dont vous avez bien voulu me renvoyer le placet, paroist mériter la grâce qu'il prend la liberté de demander au Roy. Car, s'il eût esté convaincu d'un vol domestique, la peine du blasme n'auroit pas suffy pour un tel crime et sa conduitte ayant esté, depuis, assez régulière, j'eusse volontiers enjoint aux jurez de son art de le recevoir à la maîtrise nonobstant cette notte, si j'en avois eu l'autorité, mais les ordonnances déclarant incapables des fonctions publiques et d'estre admis dans aucun corps tous ceux qui ont mérité cette tache d'infamie, je n'ay pas cru qu'il me fût permis de déroger à ces grandes règles.

INCONDUITE DE MADAME DE MONTPOUILLAN (*suite*). — *5 octobre 1700.* — Je n'ay pu vous rendre aucun compte de la procédure que vous m'avez ordonné de faire contre madame de Montpouillan, en exécution de la commission rogatoire que M. son mary a obtenue des magistrats d'Amsterdam, parce que ceux qui sont chargez de sa procuration ne m'ont produit aucuns témoins, et que tout mon pouvoir se réduit à informer des faits d'adultère[1]. Je n'ay donc pas cru devoir interroger cette accusée, et, sur la requeste qu'elle m'a donnée pour la levée

1. N. D. P. A M. de Lauzun.

du scellé que j'avois fait mettre en sa maison pour la conservation de ses meubles, lorsque je la fis arrester de l'ordre du Roy, j'ai ordonné qu'ils seroient deslivrés à son procureur, après que ses papiers, qui se trouveroient chez elle, auroient esté cachetez du commissaire et remis en mes mains pour en disposer ainsy qu'il plaira à Sa Majesté de l'ordonner (ce qui a esté exécuté ponctuellement) [1].

Les demoiselles de Boussans (*suite*). — *22 octobre 1700.* — Le placet que le sieur de Boussans a présenté au Roy, touchant ses deux filles, ne paroist ny juste ny favorable, et je puis avoir l'honneur de vous dire que la pluspart des faits qui y sont exposez, mesme des plus indifférents, ne sont pas conformes à la vérité. Le sieur de Dillon, son gendre, estoit encore à Paris, deux jours avant que sa femme et sa belle-sœur fussent arrestées et conduittes dans les maisons de la Magdelaine et du Refuge. Elles estoient en carrosse avec la dame Ulrik, et non avec leur père, et je n'ay jamais promis ny au sieur de Boussans, ny au sieur de Dillon de les leur remettre entre les mains.

La supérieure de la maison de Sainte-Magdelaine ne devoit pas écrire au père comme il l'expose, et je veux bien douter

1. N. D. P. Bon.

encore de la vérité de cette circonstance.

La dame Ulrik prétend que c'est la fille aynée du sieur de Boussans qui luy a proposé de s'évader, bien loin que ce soit elle qui ayt conduit cette intrigue : en effet, il se trouva un carosse pour les deux sœurs, et la dame Ulrik demeura sur le pavé avec une jambe démise. Enfin, depuis que cette dernière est en liberté, leur intelligence n'a que trop paru.

La dame Ulrik est encore à Paris, et ce n'est point à Bruxelles qu'elle avoit dessein d'aller, mais en Allemagne et à la cour de Cassel. On assure mesme qu'elle a formé d'autres projets et qu'elle pense, maintenant, à un mariage qui, apparament, ne sera pas plus heureux pour elle que pour celuy qu'elle se propose de tromper[1]. Il semble donc que les demoiselles de Boussans ne peuvent être dans des maisons plus convenables que dans celles où il a plu au Roy de les faire conduire[2] et je ne puis me persuader que le placet que vous avez bien voulu me communiquer ayt esté dicté par le père, qui m'a toujours paru blasmer le déréglement de ses filles et la complaisance de sa femme à leur égard.

Je dois adjouter que cette femme a favorisé, sans ménagement, leurs mauvaises mœurs ; que c'est une des plus indignes mères qu'il y ayt au monde, et qu'il

1. N. D. P. Sçavoir.
2. N. D. P. Bon.

faudroit la renfermer elle-mesme, si les loix permettoient de débarrasser les maris des méchantes femmes qui leur tombent en partage.

ARRESTATION D'UN PRÊTRE IRLANDAIS. — *27 octobre 1700.* — Un prestre irlandois nommé Maenerheny est un blasphémateur, un yvrogne et un débauché qui va dans tous les mauvais lieux et n'en sort point sans y faire quelque querelle. Rempli de tous ces vices, il demande insolament l'aumône et accable d'injures et d'imprécations ceux qui la luy refusent. Cette dernière circonstance m'a donné lieu de le faire arrester, mais pour épargner l'honneur du sacerdoce, je n'ay pas voulu faire informer de ses autres crimes, et je me suis renfermé dans cette seule accusation. J'ay cru mesme qu'il estoit plus convenable de le renvoyer dans les prisons de l'officialité et à la police eclésiastique. Ainsy, après avoir instruit M. le procureur de ce que je sçays de la vie infâme et abominable de ce mauvais prestre, je le luy ay remis entre les mains.

S'il estoit né sujet du Roy, on pourroit aysément l'obliger à retourner dans son diocèze pour y recevoir la pénitence canonique qui luy seroit imposée, mais, estant né irlandois, on ne peut que le corriger dans celuy-cy, et ces corrections indéfinies sont fort à charge à messieurs les Evesques.

Cependant, il n'y a point d'autres moyens pour mettre à la raison les ecclésiatiques scandaleux et en purger cette grande ville où ils accourent de toutes parts, que de les renvoyer aux Evesques qui les ont ordonnez; de leur faire sçavoir, en mesme temps, que ce renvoy se fait par l'ordre du Roy, et que l'intention de Sa Majesté est qu'il soit pourveu à leur subsistance soit par leurs parents et sur les revenus de leur titre clérical, soit dans les hôpitaux généraux des lieux ou dans des séminaires et aux dépens du clergé.

J'ay eu l'honneur de proposer ces veues à M. le cardinal de Noailles, qui m'a paru les approuver, mais j'oze dire qu'il ne faut pas moins que toute l'authorité du Roy pour en assurer l'exécution dans les provinces, où chaque Evesque croit avoir beaucoup fait pour son diocèze lorsqu'il en a chassé un prestre impie qui, d'abort, se vient cacher à Paris et y commet impunément les plus grands crimes.

Conversion de M. et madame de Monceaux. — La réunion des sieur et dame de Monceaux paroist sincère et tous les ecclésiastiques qui s'y sont employez m'en écrivent dans des termes si avantageux, que je n'ay pas cru devoir différer davantage à vous envoyer le mémoire que l'un d'entre eux a pris la peine de dresser: il est certain que le sieur de

Monceaux estoit un des plus grands zélateurs du party protestant, recommandable par sa probité et d'une conduitte très-régulière. Ainsy, c'est une joye publique, pour tous ceux qui aiment la religion, que la réunion sincère d'un homme tel que celuy-là, et il y a longtemps qu'il ne s'en estoit fait aucune qui parût aussi importante.

Voleuse effrontée. — *24 novembre 1700.* — Ce n'estoit pas sans raison que je soubçonnois la femme qui se plaignoit qu'on luy avoit volé quarante et un louis d'or, dans la place des Victoires, d'estre d'intelligence avec les voleurs, puisque cette femme est, en effet, accusée d'avoir volé, le même jour, cette somme à M. le marquis de Montbossier : nouveau genre de subterfuge dont aucun voleur ne s'estoit encore avisé, pour se précautionner contre les preuves qui luy pourroient estre opposées, et pour oster aux accusateurs, que leur intérest seul fait agir, toute espérance de restitution.

Prêtre impie. — *19 décembre 1700.* — Je viens d'apprendre que monsieur l'abbé Brunet, conseiller au Parlement, s'estant trouvé samedy dernier à un service dans l'église de Saint-Louis dans l'Isle, y a beaucoup scandalisé toute l'assemblée, car, s'estant mis à parler d'un ton très-haut depuis le commancement de la messe

jusques à l'offertoire, et un des ecclésiastiques s'estant contanté de le regarder avec beaucoup de respect et de ménagement, monsieur Brunet a quitté sa place et est venu luy demander ce qui l'obligeoit à le regarder de la sorte et qu'il le trouvoit bien hardy.

L'ecclésiastique luy a répondu que c'estoit pour le prier de songer qu'il estoit à la sainte messe; mais monsieur Brunet, ayant pris un ton plus haut, a répliqué que c'estoit bien à un pédant comme luy à vouloir luy donner ses avis, et l'ancien vicaire de la paroisse ayant adjoutté ces parolles : « Monsieur, si la crainte de Dieu ne peut vous retenir, les ordonnances du Roy doivent du moins vous imposer silence ! » il en a paru tellement picqué qu'il n'y a point de duretez qu'il n'ait dit à l'un et à l'autre.

Tous les autres ecclésiastiques en ont esté si fort indignez que c'est par eux-mesmes que j'en ay reçu la plainte.

J'ay creu que, dans ces circonstances, il pouvoit estre nécessaire que le Roy fût instruit de cet incidant, et qu'une lettre, escrite de sa part à monsieur l'abbé Brunet, qui est chargé maintenant de la paroisse de Saint-Rocq, pour en parler à son parant, ne pourroit faire qu'un très-bon effet. J'espère néantmoins qu'en l'écrivant, vous voudrez bien ne pas commettre les ecclésiastiques de Saint-Louis, et marquer seulement que Sa Majesté a esté instruitte de cette affaire par des personnes

qui y estoit présantes et qui en ont esté instament scandalisées.

PRÊTRE FAUSSAIRE.— *16 janvier 1701.*— Nous avons icy un prestre nommé Laury, du diocèze d'Avranches, qui seroit beaucoup mieux sous la veue de son Evesque que parmy cette foulle de libertins et de fripons dont il conduit icy les intrigues.

Il y a plus d'un an qu'il est interdit, mais il aime mieux subsister de son désordre que de chercher dans son pays une subsistance convenable à son état. Il est dans un comerce scandaleux avec une femme qu'il entretient, et son occupation la plus ordinaire est de fournir de faux exeats aux prestres de Normandie qui n'en ont pas de véritables. Je croirois donc qu'un ecclésiastique de ce carractère mériteroit d'estre chassé de Paris par ordre du Roy et messieurs les vicaires généraux le demandent avec la dernière instance[1].

PLACET MAL FONDÉ. — Je n'ay point veu le sieur Le Proust, garde de la porte[2] : ainsy j'ai esté obligé d'écrire en Touraine pour éclaircir la vérité des faits qu'il expose au Roy par son placet. Mais la réponce qui m'en est revenue par des personnes qui méritent toute confiance ne

1. N. D. P. Bon.
2. Les gardes de la porte du roi montaient la garde de six heures du matin à six heures du soir dans la cour du logis du roi. Ils étaient relevés par les gardes du corps.

luy est pas avantageuse : elle porte que le sieur Proust est originaire de Beausse et que la maitairie du Plan, dont il porte le nom, est située aux environs de Chartres. Il n'a aucuns biens dans la généralité de Tours, et les parents de la demoiselle de Vilours, sa femme, ne consentirent à ce mariage que parce qu'on le croyoit assez riche pour supléer à sa mauvaise fortune.

Le sieur de Vilours, qui est l'ayné de cette famille, estant d'une très-bonne noblesse, mais ayant luy-mesme beaucoup de peine de subsister, le sieur Le Proust, dont la naissance est fort abjecte, se lassa bientost d'une femme qui ne luy donnoit que des alliances. Il eut, avec elle, des procédez assez fascheux, et enfin il résolut de l'abandonner.

Elle fut obligée de se pourvoir en justice et elle y fit rendre une sentence de séparation. Elle obtint mesme une pension alimantaire par arrest du Parlement, à condition qu'elle se retireroit auprès de son frère : elle y a demeuré un assez long temps, mais, n'estant pas payée de sa pension, elle a esté obligée de revenir à Paris, pour en poursuivre le payement. Ce sont, apparament, ces poursuittes qui ont réveillé les inquiétudes du mary et qui ont donné lieu à ce placet.

Aincy, au lieu d'une réponce favorable, il sembleroit juste de faire à ce garde une réprimande trez-sévère, pour l'obliger de payer à sa femme la pension qu'il luy doit, et ne luy pas imposer, par ce refus, la né-

cessité d'une mauvaise conduitte qu'il luy reproche.

GRATIFICATION MÉRITÉE PAR UN EXEMPT.— J'ay l'honneur de vous envoyer l'état des frais qui ont esté faits par le sieur Savery, exempt du prévost de l'Isle[1], pour l'exécution des ordres du Roy, pendant les mois de Novembre et Décembre. Je vous suplie de vouloir bien le faire arrester favorablement[2], et mesme d'avoir la bonté de vous ressouvenir que, dans l'examen du précédent état, on luy retrancha toute la dépence de ses *mouches*[3], (pour parler selon les termes de l'art) et que ce retranchement luy causa plus de 200 livres de perte.

Je luy ay néantmoins fait entendre que, si je pouvois luy procurer un supplément de 100 livres, il devoit le regarder comme une grâce presque sans exemple, et je ne puis me dispenser de vous la demander en sa faveur. J'ay employé plusieurs officiers pour en faire l'expérience, mais celuy-cy est certainement le moins mauvais, et, comme il est encore jeune, il pourra devenir beaucoup meilleur.

CAUTIONNEMENT D'UN NOUVEAU CATHOLIQUE. — *30 janvier 1701.* — J'ay remis,

1. Le Prévôt de l'Ile de France était François de Francini, seigneur de Grand-Maison et de Villiers.
2. N. D. P. Bon.
3. Espions de police, *mouchards.*

hier, au sieur Péricard, marchand de cette ville, le cautionnement qu'il a fait pour le nommé Lavau, nouveau catholique de Parthenay, sur l'assurance qu'il vous a plu de me donner de son retour, par votre lettre du 29 de ce mois[1]. Le passeport, qui avoit esté expédié sur la foy de ce cautionnement, m'a esté aussi raporté par Péricard, et j'auray l'honneur de vous l'envoyer, si vous me l'ordonnez.

Nouvelle convertie. — J'ay eu l'honneur de vous écrire que la nommée Prou, sage-femme, est de retour de la généralité de Soissons, et que le mariage dont elle avoit écouté les propositions n'ayant pas eu de suite, la permission qu'elle demandoit de vendre une partie de ses biens seroit inutille : c'est, en effet, une personne fort intrigante, dont le party protestant fait assez de cas, mais elle va exactement à l'église et je crois qu'elle n'a pas plus de peine à faire profession de la religion catholique qu'à s'accommoder de la prétendue réformée, selon qu'il convient à ses intérests.

Charlatanisme religieux[2]. — *10 février 1701.* — Le nombre des duppes et des protecteurs de la sœur Roze augmente de jour en jour. Il semble, néantmoins, qu'on a plus de peyne à la voir et qu'elle

1. N. D. P. Bon.
2. Rapport autographe.

est plus circonspecte ou plus deffiante : elle disoit, ces jours passez, dans le secret de sa familiarité, que l'ecclésiastique qui est auprez des enfans de M. de Harlay, avoit esté parfaictement guéry de la démence et que cette guérison miraculeuse estoit deue à ses prières, mais que le malheur dont il avoit pleu à Dieu de l'affliger demandoit bien qu'il s'abstînt de dire la messe pendant un an, aincy qu'elle le luy avoit conseillé ; que, cependant, il n'avoit point voulu l'en croire et que, par une juste punition, Dieu avoit permis qu'il retombast dans ses premiers égaremens. Elle a sçeu ce qu'on disoit de cet ancien procez qui fit tant de bruit à Thoulouse, il y a quinze ans, et elle a eu envie de se pourvoir, par devant les juges d'Eglise, pour en poursuivre la rétractation, mais une réflexion plus sage ou la crainte de faire doutter de son humilité l'ont apparammant retenue.

Le prince Aniaba[1]. — Messieurs du chapitre de Notre-Dame viennent de m'envoyer le billet qui accompagnera cette lettre, et celuy qui me l'a randu de leur part m'a assuré que le tableau du Prince Aniaba a esté placé, ce soir, sur un des pilliers de l'église ; il m'a dit aussi que M. le cardinal de Noailles a pris jour à demain pour conférer au Prince l'ordre de l'Etoille et recevoir son vœu. Cepan-

1. Rapport autographe.

dant je n'ay pas creu devoir permettre l'impression du manuscript dont j'ay eu l'honneur de vous envoyer une copie, vostre dernière lettre m'ayant ordonné de la suspendre jusqu'à nouvel ordre.

SOLDATS VOLEURS[1]. — Deux soldats de la compagnie de Le Jay furent, hier, emprisonnez en exécution d'un décret de M. le lieutenant criminel de robbe courte[2]. Ils sont accusez d'avoir vollé un cheval sur un grand chemin et passent pour des scélérats. On doit le succez de cette capture aux bons ordres du sieur de la Bastide et aux soins du sieur de Cluzelle, sergent d'affaires de la compagnie, qui s'y est conduit avec beaucoup de zelle et de fidélité.

DÉSAVEU DE MATERNITÉ. — *4 avril 1701.* — Il y a longtemps que je diffère à vous rendre compte de la conduite de la demoiselle Poliart, dont les prestres de la parroisse de Saint-Louis vous ont porté les justes plaintes par une lettre que vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer, parce qu'en vous informant du désordre de ses mœurs j'aurois bien voulu vous proposer un expédient propre à faire cesser le scandale sans oster à cette personne les moyens d'une légitime deffence dans le procez qui se poursuit, au Parlement,

1. Rapport autographe.
2. Le lieutenant criminel de robe courte était Henri Bachelier, seigneur de Montcel. Le chevalier Le Jay était capitaine aux Gardes.

entre elle et le sieur du Tartre, chirurgien du Roy, mais cette instance, qui ne finit point, servant de prétexte aux liaisons criminelles qu'on lui reproche, je crains bien que le sieur Pipault, avocat libertin, n'affecte d'en prolonger la procédure pour colorer la continuation de son mauvais commerce.

Le sieur du Tartre et la demoiselle Poliard vivoient, depuis plusieurs années, dans une habitude scandaleuse, lorsque le dégoust, la jalousie, ou un esprit de conversion les brouillèrent ensemble. Cependant, le sieur du Tartre, qui avoit prodigué son bien en faveur de cette fille, née demoiselle, souffroit impatiemment qu'elle le consomast avec un jeune avocat nommé Pipaut, plus connu par son libertinage que par sa profession. Il luy fit proposer, par quelques-uns de ses amis, de se retirer dans un couvent, et il offrit de payer sa pension.

Elle rejetta ses offres, se lia de plus en plus avec Pipaut et regardant les propositions du sieur du Tartre comme injurieuses, ou, peut-estre, craignant que l'éclat de son désordre n'excitast le ministère de la police, elle rendit sa plainte par devant un commissaire du Chastelet, et la porta dans la jurisdiction criminelle où elle obtint une permission d'informer. Le sieur du Tartre soutint que la demoiselle de Poliard estoit mal fondée, et qu'ayant eu de luy plusieurs enfans qu'il avoit eslevez, et dont il payoit actuellement les

pensions, il estoit surpris qu'elle ozast luy demander une réparation d'honneur, dans ces circonstances.

L'enfant, qui estoit dans le fauxbourg Saint-Antoine, chez un maître d'écolle, fut représenté en justice par le sieur du Tartre, mais la demoiselle Poliard l'ayant désavoué et soutenu qu'il estoit fils d'une de ses cousines dont elle ne croyoit pas devoir déclarer le nom, le sieur du Tartre demanda qu'il luy fût permis de prouver qu'elle en estoit la mère.

Une cause aussi extraordinaire que celle-là n'a pas fait moins de bruit et de scandale que l'intrigue qui l'avoit excitée, mais, après plusieurs audiances, le sieur du Tartre a esté admis à faire la preuve, et je crois que le Parlement a confirmé la sentence de feu M. le lieutenant criminel[1]. La demoiselle Poliard, un peu étonnée par ce double jugement, a gardé, d'abort, plus de mesures; mais toutes ses précautions se sont réduittes à se retirer dans la communauté du Saint-Esprit, établie à l'extrémité du fauxbourg Saint-Germain, sans lettres patentes, et dont les religieuses et les pensionnaires vivent dans une liberté presque égalle.

La demoiselle Poliard en sortoit, presque tous les jours, dans un carosse que le sieur Pipault prenoit soin de luy amme-

1. Jacques Defita, lieutenant criminel de 1666 à 1701, venait d'être remplacé par Nicolas Le Comte, ci-devant conseiller au Châtelet.

ner. Cependant cette retraitte, toute commode qu'elle est, n'a pu convenir à son humeur libertine, et j'apprends que, depuis un mois, elle est revenue chez Pipaut où, sous prétexte de son procez qu'elle ne poursuit point et dont l'événement ne paroist pas luy devoir estre avantageux, elle vit avec la dernière licence, ce qui fait murmurer le peuple et scandalise tous les gens de bien.

Elle est fille du sieur Poliart, de la ville de Courtenay, en Bourgogne, et son frère, qu'elle et Pipaut font subsister icy, se dit gentilhomme. Il a esté lieutenant dans le régiment des cuirassiers, et Pipaut se sert de son nom dans tous les tribunaux. Rien n'est plus odieux ni plus infâme que cette société où le frère subsiste de la prostitution de sa sœur, et la femme favorise ouvertement la débauche de son mary par des veues d'intérest.

Si le Roy ordonnoit à la demoiselle Poliart de se retirer dans sa province, elle ne manqueroit pas d'alléguer son procez dont l'indécision sert de couverture à son mauvais comerce. Si Sa Majesté me charge de la mettre dans une communauté religieuse, il n'en est point qui ne réclame contre cet ordre, pour peu qu'elle se pique de régularité. Ainsy, je ne vois que quatre partys à prendre : le premier de dissimuler encore son attachement scandaleux pour le sieur Pipaut; le second, de la reléguer dans sa province, en laissant à son frère le soin de

poursuivre les procez qu'elle a commencez; le troisième de luy enjoindre de se retirer incessamment dans une communauté régulière, et le quatrième de luy faire entendre que, si elle ne s'y retire avant la fin du mois, Sa Majesté la renvoyera dans son pays ou la fera renfermer dans la maison des Magdelonnettes. Chacun de ces partys paroist avoir ses inconvéniens, mais il semble que le dernier est celuy de tous qui en a le moins[1].

TESTAMENT DE MADAME DE VALKEMBOURG (*suite*). — *11 avril 1701*. — Il y eut un an, au mois de septembre, que la dame de Saint-Martin, originaire de Hollande, et veuve d'un françois, partit de Paris pour aller à la Haye, sous prétexte d'y contester le testament de la dame de Valkembourg, sa mère, qui luy laissoit l'usufruit de la moitié de ses biens, au cas qu'elle restast dans le pays, et la propriété à ses enfans, pourveu qu'ils fissent profession de la religion protestante. La dame de Saint-Martin se pourveut par devant les juges ordinaires, pour faire casser ce testament : mais, ayant perdu son procez, on crut qu'elle avoit dessein de rappeller ses deux enfans auprès d'elle et de les tirer du royaume où ils sont encore.

Les ordres du Roy empeschèrent l'exécution de ce projet, et la dame de Saint-

1. N. D. P. Luy faire parler.

Martin, estant morte subitement le 30 de Mars, cette famille ne peut plus espérer aucun secours que de la protection du Roy.

Outre ces deux enfans, qui sont à Paris, sçavoir une fille dans la communauté des Ursulines et le fils que j'ay mis en pension chez un maistre d'écolle, suivant les ordres de Sa Majesté, il y a encore une fille aynée que sa mère avoit avec elle et dont la catholicité devient fort douteuse.

Les parents du père souhaitteroient fort qu'il plût à Sa Majesté d'ordonner à M. d'Avaux de veiller à son instruction et de pourvoir à son retour[1]; il semble mesme qu'il n'y auroit pas moins de justice que de charité, puisque cette jeune personne doit suivre le pays et la condition de son père qui estoit François, en sorte que la Hollande ne sçauroit estre regardée comme sa véritable patrie.

Cependant, on assure que le fils de M. Daudic[2] est sur le point de l'épouser et de faire passer en sa personne, par ce mariage, toute la succession de sa grand'-mère.

Ainsy cette circonstance, jointe à la conjoncture des affaires publiques, peut rendre ce retour très-difficile, à moins que madame la comtesse d'Auvergne,

1. N. D. P. A M. d'Avaux. (M. d'Avaux remplaçait, en Hollande, le comte de Briord, malade.)
2. M. d'Odyck, ancien ambassadeur de Hollande en France.

dont elle a l'honneur d'estre cousine germaine, ne voulût bien la demander comme sa plus proche parente.

Au reste, je dois avoir l'honneur de vous représenter que, si feu M. de Saint-Martin s'est marié en Hollande, ce n'a pas esté au prêche, mais dans la chapelle de M. l'ambassadeur de France, et sur des bancs publiez à Paris; que, de plus, ses enfans ont esté baptisez à la Haye, dans cette mesme chapelle, en sorte qu'ils sont nez françois et catholiques.

Je dois encore avoir l'honneur de vous dire que feu madame de Saint-Martin avoit confié le soin de ses affaires au sieur abbé de Bure et au sieur d'Orgemont, qui payoient les pensions de ses deux enfans et pourvoyoient à tous leurs besoins.

Je leur ay parlé, sur ce sujet, de l'un et de l'autre, et je ne puis douter qu'ils n'eussent l'administration de tous ces biens; on adjoute qu'ils ont de l'argent à elle, mais qu'ils n'en veulent rendre compte qu'à M. Hemskerk[1], et qu'ils font difficulté de payer le deuil des enfans.

Madame de Saint-Martin, leur grand'-mère paternelle, assure aussi que sa belle-fille avoit pour cinquante mil écus de billets, tant sur les fermiers généraux que sur les vandeurs de marée, et que l'abbé de Bure luy en est demeuré d'accord, en

1. M. Hemskerke, ambassadeur de Hollande en France.

luy apprenant qu'il arriveroit de Hollande, au premier jour, un homme de confiance pour négocier ses billets et en emporter la valeur. Elle croit qu'on pourroit aisément parer ce coup en faisant parler de l'ordre du Roy au sieur Maynon, fermier général, au caissier des vendeurs de marée et aux agens de change ; mais je ne sçays si le succez de cet expédient est aussi seur qu'elle le présume.

Mort d'un faux savant. — *21 avril 1701.* — M. Videau, autrefois lieutenant des Gardes du corps, frère du procureur général de Dauphiné, fut bien trouvé mort dans son lict : on fut mesme obligé d'enfoncer la porte de sa chambre où il étoit presque toujours seul, quoiqu'il eût plusieurs valets : il étoit âgé de 69 ans et d'une humeur fort particuliére, se picquant de philosophie et de médecine, mais égallement ignorant en l'une et en l'autre.

Emprunteur irascible. — *6 may 1701.* — Un capitaine au régiment de Champagne, nommé le sieur Berthier de Castelbon, ayant fait une promesse de 260 livres en forme de lettre de change, et mis son ordre au dos, sous le nom d'un de ses amis qui le souscrivit pareillement, pour rendre l'emprunt plus facile, ce billet dont la valeur n'a jamais esté payée à Berthier passa entre les mains du nommé D'El-

pèche qui se mesle volontiers de telles intrigues, et D'Elpèche[1] chargea un sergent du Chastelet d'en poursuivre le payement.

L'officier, prompt à obéir, fit hier un commandement au sieur de Castelbon qui, ayant demandé la représentation de son billet, et reconnu que c'estoit celuy-cy dont il proteste de n'avoir jamais reçeu le prix, se crut en droit de se faire justice à soy-même : dans cette veue, il déchira le billet, en présence du sergent qu'il frappa de plusieurs coups et qui n'a pas oublié d'en faire son procez verbal. Ainsy, cette affaire qui, dans son principe, n'estoit que civille et pouvoit tourner avantageusement pour le prétendu débiteur, devient beaucoup plus fascheuse par cet incident qui, dans fort peu de temps, luy coûtera cinq ou six fois plus que le payement du billet.

Nouveau converti. — Je ne puis me dispenser de recourir encore aux charitez du Roy en faveur du nommé Coursier, nouveau converty, que j'ay mis en apprantissage chez un horlogeur de cette ville, moyennant 360 livres, dont il luy restera 60 livres pour son entretien. J'ay mesme stipulé, par le brevet, que cette somme ne sera payée qu'en trois payements : le premier dans la fin du mois, le second au mois de May de l'année prochaine et le troisiesme un an aprez.

1. Ou mieux Delpech.

UNE PRÉTENDUE FILLE DU PRINCE DE CONDÉ[1].— *19 juillet 1701.*—J'eus l'honneur de vous dire, hier, que Marie-Anne, ditte la *princesse*, et sa prétendue fille, avoient esté conduittes à l'Hospital général, conformémant à l'ordre du Roy : je joins à cette lettre une copie de mon procez verbal qui vous fera connoistre le caractère de ces deux personnes, dont l'une a l'insolence de se dire fille de feu Mgr le Prince[2] et, (ce qui est, de plus, effroyable), de faire entendre que madame de Longueville estoit sa mère. Je n'ai pas creu devoir charger mon procez-verbal de ce qu'elle m'a dit en particulier, hier, sur ce sujet : des circonstances aussi horribles que celles-là et dont la fausseté est d'une évidence phizique et moralle, par la combinaison des tamps, ne devant jamais trouver leur place dans aucun acte judiciaire. Je puis donc avoir l'honneur de vous dire que la mère est une friponne de vieille datte, accoutumée au crime et à l'imposture, et qui n'a jamais subsisté que de son mauvais comerce et de ses mensonges.

Elle a esté pendant longtamps à l'Hospital général, mais Messieurs les administrateurs, annuyez de ne plus recevoir sa pension (que M. le Prince leur payoit

1. Rapport autographe.
2. Le grand Condé était né en 1621 et mort en 1686.
3. Anne-Geneviève de Bourbon, duchesse de Longueville était née en 1619 et morte en 1679.

d'abord), firent tant d'instences, qu'ils obtinrent sa liberté. Sa prétendue fille a esté mise au Refuge, pour ses débauches, et leur cimpathi a formé, entre elles, cette paranté si intime dont elles n'ont aucune preuve. M. de Keramprat[1], conseiller au Parlement de Bretagne, et assez vieux pour estre sage (si l'aage y faisoit), l'entretenoit au meilleur marché qu'il luy estoit possible. Un religieux de Saint-Victor, nommé le sieur de Coubertin, avoit lié cette belle intrigue où il trouvoit ses avantages, et c'est luy qui s'estoit fait fort de parler à M. de Chamillart[2] touchant les papiers mystérieux que sa mère présupposoit estre entre les mains de ce ministre, quoy qu'elle ne m'ait peu indiquer par quelle voye ils y sont venus.

J'ay mis ceux qui estoient dans le sein de sa servante soubz mon scellé, et j'en ay confié la garde à un exempt du prévost de l'Isle, comme il est des règles. Maintenant, je reçois un billet de M. le Premier présidant[3], qui m'ordonne de les luy remettre, mais, pour observer les formalitez de sa procédure, il faudroit que mon

1. Au-dessus de *Keremprat*, d'Argenson a écrit ce même nom *Querampra*.

2. Michel de Chamillard venait de succéder, comme secrétaire d'État de la guerre, au marquis de Barbezieux, mort en janvier 1701.

3. Le premier président du Parlement était, depuis 1689, Achille de Harlay, comte de Beaumont.

scellé fût levé en présence de ces deux personnes ; cependant, comme ce magistrat n'aime pas les obstacles ny les remontrances, je me propose de faire porter, ce soir, chez luy, la boeste où sont ces papiers et un extrait de mon procez-verbal. J'ay creu, néanmoins, qu'il estoit de mon devoir de vous en envoyer une copie par cet exprez et d'y joindre la lettre de M. le premier président, afin que vous soyez en estat d'informer le Roy de la conduitte que j'aye tenue dans toutte cette affaire.

Je n'ay fait que parcourir le peu de papiers qui sont dans la boeste ovalle, et dont la pluspart son déchirez ; mais je crois pouvoir vous asseurer par avance qu'il n'y en a aucun de considérable. Je croy même que ce ne sont que des copies; mais si ce sont des pièces orriginalles, la fausseté en est évidente. J'en ay, en effet, remarqué une qui contient une prétendue reconnoissance faitte par madame la duchesse de Longueville mourante, le 10 Avril 1679, en l'abbaye du Port-Royal, portant que Marie-Anne d'Orléans est sa fille. Mais la signature de Anne-Geneviesve de Bourbon, duchesse de Longueville, est manifestement supposée.

L'autre acte est un extrait baptistaire qui atteste que, dans l'église paroissialle de Sainte-Marie de Stenay, le 22 septembre 1650, a esté baptisée Marie-Anne d'Orléans, fille de Henry d'Orléans, duc de Longueville, et de madame Anne-

Geneviesve de Bourbon. Parrain : Louis de Badeville ; maraine : mademoiselle Henriette de Ferrare. Cet extrait a esté délivré par un prestre de la paroisse, le 7 May 1701, et ce prestre signe Combaux. Mais tout cet extrait, aussi bien que l'escriture du prétandu prestre, est évidemmant de celle d'une femme.

J'ai aussi remarqué, parmy ces papiers, un billet de cinquante mille francs, signé Dallance, et qui paroist avoir esté écrit par un lacquais, à en juger par le caractère, par l'ortographe et par le stille. Il est de l'année 1699, si je ne me trompe : ainsy j'espère que le grand magistrat qui se propose d'interroger à fonds cette impertinante personne, aura beaucoup de peyne à faire, d'une imposture aussi mal concertée que celle-là, une affaire bien sérieuse.

Je croyrois donc, et j'eus l'honneur de vous le dire hier, que le seul party qu'il y ait à prendre, ce seroit de la punir par quantité de coups de fouet et de mépriser ses extravagances. J'ay dressé mon procez-verbal dans cet esprit, et j'eus l'honneur de m'en expliquer, hier, à monseigneur le Prince, à peu prez dans les mêmes termes, sans, néanmoins, rapporté la pluspart des circonstances dont ma lettre vous informera : je prands la liberté de vous l'envoyer par un exprez.

Je viens d'aprendre que les déclarations et l'extrait batistaire, trouvés entre les mains de la servante à quy la fausse prin-

cesse les avoit confiées, ont esté faittes par un écrivain de la place Maubert, et que le fils de Grosteste, procureur au Chastelet, quy est commis chés le sieur Moule, y a travaillé ; on croit mesme que sa femme et la fille de Gante, chirurgien du Chastelet, ont fabriqué la signature de madame de Longueville, et le premier garson de Gante celle de Combaut, prestre de la ville de Stenay, où il ny en a point de ce nom, des personnes dignes de foy, et qui connoissent tout le clergé de cette petite ville m'ayant assuré qu'il n'est composé que du curé, de deux vicaires et de deux habitués, dont on m'a promis de m'indiquer les noms. Le laquais de la fausse princesse n'a pu s'empêcher de reconnoistre la vérité de ces circonstances, quoy qu'il leur ayt esté donné par M. de Querempra, la dupe ou le confident de la friponnerie. Ce fut madame la marquise Dassy [1] qui donna au nommé Chevalier ces deux mauvaises hôtesses; et il prétend que madame la Princesse l'avoit chargé de pénétrer la vérité de leur naissance, et d'aprofondir cette affaire.

A l'égard de la prétendue fille, M. de Querempra disoit d'abord qu'elle arrivoit d'un couvent de Mons; que c'estoit un très-grand party, qu'elle avoit esté élevée par madame la duchesse Darscot [2], qu'il

1. La marquise d'Acy.
2. La duchesse d'Arschot.

espéroit la faire épouser à son fils, sur l'assurance d'une somme de cinq cens mil livres, déposée entre les mains d'un banquier d'Hollande, suivant le billet de la fausse princesse. Cependant il a déclaré, depuis hier, qu'une dame de ses amies la luy avoit adressée pour la mettre à l'Opéra de Rennes, mais que cette jeune personne luy ayant fait entendre qu'elle estoit d'une famille illustre, il en avoit eu compassion, et avoit mieux aymé luy donner cinquante francs par mois, que de la réduire à la nécessité de monter sur le théatre.

Ainsy, jamais intrigue ne fut plus ridiculle que celle-là, et ne mérita moins d'estre discuttée dans les règles de la procédure. Sy le Roy désiroit que ces derniers faits fussent attestés par des personnes dignes de foy, il me seroit facille d'avoir leurs déclarations, et mesme celle du laquais quy, n'estant pas payé de ses gages, ne cachera rien de ce qu'il sçayt.

Inceste. — *25 juillet 1701.* — Il y a preuve, dans le procez instruit au nommé Desmarats, musicien, convaincu du rapt de sa fille et condamné à mort par contumace, qu'elle a favorisé son crime et qu'elle y a participé de plus d'une façon : d'ailleurs il est comme impossible qu'elle puisse satisfaire à la condition qu'elle propose par son placet, puisqu'aucun couvent régulier ne voudra pas se charger d'elle et qu'il y auroit beaucoup moins

d'inconvénient de la laisser à la garde de sa famille, que de la mettre dans quelques-uns de ces couvents de contrebande d'où l'on sort à toute heure et qui ne sont proprement que des séminaires de débauche[1].

ASSIGNATION DE DOMICILE A UN NOUVEAU CONVERTI[2]. — C'est par l'avis de M. Bégon, intendant de la Rochelle, que vous avez bien voulu proposer au Roy de mettre en liberté le sieur Guénon de Saint-Hilaire, à condition qu'il se retireroit à Bordeaux, chez le sieur Goas, officier de l'admirauté. Vous vous souviendrez mesme que son grand père, qui est estably à Saintes, et quelques autres marchands de la mesme ville, ont répondu de sa stabilité dans le royaume. Ainsy vous jugerez sans doute qu'au refus du sieur Goas, M. Bégon est mieux en estat que personne d'assigner à ce nouveau converty, dont le père est porte-arquebuze du Roy d'Angleterre, une retraicte convenable[3].

IMPUISSANCE DE LA JUSTICE ORDINAIRE. — *25 juillet 1701.* — Charrière, qui avoit

1. N. D. P. Bon, s'il y a quelqu'un qui la veuille pour un temps.
2. V. le rapport du 11 avril 1700. (Page 16.)
3. N. D. P. Luy en écrire. Luy écrire aussy de prendre des précautions pour la stabilité de la veuve Naudin et des autres nouvelles catholiques renvoyées, et de rendre compte, tous les trois mois, de leur conduite.

commis, dans l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois, les infamies les plus obscènes et les plus scandaleuses, n'ayant esté condamné par arrest du Parlement qu'à un bannissement de quelques années, vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer une lettre de cachet pour le faire conduire à l'Hôpital, et j'ay pris les mesures nécessaires pour son exécution.

C'est ainsy que la justice ordinaire autorise souvent les plus grands crimes, par une jurisprudence relaschée, et c'est ce qui m'oblige, aussi, dans ces occasions, de recourir à l'autorité immédiate du Roy qui, seulle, fait trembler nos scélérats et sur qui les détours ingénieux ny le sçavoir faire de la chicanne ne peuvent rien.

Mademoiselle Guiry de Noinville. — La mauvaise conduitte de la demoiselle de Guiry de Noinville esclatte de plus en plus, et il semble qu'elle se prévaut de l'absence de son frère qui est party pour l'armée. Quelques-uns de ses parents les plus proches m'en ont fait de nouvelles plaintes : ainsy je ne puis me dispenser de vous demander encore une lettre de cachet pour la faire conduire à l'Hôpital[1].

Madame de Saint-Gobert. — Il est vray que la dame de Saint-Gobert a intenté un

1. N. D. P. Sçavoir des faits. Qui se plaint?

procez contre son mari, en séparation de corps et de biens, mais ce n'est que depuis la lettre de cachet qui la retient dans la maison des filles de la Magdelaine. On ne peut même douter de l'irrégularité de sa conduitte avec deux chanoines de Senlis qui ont esté santanciez, pour ce sujet, par le tribunal ecclésiastique du même diocèze.

Le bénédictin Pigy. — J'ay eu l'honneur de vous marquer, par mes précédentes lettres, que le sieur Pigy, moine bénédictin, ne paroist plus en cette ville, et que sa famille, qui doit faire les frais de sa capture, n'épargne rien pour en assurer le succez[1]. Il leur est indifférant, qu'on le renferme dans le couvent de Saint-Eutrope de Saintes, ou ailleurs, pourveu qu'on l'empesche de vaguer[2]. Ainsy, je prends la liberté de vous renvoyer les lettres que M. l'évesque de Saintes et M. Bégon, intendant de la Rochelle, vous ont escrittes, hier, à ce sujet.

Relache a la Comédie[3]. — Les comédiens s'abstinrent de jouer, samedy dernier, de leur propre mouvement, par respect pour la triste cérémonie qui se fit ce jour-là[4].

1. N. D. P. Bon.
2. N. D. P. Qu'ils proposent où.
3. N. D. P. Bon.
4. Le service de Monsieur, qui se fit à Saint-Denis, le 23 juillet. Il était mort le 9 juin.

La Demoiselle Poliart[1]. — Je crois avoir eu l'honneur de vous dire que j'ay parlé très-fortement à la demoiselle Poliart de son mauvais comerce avec le sieur Pipaut, avocat. Je sçay même qu'elle s'est randue à vos ordres, et je l'ay veue deux fois, depuis son retour. Mais, comme je n'en reçois plus aucunes plaintes, je présume qu'elle s'est retirée dans la province de Champagne, d'où elle est originaire.

Les Demoiselles de Chaulion. — Vous sçavez que le sieur de Villiers, qui se disoit oncle de mesdemoiselles de Chaulion, a mieux aimé retourner seul en Bavière que de se charger d'une aussi mauvaise marchandise. Ainsy, l'ordre du Roy qui les mettoit en liberté, sous cette condition, n'a esté, jusqu'à présent, d'aucun usage, et j'ay l'honneur de vous le renvoyer comme inutile[2].

Nouveaux convertis. — *5 aoust 1701.* — Le fils d'un fameux ministre protestant, nommé Misson, est arrivé d'Angleterre depuis quinze jours, et quoiqu'il eût une lettre de M. Poussin[3] pour M. le marquis de Torcy, j'ay cru qu'il étoit de mon devoir de vous en rendre compte : il a fait son serment de fidélité entre les

1. V. page 45.
2. N. D. P. Bon.
3. M. Poussin, résident de France à Londres.

mains de M. le duc de Gesvres, gouverneur de Paris, et il est, depuis neuf ou dix jours, au séminaire des Missions étrangères, où M. l'abbé Tiberge a la charité de l'instruire de la relligion catholique qu'il est sur le point d'embrasser[1].

Son père, dont la famille est trop connue dans le party protestant, étoit frère ou cousin germain de feu M. Misson, conseiller au Parlement.

Il fut d'abord ministre à Lizy, où il épousa Judith le Cercler; ensuitte à Sainte-Mère-Eglize en Cotentin, où nacquirent leurs trois fils : enfin il fut ministre à Niort, d'où il passa en Angleterre, par permission du Roy.

Son troisième fils, qui y étoit allé quelques années auparavant, et qui a fait ses études dans l'Université d'Oxfort, revint en France six ans après que son père fut étably à Londres, et il y ramena sa mère, qui mourut il y a huit ans.

Il se croit âgé de trente-huit ans, ou environ, et il n'en paroît pas avoir davantage.

Maximilian Misson, son frère ayné, avoit épousé une françoise fugitive nommée Perrot, originaire de Poictou, qui est morte sans enfans : il a esté gouverneur de milort d'Harant[2] et il a composé le *Nouveau voyage d'Italie*, qui a eu

1. N. D. P. Bon.
2. Le comte d'Arran (et non Harant), fils du duc d'Hamilton.

quelque succez parmy les gens de lettres[1], et qui en auroit mérité davantage s'il eût parlé de la relligion catholique et des cérémonies qu'elle a consacrés avec plus de ménagement et de circonspection. Il n'a point d'employ en Angleterre, et il est entièrement occupé de ses études.

Le second fils du ministre Misson a épousé une Angloise fort âgée, qui luy a donné d'assez grands biens, mais dont il n'a point d'enfans; dans sa première jeunesse, il fut reçu avocat au Parlement de Paris, et, depuis qu'il est à Londres, il s'est attaché aux affaires de commerce et de finance où il s'est fait une fortune assez considérable.

Henry Pierre Misson, le plus jeune des trois, a été d'abord Garde du corps du Roy Jacques; il a servy deux ans et demy dans cette qualité; ensuitte le Roy Guillaume luy dona une enseigne dans le régiment de Churchill, mais une blessure qu'il reçut à la bataille de Valcourt l'obligea de se retirer à Londres et de quitter le service. Après trois ans et demy de continuation, il entra dans le régiment de Maklesfield, en qualité de maréchal-des-logis, et, au bout de cinq ans, il fut fait cornette du même régiment qui est en garnison en Irlande. Il y a épousé une catholique nommée Plouket[2], et cette alliance

1. Cet ouvrage avait paru en 1691. Il suscita à son auteur des polémiques avec le bénédictin Freschot et eut de nombreuses éditions.

2. Sans doute *Plunkett*.

l'a brouillé avec sa famille. Il a laissé sa femme à Londres, sous la protection de M. Poussin, et, comme elle est grosse de cinq mois, il craind que ses parens, sous l'autorité du Magistrat, ne se rendissent maîtres de son enfant, suivant les loix du pays, si le Roy n'avoit la bonté de luy donner quelque secours pour les frais de son passage : il croit qu'une remise de cinquante écus, entre les mains de M. Poussin, suffiroit pour cela[1]; mais il n'est pas moins nécessaire de pourvoir à la subsistance du mary, qui manque icy de toutes choses, et que le séminaire des Missions étrangères nourrit par charité.

Peut-être trouvera-t-on, en basse Normandie, quelques débris de la fortune de M. Misson; mais, comme son troisième fils n'en a aucune connoissance, et qu'il y auroit de l'inconvénient à rendre son retour et sa conversion publique, par raport à sa femme qu'on pouroit retenir à Londres, j'ay cru vous devoir proposer d'écrire à M. Foucault qu'il s'informe des biens qui ont appartenu à cette famille[2], et des titres qui les ont fait passer en d'autres mains, afin que, sur sa réponce, on puisse prendre de justes mesures.

Au reste, ce nouveau réuny paroît fort zélé pour le service du Roy, et il y a un

1. N. D. P. Bon.
2. N. D. P. Bon. (M. Foucault de Magny était intendant à Caen.)

grand air de vérité dans tout ce qu'il dit. Son plus grand désir est d'entrer dans les troupes de France en qualité de lieutenant de cavallerie [1], ou sous tel autre titre dont Sa Majesté voudroit bien l'honnorer, et il pouroit y servir avec succez, en cas de rupture avec l'Angleterre, par la connoissance qu'il a des ports et des villes qui sont dans l'étendue des trois royaumes, ayant été en garnison dans la plupart, et voyagé jusqu'aux extrémitez du Nort. Cepandant je ne puis m'empêcher de vous représenter qu'une gratiffication de vingt pistolles auroit peyne à suffire à ses besoins les plus pressans, et je ne pense pas qu'elle puisse être accordée plus à propos.

La servante de l'abbé d'Hautecour (*suite*).—*20 aoust 1701.* — L'abbé d'Autecour est plus connu par sa débauche que par aucun autre endroit de sa vie. Il a eu trois enfans de cette même servante que l'on propose de faire enfermer; ainsy, le scandale n'est que trop bien prouvé. Il a esté ordonné, par plusieurs sentences de l'officialité de Paris, qu'il chasseroit cette infâme créature, et ces sentences ont esté confirmées à Lion, mais il a porté son apel à Rome, et il garde toujours sa servante, malgré les monitions pastoralles de M. le cardinal de Noailles, qui a esté obligé de l'in-

1. N. D. P. A M. Chamillart.

terdire et de le condamner à quelques mois de séminaire, sans qu'il ayt voulu déférer à une condamnation si juste et si modérée[1].

Le neveu de M. Fagon[2]. — *24 aoust 1701.* — J'avois espéré que les démeslez de M. de Vernejoux[3] et de sa femme, niepce de M. Fagon, se termineroint à l'amiable, par l'entremise de M. le prévost de la cour des Aydes[4], et ce party me paroissoit d'autant plus convenable aux uns et aux autres, que le tempérament impétueux du mary ne luy permet pas de se renfermer dans les bornes d'une procédure réglée. Je remarque même que M. le premier médecin, trop sensible à son ingratitude et à son mauvais procédé, ne l'antand nommer qu'avec peyne et, s'il sçavoit ce qu'on a lieu de craindre de son emportement, l'inquiétude qu'il en auroit seroit capable d'altérer sa santé, infiniment précieuse à l'Estat, par rapport à celle du Roy. Je me sans donc obligé d'avoir l'honneur de vous dire qu'il est échappé à M. de Vernejoux, dans l'excès de son humeur mélancolique, des expressions menaçantes dont on peut justemant

1. N. D. P. Bon; sçavoir.
2. Rapport autographe. Gui-Crescent Fagon était premier médecin du Roi depuis 1693.
3. N. D. P. Luy montrer.
4. C'est-à-dire le premier président de la cour des Aides, qui était, depuis 1692, Nicolas Le Camus, seigneur de la Grange.

apréhender des suittes funestes, jusques à faire antandre que, si M. Fagon continuoit à se déclarer le protecteur de sa niepce, il s'en vangeroit sur quelqu'un qui le touchoit de plus prez.

En effet, j'ay sçeu que M. Fagon, le filz, se promenant, ces jours passez, dans le Jardin Royal, à l'entrée de la nuit, avoit esté attaqué deux ou trois fois par des gens inconnus qui paroissoint avoir de méchans desseins. J'ay creu, néanmoins, qu'il estoit à propos de cacher touttes ces circonstances à M. le Premier médecin, pour ne le pas détourner, par une allarme aussi bien fondée, de l'attantion qu'il doit à l'affaire la plus importante du Royaume. Mais cette même considération m'engage à vous supplier trez-humblement d'en informer le Roy, afin qu'il luy plaise d'employer son authorité immédiatte pour prévenir les malheurs dont la famille de M. Fagon se voit menacée, soit en éloignant de Paris cet indigne officier, soit en l'obligeant d'accorder à sa femme des conditions un peu raisonnables, dans leur séparation qui est devenue nécessaire, et en le déterminant à l'un de ces deux partys par la crainte de l'autre.

Au reste, vous sçavez qu'il la chassa de la maison au commencemant du mois dernier et qu'aprez luy avoir donné plusieurs coups, il en sortit comme un furieux, disant qu'elle avoit voulu le faire assassiner. Il a soutenu cette imposture dans la

plainte qu'il a randue en justice, et comme les détours de la procédure criminelle et civille luy sont familiers, il n'est point d'incidans ny de difficultez qu'on ne doive attendre de sa part.

Je suis persuadé, néantmoins, que la veue d'une lettre de cachet déconcerteroit tous ses projetz de chicanne, et le feroit résoudre d'asseurer à sa femme une pension convenable ou plustost une subsistence nécessaire. Elle s'est réduite à la somme de 1800 livres, quoyque son douaire la mît en droit d'en demander une plus forte; mais aprez l'avoir promise à M. le Premier président de la Cour des Aydes, il s'en est dédit et l'on n'a peu tirer de luy d'autre raison, sinon qu'il vouloit playder et que ce n'estoit pas le premier procez qui luy eût réussy.

Cepandant il met à couvert tous ses effetz; il fait paroistre un testamant de son père qui le dezhéritte et qui défère toutte sa succession à son filz du premier lit, quoyque luy-même se soit mis en possession de tous ses biens, en vertu d'un autre testamant qu'il prétand faire déclarer nul. Il cède à des personnes inconnues les parts qu'il avoit dans un négoce de cire et de cuirs, dont les sociétez contenoint plusieurs clauses inusitées qui ont excité, contre luy, le ministère publiq. Enfin, il n'est point d'usures ny de monopoles qui ne luy paroisse permise et la Cour des Aydes, qui n'en sçayt encore qu'une partie, est résolue de

rendre un arrest ou de demander un ordre pour l'obliger à se deffaire de sa charge.

Que ne doit-on pas craindre d'un home de ce caractère, et qui méritte mieux d'estre chassé de Paris, qu'un officier tel que celuy-là qui, aprez avoir oublié son bienfaiteur, semble s'estre oublié soy-même et affecte de dézhonorer la magistrature? J'attends donc ce qu'il plaira au Roy d'en ordonner.

NOUVELLES POLITIQUES.—*27 aoust 1701.* — Nous avons encore, en cette ville, quelques Anglois de distinction, mais, quoiqu'ils n'y sont que depuis trois semaines, ils parlent déjà de s'en retourner dans leurs pays, et l'on croit que ce ne peut être que sur les apparences de la guerre. J'apprends, néanmoins, que les sieurs Worthe, qui sont arrivez de Londres du 24 de ce mois, se proposent de faire icy quelque séjour.

Un chanoine de Mayance, dont je sçay la demeure, disoit hier que l'Evêque de Wirzbourg et le cercle de Suabe avoit près de 50 000 hommes sur pied, et qu'ils étoient sur le point de se déclarer contre la France, pour l'obliger à rappeler une partie des troupes qui défilent vers l'Italie.

Je prends la liberté de vous envoyer la copie d'une lettre d'Amsterdam, du 22 de ce mois, qui s'acorde assez avec ce qu'on dit de la mauvaise santé du roy d'Angleterre.

DÉBAUCHEUR DE JEUNES GENS. — *30 aout 1701.* — Il y a longtemps que je connoissois le nommé Neel pour un libertin, et le sieur de la Guillaumie pour un débauché, mais je ne pensois pas que leurs mœurs fussent parvenues à cet excez de corruption dont je viens de faire la découverte.

Quelques jeunes gens de dix-sept ou dix-huit ans, dont on estoit en peine, m'ayant obligé de faire observer les maisons où l'on m'avoit assuré qu'on les avoit veus, cette recherche ne m'a pas permis de douter que le sieur Neel ne les eût séduits, et qu'après les avoir employé aux usages les plus criminels, pour son propre compte, il ne les eût vendus au sieur de la Guillaumie, son amy, et à quelques autres scélérats qui font depuis longtems ce commerce infâme. On m'a nommé, parmy eux, le sieur du Mas de Saint-Venois, frère du conseiller au Parlement dont on a tant parlé, et je tâcheray de parvenir à la connoissance entière de cette caballe d'abomination qu'on ne peut poursuivre avec trop de zelle.

J'ay fait arrester les sieur Neel et la Guillaumie, mais le troisième m'est échappé [1]; les deux prisoniers n'ont pu s'empêcher de convenir de leur crime, et les jeunes gens se sont trouvez sui-

1. N. D. P. Le chercher; envoyer extrait.

vant les indications qu'ils m'avoient données.

J'ay sçeu, depuis leur emprisonnement, que le nommé Neel est originaire d'Irlande et que son père est mort au service du roy Jacques, qui fait une petite pension à sa mère. Luy-même a été officier dans le régiment d'Albigeois, mais ses débauches l'en ont fait chasser et sa mère sollicitoit pour luy un autre employ. Il a souvent été accusé de vol, et plusieurs commissaires en ont reçu des plaintes. On luy a même souvent entendu dire qu'il étoit Irlandois, et qu'il ne pouvoit s'empêcher de voller. Mais ses larcins ne pouvoient suffire à sa subsistance, et son tempérament déréglé ne se renfermoit pas à un seul vice : il n'en est point qui ne luy soit devenu familier, jusqu'à l'impiété.

Le sieur de la Guillaumie, quoique d'un esprit plus tranquille, et d'une humeur plus austère, n'est pas d'une conduitte moins irrégulière, mais comme il paroît ne s'être attaché qu'à un seul genre d'incontinence, la profession publique qu'il en fait le rend d'autant plus scandaleux : vous vous souviendrez, sans doute, que je le fis emprisonner, l'année dernière, pour avoir chanté des chansons licentieuses sous les fenêtres du collége des pères Jésuites, et si, dès lors, j'eusse examiné de plus près toutes ses démarches, il m'eût esté facille de le convaincre du même crime dont il s'est déclaré

coupable, en cette dernière occasion.

Vous sçavez qu'il n'y avoit pas moins d'inconvénient à livrer ces trois accusez aux règles de la procédure ordinaire qu'à dissimuler leur désordre; ainsy, je crois que le nommé Neel mérite qu'on le transfère à la Bastille[1], pour y être oublié; que c'est faire grâce au sieur du Mas de Saint-Venois que de l'exiller à Tulle[2] pour quelques années. A l'égard du sieur de la Guillaumie, monsieur le premier président de Rouen, son beau-frère, et son frère, conseiller au Parlement, demandent en grâce qu'il soit renfermé, de l'ordre du Roy, dans la maison des frères de la Charité, à Charenton, et ils se promettent de l'y laisser très-longtems[3].

PLACET A REFUSER.— *2 septembre 1701.* — Le sieur Rivière Mascarenc, dont il vous a plu de me renvoyer le placet, a passé huit ou dix jours en cette ville et n'y a aucune affaire. J'ay même apris que, pendant ce peu de séjour, il n'a fréquenté que des nouveaux catholiques dont la conversion est douteuse, et, si je l'ose dire, la fidélité suspecte: ainsy, je ne croirois pas qu'il fût à propos de luy permettre d'y demeurer, et je me porterois plus volontiers à vous proposer de faire observer de plus près sa conduitte

1. N. D. P. Bon; à Vincennes.
2. N. D. P. Bon.
3. N. D. P. Bon.

en la ville d'Orléans où il est beaucoup plus facille de découvrir ses liaisons et ses démarches[1].

Ouvreuse maltraitée. — Quelques dames vinrent, ces jours passez, à la Commédie, fort enveloppées dans leurs coeffes, et prenant de grands soins pour n'estre pas connues. On assure qu'elles sont de la Cour de Lorraine, et je ne doute pas que le Roy n'en sache la vérité. Quoy qu'il en soit, un jeune libertin nommé Retozée, originaire de Nemours et d'une naissence fort médiocre, voyant ces dames qui se cachoient, entreprit de les regarder sous le nez, et la femme qui ouvre les premières loges l'en ayant empesché, il luy dit les dernières injures, et il estoit sur le poînt de la jetter du haut en bas de l'escalier, lorsque la garde accourut.

Ce jeune homme, qui a esté autrefois mousquetaire, est assez sujet à troubler la tranquilité des spectacles, et quelques semaines de prison ne pourroient que produire un bon effet sur un esprit de ce caractère.

Le neveu de M. Fagon (*suite*)[2]. — *7 septembre 1701.* — J'ay parlé à M. de Vernejoux et je lui ay fait voir l'ordre du

1. N. D. P. Bon; à M. de Bouville. (M. de Bouville était intendant d'Orléans.)
2. Rapport autographe.

Roy, aincy qu'il vous a plu de me le prescrire: il me parut d'abord assez raisonnable, et il me promit de m'apporter, trois jours aprez, un projet d'accord avec madame sa femme, dont j'espérois que la famille de M. Fagon pourroit accepter les conditions. Elle y estoit même disposée, et je comptois que le Roy n'en entendroit plus parler, mais la lettre que j'ay reçeu, ce matin, renverse touttes mes espérances et me fait craindre que la seulle menace ne suffira pas auprez d'un home de ce caractère.

J'ay l'honneur de vous envoyer cette lettre qui, après avoir étallé une fausse constence et une soumission respectueuse, tand à inspirer de la compassion pour une prétendue maladie dont personne n'a jamais entendu parler et à demander des papiers qui sont dans une chambre dont il a toujours eu la clef.

Je puis, néanmoins, différer encore à luy notifier, en forme, l'ordre du Roy, sous le prétexte de luy avoir choisi le lieu de sa reléguation dans l'une des deux provinces qui y sont spécifiées.

7 septembre 1701, à dix heures du soir[1]. — La lettre que je me suis donné l'honneur de vous écrire touchant M. de Vernejoux estoit partie, lorsque j'ay reçeu le billet dont il vous a plu de m'honorer

1. Rapport autographe.

sur le même sujet. J'ay creu, néantmoins, y devoir répondre encore, dez aujourd'hui, pour vous faire connoître que je n'ay pas perdu un moment dans l'exécution d'un ordre dont je comprands assez toutte l'importance.

La première lettre que vous me fistes l'honneur de m'écrire le dernier jour d'Aoust, porte en termes exprez que je me renferme à faire voir, à M. de Vernejoux, l'ordre qui le relègue en Normandie ou au païs du Maine, et que, si je ne puis parvenir à le rendre raisonnable dans l'affaire qui est entre luy et sa femme, je vous en informe avant de l'obliger, déterminément, à exécuter l'ordre du Roy. Je luy escrivis, dez le jour même que j'eus reçeu cette lettre, et il se randit chez moy le landemain.

Il m'offrit d'abord des conditions qui pourront convenir et que la famille de M. Fagon paroissoit approuver; il ne me demanda que trois jours pour en asseurer l'exécution, et le troisième n'expire que ce soir; mais il m'a escrit, ce matin, la belle lettre dont j'ay pris la liberté de vous faire part, et les détours qu'il y amploye font assez connoistre que cet home ne doit plus estre ménagé.

Je croy même qu'il sera nécessaire de fixer le lieu de son exil, soit à Coutances, soit à Carentan, ou en quelque autre lieu de l'une des provinces où il est relégué, en sorte que l'on y puisse observer sa conduite et estre seur de sa résidence.

J'attands vos ordres sur tout cela, pour m'y conformer exactement[1].

9 septembre 1701[2]. — Demain matin, à huit heures précises, M. de Vernejoux signera l'acte que j'ay veu ce soir, ou partira, sur-le-champ, pour Quimper-Corantin, car j'ay pris, pour cela, touttes les mesures nécessaires et M. Fagon, le fils, que je ne viens que de quitter, m'en a paru contant.

Le marchand de chevaux du duc d'Orléans. — Monseigneur le duc avoit envie de deux chevaux et les avoit fait arrester par son escuyer, mais le marchand en ayant trouvé, le même jour, quelques pistolles davantage, les vendit à un autre. L'escuyer y retourna le lendemain, et l'on se mocqua de luy. Il menaça de Monseigneur le duc, et le marchand ne luy répondit que par des injures. Il adjousta qu'il aimoit mieux vendre à un bon bourgeois qui le payoit bien, qu'à touttes les Altesses du monde; que monseigneur le Duc estoit une plaisante Altesse, et qu'il sçavoit bien à quoy s'en tenir.

Ne croyez-vous pas que ç'en estoit bien assez pour méritter quatre ou cinq jours de prison, quoy qu'apparamment il y eût,

1. N. D. P. Je n'ay point reçu la lettre que vous me fistes l'honneur de m'écrire hier.
2. Autographe.

dans un discours si extravagant, plus de vin que de réflexion?

Enfin les deux chevaux se sont retrouvez et ont esté ramenez à l'hostel de Condé. Aincy, monseigneur le Duc m'a fait l'honneur de m'escrire qu'il estoit contant et qu'il désiroit que le marchand fût mis en liberté : ce que je fis exécuter sur-le-champ.

Le neveu de M. Fagon (*suite*)[1].—*10 septembre 1701.* — J'ay fait voir, ce matin, à M. de Vernejoux, l'ordre du Roy qui le relègue à Quimper et cette veue a plus opéré, dans un moment, que touttes les conférences que j'ay eu avec luy, depuis huit jours.

Il a souscript à touttes les conditions qui luy ont esté proposées, et il a fait la chose d'assez bonne grâce pour un limousin. Mais, quand il a eu tout signé, il vouloit encore partir pour le lieu de son exil, tant il estoit en train d'obéir aux ordres supérieurs : il a même tenu, sur cela, plusieurs discours qui approchoint fort de l'extravagence et qu'il a fallu souffrir pour arriver à nos fins. Je l'ay prié, en suitte, de vouloir bien retirer de chez sa belle-mère les meubles et les papiers qui luy appartiennent. Mais il ne pouvoit entendre raison sur cet article : il aimoit mieux, disoit-il, en donner une décharge absolue, sens les retirer, que de rentrer

1. Rapport autographe.

jamais dans cette maison, et il a fallu, pour l'y résoudre, que je sois allé avec luy et que j'aye assisté à ce beau déménagemant qui ne ressembloit pas mal à l'inventaire de la comédie de l'*Avare*. Il a suivy, fort tristement, la charette qui transportoit ses livres et ses papiers, sens sçavoir (disoit-il) où il les envoyeroit, mais comme il est home à protester contre tous les actes qu'il a signez, ou à faire quelque autre folie encore plus marquée, j'ay donné ordre à un officier de confiance de le suivre pendant deux ou trois jours et d'observer scrupuleusement touttes ses démarches, dont je ne manqueray pas d'avoir l'honneur de vous rendre compte[1].

12 septembre 1701[2]. — J'ay l'honneur de vous renvoyer le premier ordre qu'il vous a pleu de me confier touchant M. de Vernejoux, puisqu'il n'est plus, maintenant, d'aucun usage, et j'ay retenu le second pour m'en servir, s'il est nécessaire, dans les cas que vous avez bien voulu me marquer par votre dernière lettre.

L'acte qu'a signé, en ma présence, ce magistrat très-indigne, ne contient qu'une promesse d'en passer deux ou trois autres

1. N. D. P. Vous aurez sçeu, sens doutte, la fascheuse avanture de M. de Bernaville qui heureusement en sera quitte pour la peur. (M. de Bernaville était sous-lieutenant du château de Vincennes).

2. Rapport autographe.

aprez que la séparation d'entre luy et sa femme aura esté ordonnée par une sentence et par un arrest, mais, pour donner quelque poids à sa promesse, et pour gesner un peu sa mauvaise foy, on l'a obligé de déposer, entre les mains d'un notaire, quatre billetz payables au porteur, de quinze mille livres chacun, qui ne luy seront randus qu'aprez que l'accomodement aura eu touttes ses façons.

Le sieur Crosnier. — *15 septembre 1701.* — On m'a assuré que messieurs les commissaires de la Chambre royalle de l'Arsenal ne s'assembleront plus avant le voyage de Fontainebleau : ainsy je pense, suivant la réflexion que vous avez faitte, que le procès du sieur Crosnier, prisonnier à Vincennes, doit estre porté dans un autre tribunal, les affaires de cette qualité ne pouvant estre instruites ny jugées avec trop de diligence, et les exemples que l'on diffère de donner ne faisant, pour l'ordinaire, qu'une foible impression dans le publiq.

Je prends donc la liberté de vous envoyer, suivant vos ordres, un projet d'arrest pour la seulle instruction, et un projet de lettres patentes pour le jugement, affin que vous puissiez choisir entre l'un et l'autre. Le dernier nous mettroit en estat d'expédier et de consommer cette instence en moins de dix jours. Mais le premier, qui borneroit notre pouvoir à la seulle instruction, me donneroit lieu de

vous en rendre compte avant que vous soyez obligé de vous déterminer sur le choix des juges, et je croys qu'il est tousjours plus convenable de ne confier des procédures de cette importance qu'à un seul commissaire dont l'authorité ne dépende du concours d'aucune compagnie.

27 octobre 1701. — Crosnier n'a plus de goust pour la mort, il veut vivre absolument; mais il voudroit bien que ce ne fût pas à Vincennes, et il se deffend tout de son mieux. Je feray aujourd'huy le recollemant et les confrontations; mais, comme il ne seroit pas convenable de confier, aux prisons du Chastelet, un homme tel que celuy-là, je croy vous devoir demander un ordre pour le faire transférer à la Bastille, deux ou trois jours avant son jugemant, affin qu'il puisse estre conduit en la Chambre, soubz bonne et seure garde, aprez la visitation du procez, et rammené, sur-le-champ, au mesme chasteau[1].

Enquête retardée. — L'affaire de Bozelli[2] avance; mais l'indisposition de M. le

1. N. D. P. Bon.

2. « Milanais de condition, homme de beaucoup d'esprit et de valeur, mais homme à tout faire et un franc bandit. Les assassinats et toutes sortes de crimes ne lui coûtaient rien... »

Il s'était évadé de la Bastille au moyen de fausses clefs. (V. *Archives de la Bastille* T. X, p. 196. *Saint-Simon,* Ed. de 1873 t. IV, p. 353).

Procureur du Roy nous a empesché d'aller dans deux maisons pour y éclaircir des faitz importans par rapport à l'article du serrurier qui a fait les fausses clefs, que je regarde comme le plus important.

Brutalités de jeunes gens. — *16 novembre 1701.* — Deux ou trois jeunes gens qui sortoient d'un lieu qui n'est guerre moins publiq que la Comédie, se vengèrent sur un pauvre cocher de louage du mauvais succez de leur visitte. On ne pust découvrir leurs noms de tout ce jour-là : mais estant revenus, hier, dans ce même logis pour demander raison de leur déconvenue, et n'y ayant plus trouvé les mêmes demoiselles (que le commissaire avoit pris soing d'en chasser), ceux qui les observoient en ont suivy un jusques au fauxbourg Saint-Antoine, qui, après avoir dit beaucoup de sottises et fait plusieurs insolences dans les boutiques qui se sont trouvées sur sa routte, s'est reposé dans un caffé où l'on a sçeu qu'il se nommoit M. de Dampierre et qu'il étoit mousquetaire de la seconde compagnie. J'en ay écrit à M. le marquis de Vins[1], et je ne doutte pas qu'en le corrigeant comme il convient, il ne l'oblige de rendre justice au cocher qui ne pourra travailler de cinq ou six jours.

1. Le marquis de Vins était capitaine-lieutenant de la deuxième compagnie des Mousquetaires.

Un laquais de M. de Pompadour. — Un laquais de M. le marquis de Pompadour, qui estoit d'une yvresse à ne se plus connoistre, fit, hier, beaucoup de dézordre à la porte de la Comédie, disant des injures à ceux qui entroient, maltraitant les archers et tenant des discours insolans à touttes les fammes : le sieur Aulmont, l'aîné, le fit conduire en prison, et M. de Pompadour a pris la peine de me venir prier luy-même que je l'y laissasse longtemps.

Il seroit à souhaitter que tous les maîtres voulussent bien suivre son exemple et qu'ilz fussent moins empressez à deffendre les fauttes de leurs domestiques.

Femme suspecte. — *20 novembre 1701.* Le mémoire que vous me faittes l'honneur de m'envoyer touchant la nommée Marie Ursulle Medevielle, ditte la Lemaire, m'oblige de vous supplier encore, comme j'ay fait, de la laisser dans la maison du Refuge : une famme telle que celle-là (qui n'a d'autre resource pour vivre que l'usage de quelques prétendus secrets fort suspects de poison) ne pouvant qu'abuser de sa liberté et qu'estre fort à charge au publiq[1].

Madame de Saint-Gobert (*suite*). — J'ay eu l'honneur de vous dire que madame de Saint-Gobert, étant condamnée par une

1. N. D. P. Joindre au reste des enfermés.

première sentence, et s'estant soumise elle-même à demeurer dans un monastère pendant l'appel, je ne croyois pas qu'il fût convenable de la remettre entre les mains d'une femme de ses parentes: mais que, si l'on ne peut ménager aucun accommodement entre elle et son mary, il estoit dans l'ordre qu'elle se choisît un couvent pour se retirer en sortant de la maison de la Madelaine; j'ay fait avertir un des amys du mary et l'advocat de la femme de se trouver chez moy un des jours de la semaine prochaine, pour donner la dernière main à cette affaire ou pour la rendre à la justice ordinaire, si l'on ne peut faire autrement.

Je sçay que quelques dames, qu'on prétend dévottes, mais dont la principalle dévotion consiste à avoir des appartemens fort propres dans la maison de Sainte-Magdelaine et à se rendre sensibles aux larmes des personnes qui y sont renfermées, emploient tout leur crédit et leurs soins en faveur de celle-cy qui, certainement, n'est pas innocente, puisqu'après avoir vescu dans le désordre avec deux ou trois chanoines de Senlis consécutivement, elle a favorisé l'incontinence et le rapt de sa propre fille, dont le ravisseur est condamné à mort par contumace[1].

1. N. D. P. Me faire un mémoire exact de toute cette affaire et extrait de ses lettres au premier conseil des dépêches.

SECOURS A UN NOUVEAU CATHOLIQUE. — *20 novembre 1701.* — La damoiselle Brillart, fille d'un peintre françois retiré à Londres, et le nommé Abraham Perrot, nouvellement revenus d'Angleterre par Calais, suivant les certificats qui vous ont été remis par M. le marquis de la Vrillère[1], sont l'un et l'autre dans cette ville, la première chez sa tante, qui en prend très-grand soin, et sous l'instruction de M. l'abbé Tiberge qui s'y employe avec sa charité ordinaire; le second est âgé de soixante-neuf ans, boullanger de sa profession, et il tenoit une boutique assez considérable dans le fauxbourg Saint-Antoine, lorsque l'édit de Nantes fut révoqué.

Il emmena avec luy cinq enfans dont trois sont morts; le quatrième revint, il y a environ quatre ans, et est dans les troupes du Roy: à l'égard du cinquième, il s'est engagé dans le service du roy d'Angleterre et sert actuellement dans les isles de l'Amérique, mais le père asseure qu'il sera icy dans un mois.

Au reste, ce pauvre boullanger est desnué de tout secours; mais un chaudronnier de la rue Aubry-le-Boucher, son ancien amy, l'a tousjours noury depuis son retour, et s'attache à l'instruire de son

1. Louis Phélypeaux, marquis de la Vrillière, était secrétaire d'État ayant dans son département les affaires générales de la religion « prétendue réformée. »

mieux dans la religion catholique. J'ay prié le sieur Pillon de le voir aussy, de temps en temps, mais je crains que la charité de l'artisan qui le nourit et qui le loge ne puisse soutenir cette dépence, si le Roy n'a la bonté d'y concourir par une gratiffication de huit ou dix pistolles que je luy ferois payer successivement, pour en empescher la dissipation.

MADEMOISELLE GUIRY DE NOINVILLE (*suite*). — *1er décembre 1701*. — On continue à me donner des mémoires contre la conduite scandaleuse de la demoiselle Guiry, et je prends la liberté de joindre à cette lettre celuy que j'ay reçu, il n'y a pas plus de trois jours. Je puis même avoir l'honneur de vous assurer que tous les faits qu'il avance ne sont que trop véritables.

J'aprends même que madame de Maintenon est informée du déréglement de cette malheureuse personne, qu'elle se propose de vous en parler, et qu'elle s'y intéresse d'autant plus que plusieurs demoiselles de ce même nom ont eu l'honneur d'estre élevées dans la maison de Saint-Cyr[1].

DÉSORDRES DE MADAME DE MURAT (*suite*). — J'adjousteray, à l'égard de madame de Murat dont ce mémoire fait mention, qu'elle est revenue à Paris après une

1. N. D. P. A la Magdelaine.

absence de huit jours, qu'elle s'est réconciliée avec madame de Nantiat, et que les horreurs et les abominations de leur amitié réciproque font une juste horreur à tous leurs voisins[1].

Vous m'avez fait l'honneur de me dire que l'intention du Roy étoit que la première fût conduitte en prison, si elle s'opiniâtroit à désobéir, mais je vous suplie de vouloir bien déterminer sa prison, et de trouver bon que je vous représante que cette femme, indigne de son nom et de sa naissance, apartient à des personnes du premier rang, et qu'elle est grosse de cinq mois. Je croirois donc qu'il seroit plus juste et plus convenable de concerter avec ses parents les plus proches le lieu de sa retraitte, de l'y faire conduire avec quelques ménagemens, et d'y aporter d'autant plus de circonspection que toutes ses démarches font assez connoître qu'elle ne seroit pas fâchée qu'on précipitât son accouchement.

4 décembre 1701. — Je prends la liberté de vous envoyer une lettre que j'ay reçeue, ce matin, touchant la conduitte abominable de mesdames de Murat et de Nantiat, qui donnent, chaque jour, de nouvelles scènes au public : l'écriture de cette lettre paroît contrainte, et l'on peut aysément soupçonner que la réconcilia-

1. N. D. P. Avertir M. le maréchal de Boufflers. Arrester madame de Nantiat.

tion de ces deux fammes aura excité des sentimens de jalousie ou de vengeance dans le cœur d'une troisième, qui régnoit auparavant sur celuy de madame de Murat; mais les blasphèmes, les obscénitez et l'yvrognerie qu'on leur reproche n'en sont pas moins véritables. Ainsy, j'espère que le Roy voudra bien employer son autorité pour les chasser de Paris ou même pour les renfermer, si l'on ne peut faire autrement[1].

Capucin apostat. — Le nomé Desayrcaux, capucin apostat qui seroit depuis longtemps au château d'Angers, ou dans quelque prison de son ordre, si les lettres de cachet qui ont esté expédiées pour l'y faire conduire avoint eu leur exécution[2], a trouvé quelque accez auprès de M. le Nonce, et ses supérieurs, qui s'estoient si fort déclarez contre luy, désirent maintenant qu'on le laisse libre; j'apprends même qu'il va, quelquefois, à Versailles, et je ne puis m'empêcher d'en estre inquiet: j'ay peine à croire que M. le Nonce connoisse le caractère impétueux et insolent de ce mauvais moine qui, depuis plusieurs années, a toujours passé pour un scélérat et pour un impie, et je ne doute pas moins de la sincérité de sa conversion, qui paroist avoir besoin d'une plus longue épreuve. Ainsy, je présume que ce sera

1. N. D. P. A ordre sur l'une.
2. N. D. P. S'il y a des ordres, exécuter.

faire plaisir à M. le Nonce que de l'informer de la conduitte criminelle que ce religieux fugitif a tenue dans quatre ou cinq provinces qu'il a successivement scandalisées, depuis six ou sept ans, par l'impiété de ses discours et par le déréglement de ses mœurs[1].

Servante incommode. — Le sieur Martin a voulu payer la servante et le solliciteur de procez qui obsèdent son père depuis tant d'années; il a même offert de se soumettre au jugement de M. Noet, fameux avocat, sur tous leurs différents: mais ils veulent plaider à toute force, et empêcher que le père et le fils ne se réconcilient; ainsy je croirois que, dans ces circonstances, il n'y auroit pas moins de charité que de justice à chasser, pour quatre ou cinq mois, cette malheureuse servante[2], à qui le fils offre de payer d'avance 4 ou 500 livres, en attendant que les arbitres ayent réglé définitivement ce qui peut luy estre deu. J'adjouteray même que cet expédient rétablira la paix dans cette famille, et mettra le père, qui a près de 83 ans, dans des dispositions plus convenables à son salut.

Les boutiques du cardinal de Furstenberg[3]. — *17 décembre 1701.* — La lettre

1. N. D. P. A M. de Torcy.
2. N. D. P. Bon.
3. Guillaume Egon de Furstenberg était abbé et seigneur de Saint-Germain-des-Prés. Il avait été nommé évêque de Strasbourg en 1682 et cardinal en 1686.

que j'ay eu l'honneur de vous écrire touchant les boutiques que M. le cardinal de Furstenberg a fait construire dans l'enceinte de son palais abbatial, vous en marque (ce me semble) la scituation[1]; j'adjoutteray seullement, pour répondre aux éclaircissemens qu'il vous a plu de me demander sur ce sujet, qu'elles occupent tout le terrain de la première cour, et que ce terrain n'est séparé de la rue que par une grille de fer qui est toujours ouverte durant le jour et qu'on ne ferme presque jamais durant la nuit.

Ce terrain est aussy séparé de la seconde cour par une autre grille, et l'on a, depuis peu, fait plusieurs échoppes et boutiques dans une autre grande cour qui conduit à l'église, tant du costé de la rue de Sainte-Margueritte que du costé de la rue Saint-Benoist; ainsy, c'est proprement une foire perpétuelle érigée sans l'authorité du Roy, où l'on se pique de ne reconnoistre aucun règlement, ny pour la police des arts, ny pour la correction des mœurs, et qui formera insensiblement, au milieu de Paris, un nouvel azille à l'imitation de celuy du Temple.

Détresse d'un fils de famille. — Permettez-moi de vous faire encore resouvenir des besoins du jeune marquis de Trechan, pensionnaire au collège des Jésuittes, qui manqueroit, depuis plus de trois mois,

1. N. D. P. Conseil des dépêches.

d'habitz et de linge, si le père procureur de la maison n'avoit bien voulu luy en achepter : au reste, le comte de Saint-George, qui est mort icy depuis quinze jours dans la religion protestante, n'étoit ny son père ny son parent, quoy qu'il ait laissé un fils qui se nomme le marquis de Marcé, accause d'une terre que ce jeune homme possède en Poitou. Cette famille est une branche de la maison dont M. le marquis de Vérac est le chef, et M. l'archevesque de Lion, qui porte aussy le nom de Saint-George, est d'une troisième branche[1].

Révolte dans une prison. — Les soldatz du régiment des Gardes, qui sont dans la prison de l'Abbaye, se révoltèrent, avant hier, contre le corps de garde et les geoliers. Ils dépavèrent même une partie de la cour, et l'on fut obligé de tirer dessus les plus opiniastres ; l'un d'entr'eux est tombé mort sur la place, et un autre est blessé dangereusement : cette révolte a duré environ deux heures, et l'on prétend qu'elle a été excitée par huit ou dix soldatz qui doivent estre jugés au premier jour par le conseil de guerre.

Archer blessé. — Ce même jour-là, une des escouades du guet, qui marchent jusques au jour, s'estant séparée en plu-

1. N. D. P. Luy envoyer la lettre de M. de Nointel ; tenir la main à l'exécution. (M. de Nointel était intendant du Bourbonnais.)

sieurs détachements, un archer apperçeut, de loin, deux hommes d'épée qui emportaient des pacquetz du costé du rempart, vis-à-vis l'église du Calvaire : il y courut précipitament et s'estant jetté sur ces pacquetz, un des deux hommes d'épée luy abbatit le poulce d'un coup de sabre et prit, aussitost, la fuitte. Ces pacquetz concistoient en quelques hardes, linge et vaiselle d'étain qu'on venoit de voler chez un cabaretier de la vielle rue du Temple à qui l'officier qui commandoit l'escouade les fit rendre sur-le-champ : il seroit important, pour l'exemple, que cette action fût recompensée, car il s'en fait peu, dans ce genre de milice, dont le succez soit plus malheureux ny l'entreprise plus vigoureuse : il semble, aussy, que la blessure de ce pauvre archer doit estre pensée aux dépens de la compagnie et que, si cet usage n'y estoit pas encore connu, il seroit juste de l'establir à cette occasion[1].

Nouvelles de Hollande. — *11 février 1702.*—Les dernières lettres de Hollande portent que l'on n'entend, dans le païs, que plaintes et que regretz, par rapport à la guerre prochaine : les républiquains disent que si M. d'Avaux avoit resté, peut-être que les choses n'auroient pas été poussées à l'extrémité où elles sont.

Désordres de madame de Murat (*suite*). — Madame de Nantiat est, enfin, partie

1. N. D. P. : 100 livres.

pour sa province : ainsy, je vous renvoye la lettre de cachet qui m'authorizoit à la faire prendre dans la maison des écuries de S. A. R. madame la duchesse d'Orléans, où elle s'estoit retirée[1].

Madame de Murat continue à se distinguer par ses emportemens et par le dézordre de ses mœurs. Elle scayt que le Roy en est informé; mais elle compte qu'il ne se trouvera aucune communauté religieuse assez hardie pour la recevoir. Je ne pense pas, en effet, qu'il y en ait aucune, et je ne pourrois avoir bonne opinion de celles qui en voudroient courir les risques : ainsy, quel autre party pourroit-on prendre, à l'égard d'une famme de ce caractère, que de la renfermer dans un château esloigné, où cent escus suffiront pour sa subsistence et pour celle de la plus vieille servante qu'on pourra choisir[2]?

Comme elle craint que l'horreur de sa vie ne luy attire cet ordre, elle affecte de se dire grosse et d'adjouter que son mary ne se plaignant pas de sa conduitte, le publiq a tort de ne la pas approuver : cependant, ce pauvre mary ne se taist que pour ne pas s'exposer aux fureurs d'une famme qui l'a pensé tuer deux ou trois fois, et les personnes les moins régulières ne supportent qu'avec peine les abominations dont celle-cy fait un espèce de triomphe[3].

1. N. D. P. Bon. Observer.
2. N. D. P. A. M. de Boufflers.
3. N. D. P. A M. de Boufflers.

CADAVRE TROUVÉ DANS UN PUITS. — Vous aurez sans doutte sçeu que l'on trouva, hier, dans un des puizards qui servent à l'écoullement des eaux du préau de la foire Saint-Germain, le cadavre d'un homme coupé en deux par le milieu, et dont on a retenu la teste. Il avoit, à ses jambes, des bas de soye noirs à l'estrier, avec d'autres bas de leyne par-dessus, de la même couleur, et un chien mort attaché à sa jambe gauche avec une corde : ainsy j'espère que ces indications conduiront à la découverte des coupables, et que M. le lieutenant criminel voudra bien y donner ses principaux soins.

Je viens d'apprendre[1] que la teste de ce cadavre a été trouvée, ce soir, dans le mesme puizard, avec une poële à feu, une assez grosse masse de fer, un porte-manteau où il y avoit une chemise déchirée, et une assiette d'étain marquée de la marque du nommé Boudevillain, cabaretier de la rue du Four.

L'ÉVÊQUE DE GAP[2]. — *23 mars 1702.* — M. l'évesque de Gap est party ce matin sur les quatre heures, dans un carosse à

1. Phrase écrite en post-scriptum.
2. Rapport autographe. Charles Benigne Hervé, évêque de Gap, fut d'abord relégué à Condom, pour son inconduite, puis obligé de se démettre; il ne le fit, toutefois, qu'en échange d'une domerie de 20 000 livres. (v. la note de Saint-Simon dans le *Journal de Dangeau*, tome VIII, p. 353).

six chevaux et avec un assez grand nombre de valetz. Il ammène avec luy une espèce de gentilhomme qui prand le titre de son escuyer et qui passoit pour introduire, auprès de son maistre, des femmes d'une vertu trez-suspecte : il y a quatre ou cinq jours que l'on voyoit entrer chez luy, tous les soirs, à la même heure, une femme vestue proprement qui avoit ses coeffes baissées et qu'on introduisoit par la porte du boulevard.

La personne qui la suivit, avant-hier, la vit rentrer dans la maison de la dame de la Boisière, beaucoup plus connue soubz le nom de la demoiselle Loizon, et il y a beaucoup d'apparence que c'est elle. On l'y vit encore revenir hier au soir ; elle y a passé la nuit, et l'on vient de m'asseurer que le prélat luy cède le reste du bail de la maison dont la situation convient parfaittemant à ses usages. Tous les voisins estoient tellemant scandalisez de la conduitte et du peu de circonspection dont il usoit, qu'ils en parloient tout haut avec indignation. Enfin le voilà dans le chemin de son exil, mais si ce qu'on dit de son prétandu escuyer est véritable, il seroit bon de les séparer au plus vite.

Au reste, ses deux amys de confiance sont M. le marquis de Gonneville, que je crois son parant, et la dame de Bourdelon, joueuse et femme d'intrigue.

Vol d'une aiguière. — *1er avril 1702.* — L'éguière d'argent, dont la nomée

Marie-Anne Fleury, veuve d'un commis des vivres, se trouva saisie ces jours passez, est réclamée par le nommé Frère, marchand boucher, et je présume du zelle de M. le lieutenant criminel, que cette famme sera chastiée[1] avec toutte la sévérité convenable, son crime estant aussy bien prouvé qu'il le paroist, car je ne puis m'empescher de répéter encore que c'est moins par des loix que par des exemples que l'on peut assurer et maintenir la tranquilité publique.

Désordres de madame de Murat (*suite*). — *30 avril 1702.* — J'apprends que madame de Murat écrit, du château de Loches, non seulement à sa famille, mais aux personnes qui estoint le plus impliquez dans son dézordre. Il semble donc qu'il n'y auroit pas moins de convenance que de justice à la priver de cette liberté généralle, la pluspart de ses lettres n'estant propres qu'à l'entretenir dans ses égaremens et à perpétuer son dézhonneur. Il seroit bon, aussi, qu'en attendant qu'on puisse tirer des débris de sa fortune quelque pension alimentaire, le commandant eût ordre de la nourrir avec la dernière frugalité. Je veux croire qu'il ne luy permet pas de recevoir aucune visitte. Mais il pourroit n'estre pas inutille que vous voulussiez bien luy en écrire encore, affin qu'il ne luy arrive pas d'interpréter

1. N. D. P. Bon; l'en avertir.

favorablement vostre silence et de céder à l'importunité de cette famme égallement adroitte et capricieuse, qui n'obmettra rien pour le faire venir à ses fins [1].

Infanticide. — Hier au soir, sur les trois heures, le dégorgement des lieux communs d'une maison du quartier des halles donna lieu à la découverte d'un grand crime, car parmy la matière qui s'écoula par un trou assez large, on reconnut le cadavre d'un enfant nouvellement né.

Le commissaire, en ayant eu advis, fit une perquisition exacte dans la maison et trouva, au second estage, une fille aagée de dix-neuf ans, qui ne pust dézavouer d'estre fraîchement accouchée, et dont il semble que la conviction n'est que trop antière. Elle fut conduitte au Chastelet, où je ne doutte pas que l'on instruise son procès avec l'attention et la diligence nécessaire.

Méchants vers. — On m'a demandé la permission d'imprimer de méchans vers allégoriques qui ont été composez sur la mort du prince d'Orange; mais avant que de les rendre publiqs, j'ay creu qu'il estoit de mon devoir de vous les envoyer et d'attendre votre décision [2].

1. N. D. P. Répondu.
2. N. D. P. Ne le pas permettre. (Guillaume III, roi d'Angleterre, auparavant prince d'Orange, était mort le 19 mars 1702. D'Argenson l'appelle

MARI MALHEUREUX. — *20 may 1702.* — Plus je me mesle des affaires publiques, moins je suis surpris des protections secrettes que trouvent les meschans, et des ressors extraordinaires qu'ils font agir : s'il y a, dans Paris, une créature prostituée, c'est la famme du nommé Dormoy ; elle en étoit à son huitième homme quand elle a esté prise ; jamais scandalle ne fut plus incorrigible que le sien ; elle-même en est demeurée d'accord depuis qu'elle est au Refuge.

Enfin, parmy les faussaires et les fripons du premier ordre, Billaut (son dernier protecteur), est un des plus connus et des plus dangereux. Il ne sçait que chicanner et que séduire : vingt décrets ne l'étonnent pas, et il n'y a point de resource qu'il n'imagine ny d'argent qu'il ne trouve pour se donner entrée dans les maisons d'où il espère quelque secours.

J'ay été obligé de me brouiller avec une personne que je croyois de mes amies et qu'il avoit sçeu mettre dans ses intérestz, par des moyens qui ne sont que trop usitez, et il m'a fait attaquer par d'autres endroitz, depuis qu'il a veu que celuy-là luy avoit manqué.

Je vous asseure que ce n'est point par Dormoy que j'ai esté informé des faitz de friponnerie qui le regardent : des personnes de distinction et de piété m'en ont

prince d'Orange parce qu'il n'avait jamais été reconnu comme roi par Louis XIV, qui le considérait comme usurpateur des droits des Stuarts.)

apris quelques-uns; ses voisins et ses maistres m'ont indiqué la pluspart des autres, et plusieurs se sont creu obligez, par principe de conscience, de me faire connoistre ce scélérat, qui ne gaigne sa vie qu'à troubler la tranquilité des familles, à corrompre les mœurs des jeunes gens, et à les ruiner avant qu'ils jouissent du bien de leurs pères.

A l'égard de Dormoy, il est vray, comme on vous l'expose par le mémoire, qu'il a poursuivy sa famme deux ou trois fois, pour crime d'adultère. Mais, quoy que la notoriété publique décidast pour l'accusation, la singularité des preuves luy estoit contraire : ainsy, l'on peut dire que ces procédures n'ont servy qu'à le déshonorer et à rendre sa famme plus insolente, comme il est assez ordinaire.

Il n'y a pas d'apparence que le billet de 1692 ait influé dans la lettre de cachet de 1702, qui devoit estre expédiée quinze jours après, ce long intervalle et l'indigence du pauvre Dormoy (qui n'a pas de pain), formant un contredit presque décisif contre ce soubçon.

Il vouloit que, pour se tirer de la misère, je luy fisse remettre entre les mains quantité de meubles et d'effetz que sa famme a enlevez de chez luy ou qu'elle a gaignez par son industrie, mais je luy répondis que cette demande regardoit la justice ordinaire et que, s'il en intentoit quelqu'une contre sa famme, je serois obligé de vous demander sa liberté

(quelque indigne qu'elle en pust estre), n'estant pas juste que l'on poursuive, par les voyes de la justice ordinaire, ceux à qui des ordres émanez de l'authorité supérieure ne permettent pas de se deffendre[1].

Si M. le lieutenant civil juge que cette raison soit suffisante pour donner lieu à la mainlevée que la belle-mère de ce pauvre homme solicite avec tant d'instence, il est le maistre de l'ordonner. Mais qu'il passe sa vie à décrier tous les ordres qui ne viennent pas jusqu'à luy et tous les jugemens qui ne sont pas de sa façon, c'est ce qui ne contribue pas peu à vous attirer ce grand nombre de remontrances où l'amour de la justice n'a aucune part, et c'est aussy ce qui ne peut produire dans le publiq qu'un très-mauvais effet.

J'oubliois d'avoir l'honneur de vous dire, au sujet de la famme de Dormoy, qui est assez enragé pour l'aimer encore, qu'elle estoit si peu dans le couvent de Nostre-Dame-des-Prez (lieu le plus comode aux galans qui payent, et le plus suspect aux marys inquietz dont vous ayez jamais entendu parler), qu'il y avoit plus de trois mois qu'elle passoit les jours et les nuits avec Billaut, se mocquant des remontrances de son curé, injuriant ses voisins et protestant qu'elle ne connoissoit d'autre relligion que celle de bien mé-

1. N. D. P. Rien à changer, qu'en cas qu'il se pourvoye.

priser son mary et de vivre à sa phantaizie : peut-estre qu'avec mille escus de dépense, Dormoy eût été assez malheureux pour asseurer la preuve de ces derniers faits.

Mais quand aura-t-on recours à l'autorité immédiate du Roy, si ce n'est pour réprimer une insolence aussy déclarée et pour venir au secours d'un pauvre mary que la débauche de sa famme et quinze ans de procédure inutille ont ruiné et déshonoré pour toujours ?

Ordres d'écrou. — Si le nommé La Marre a esté écroué de l'ordre du Roy, c'est sans préjudice des accusations qui pouvoient être intentées contre luy (ainsy que je l'ay fait dire à M. le lieutenant criminel), et parce que des indications assez précises m'ont donné lieu de croire qu'il avoit eu des liaisons secrettes avec la Parmesan, prisonnière à la Bastille, accusée de magie, de mauvais commerce, d'avortement et de poison. Mais lorsqu'on m'est venu demander le motif de sa détention, je n'ay pas cru qu'il fût à propos que je m'en expliquasse ny qu'un homme dont les mœurs sont aussy déréglées que ses blasphèmes sont publics et ses violences scandaleuses, pust mériter de si grands esgards.

Au reste, les nommés François Du Clos et François Laisné dont vous écrit M. le procureur général, ont esté arrestez et écrouez, de l'ordre du Roy, en exécution

d'une de vos lettres, pour avoir assisté Valbin lorsqu'il se supposa porteur d'un ordre du Roy pour arrester deux bourgeois qui n'avoient contre eux que des sentences des juges consulz.

Mais, l'un et l'autre ayant été condamnez aux gallères par arrest du Parlement, Valbin a esté mandé et blâmé. Je croy qu'il seroit inutille de les retenir davantage[1].

Les demoiselles Pascal et Niely. — *6 juin 1702.* — Il n'en a cousté, aux nommées Pascal et Niely, que la somme de 195 livres pour la garde de leurs meubles et de leur maison, pendant quinze jours, et, sy un M. de Potraincour, leur amy, qui a bien voulu s'en charger dans la suitte et donner un tapissier pour dépositaire, eût fait d'abord les mêmes offres, comme on l'en pressa, il leur auroit épargné cette somme.

Elles ont grand tort de dire que la supérieure du Refuge veut les obliger de payer une année d'avance, puisqu'elle ne reçoit jamais que le premier quartier, et je luy en ay veu souvent refuser, pour peu que les personnes qui se présentent pour faire ces payements luy paroissent suspectes d'intelligence et de mauvais commerce avec les prisonnières.

Il seroit à souhaitter que touttes celles qui sont à la teste des communautez fus-

1. N. D. P. Bon.

sent aussy exactes et aussy dézintéressées que cette supérieure dont je ne puis rendre un témoignage trop avantageux.

Au reste, je me trouve obligé d'avoir l'honneur de vous dire que le frère de ces deux fausses pénitentes (fort attentif à solliciter leur liberté, à la prière de certains amis qui le font agir), les laisse manquer des hardes les plus nécessaires, quoyque je luy en aye fait parler plusieurs fois et même que je l'aye fait chercher avec soing pour luy rendre une lettre que ses sœurs luy écrivoient sur ce sujet. Cependant j'ay donné ordre que la maison y suppléât, et la charité de la supérieure m'avoit prévenu ; mais il y a, dans toutte cette négociation, un air de finesse qui ne peut convenir à une bonne cause ny partir d'un bon principe, car il est évidant qu'on ne cherche que des occasions de se plaindre et qu'on présuppose des cruautez et des injustices pour s'en faire un prétexte de crier bien haut[1].

L'abbé Faydit. — J'ay fait advertir le sieur abbé Feydit de se rendre chez moy, suivant l'ordre que vous m'en avez donné. On ne croit pas qu'il soit à Paris, et j'ay sçeu, par M. le curé de Saint-Séverin, qu'il s'est retiré du costé de Chartres, d'où il luy a écrit une fois, sans datter sa

1. N. D. P. Avertir M. de Bouville. (M. de Bouville, ancien intendant d'Orléans, était alors conseiller d'Etat.)

lettre. S'il oze revenir, M. le curé de Saint-Séverin est fort résolu de ne le plus recevoir dans sa communauté, et je tascheray de luy faire entendre qu'il doit, incessamment, retourner en Auvergne. Mais c'est une teste bien malade, et je crains fort que l'air natal ne suffise pas pour la guérir[1].

Nouveaux convertis. — Le sieur Poussart, nouveau catholique de la paroisse de Saint-Aulaye en Angoûmois, dont vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer le placet, est revenu depuis peu d'Angleterre, avec sa famme et sa sœur, comme il vous l'expose. J'apprends mesme, par des certificats de la supérieure des nouvelles catholiques et du directeur ecclésiastique des nouveaux convertis, qu'ils sont tous trois bien disposez à se faire éclaircir, qu'ils ont abjurez l'hérézie avec beaucoup d'édification, et qu'ilz sont sur le point de recevoir les sacremens de l'Église : ainsy la grâce que le mary vous demande ne sçauroit estre mieux placée, soit que l'on considère les personnes qui en doivent proffiter, soit que l'on regarde les bons effets qu'elle pourra produire parmi les protestans fugitifs[2].

Laquais batailleurs. — 2 *aoust 1702*. — Il arriva, hier, une espèce de combat

1. N. D. P. Avertir M. de Bouville.
2. N. D. P. 150 livres de gratification.

entre les gens du sieur Dorat, curieux et joueur. J'apprends même que le cocher et le portier poussèrent si loing leur colère, qu'estant armez chacun d'un levier, celuy-cy en donna par la teste de l'autre un coup mortel. Un commissaire informe, et j'ay sçeu, par luy, que le meurtrier se nomme du Fresne. Cependant, je n'espère pas que M. le lieutenant criminel ny M. le procureur du Roy se donnent de grands mouvemens pour continuer cette instruction et pour procurer le chastiment du coupable.

Mauvais soldat. — *6 aoust 1702.* — J'ai l'honneur de vous envoyer les deux interrogatoires de Bouracher de Launay qui, sans doutte, vous parroistront fort ennuyeux, si vous prenez la peine de les lire. Tout ce qu'il dit contre sa véritable famme est absolument faux et, depuis qu'il est soldat à la Bastille, sa conduitte a esté si équivoque, et même si mauvaise, qu'on estoit résolu de l'en chasser. Ainsy, je continue à vous proposer de le reléguer en Normandie où il a deux frères fort honnestes gens et qui pourront le ramener à une vie moins licencieuse, s'il en est capable[1].

Souteneur dangereux. — Avant hier au soir, sur les trois heures, le nommé Condras, dit Saint-Germain, chassé des

1. N. D. P. Bon.

gendarmes Dauphins pour ses mauvaises mœurs et, à présent, chef de filous, abandonné à touttes sortes de débauches et le protecteur déclaré de plusieurs fammes prostituées qui le font vivre, attaqua sans sujet le nommé Jacob, domestique de madame la marquise de Longchesne et qui prend le titre de son escuyer. Ils furent séparez presque aussitost; mais, quatre ou cinq heures après, le même Condras eut l'insolence de retourner chez la dame de Longchesne, d'y demander Jacob, et de luy escrire un billet d'appel. Enfin, Jacob estant arrivé, il l'a obligé de se battre, et les soldats du régiment des Gardes françoises, qui sont de garde au faubourg de Saint-Honoré, estant survenus fort à propos, ils ont tiré l'officier de madame de Longchesne de l'embarras où il estoit et se sont saisis de la personne de Condras. Mais, après l'avoir retenu au corps de garde pendant quelque temps, ils l'ont laissé aller.

Je doute fort que la justice ordinaire se donne beaucoup de mouvement pour le joindre, mais, si vous m'en donnez l'ordre, je croy qu'il ne me sera pas bien difficile de le faire arrester, et si M. le lieutenant criminel ne peut faire mieux, lorsqu'il le tiendra dans ses prisons, il seroit fort important, pour la seureté publique, et pour contenir les scélérats de cette espèce, qu'il pleut au Roi de reléguer celuy-cy à quarante ou cinquante lieues de Paris par cette authorité immé-

diate à qui nous devons toute notre tranquilité[1].

ARRESTATION D'UN VOLEUR. — *15 août 1702.* — Dimanche dernier, 13 de ce mois, on arrêta le nommé Fortier, qu'on accuse, avec beaucoup de vraisemblance, d'avoir volé madame de Longchesne, pendant qu'elle estoit à la campagne : s'il n'y avoit pas assez de preuve pour le convaincre de ce vol, sa qualité de vagabond nous mettroit, du moins, en état de le bannir : ainsy le publiq en seroit toujours purgé[2].

MOUSQUETAIRE AUX ARRÊTS. — *1er septembre 1702.* — Comme vous avez esté informé plustot que moy de l'incident qui arriva, dimanche, à l'Opéra, entre le sieur de Livry, sergent aux gardes, et quelques jeunes mousquetaires, je n'ay pas eu l'honneur de vous en escrire. On m'a dit, depuis, que le mousquetaire qui excita le tumulte en prenant à la cravatte le sieur de Livry, a esté mis aux arrestz par ordre du Roy et, si ce châtiment estoit juste, il estoit encore plus nécessaire pour l'exemple[3].

CLERC A ENFERMER. — *17 septembre 1702.* — Il y a longtemps que les parens de Charles François Neret, clerc du dio-

1. N. D. P. Avertir M. le Procureur général. Duel.
2. N. D. P. Bon.
3. N. D. P. Bon.

cèze de Paris, me pressent de recourir à la bonté du Roy, pour le faire renfermer à Saint-Lazare ; mais, avant de vous en faire la proposition, j'ay creu qu'il estoit nécessaire qu'un placet, signé d'eux, vous en exposât le motif, que je m'informasse de la vérité des faits qu'il contient, et que je sçeusse si M. le cardinal de Noailles estoit de cet advis. J'ay l'honneur de vous envoyer le placet que la famille a rédigé : elle y pouvoit adjouter plusieurs circonstances beaucoup plus criminelles, et M. le cardinal de Noailles estime qu'il n'y a pas moins de nécessité que de justice à cacher aux yeux du publiq cet ecclésiastique qui semble n'en avoir retenu l'habit que pour le dézhonorer chaque jour[1].

MÈRE DÉNATURÉE. — *30 septembre 1702.* — Son père estoit gentilhomme espagnol et s'appelloit Gonzallès ; il la maria en 1672, au sieur de Meinjat, capitaine de cavalerie.

Ils n'eurent qu'une fille et le sieur de Meinjat fut tué à la bataille de Fleurus. La fille obtint une pension du Roy, de la somme de 300 livres, qu'on luy paye encore, mais la dame de Meinjat se maria cinq ans après, à un advocat nommé Trudenne, qu'elle a fait mourir de chagrin, ayant formé contre luy une demande en cassation de leur mariage, prétendant que ce pauvre advocat estoit impuissant.

1. N. D. P. Bon pour un an.

Les procédures qui suivirent cette demande sont au greffe de l'officialité de Soissons, et la seulle lecture de ces pièces suffit pour convaincre cette indigne veuve de la dernière impudence.

La damoiselle de Meinjat est, malheureusement, restée sous la conduitte de sa mère, qui la vendit dès l'âge de quatorze ans. Ce premier commerce a duré pendant six années, et il devint si scandaleux, que le commissaire Beaudelot, en ayant esté informé, fit mettre en prison la mère et la fille.

Des personnes de piété se chargèrent de la fille et obtinrent sa liberté : mais la mère, comme la plus coupable, eut beaucoup de peyne à l'obtenir ; enfin elle proposa de se retirer dans une communauté et elle sortit de prison, sous l'apparence d'une conversion qui n'estoit que feinte.

Quand la mère se vit libre, elle résolut de marier sa fille avec un lacquais, dans l'espérence de la prostituer plus facillement, sous l'ombre de ce mariage. Elle passa un contrat : mais la fille fut assez sage pour résister à la conclusion, et quelques-uns de ses parans, touchez de sa mauvaise fortune, la mirent au couvent de Nogent l'Artaud, où, par un bonheur inespéré, elle a été recherchée par un gentilhomme à qui le dézordre de sa jeunesse estoit inconnu. La mère a mis, depuis ce temps-là, toutte son estude à corrompre encore les mœurs de sa fille, et elle a tant fait que le mary a sçeu ce

qu'il eût esté fort heureux d'ignorer toujours.

Il a, néantmoins, soutenu ce malheur sans s'abandonner à des reproches inutiles, et la mère voyant que sa fille ne vouloit plus entrer en commerce, a affecté de la dézhonorer de plus en plus : elle a mesme écrit, en son nom, des lettres très-impertinantes à des officiers qui l'avoient veue à Paris, autres fois, et après luy avoir fait les propositions les plus infâmes, elle est venue à Paris, où elle met tout en usage pour la brouiller avec son mary, ne doutant pas que, si cette ressource luy manquoit, la nécessité ne la réduisît à reprendre ses premiers engagemens, dont le guain principal revenoit à la mère et suffisoit à ses besoings.

Il semble donc que, si jamais femme mérita d'estre renfermée à l'Hôpital, c'est celle-là, et qu'il n'y a pas moins de charité que de justice à l'y faire conduire au plustôt [1].

Homonyme. — *14 octobre 1702.* — La Mesny, qui est partie avec la famme du nommé L'Epine, est originaire du village de Mer, au diocèze de Blois, et n'a rien de commun avec la famme du chapelier, qu'entretient, depuis si longtemps, le chevalier de la Bourlie. Celle-cy est tousjours en Savoye, en Piedmond ou dans

1. Est joingt à cette lettre un extrait de l'information, deux actes judiciaires et quelques lettres.

l'état de Venize, et il n'y a pas plus d'un mois qu'on en a reçeu des nouvelles.

L'Évêque de Gap (*suite*)[1]. — *22 janvier 1703.* — M. l'évêque de Gap m'a escrit une grande lettre dont il me semble qu'il se seroit bien peu passer. J'ai creu n'en pouvoir faire un meilleur usage que de prendre la liberté de vous l'envoyer telle qu'elle est : vous jugerez, sans doutte, en la lizant, qu'il n'est pas encore bien versé dans le stille des apologues, quoy qu'il dût estre accoutumé aux accusations. Le certificat qui est joingt à son placet n'est pas meilleur, puisqu'il ne touche pas le fait principal et qu'il ne s'agist pas de sçavoir si le sieur Miroul estoit cette fille déguisée en home, mais si ce digne escuyer ne la conduisoit pas chez l'évesque.

Le sieur Miroul m'escrivit, hier, une autre lettre qui en accompagnoit une seconde de la façon de M. l'évesque de Gap, et je prands aussi la liberté de vous les envoyer. Si ce prélat escoutoit la raison et ses véritables intérest, il écriroit beaucoup moins qu'il ne le fait, mais il penseroit beaucoup davantage. Son prétendu escuyer a beau faire le dévôt, je puis vous asseurer que c'est un honeste libertin qui ayme le vin et les femmes : mon odorat ne m'en a que trop bien instruit à l'éguard du premier article, et les

1. Rapport autographe.

quatre ou cinq heures de conversation que nous avons eu ensemble ne me permettent pas de doutter du second. Vous verrez qu'il demande à servir le Roy dans ses armes, et je l'y crois plus propre qu'à servir un évesque qui voudroit vivre selon son estat[1].

MEURTRE. — *9 avril 1703.* — Pendant la nuit du Jeudy au Vendredy Saint, un peu après unze heures, quatre libertins, entre lesquels estoit un abbé, grand blasphémateur, ont voulu entrer par violence dans un caffé qui n'est pas loing de l'église de Notre-Dame, et le garçon, qui craignoit qu'ils n'en rompissent la porte, s'estant avancé brusquement pour en fermer les verroux, un de ces libertins l'a tué d'un coup de son épée qu'il avoit passée par le trou de la serrure.

Le guet, estant accouru à la clameur publique, a arrêté trois jeunes gens, l'un nommé Raffé, dit de la Grange, maistre à dancer, et d'une conduitte fort irrégulière, l'autre appellé Parisot, qui prend la qualité de garde de la porte du Roy, et le dernier connu sous le nom de Rousseau, qui se dit compagnon graveur : mais l'abbé, qu'ils ont déclaré ne pas connoistre, s'est échappé avant que le guet arrivast. On asseure que quelques voisins ont reconnu le maître à danser pour avoir esté le meurtrier de ce pauvre garçon, et

1. N. D. P. A. M. Chamillard.

que son épée s'est trouvée fort juste à la playe.

Cependant je suis persuadé que ce crime demeurera impuny, faute de partye civille, et j'apprends qu'on parle desjà de mettre en liberté les trois prisonniers qui sçavent le chemin qu'il faut prendre pour l'obtenir[1].

Mon zelle souffre impatiemment ces injustices et je remarque, avec une sensible douleur, que depuis que M. le lieutenant criminel est en place, toutte sa fermeté s'est bornée à faire brusler un prestre impie qui n'avoit pas de quoy se faire enterrer et dont il importoit à l'honneur de la religion que les abominations fussent ignorées de toutte la terre.

M. le prévost de l'Isle croyoit avoir découvert et arrêté ces volleurs de couvent dont il vous estoit revenu tant de plaintes. Il sembloit même que les premières informations contenoient une preuve entière, mais M. le lieutenant criminel et M. le procureur du Roy n'ont pas eu de repos jusqu'à ce qu'ils se soient attirez cette affaire, et, à peine en ont-ils esté les maîtres, que la preuve s'est dissipée : ainsy les accusez viennent de sortir de prison soubz la réserve inutille d'un plus amplement informé. Je ne doute pas que l'affaire des volleurs de housse, dont l'instruction n'est plus entre les mains du

1. N. D. P. Suivre. Écrire fortement à MM. le Lieutenant criminel et Procureur du roy.

prévost de l'Isle, n'ait bientost le même sort, et ce qui augmente ma peine et mes soubçons, c'est que le sieur Peletier, dont la dilligence et la probité vous sont connus, m'a expressément asseuré que, dans la première affaire, on luy avoit présenté une bource plaine de louis pour l'angager à se radoucir, s'il eust esté d'humeur à le faire[1] : toute ma resource est d'envoyer à l'Hôpital cinq ou six femmes d'une prostitution publique qui se trouvent impliquées dans l'une et dans l'autre, affin que ces deux trouppes de volleurs, se voyant ainsy affoiblies, en soient moins promptes à tout entreprendre[2].

Religieuse indigne. — Vous sçavez que la fille de la dame de Meré, niepce de feu M. Pussort[3], a réclamé depuis longtemps contre ses vœux. Le pape luy a donné des commissaires pour juger sa réclamation, mais un appel comme d'abus, porté au parlement, leur a lié les mains. Cependant, au lieu d'estre dans un des monastères de l'ordre de Saint-Bernard, qui est le sien, elle s'est logée dans une auberge aux environs de la place Maubert, où des jeunes gens la vont visiter à touttes

1. N. D. P. Aprofondir par qui et sçavoir de luy, vérifier.
2. N. D. P. Bon.
3. Henri Pussort, oncle de Colbert, doyen du conseil d'Etat, directeur du conseil des Finances, mort le 18 février 1697.

heures, au grand scandalle de la profession religieuse dont elle porte encore l'habit.

Madame sa mère seroit en droit de la faire mettre en séquestre, dans quelque couvent, et je ne doutte pas qu'elle ne se pourvoye au Parlement pour en obtenir la permission, au premier mouvement que fera sa fille pour solliciter le jugement de son procès. Mais, comme il n'est pas de l'intérêt de la mère d'en presser la décision, et que la fille se soucie peu qu'il finisse, pourvu qu'elle soit libre, j'ay creu vous devoir informer de ces circonstances scandaleuses, qui n'intéressent pas moins l'ordre publiq du royaume que l'honneur de la religion[1].

Soldat repentant. — Le sieur de Bourbitou, colonel d'un régiment d'infanterie, m'a témoigné que sur la prière qu'il vous avoit faitte de luy accorder le nommé Saint-Omer, pour en faire un caporal ou un sergent, vous luy aviez paru désirer que j'eusse l'honneur de vous en escrire. Il est certain que cet homme témoigne un grand repentir de ses amportemens, et que son esprit est, depuis un mois, aussy tranquille qu'il estoit auparavant indocille et séditieux. Cependant, il craint luy-même que le séjour de Paris ne l'entresnast dans son premier dézordre, mais il luy seroit fort avanta-

1. N. D. P. Luy faire parler.

geux qu'un officier de confiance voulust bien se charger de sa personne, à condition de ne luy point donner congé sans un ordre exprès de vous, et de le faire partir, sans aucun délay, à quoy M. de Bourbitou offre de s'engager par escrit, si vous l'ordonnez[1].

Aventures d'une prostituée. — *Paris, 20 avril 1703.* — Il y a longtemps que vous n'avez entendu parler d'une prostituée plus dangereuse ny plus infâme que celle dont je me trouve obligé de vous rendre compte : après avoir usé plusieurs noms, elle a choisy celuy d'Anastazy et s'estoit venue loger vis-à-vis l'hôtel des Mousquetaires, comme le lieu le plus convenable à son commerce et le plus fertille en jeunes duppes.

Elle avoit, soubz sa direction, deux jeunes filles qu'elle dit estre les siennes, dont chacune estoit grosse, et qui viennent d'accoucher chez une sage-femme de la rue de Sainte-Marguerite, prestes à rentrer dans la même vie et à courir les mêmes hazards par le caprice du premier venu.

L'histoire de cette mère est une suitte de prostitutions, de friponneries et de débauches dont, tout accoutumé que je suis au récit de semblables avantures, je n'ai peu m'empescher d'estre surpris.

Son père estoit un des juges des ports de Malthe. Elle fit ses premières armes

1. N. D. P. Bon, aux conditions.

(s'il est permis de parler ainsy) avec M. le chevalier Colbert qui, pour s'en débarrasser, obligea, par force, le fils d'un pauvre cabaretier de Beaucaire à devenir son mary.

Ce mariage authoriza sa débauche en la mettant en état de ne plus garder aucunes mesures. Son mary la conduisit à Marseille où, après avoir passé par différentes mains, elle se fist une protection considérable. Mais l'ardeur de son tempéramment ne luy permit pas de la ménager longtemps : elle se livra sans réserve à tous ceux qui se présentèrent, insulta et fist insulter son mary qui mourut bientost, soit de chagrin ou, ce qui est plus vraysemblable, par quelque autre moyen plus simple dont les femmes impatientes de leur liberté sont quelquefois tantées de faire usage. Dez qu'elle fust veuve, elle se mit en société avec les deux plus infâmes prostituées de la ville de Marseille, dont une estoit revendeuse et l'autre connue soubz le nom de la Norrice.

Le nommé Girault les protégeoit dans leur commerce, et touttes trois ensemble s'attachoient à débaucher de jeunes personnes dont elles faisoient un trafique assez utille.

Anastazy vandit sa fille aisnée au lieutenant de la gallère que commandoit M. le bailly de Noailles, mais d'autres personnes, mieux intentionnées, l'attirèrent dans un couvent, avec sa sœur, où elles payèrent leur pension par charité.

La mère, plus abandonnée que jamais, continua de se prostituer pour son propre compte, d'abord aux jeunes gens qui ne la connoissoient pas encore, puis aux négotians étrangers, ensuitte aux soldats et aux laquais. Enfin elle s'attacha uniquement à un forçat de l'*Héroïne*, nommé La Grange. Mais la misère de cet amant l'obligea bientost à chercher de meilleures pratiques, par son ordre et de son adveu.

La première duppe qui se présenta fut le sieur Bertrand, homme très-âgé, major de la cathédralle. A celuy-cy succédèrent le nommé Monet, un marchand maltois, Jamain, Garnier et une infinité d'autres qui n'ont pu l'oublier.

Aussitost qu'ils en furent dégoutez, après tant d'épreuves, elle se trouva grosse et elle eust l'insolence d'intenter un procès en crime de rapt au nommé Drocour, marchand de toille, mais elle se désista bientost de cette accusation ridiculle, moyennant quarante pistolles. Tout cecy se passa au mois de Décembre 1692, et l'on asseuré que l'acte de désistement est au greffe du viguier de Marseille; on dit même que cet acte contient l'adveu de sa prostitution et la preuve entière de son infamie.

N'osant plus paroistre à Marseille, elle alla traisner sa débauche à Tarascon, à Beaucaire et à Aix, où M. le Président Califer[1] luy donna des marques de cette

1. Alexandre de Galiffet, reçu président en 1683.

hospitalité généralle qu'il exerce, dit-on, un peu trop volontiers envers les personnes de cette espèce. Quand elle se vit à Lion, elle étala de nouveau ses charmes uzés, et le nombre de ses duppes fust assez grand : les nommés Paris, commis d'un banquier, Arthus, apoticaire, Basset, paulmier de l'Opéra bruslé donnèrent d'abord dans le piége. Mais le dernier, après avoir consumé presque tout son bien à faire subsister cette indigne personne, la conduisit à Paris avec ses deux filles qu'elle y vendit comme neuves. C'est par l'intrigue de Basset, insigne fripon, et de son frère nouvellement revenu d'Espagne, qu'elle a trompé tant de monde, surpris des fripiers et des marchands et joué tant de personnages différants.

Je l'ay chassé du voisinage des Mousquetaires par une sentence de police que je fis exécuter sur-le-champ, mais j'apprends qu'elle loge encore dans le même faubourg où d'autres voisins, plus tranquilles, la laissent faire sans se plaindre. On asseure aussy que, pour se donner un nouveau relief, elle se dit femme d'un comédien italien nommé Cyntio qu'elle ne voit point; elle adjoute que ses filles sont mariées avec des officiers de la première distinction, qui paroistront quand il sera temps, et, sur ce fondement, elle imagine, chacque jour, de nouvelles friponneries dont elle prétend se procurer l'impunité par quelque tour d'esprit ou par le sçavoir faire de ses protecteurs.

Il semble donc qu'il n'y a pas moins de nécessité que de justice à la renfermer à l'Hôpital par ordre du Roy; quelques eclésiastiques d'une piété distinguée se promettent même que, si cette mère indigne estoit une fois en pénitence, il seroit facille de tirer ses filles des engagemens qui les retiennent dans la débauche et de leur faire désirer une retraitte salutaire[1].

Une succession. — *29 may 1703.* — Le don que demande M. Ladvocat, conseiller au grand conseil, n'est pas moins juste que favorable, quoyque je ne puisse vous marquer précisément en quoy il consiste. Je me trouve, néanmoins, obligé d'avoir l'honeur de vous dire qu'il est à propos de l'accorder. Celle dont il demande au Roy les biens par droit d'aubayne, de bâtardise ou de dézérance, a esté sa femme, mais il n'y eut jamais, entr'eux, de contrat de mariage et leur alliance demeura secrette pendant quinze ans. Ainsy, l'on ne peut sçavoir précisément ny la consistence de sa dot, ny ce que ses héritiers seront en droit de répéter, en cas qu'elle en ait de légitimes. Il s'en présente un qui se dit son neveu paternel; mais il n'a pu, jusqu'à présent, justifier sa paranté, quoyque, par sentence des requestes de l'Hôtel, il ait esté ordonné qu'il en rapportera les preuves.

Vous sçavez que, si cette paranté ne

1. N. D. P. Bon.

peut estre établie par des titres authentiques, ce sera le cas de la dézhérance, et que, si l'on ne peut justifier la légitimité de Margueritte de Rizaucourt, ses biens appartiendront au Roy à titre de bâtardise, car ce ne sçauroit estre le cas de l'aubayne, qui ne regarde que les successions des étrangers, à moins que cette femme ne fût née sujette d'un autre prince, et il ne paroist pas que ce soit la prétention de M. Ladvocat.

Au reste, plus le montant de cette succession est difficille à vous expliquer, plus il paroist juste de luy en accorder le don, car il s'agit moins, pour luy, d'en profiter que de prévenir les procès infinis qu'un autre donataire ne manqueroit pas de luy suscitter dans la suitte.

Il prétend que, n'y ayant point de contract de mariage, il n'y a point de communauté, et je pense que la coutume de Paris répond à cette objection, puisqu'elle establit une communauté légalle entre les conjoings, indépendamment de toutte stipulation.

Il soutient aussy que, la pluspart de ses biens luy appartenant à titre de substitution, ils ne peuvent estre entrez en communauté ny sujets aux conventions matrimonialles de sa femme, et il semble que, si l'on ne peut douter de cette maxime à l'éguard de la dot, elle n'est pas égallement seure, par rapport au douaire dont les biens substituez sont tenus par la disposition des ordonnances.

Au reste, on ne connoissoit d'autres biens à la dame Ladvocat qu'une rente de 700 livres à fonds perdu, dont il pouvoit lui estre deub quelques années d'arrérages lorsqu'elle est décédée, et un reste sur la Ville, soubz un autre nom, au principal de 6000 livres. Ainsy, le don que son mary sollicite n'est considérable qu'en veue des procès infinis dont il peut le garantir, et cette même raison me détermine en sa faveur, dans l'obligation que vos ordres m'imposent de vous en dire mon advis.

LIEUTENANT DE POLICE DANGEREUX. — *2 juin 1703.* — Hier au soir, sur les six heures, quatre marchands picards, après avoir disné trop longtemps dans un cabaret du quartier de Saint-Martin, et s'estre fait beaucoup d'honnestez à qui payeroit tout, se querellèrent fort sérieusement, et l'un des plus eschauffez, ayant mis l'épée à la main, blessa de deux coups le nommé Prévost qui en pourroit bien mourir. Celuy qui l'a blessé a eu la prudence de se retirer aussitost, et l'on n'a arresté que son frère, qui n'a aucun tort. Le plus coupable se nomme Rozancour et a l'honneur d'estre lieutenant de police à Saint-Quentin, ce qui ne fait pas beaucoup d'honneur à nostre magistrature.

Si le blessé ne meurt pas, cette affaire n'aura certainement aucune suitte, et quand il moureroit, il y a beaucoup d'apparence que ses parens les plus proches,

qui le sont aussy de Rozancour, ne songeront pas à la poursuivre. Ainsi la punition de ce meurtre sera dévolue aux soins de la partie publique, qui n'est pas sujette a se donner beaucoup d'inquiétude sur pareille matière.

Cocher blessé par un gentilhomme. — Hier, à la sortie de la commédie de *Psiché*, où il y eut un très-grand concours, un homme d'épée, de la dernière yvresse, en donna deux coups dans le bras du cocher de madame de Condé, qui ne se rengea pas assez tost à sa phantaizie.

Si les jeunes gens du premier ordre avoient esté à Paris, Dieu sçait combien de bras importans auroient accouru au secours; mais, à leur défaut, toutte la livrée pensa assommer ce pauvre yvrogne qui, après beaucoup d'efforts, dit qu'il se nommoit Montigny Colbert, et qu'il demeuroit dans l'Isle. Cependant il auroit eu peine à se deffendre contre une armée de lacquais, si la garde de la commédie ne l'eût tiré d'entre leurs mains pour le conduire au Chastelet, d'où l'on ne doutte pas que M. le lieutenant criminel ne le fasse sortir ce matin, aux conditions ordinaires[1].

12 juin 1703. — M. de Montigny-Colbert que vous m'avez ordonné de faire conduire ou retenir au grand Châtelet,

1. N. D. P. Le laisser un mois en prison.

pour un mois, en estoit sorty de l'ordonnance de M. le lieutenant criminel, deux jours avant que je reçeusse l'ordre du Roy qu'il vous a plu de m'adresser; j'ay sçeu même qu'il s'estoit accomodé avec le cocher de madame de Condé, par l'entremise de M. le procureur général de la cour des Aydes, à des conditions favorables au blessé dont la vie est hors de péril : ces conditions sont que le cocher a reçu trois cent cinquante livres pour pansemens, médicamens et domages et intérests; M. de Montigny-Colbert s'est même obligé, par escrit, de luy faire une pension viagère telle qu'elle seroit réglée par M. le président Saunier, beau-frére de M. de Condé, et par M. le procureur général de la cour des Aydes, parent proche de M. de Montigny, en cas que ce pauvre cocher demeurast estropié de ses blessures, ce qu'on assure qui n'arrivera pas.

Dans ces circonstances, j'ay creu devoir suspendre l'exécution de l'ordre de Sa Majesté, jusqu'à ce que j'eusse eu l'honneur de vous en rendre compte, d'autant plus que M. de Montigny paroist fort honteux de sa fautte, et dans la disposition de se rendre en prison sans retardement, si c'est l'intention du Roy. J'adjouteray que son empressement à faire justice au cocher a fait un très-bon effect dans le publicq et semble mériter quelque considération[1].

1. N. D. P. Bon; ne l'y pas remetre.

Soins donnés a une protestante. — La prétendue femme de Schrader de Pek est toujours à la garde de l'officier à qui vous m'aviez ordonné de la remettre, et paroist mériter, par sa conduitte, qu'il plaise au Roy de la faire recevoir dans quelque communauté où l'on puisse la consoler de ses malheurs et la confirmer dans la religion catholique qu'elle est sur le point d'ambrasser. On m'a parlé, à ce sujet, du monastère de la congrégation establie au faubourg Saint-Victor, où les pensions sont moins chères que partout ailleurs, et, si vous me le permettez, je feray demander à la supérieure combien il en pourroit coûter pour la nourriture et l'entretien de cette pauvre personne qui a touttes les manières d'une femme ellevée avec quelque soing, mais séduitte par les discours de son mary qui, dans ses vaines idées, luy promettoit une fortune d'un rang supérieur.

Arrestation d'un joueur. — Le nommé Platel, filou de jeu, qui, après avoir esté longtemps en prison pour une amande de lansquenet, a esté chassé de Paris par un ordre du Roy, fust arrêté, il y a quelques jours, et demeura d'accord qu'il n'en estoit pas sorty. On lui a demandé où il se proposoit d'aller ; mais il n'a pu indiquer aucun endroit, et, sur ce que l'officier qui luy a parlé de ma part, luy fist entendre qu'on le conduiroit à l'Hôpital, il répondit brusquement qu'on feroit tout ce qu'on

voudroit, qu'il n'avoit aucune ressource, et qu'il ne vivoit que des aumônes qu'il recevoit des joueurs, ses anciens camarades, à qui il avoit fait plaisir autresfois.

ARRESTATION D'UN DÉBAUCHÉ — J'ay fait aussy arrêter le sieur de la Parizière, autre rélégué qui, après avoir passé sa jeunesse dans une sodomie honteuse, prostituoit des jeunes gens ou mandioit dans les promenades. L'officier qui s'est assuré de sa personne m'a rapporté, ce matin, qu'il luy avoit déclaré de bonne foy que n'ayant, dans sa province, qu'une femme fort mauvaise et fort annuyeuse, il avoit mieux aymé rester à Paris, au hazard d'estre conduit au Fort l'Evesque, et qu'après quelques discours fort déréglez, il en avoit tenu d'autres qui font assez connoistre que la teste luy a tourné[1]. Il a eu, dit-il, les principales terres de Poitou et de Touraine. Cependant, toutte la fortune de son père concistoit à estre capitaine des Gardes de M. le duc de Roannez. D'ailleurs, il a des prétentions infinies contre tous les seigneurs de la Cour : il a même un procès considérable contre madame de Maintenon et, malgré la caballe de ses ennemis, il jouira de cinquante mille livres de rente, avant le mois de May de l'année prochaine.

COMMISSAIRE INSUBORDONNÉ. — *8 juillet*

1. N. D. P. A l'Hôpital.

1703. — Le commissaire Labbé se picque depuis si longtemps de ne pas déférer à mes ordres que, pour ne pas échauffer sa bille et pour éviter le scandalle de sa dézobéissance, j'évite de m'adresser à luy autant que je le puis. Il se croit en droit de faire emprisonner, de son authorité, ceux qui contreviennent aux règlemens de la police, ou plustost à ses idées. Mais il ne juge pas à propos de reconnoistre en moy le même pouvoir, et je tâche de supléer à son indocilité en m'adressant à d'autres officiers moins capricieux. Cependant, plus sa conduitte est bizarre et irrégulière à mon éguard, plus je m'étudie à la cacher : quand le Roy jugera qu'il est du bien de son service de la réprimer par raport à lordre publicq et à la nécessité d'une juste subordination, il sera facille de le réléguer pour deux ou trois mois à soixante ou quatre-vingts lieues de Paris.

Mais quand les manières bizarres de cet offficier ne regarderont que moy seul, je m'abstiendray de m'en plaindre et de vous en demander justice [1].

Vengeance d'une prostituée. — *3 septembre 1703.* — Enfin le nommé Le Moine, qui s'estoit évadé de l'Hôpital général, fut arrêté hier par le moyen d'une femme prostituée qui a voulu se vanger de lui.

Il avoit trouvé, à Saint-Germain-en-

1. N. D. P. L'envoyer quérir.

Laye, une retraitte avantageuse, mais il n'a pas esté assez sage pour se pouvoir passer des mauvaises compagnies de Paris, et il n'y avoit pas plus de deux heures qu'il y estoit, lorsque cette femme l'a livré aux officiers qui le cherchoient[1].

PROTECTEURS SECRETS. — J'ay l'honneur de vous envoyer une coppie de l'information qui a esté faitte contre la nommée Villaneau, ainsy que vous m'avez témoigné le désirer.

J'y joings la coppie d'un billet dont j'ay veu l'original, parce qu'il prouve assez bien, ce me semble, la protection secrette qui l'authorize à faire impunément touttes ses friponneries[2].

FRÈRES ENNEMIS. — *2 octobre 1703.* — J'ay veu le sieur Viesse à Saint-Lazare et, pour m'attirer sa confience, j'ay voulu luy parler en présence de la personne qui sollicite sa liberté. Mais je ne croy pas que jamais homme ait esté plus emporté que celuy-là, ny plus incompatible avec la raison, car, quand je luy ay représenté les ordres du Roy, les arrests obtenus contre luy, des comptes arrêtez, des advis des parans en bonne forme, il m'a dit, pour toutte réponse, qu'il s'en falloit tenir à son mémoire; que tout ce qui luy est contraire

1. N. D. P. Bon.
2. N. D. P. Suffit.

ne pouvoit estre vray; qu'il n'y a que luy, dans toutte la famille, qui soit ferme sur les principes d'honneur; que son frère est un maraut en possession de tromper tout le monde et incapable de faire une bonne action; que, s'il avoit voulu le tuer, il en avoit bien trouvé les occasions plus de cent fois; qu'aincy l'on ne peut, sans la dernière des injustices, doutter de sa modération et de sa prudence. Son protecteur fut si honteux de ses mauvais raisonnemens, qu'il jura de ne se plus mesler de ses affaires, et les supérieurs de la maison adjouttèrent qu'il estoit encore plus indocille sur ce qui regarde sa conscience et sa religion que par rapport à ses affaires domestiques.

Son frère aisné, au contraire, contredit par des pièces authentiques tous les faits calomnieux qui luy sont imputez, et, quoy qu'il ait raison dans tous les articles, il offre de se relascher de ses intérests. Mais le prisonnier ne répond à ses propositions que par des menaces: il veut, dit-il, poursuivre une information qu'il n'a pas encore commencée, et faire juger au Parlement un procès que le Parlement a renvoyé par devant un juge inférieur; enfin, que pourois-je avoir l'honneur de vous dire sur ce sujet, sinon que le frère aîné est un homme trop sage et le cadet tout propre à commettre les plus grandes fauttes sans réflexion: j'adjoutteray qu'on ne peut tirer celuy-cy du lieu où il est, sans exposer cette famille aux incidans les plus funestes

et sans mettre la vie de l'un et de l'autre dans un péril évidant[1].

Il semble donc qu'il faut donner au cadet le temps de tranquiliser sa teste et plaindre l'ayné, qui n'a point d'enfans, de trouver dans son frère un ennemy si dangereux et si implacable.

Les amours du sieur Morin. — *16 novembre 1703.* — Indépendamment de la fidélité ridiculle que le sieur Morin conserve dans son cœur pour la demoiselle de la Maingnaye, dont les mœurs et la fortune sont égallement dérangées, je pense qu'on peut luy permettre de revenir à Paris[2], où quelques affaires domestiques le rappellent : j'apprends même, par un placet que sa famille vous a présenté, qu'elle désire aussy son retour. Malheur à luy s'il est assez extravagant pour sacrifier un prieuré de quatre mille livres de rente à une folle qui n'a, pour tout mérite, qu'un nombre presque infiny de créanciers, quinze ou vingt accusations criminelles, une longue suitte de débauche et de friponnerie, une habitude de colère et d'emportement qui va souvent jusqu'à la fureur, un esprit impétueux et indocille, un cœur faux, un visage de trente ou quarante années, sans aucun reste d'agrément, et même sans aucun trait de beauté.

1. N. D. P. L'y laisser ; voir dans un an et mander alors. Visiter Saint-Lazare.
2. N. D. P. Bon.

Débauché. — Le sieur Capsole, prestre du diocèze d'Agen, que vous m'avez mandé de faire conduire au For-l'Evesque, de l'ordre du Roy, pour y demeurer pendant six mois, et ensuite estre renvoyé à son évesque, est tombé dans une maladie si douloureuze, que j'ay esté obligé de le faire transporter à l'Hôtel-Dieu, tant pour son soulagement particulier, que pour celuy des autres prisonniers dont il troubloit le repos par des cris presque continuels. On le croyoit d'abord malade de la pierre, mais les chirurgiens (après l'avoir sondé inutillement plusieurs fois) ont jugé que cette incomodité n'estoit proprement qu'une suitte de ses débauches, et demandoient les remèdes qu'on fait à Bicestre. Ainsy, je pense qu'il seroit à propos de l'y transférer et j'ay creu qu'il estoit de mon devoir de vous en faire la proposition [1].

Intrigant. — Nous avons, dans cette ville, un autre méchant prestre du diocèse d'Orléans, nommé Thibaut, qui mériteroit bien aussy d'en estre chassé. Il a dit la messe, durant plusieurs années, sur un faux certificat, et, depuis son interdiction, il s'est avisé de faire prêter à usure, de ménager des affaires, et de s'intriguer pour le mariage d'une prétendue niepce, qu'il disoit fort riche, et qui ne l'estoit pas plus en bien qu'en vertu. Enfin il s'est associé avec un maistre à escrire pour prendre des

1. N. D. P. Bon.

pensionnaires à frais communs et instruire des jeunes gens à qui le sieur Thibault devoit enseigner beaucoup de grec et de latin. Sa niepce, ou plustost la complice de ses dézordres, devoit épouser aussy le maistre à escrire qui estoit assez bon pour le désirer : dans cette veüe, il a eu la simplicité de luy confier une grande partie de ses meubles, qui ne se trouvent plus. Ainsy, ne serat-ce pas les traitter favorablement, l'un et l'autre, que de les reléguer en leur païs[1] ? J'ay eu l'honneur de vous nommer cet ecclésiastique, et la femme dont il se sert pour tromper ses duppes s'appelle aussy du même nom et se dit veuve d'un marchand que personne n'a jamais connu.

Prostituée. — Je sçay que les femmes qui cachent leur prostitution et qui ont quelque confusion de leur désordre ne sont pas le véritable objet de notre police, mais quand elles font gloire de leur dérèglement et que, non contentes de s'abandonner au premier venu, elles engagent des maris à quitter leurs femmes, à oublier leur famille et à renoncer aux obligations les plus essentielles, le magistrat ne sçauroit estre trop attentif à les corriger, ny négliger de le faire sans manquer à un de ses plus importans devoirs : la nommée Forgerot se trouve dans cette espèce et il a

1. N. D. P. Bon.

plu au Roy d'employer son authorité pour envoyer à l'Hôpital et à la Bastille un grand nombre de prétendues sorcières qui ont moins dérangé de ménages et ensorcelé de cœurs que cette infâme créature.

Elle est originaire d'Abbeville, d'où l'on fut obligé de la chasser, il y a plus de six ans, pour ses mauvaises mœurs. Elle chercha des avantures plus brillantes parmy les officiers de la garnison de Namur et des autres villes des Flandres: elle y trouva un officier qui la conduisit à Paris et l'y laissa peu de jours après. Tous les quartiers furent successivement les témoins de son dérèglement, et je la condemnay à l'amende cinq ou six fois avec une de ses sœurs qu'elle avoit attirée auprès d'elle pour se faire une compagnie plus nombreuse.

Elle se mit en teste d'épouser un jeune homme d'une condition honorable, et mon entremise ne fut pas inutille pour le préserver de ce malheur. J'employay pour cela les promesses et les menaces, mais son incontinence naturelle nous servit mieux que tous les moyens que mon zelle m'avoit suggerez.

Enfin elle s'est attachée aux gens mariez et elle en est, maintenant, à sa douzième ou quinzième duppe, sans compter quelques ecclésiastiques du plus bas étage et quatre ou cinq moines. Plusieurs enfans luy sont échappez, mais on n'a pu sçavoir ce qu'ils estoient devenus. Elle est encore grosse et apparamment dans la disposition

de nè pas faire plus de cas de celuy-cy que de tous les autres.

L'homme qu'elle tient ensorcelé luy sacrifie tout son bien et refuse à sa femme et à ses enfans les choses les plus nécessaires. Il fera, dit-il, casser ma sentence si je suis assez hardy pour en rendre une contre cette femme. Il aimeroit mieux qu'il luy en coutast dix mille francs que de la voir souffrir un quart d'heure. Enfin, c'est un insensé ou pour mieux dire, une espèce de furieux qu'il faut guérir malgré luy en renfermant à l'Hôpital, par un ordre supérieur, celle qui a dérangé toutte sa raison[1].

Effets de la réclusion. — *7 décembre 1703.* — Le sieur Giraud, écuyer de la bouche du Roy, a décidé que je l'accompagnasse à Saint-Lazare et que j'y parlasse encore à son fils, avant de vous proposer sa sortie. Nous y allasmes ensemble, mardy dernier, et je luy parlay suivant ses intentions, mais il nous parut, à l'un et à l'autre, dans des dispositions si louables et dans une soumission si parfaite aux volontez de son père, qu'il me pria, sur-le-champ, et avec la dernière instance, de vous demander sa liberté, dont je ne croy pas qu'il abuse : il ne manque pas de raison, et, si sa retraite lui a fait acquérir cet esprit de docilité qui luy manquoit comme il y a beaucoup d'apparence), ce ne sera

1. N. D. P. Avoir quelque détail, des faits, preuves. Luy parler.

pas une des moindres grâces qu'il aura reçue des bontez du Roy, quoyque Sa Majesté ait bien voulu luy accorder la survivance de la charge de son père, il y a plus de trois ans; j'attendray donc les ordres qui doivent mettre fin à sa pénitence, à moins que vous ne jugeassiez plus à propos de les confier à son père, qui n'en peut faire, assurément, qu'un très bon usage[1].

Les demoiselles de Boussans (*suite.*) — *30 décembre 1703.* — A peine la demoiselle de Boussans a esté accouchée de l'enfant dont le sieur Stouppe se croit le père, que les empressements de ceux qui la recherchoient en mariage se sont réveillez : elle a préféré un françois à quatre ou cinq suisses qui se présentoient; mais je pense qu'elle n'a pas pris le bon party. Le françois avec qui M. le recteur de l'Hospital l'a mariée se nomme Du Mont de Blaignac, est de Languedoc, n'a pour tout bien qu'un procès contre son beau-frère et contre son père, dont il a perdu, à mon rapport, les principaux chefs, et je doutte fort que les suittes de cette affaire luy soient plus heureuses.

Ce mary m'écrivit, hier, une lettre que je prends la liberté de joindre à celle-cy; elle vous fera connoistre que le libertinage ni l'accouchement de sa femme ne luy sont pas inconnus, et je ne croys pas

1. N. D. P. Bon; sçavoir la charge.

qu'on en trouve de pareilles dans aucun roman, sans en excepter celuy du fameux dom Quixotte, qui ne se picquoit pas d'estre si difficile que les autres héros.

Il s'agit, maintenant, de faire sortir de l'Hospital cette indigne personne et de la remettre au sieur Du Mont de Blaignac, qui ne sera pas sans embarras, s'il se met en teste de la bien garder : mais il y a beaucoup d'apparence qu'en mary complaisant, dont la fortune n'est pas bonne, il ne se rendra pas scrupuleux sur sa conduite, pourvu qu'elle veuille bien le souffrir dans ses parties de plaisir, et partager avec luy l'argent de ses duppes. Je feray observer avec une attention particulière ce qui se passera dans leur maison, afin que si le déréglement alloit jusqu'au scandalle, je puisse vous en informer aussitost[1].

Espions. — *10 janvier 1704.* — Ce que M. le duc de Perth[2] vous escrit, touchant les trois Ecossais qui sont venus en France, soubz prétexte d'y étudier en médecine, ne me permet pas de doutter de leurs bonnes intentions ; ainsy je ne puis que demeurer tranquille à leur égard, après un témoignage si advantageux et si décisif[3], pour ne pas rendre suspect le limonadier qui m'a fait voir les deux lettres

1. N. D. P. Bon; luy parler.
2. Gouverneur de Jacques III Stuart.
3. N. D. P. Observer et mander.

angloises dont j'ay eu l'honneur de vous envoyer la traduction. Je luy ay permis d'en remettre les originaux à leur adresse[1], ce qui me met hors d'état de les faire passer entre les mains de M. Desgranges, comme vous me l'ordonnez; mais le billet de quatre ou cinq lignes, qui estoit joingt à la mienne, estant de la même écriture, j'ay creu qu'il suffiroit pour conduire à la découverte de celuy qui les a escrites. J'ay, cependant, chargé le limonadier de m'apporter toutes celles qui lui pouroint venir par la même voye, et je ne puis douter qu'il ne satisfasse exactement à cette obligation[2].

Le sieur Baucamberg sera demain en liberté et l'ordre du Roy qui luy enjoinct de sortir du royaume luy sera signiffié dans le même temps. S'il ozoit y contrevenir, je le ferois mettre au For-l'Evesque[3] suivant les intentions de Sa Majesté, car cet étranger ne m'est pas moins suspect que le nommé Creizer, qui n'a plus voulu se retirer dans son païs, dez qu'il luy a esté libre de le faire, et qui a mérité, par sa dézobéissance, d'estre ramené à la Bastille, où j'apprends qu'il a esté conduit de Versailles, par un exempt de la prévosté de l'Hôtel[4].

1. N. D. P. Bon.
2. N. D. P. Bon.
3. N. D. P. Bon.
4. N. D. P. Bon; qu'il l'interroge et luy parle.

LES DEMOISELLES DE BOUSSANS (*suite*).— *10 janvier 1704.* — J'ai fait advertir le sieur Dumont de Blaignac, suivant vos ordres, de se rendre chez vous mardy[1] matin, avec mademoiselle de Boussans qu'il a épousée, et j'ai sçeu, depuis quelques jours, que le sieur Stouppe, son intime amy, après avoir fourny tous les frais de ce mariage, disposé et meublé l'appartement des nouveaux mariez, se faisoit une espèce de gloire d'avoir trouvé un François encore plus facille et moins délicat en amour que les Suisses ne le sont ordinairement. Mais je pense que le pauvre mary n'a consulté que sa mauvaise fortune et a conclud qu'il falloit mieux avoir du pain avec une femme infidelle, que de manquer de toutes choses.

MOULIN INCENDIÉ. — *24 avril 1704.* — La nuit dernière, le moulin de la Tour, qui est le second en sortant de Saint-Marcel pour aller à Biscestre, a esté entièrement bruslé, à la réserve des pierres de tailles et des moislons qui l'environnent. Il y avoit quinze muidz de bled ou de farine dont il a esté impossible de sauver un seul sac. Ce malheur est arrivé par la faulte du garde, qui n'a point allumé sa lampe et s'est servy de chandelle dont un bout, estant tombé dans ce qu'on appelle la folle farine, l'incendie a esté si

1. N. D. P. S'est trompé ; c'estoit samedy.

vive et si subite, que tout le reste a esté en feu un moment après.

Cet accidant cause, au chapitre de Saint-Marcel, une perte de douze mille livres et c'est beaucoup pour une église qui, quoy qu'une des plus vénérables et des plus anciennes de cette ville, puisqu'un de nos premiers et de nos plus saintz évesques y avoit son tombeau, est presque la seulle qui se soit maintenue dans sa pauvreté originaire.

Mort suspecte. — *14 may 1704.* — Le sieur du Hautoy mourut, hier, fort brusquement, d'une colique néfrétique. Tandis qu'il a esté à la Bastille, où il a manqué des choses les plus nécessaires, sa santé a, presque toujours, esté parfaitte, mais, depuis qu'il s'est veu libre et que des gens d'affaires l'ont admis dans leur société, pour profiter de ses visions, il a presque toujours esté malade : aussi disoit-il, quelques fois, que son tempérament avoit une antipathie naturelle avec la fortune et la liberté. On dit que sa mort est l'ouvrage d'un élève de l'abbé Aignant[1], qui, après avoir été son laquais, s'est érigé en médecin, se fait traisner, par la ville, dans une chaize, et sera bientost fort riche, sy l'on n'y met ordre.

Querelle pour un banc d'église. —

1. N. D. P. Sçavoir ce que c'est que cet homme, et mander.

14 may 1704. — M. le curé du Roulle se plaint, avec beaucoup de justice, du nommé Jean Deblé, qui tenoit autres fois un cabaret dans la paroisse où il avoit un banc et qui, à l'occasion de ce même banc, que son absence a mis les marguilliers en droit de concéder à un autre, commit, le jour de la Pentecoste, dans son église, les dernières irrévérences.

Il porta même son emportement jusqu'à insulter publiquement le paroissien qui a cette concession, à luy faire des menaces très dures et très outrageantes, à dire au curé les injures les plus infâmes, à menacer le vicaire, et à maltraiter les paroissiens qui voulurent calmer sa fureur. Si la possession du banc n'avoit donné lieu à cette violence, elle pourroit méritter qu'un ordre supérieur la réprimast; mais, comme on la peut regarder comme l'incidant d'un procès qui, apparamment, sera poursuivy devant la justice ordinaire, je pense qu'il est à-propos de l'y renvoyer aussy[1].

Suicide. — *28 may 1704.* — Hier au soir, un jeune homme, qui se disoit mousquetaire et se faisoit nommer le chevalier de Mailly, alla chez un chirurgien du faulbourg Saint-Germain, blessé d'un coup fort dangereux qui pénètre dans le bas-ventre.

Ce chirurgien en advertit aussitost le commissaire, comme les règlemens de po-

1. N. D. P. Bon.

lice l'y obligent, et, le commissaire, estant accouru, trouva dans les poches du blessé une bayonnette encore sanglante, qui donna lieu de conjecturer qu'il s'estoit donné luy-même le coup. M. le lieutenant criminel, ayant esté informé de cette funeste advanture, se transporta sur le lieu ; mais il ne pust tirer du blessé aucune réponse, soit que ces douleurs ne luy permissent pas de s'exprimer, soit qu'il eût honte de son crime.

M. le lieutenant criminel ordonna qu'il seroit transféré dans l'infirmerie du Châtelet, où l'on ne croit pas qu'il puisse vivre jusqu'à la fin du jour.

Au reste, ce jeune homme n'est point mousquetaire ny de la maison de Mailly, mais fils d'un bourgeois qui portoit ce nom. Sa mère avoit, autres fois, quelques biens ; mais il n'y a pas plus d'un mois qu'elle fust obligée de vendre la seule maison qui luy restoit. On conjecture même, avec assez d'apparence, que son fils, se voyant sans biens et sans espérance, a pris la triste résolution d'attenter à sa propre vie[1].

Tourangelle a rapatrier. — La nommée Tavers, originaire de Tours, et qui est, de l'ordre du Roy, dans la maison de Saint-Chaumont depuis plus de trois ans, demande avec beaucoup d'instance à retourner en son pays, et les sœurs qui

1. N. D. P. Suivre.

dirigent cette communauté croyent qu'on peut, sans inconvénient, luy accorder cette grâce. Elles pensent même qu'il est nécessaire qu'elle reprenne l'habitude du travail dont le séjour qu'elle a fait à Paris et le temps qu'il luy a fallu donner à son instruction luy a fait perdre l'usage. Elle a quelques commencemens de couture, et quelques mois d'assiduité l'y perfectionneroient. Il ne s'agit donc, maintenant, que de la renvoyer à Tours et de faire les frais du voyage qui coûtera, du moins, vingt escus, dont ses parans ne sont pas en état de faire l'avance, n'ayant qu'à peyne de quoy vivre [1].

MARI RIDICULE. — *29 juillet 1704.* — Je ne connois point le sieur de Besselle, et je ne croyois point que personne portast ce nom. Ainsy, je ne puis vous rendre aucun compte de l'advanture extraordinaire dont on vous a parlé.

Il en est cependant arrivé, depuis quelques jours, où les maris font un assez vilain personnage, mais les noms de ces maris ne ressemblent point du tout à celuy-là :

Vous sçavez que M. le marquis de la Hautonière, gouverneur de Rennes, a espousé mademoiselle d'Angennes, et que leur mezintelligence a suivy de près leur mariage : il a résolu de la ramener en Bretagne, et elle s'est mise en teste de n'y

1. N. D. P. Bon, à l'Intendant; observer.

pas aller. Il l'a sommé de venir avec luy, a démeublé son appartement et loué sa maison ; elle a méprisé touttes ces procédures, et l'a traduit à l'officialité, où elle prétend avoir des raisons essentielles pour faire casser son mariage.

M. le lieutenant civil, qui ne hait pas les querelles domestiques, parce que le pillage est toujours pour luy, n'a pas jugé à propos de prévenir les suittes de celle-cy, et madame de la Hautonière, fière de la protection qu'elle peut espérer de ses parens, aigrit de plus en plus la colère de son mary, par les manières les plus méprisantes.

Il l'a laissée dans une maison toutte démeublée, et il s'est logé dans un hôtel garny d'où il n'a de commerce avec elle que par des exploits qui se succèdent les uns aux autres, de trois en trois jours : elle n'y répond que par des railleries ou par des injures.

Le public est charmé de la scène qu'on luy donne, et personne n'a eu encore la charité de tirer le rideau pour cacher un spectacle si ridicule[1].

MAITRES ET LAQUAIS. — *7 aoust 1704.* — Le sieur Le Tellier, fermier général, a chassé son laquais dez qu'il a sçeu que c'estoit l'intention du Roy. Mais, madame Olier de Verneuil, que j'avois prié de m'envoyer le sien, ou quelque personne

1. N. D. P. Mander la suite.

de confience à qui je peusse communiquer la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'escrire, n'y a pas encore déféré. J'escriray à M. son mary, et si ce laquais, qui ne sort guère du Palais-Royal, oze paroistre dans quelque rue qui en soit un peu éloignée, il sera aussitost conduit chez moy[1].

MADEMOISELLE DE BOUSSANS (*suite*). — Le sieur Dumont de Blaignac, qui a espousé la demoiselle de Boussans, a pris la qualité d'enseigne de vaisseau dans plusieurs procès qu'il a perdus, à mon raport. Son père, qui est un grand chicanneur et qui a esté grand maistre des eaux et forests de Languedoc, mourut à Paris, il y a quelques mois, et ce digne fils partit aussitost pour l'armée, où il a quelque lieutenance d'infanterie[2]. Toutte sa fortune roulle sur les secours de M. Stouppe, l'amant de sa femme qui, après bien des avantures, est actuellement dans les remèdes, pour guérir de cette infâme maladie que produit ordinairement la débauche la plus scandaleuse.

Cependant, M. Stouppe luy continue ses soins et, charmé de l'absence officieuse

1. N. D. P. Luy écrire fortement, sur ce qu'il ne répond pas sur la cassette, sur les mauvais livres, sur plusieurs affaires qu'il faut rapeler et sur plusieurs prisoniers qu'il n'interroge pas. (Cette note vise naturellement d'Argenson.)

2. N. D. P. A M. Bégon. Le rayer des listes.

du mary, il achève de se ruiner avec elle.

Ainsy l'on doit s'attendre que ces trois personnes seront bientost réduittes à la dernière misère et dans la triste nécessité de chercher leur subsistance dans les moyens les plus criminels.

Voleurs négligents.—Ces jours passez, la veuve d'un épicier de la rue des Arcis, nommée Personne, estant avec son père dans une maison du faulbourg Saint-Marcel, où ils vont quelquefois prendre l'air, des volleurs qu'on n'a pu découvrir encore, profitant de leur absence, se sont introduitz dans l'appartement qu'ils occupent et, apprès avoir enfoncé touttes les armoires, ils en ont emporté pour mille escus de vaisselle d'argent. Ce qu'il y a de plus extraordinaire, et ce qui marque en même temps que ce vol n'a pas esté commis par des gens qui sont en habitude d'en commettre, c'est qu'ils ont laissé une esguière, six cuillères et quatre flambeaux dans les armoires où ils ont pris le reste. Ainsy, je ne doutte pas que ce ne soit ou des voisins, ou quelques anciens domestiques, et j'ai donné ordre qu'on travaillast incessamment à leur découverte.

Mariage du duc de Mantoue. — Les principaux officiers de M. le duc de Mantoue ont commandé des habits galonnez d'or et font presser les ouvriers qui les ont entrepris, ce qui fait conjecturer que son mariage se conclura au premier jour. On

dit que ce doit estre à Charleville et que les ordres sont desjà donnez pour y recevoir la princesse. Six gentilshommes, que cette même ville a députez, eurent l'honneur de la saluer[1], hier, chez madame sa mère, et M. le comte Peronny les y accompagna. C'est luy qui a composé le manifeste latin qui doit paroistre dans le public pour prouver l'injustice du nouveau décret que l'Empereur a rendu pour mettre le Mantouan dans l'interdit[2].

Nouvelles d'Italie. — On assure que les Allemands ont reçeu, dans le Trentain, un grand renfort de troupes et sont rentrez dans l'Italie à la faveur des commandans vénitiens. L'officier qui les a ramenez est le comte Davia, dont le frère est au service de France, et la tante, une des premières dames d'honneur de la reyne d'Angleterre, à Saint-Germain.

Assassinat du marquis de Vervins. — *1er septembre 1704.* — Il arriva, hier au soir, sur les six heures, une avanture fort surprenante, et je ne pense pas qu'il se soit jamais commis, en cette ville, un assassinat plus significatif.

1. N. D. P. Est-ce come leur souveraine?
2. N. D. P. Continuer à mander dans le plus grand détail. Ne répond pas à ce qu'on luy avoit mandé de la jalousie de M. de Mantoue. (Charles IV de Gonzague, duc de Mantoue, épousa mademoiselle d'Elbeuf. Sur les intrigues de ce mariage, V. *Saint-Simon*, tome IV, p. 150, édition de 1873.)

M. le marquis de Vervins, sortant hier de la maison de madame de Miramion où mademoiselle sa sœur est pensionnaire, fut attaqué par un homme habillé de gris, qui avoit une épée dans une canne et n'en portoit point à son costé. Il fut mesme frappé de plusieurs coups avant d'avoir pu mettre la sienne à la main.

Il ne l'eust pas sitost mise, que l'homme habillé de gris appella au secours et fut soutenu par trois ou quatre satellites qui pointèrent M. de Vervins en plusieurs endroits : son cocher le deffendit de tout son pouvoir et se trouve blessé à mort ; enfin, quelques laquais et le peuple en foulle escartèrent les assassins, et portèrent le blessé dans la chambre de mademoiselle sa sœur, où il fut pensé sur-le-champ.

Le premier appareil n'estoit pas levé, il y a une heure ; ainsy l'on ne peut dire encore si, des douze ou treize blessures qu'il a dans le ventre, dans les reins et dans plusieurs autres parties de son corps, il n'y en a point de mortelle, quoy qu'il n'ait aucun sentiment de fièvre. Mais ce qui vous paroistra le plus terrible, c'est que l'homme gris qui avoit une épée dans sa canne et qui a porté les premiers coups, a esté reconnu par quelques tesmoings pour le jeune abbé de Grandpré, et que d'autres asseurent très positivement que M. le comte de Grandpré estoit du nombre des assassins qui survinrent.

Ce qu'il y a de certain, c'est que M. de Vervins a obtenu, depuis quelques mois,

un arrest du Grand conseil qui dépossède ces messieurs de plusieurs terres considérables. Mais c'est une étrange manière de se vanger d'un procès perdu ou de revenir contre un arrest, et cette procédure est, asseurément, bien différente de celle que les loix ont authorizée soubz le nom de requeste civille[1].

On vient de me dire qu'un des assassins avoit eu l'insolence d'aller, ce matin, à la porte du blessé pour sçavoir comment il se portoit. S'ils osent faire encore une semblable démarche, on ne les manquera pas, en attendant que M. le Lieutenant criminel (dont le zelle est bien amorty si un crime de cette qualité ne le réveille pas), les ait decrettez dans toutes les formes.

L'ABBÉ D'HAUTECOUR *(suite)*. — *14 septembre 1704*. — On ne connoist plus rien au procédé ny aux discours du sieur abbé d'Hautecour, sinon qu'il ne veut ny payer sa pension, ny se retirer à son abbaye; qu'il s'embarasse peu de donner des parolles, et encore moins d'y manquer, et que deux ou trois ans de séminaire n'ont pu corriger son tempérament libertin[2].

SUCCESSION PAUVRE. — *30 septembre*

1. Voir *Saint-Simon*, T. IV, p. 166.
2. N. D. P. Le laisser à Saint-Lazare jusqu'à ce qu'il fasse l'un et l'autre.

1704. — Charlotte Lemère, dont le sieur Bérenger, capitaine au régiment de Maulevrier, demande au Roy la confiscation par le placet que vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer, mourut le 30 du mois d'aoust, dans la rue du Vieil Colombier où elle vivoit fort obscurément, dans une chambre mal meublée. Elle estoit veuve en dernières nopces du sieur Pierre Richer, escuyer, seigneur de Senneville et, en premières, d'un officier qui a esté longtemps dans le service. Elle estoit bastarde, et le scellé ayant été mis sur ses effects à la requeste du procureur du Roy en la chambre du domaine, la vente du peu de hardes et de meubles qui s'y sont trouvez n'a pas produit plus de 200 livres.

Parmy un grand nombre de mauvais papiers, il y avoit une obligation de 1150 livres deue par le sieur Guérin, conseiller de la Cour des Aydes de Guienne, et le reste ne valloit pas la peine d'estre inventorié. M. l'abbé de Miroménil luy faisoit aussi une pension viagère de 280 livres et cette rente estoit la meilleure partie de son revenu : ainsy, je pense qu'il y a longtemps que le Roy n'a donné une confiscation moins considérable que celle-là[1].

Vol chez un notaire. — Le sieur Caillet, notaire des plus appliqués et

1. N. D. P. Bon.

des plus habilles, a esté volé par son laquais, depuis quelques jours. Le vol est de cent escus qu'on ne retrouve pas, mais le volleur a esté pris et a tout advoué [1].

QUERELLE D'UN MAITRE D'ÉCOLE ET D'UN VALET. — Un valet de chambre de madame la marquise de Nelle [2], nommé la Garenne, et un maistre d'écolle du quartier de Saint-André-des-Arts, nommé Davis, s'estant dit, hier, quelques injures et reproché leurs qualitez dans un caffé du Pont-au-Change, le maistre-ez-arts, moins accoutumé à la raillerie que le valet de chambre, luy donna un coup de couteau dans le bras et fut conduit en prison. Le coup n'est pas dangereux ; mais la circonstance du couteau rend le fait très-grave. Cependant, il ne compte pas qu'on en fasse aucune justice et je m'attends bien que quelques pistolles tireront bien l'accusé d'affaire [3].

COUPEURS DE VALISES. — *1er janvier 1705.* — On arresta, hier au soir, chez le sieur Chérier, intéressé dans la plupart des messageries et voitures publiques du royaume, un volleur qui s'y introduisoit actuellement pour faire son coup pendant la nuit : ce volleur est encore un soldat

1. N. D. P. Bon.
2. N. D. P. Qui est-elle ?
3. N. D. P. Mander.

de la compagnie de Breteuil, que plusieurs de ses camarades soutenoient; mais ne s'estant pas trouvez les plus fors, ilz furent obligez de se retirer avec précipitation.

Il y a beaucoup d'apparence que le prisonnier est un de ces coupeurs de valises qui espient le départ ou l'arrivée des cochers et sçavent si bien profiter de l'occasion. J'ay creu qu'il estoit nécessaire, pour les dérouter un peu, qu'une escouade du Guet rosdast continuellement dans cette rue, lorsque les coches et les fourgons arrivent ou partent[1], et cette précaution n'a pas été inutille, depuis quelques temps.

Si ce soldat, nommé Chevalier, ne peut estre convaincu par les voyes de la justice ordinaire, je vous supplieray de faire en sorte qu'il reste en prison[2] jusqu'à l'ouverture de la campagne.

Piémontais a expulser. — *8 janvier 1705.* — Vous m'avez fait l'honneur de me marquer, par vostre lettre du mois de juillet dernier, que l'intention du Roy estoit que le nommé Gassion, piedmontois, restast en prison jusques à la fin de la campagne, et qu'alors on le chasseroit du Royaume. C'est ce que je prends la liberté de vous proposer en vous suppliant de m'envoyer les ordres nécessaires

1. N. D. P. Bon.
2. N. D. P. Bon.

pour le renvoyer dans son pays, à moins que la continuation du siége de Verrue me trouve obligé de suspendre encore la sortie de cet étranger[1].

FUITE DU PRINCE DE MONLAUR. — *10 janvier 1705.*— Je crois avoir éclaircy les intrigues qui ont précédé la fuitte de M. le prince de Monlaur, les moyens dont il s'est servy pour en assurer le succez, et les motifs qui l'ont obligé de prendre une résolution si contraire à tous ses devoirs.

Il avoit embrassé l'état ecclésiastique par des veues de libertinage ou d'intérêts. Son cœur, qu'un penchant malheureux portoit à la débauche, et que l'hipocrizie avoit achevé de corrompre, s'est abandonné aux désordres les plus infâmes; des personnes d'une prostitution publique occupoient une grande partie de son temps; il beuvoit avec ses propres valetz dans un cabaret à bierre du fauxbourg Saint-Victor et des crocheteurs ou des porteurs de cheze ont estez quelques fois de ses parties. Il y passoit les nuits entières avec des maîtresses de soldats aux Gardes, ou dans une hyvresse presque habituelle.

Enfin, un chanoine de Vernon, nommé Pourrat, a mis la dernière main à son dérèglement et a sçeu étouffer en luy ce qu'il pouvoit y avoir encore de principes d'honneur et de probité. Ils s'estoient

1. N. D. P. Bon : après la fin du siège.

connus dans le séminaire de Saint-Sulpice, où leurs ennuys et une trop grande conformité de mauvaises inclinations avoit formé entre eux une parfaite cympathie et une amitié fatalle à l'un et à l'autre.

Cet indigne ecclésiastique produisoit au prince de Monlaur des femmes dont le dézordre luy estoit connu. Il couchoit dans sa chambre du collège de Laon pour luy donner occasion de coucher dans une autre qu'il avoit en ville et que le chanoine avoit meublée soit à crédit, soit par des emprunts qu'il luy avoit facilitez. Le mensonge et la friponnerie familliers à Pourrat estoient ses ressources ou ses expédians les plus ordinaires, et l'on ne peut doutter qu'il n'ait suggéré au prince une grande partie des moyens qui ont procuré son évasion.

Quelques-unes des lettres écrittes au sieur Rodarel, qui a passé, depuis quelque temps, au service de madame la comtesse de la Motte, en qualité de gouverneur de ses enfans, ont esté randues par son entremise, et tout concourt à persuader que, si l'argent de ce dernier voyage n'a pas esté emprunté par son intrigue, il ne s'est rien fait sans sa participation.

J'ay vériffié aussy que Rodarel a fourny, à M. le prince de Monlaur, les vallets qui l'ont accompagné dans sa fuitte, qu'il a sçeu toutte l'horreur de sa débauche, qu'il luy a suggéré des voyes détournées pour

avoir de l'argent, et qu'il a, luy-mesme, supposé que le prince manquoit des choses les plus nécessaires pour en faire un prétexte à tous ses emprunts, quoy qu'informé des mauvais usages qu'il en faisoit.

J'ai veu mesme plusieurs billets où Rodarel paroist avoir contrefait la signature d'une autre personne qui avoit plus de crédit que luy et j'ay appris que cette friponnerie avoit eu tout le succez qu'il s'en promettoit. Ce détail m'a paru nécessaire pour vous faire connoistre le dérangement du jeune prince, les habitudes criminelles qui le détournoient des defférences respectueuses qu'il devoit à madame sa mère, le véritable motif de son évasion et de ses plaintes, le mauvais caractère de son esprit et de son cœur.

Au reste, comme Rodarel et Pourrat, chanoine de Vernon, sont évidamment les principaux complices de sa fuitte et de son dézordre, je pense que le premier, dont les mœurs ont grand besoing de correction, doit estre relégué au séminaire de Limoges, où il ne trouvera que des exemples de vertu, et que le second, originaire de Gascogne, à qui l'on assure que madame la comtesse de la Motte vient d'oster l'éducation de ses enfans, et qu'il est bon de ne laisser plus à portée d'en élever d'autres, doit estre, au plus tost, chassé de Paris et renvoyé dans sa province[1].

1. N. D. P. Bon. Envoyer ordre, mais pourquoi Limoges?

Cocher blessé. — *12 janvier 1705.* — Je viens d'apprendre que le cocher de Madame de Saint-Hérant, blessé par un des soldats aux Gardes, de collère de ce qu'il ne luy avoit peu voller son manteau, n'en mourra pas, et quoyque cet heureux événement ne rende pas son action moins criminelle, il la rend un peu moins odieuse[1].

Moine incorrigible. — J'ay eu l'honneur de vous escrire que, de l'ordre du Roy, dom Crochet, tant de fois prisonnier ou relégué, a esté conduit au For-l'Evesque pour sa dézobéissance. Il vivoit, à Paris, dans le mesme dézordre qui l'en avoit fait chasser; il sembloit même qu'il fît gloire de sa conduitte scandaleuse et qu'il tînt à honneur de passer pour incorrigible. Sa mère luy avoit promis 300 livres de pension qu'elle n'est plus en estat de luy continuer ; mais le sieur prieur de Mareuil qu'il avoit choisy pour son supérieur, lorsqu'il quitta le tiers ordre de Saint-François pour devenir Bénédictin, veut bien luy en assurer une de 200 livres, dans le monastère où il plaira au Roy de le reléguer[2]. Il propose les abbayes de Manlieu, au diocèze de Clermont, de Saint-Savin, près les Pyrénées, et du mont Saint-Michel[3] : touttes trois

1. N. D. P. Mander le jugement.
2. N. D. P. Bon.
3. N. D. P. Bon.

occupées par les Bénédictins réformez et propres à le rappeler aux devoirs de sa profession, s'il en est encore capable.

Requête personnelle. — La lettre qu'il vous a plu de m'écrire, le 9 de ce mois, m'asseure que vous voudrez bien parler demain du nouveau brevet de retenue de 50.000 livres que j'oze espérer de la bonté du Roy, et je vous supplie de faire valloir, en cette occasion, mes raisons et mes foibles services au-delà de leur valleur[1].

Insulteurs de femmes. — Les complices du sieur Cornier, mousquetaire de la seconde compagnie, qui a fait, à cette femme de la rue Fromenteau, une insulte si scandaleuse et si violante, sont les sieurs Coquelet, officier dans le régiment de Turenne, Loriat, écolier de droit qui loge chez le sieur Vaillant, advocat, et Dauteville dont le père est dans le service[2].

Le sieur Cornier asseure qu'il ne connoist pas les autres personnes qui l'accompagnoient dans cette entreprise.

Il n'est pas impossible que sa trouppe se soit grossie par quelques-uns de ces vagabonds qui passent leur temps à courir la ville et à se mesler dans toutes les affaires de cette espèce qui peuvent venir à leur connoissance.

1. N. D. P. Fait et accordé.
2. N. D. P. Les faire mettre en prison et interroger et mander.

Enrolement militaire. — Les jeunes gens qui ont fait, chez le nommé Boucher, marchand de vin, une violence si marquée, sont enrollez dans le régiment de la Croix, et doivent partir demain matin[1].

Extravagante. — *12 janvier 1705.* — Cette femme qui en veut si fort aux perrucques des ecclésiastiques n'a point paru depuis le jour qu'elle fit, dans l'église de Nostre-Dame, tant d'extravagances : j'ai donné ordre qu'on la cherchast exactement. Si elle oze se montrer encore, j'espère qu'on ne la manquera pas[2].

Faux monnayeur. — *19 janvier 1705.* — On vient d'arrester encore un faux-monnoyeur par les soings du commissaire du quartier de Saint-Benoist. Celuy-cy se dit gentilhomme de la province de Bourgogne et s'appelle de Culon d'Auzy. Il prétend avoir servy dans les trouppes, mais on n'en a trouvé aucune preuve parmy ses papiers. On me mande, aussy, qu'il n'y a rien qui puisse servir à la conviction de son crime : mais on l'a surpris exposant des demy louis faux, et il n'a peu disconvenir de ce fait. Aincy

1. N. D. P. Bon.
2. N. D. P. La rechercher avec soin et la faire arrester.

l'on espère que ses autres interrogatoires découvriront ses complices et ses intrigues[1].

CHANTEUSE PENSIONNÉE. — Louise Moreau, dont vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer le placet, méritte, en effet, quelque protection, et sa prétention paroist juste. Il est vray qu'elle n'a, pour titre, qu'un acte particulier, passé avec M. de Francine, le 14 décembre 1702, qui réduit à 400 livres la pension de cette pauvre personne, et que cette pension n'est pas employée dans l'état général qu'il a fourny ; mais elle n'en est pas moins une debte de l'Opéra et le sieur Guyenet en convient[2].

Il consent mesme qu'elle soit asseurée par un arrest dont je prends la liberté de vous envoyer le projet.

M. de Francine reconnoist aussy que cette pension doit estre déduitte et retenue sur la sienne. Aincy, touttes les parties sont d'accord et il ne s'agist plus que de fixer leur consentement par un titre publiq. C'est ce qui rend cet arrest nécessaire et ce qui m'oblige de vous en faire la proposition avec d'autant plus de confience que, s'il est conforme aux règles de la justice, n'estant proprement

1. N. D. P. Bon ; suivre.
2. Francini, gendre de Lulli, avait cédé en 1704 le privilège de l'Opéra à Pierre Guyenet.

qu'une explication, ou tout au plus qu'une exécution des lettres patentes qui renouvellent le privilége, il y a une vraye charité à ne pas souffrir qu'une personne qui a consommé toutte sa jeunesse et affoibly sa santé par un chant presque continuel, ne perde pas la seulle récompense qui luy en reste et ne se trouve pas réduitte aux dernières extrémitez, dans un âge plus avancé.

Soldats criminels. — *5 février 1705.* — Dimanche dernier, sur les 9 heures du soir, quatre soldatz du régiment des Gardes, dont l'un se nomme Beausoleil et l'autre L'Olive, de la compagnie de Pontacq, arrestèrent deux femmes sur le chemin des Porcherons et les entraisnérent dans une ruelle voisine où ils commençoient à les déshabiller, quand un pauvre gaigne-deniers, qui revenoit avec sa famille, attiré par les cris de ces deux femmes, courut à leur secours. Aussitost, les quatre soldatz laissèrent échaper leur proye, mirent l'épée à la main contre ce pauvre homme qui n'en avoit pas, et luy en donnèrent quatre coups dont il mourut hier.

Cette affaire se poursuit à la requête de M. le procureur du Roy, et, toutte brutalle qu'elle est, je crains bien qu'elle ne demeure impunie[1].

1. N. D. P. Bon ; suivre le jugement.

FOLLE. — Hier matin, durant la procession du chapitre de Nostre-Dame, une femme qu'on n'avoit jamais remarqué dans cette esglise, s'avança entre M. le cardinal de Noailles et les chanoines : on voulut la faire retirer, mais elle s'emporta jusqu'à la fureur, leva la main pour fraper le sieur Petitpied, et fit toutes les extravagances que son imagination malade luy suggéra dans cet instant. On fut donc obligé de l'arrester et, le suisse l'ayant mise à la garde de celuy de l'Hostel-Dieu, le commissaire du quartier la fit conduire au Chastelet où sa folie a dégénéré en fureur; j'apprends mesme que son esprit est tellement dérangé qu'elle a comme oublié son nom. Elle dit seulement qu'elle se nomme Hélaine et qu'Orléans est son païs. Vous jugerez sans doutte que, dans ces circonstances, il n'est pas moins juste que nécessaire de la renfermer à l'Hospital Général, soit par un ordre supérieur, soit en vertu d'une ordonnance particulière que je serois obligé de rendre[1].

VOLEUR A JEUN. — Le sieur Réaux, qui a esté, autres fois, capitaine au régiment de Picardie et, depuis, commissaire à la suitte de l'arrière-ban de Paris, fut arrêté, avant-hier, dans l'église de Saint-Denis de la Chartre[2], et trouvé saisy d'une

1. N. D. P. Bon; après l'avoir interrogée, savoir sa famille et sa condition.
2. Cette église a été démolie en 1810 pour faire place au Quai aux fleurs.

petite nappe d'autel qu'il venoit de prendre dans une des chapelles où il avoit entendu la messe.

Il se dit filz du sieur Prévost, secrétaire du Roy, et il asseure que sa femme a un bien considérable ; mais ilz sont séparez, depuis quelque temps, et souvent il manque de pain. On a mesme reconnu que la misère, le désespoir l'avoient porté à voler cette nappe : à peine a-t-il esté chez le commissaire du quartier qu'il est tombé dans un évanouissement qui a duré près d'une heure. On luy a fait prendre ensuite quelque nourriture dont il avoit le dernier besoing, et l'on n'a peu se dispenser de l'envoyer en prison, suivant les règles de la procédure.

Un homme tel que celuy-là seroit beaucoup mieux à l'Hospital que partout ailleurs, et je pense qu'il seroit de la justice et de la charité du Roy d'en donner l'ordre.

Fuite du prince de Monlaur (*suite*). — *9 février 1705*. — J'ay examiné avec soin le placet du sieur Rodarel, et la copie de sa lettre à madame la princesse d'Harcourt, que vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer ; mais, plus j'approfondis la conduite de ce gentilhomme gascon, plus je suis persuadé qu'il est à propos de le reléguer dans sa province, où ses mauvaises inclinations et son esprit d'intrigue fera asseurément beaucoup moins de mal qu'il n'en pouroit faire icy.

Plusieurs pièces originales m'ont fait connoistre qu'il empruntoit à touttes mains pour favoriser le libertinage de M. le prince de Monlaur, et que, pour faciliter ses emprunts, il contrefaisoit la signature du sieur Rigault, escuyer ou maistre d'hostel de madame la princesse d'Harcourt. Plusieurs billets originaux, qui accompagneront cette lettre, vous donneront la preuve de ce fait important; mais la déclaration de la damoiselle Pouilly, dont j'ay desjà eu l'honneur de vous rendre compte, m'a fait connoistre aussy que Rodarel est instruit de l'évasion du jeune prince, que la pluspart des lettres qui l'ont précédée ont passé par ses mains, et qu'il a favorisé, de tout son pouvoir, sa dézobéissance et son indocilité.

Il se plaint fort du mauvais procédé de madame la princesse d'Harcourt, et il veut qu'on le croye son créancier de très-grosses sommes; mais l'examen de son compte, dont je discutay hier tous les articles, paroist décider contre luy, car ceux qui sont d'une datte antérieure au mois de décembre mil sept cent trois sont acquittez, et couvers par sa quittance du premier du mesme mois, ce qui prouve non seulement que madame la princesse d'Harcourt luy avoit payé fort exactement la pension de ses deux fils jusqu'au premier jour de janvier, mais qu'elle leur avoit fourny encore plus de dix mille livres d'extraordinaire.

A l'égard du mois de janvier 1704,

madame la princesse d'Harcourt a un reçu de Rodarel du 5 de février, et, comme elle connut son infidélité, elle cessa pour lors de luy confier les pensions de MM. ses filz, et luy donna son congé avant la fin du mesme mois. Il n'a donc pas deub continuer leur dépense, que son compte fait monter à 211 livres, et l'on doit présumer qu'elle n'est pas deue, tant par l'habitude généralle qu'il avoit d'en supposer de fausses, que par les certificatz qui justifient que madame la princesse d'Harcourt a payé ou s'est obligée de payer près de deux mille francs au maistre d'hostel de M. du Rancher, gouverneur du Quesnois, pour des nourritures de chevaux et de valletz que le sieur Rodarel employe dans la dépense de son compte, comme s'il en eût avancé le prix.

J'apprends, enfin, qu'au lieu de se mesurer suivant la pension que madame la princesse avoit réglée, il empruntoit de diverses personnes, sous prétexte d'achepter les hardes les plus nécessaires qui, cependant, sont encore deues.

Comment donc un domestique aussy dangereux et aussy infidelle que celuy-là pouroit-il estre regardé favorablement ? Et ne doit-on pas avouer qu'il est d'autant plus blasmable qu'il joint, à un très-mauvais procédé, le mensonge et l'insolence ? Ainsy, je crois toujours que l'ordre qui l'a relégué à trente lieues de Paris doit estre exécuté sans retardement, et que, s'il oze y résister davantage, on ne peut se dis-

penser de s'asseurer de sa personne et de le conduire au For-l'Evesque.

LE CONSEILLER LE MAYE. — *22 février 1705.* — M. le lieutenant criminel, voulant prévenir les suittes de la prise à partie que M. Le Maye poursuivoit contre luy avec beaucoup de chaleur pour avoir mis en liberté le sieur de Vieux-Chastel accusé d'un crime capital et qui n'a ny famille connue, ny domicille, a donné, contre cet accusé, un nouveau décret qui a esté exécuté ce matin. Mais le chevalier du Crestet, qui avoit donné azile au sieur de Vieux-Chastel, dans une maison située à l'extrémité du fauxbourg Saint-Jacques, ayant fait quelque résistence pour faciliter l'évasion de son amy, a reçeu, dans la poitrine, un coup d'épée que l'on croit mortel.

C'est ainsy que les procédures officieuses qui sont contraires aux ordonnances ont, presque toujours, des suittes funestes, et, si le juge y trouve son compte, la justice certainement ne l'y trouve pas.

HUISSIER ASSASSIN. — *22 février 1705.* — Un jeune homme qui se faisoit nommer Poilledieu et se disoit huissier du bailliage d'Amiens, estant logé, depuis plus d'un mois, chez un pauvre aubergiste de la rue Heaumerie, appelé Picard, qu'il ne payoit point, celuy-cy refusa hier de luy donner à disner, mais quelques momans après, l'huissier, chagrin de ce re-

fus, a donné à son hoste trois coups d'épée par derrière, et s'est retiré précipitamment. Il y a beaucoup d'apparence que l'aubergiste mourra de ses blessures et que le meurtre commis en sa personne, avec autant de barbarie que de trahison, demeurera impuny.

Je tascheray, cependant, de découvrir le meurtrier, et je prendray touttes les mesures qui pourront dépendre de moy pour donner lieu à la vengence publique et au chastiment exemplaire que demande un tel crime [1].

MARIAGE A FAVORISER. — *9 mars 1705.* — Il est certain que la demoiselle Brochot, dont vous m'avez fait l'honneur de renvoyer le placet, a sa mère en Hollande, et qu'elle en pourroit espérer une fortune considérable, si elle y passoit, comme on l'en presse par plusieurs lettres; il est certain aussy que le sieur de Blau, qui se présente pour l'épouser, est d'une des meilleures familles d'Auvergne, parmy les gens de robbe. Cette vérité m'a esté certifiée par un des MM. de Canillac et par M. le président Saulnier, qui asseurent même que son méritte personnel le rend propre à tous les employs qu'on voudra bien luy confier.

Aincy, ce mariage ne sçauroit qu'estre avantageux à la demoiselle Brochot, puis-

1. N. D. P. Bon; avec soin ; le faire arrester et mander.

qu'en la fixant pour toujours dans la religion catholique, il la détournera du dessein qu'elle pourroit avoir de passer auprez de sa mère et d'y sacrifier sa religion à sa fortune[1].

ARRESTATION D'UN VOLEUR. — *24 mars 1705.* — On arresta, hier, dans l'église de Nostre-Dame, un volleur de profession nommé Dubois, qui avoit actuellement la main dans la poche d'un advocat, et l'on asseure qu'à la fin du mois de janvier, il fut convaincu du mesme crime et banny pour un vol qu'il avoit commis dans l'église de Saint-Sauveur.

On adjoute qu'il y a plus de quatre ans que ses friponneries seulles le font subsister. Aincy, j'espère que M. le lieutenant criminel, qui l'a réclamé d'abord comme son justiciable, voudra bien en faire justice[2].

HUISSIER ASSASSIN *(suite).* — L'huissier du bailliage d'Amiens, qui a donné un coup d'épée à son hoste avec une brutalité plus que barbare, s'est évadé sur-le-champ, et je n'ai peu sçavoir encore si M. le lieutenant criminel luy a instruit son procez par contumace; mais j'ay fait distribuer à tous nos exempts le signalement de cet

1. N. D. P. Le mariage bon; mais sçavoir quoy, car il n'y a pas d'employ. Au surplus, si la Brochot vouloit sortir du royaume, la faire arrester.

2. Bon; mander le jugement.

assassin, affin que, s'il ose paroistre à Paris, il y puisse estre arresté par les uns ou par les autres[1].

Le conseiller le Maye (*suite*). — M. Le Maye[2] marie sa fille avec son séducteur, à des conditions que le mauvais estat de ses affaires luy a rendues supportables[3]; elle doit aller en province, après ses couches, et s'y confiner pour tousjours au milieu de cette famille de paysans qui va devenir la sienne. — Le sieur de Cretet, à qui la résistance du sieur de Vieux-Chastel a pensé couster la vie, est heureusement hors de danger. Aincy l'on m'asseura, hier, que cette malheureuse affaire n'aura aucunne suitte[4].

Attentat contre le chevalier de Rothelin. — *16 mai 1705.* — Il arriva, hier, à M. le chevalier Rothelin, une avanture aussy triste que singulière. Il avoit soupé dans un cabaret de la rue Bailleul et, le repas n'ayant finy qu'à trois heures, il monta dans un carrosse de louage dont le cocher ne sçavoit plus ce qu'il faisoit :

1. N. D. P. Bon; l'envoyer aussi à M. Bignon, pour le faire arrester à Amiens. (M. Bignon était intendant de Picardie.)
2. M. Le Maye était conseiller au Parlement. Il avait eu maille à partir avec la police au sujet du jeu qui se pratiquait chez lui. (Voir *La Police sous Louis XIV*, p. 341.)
3. N. D. P. Sçavoir.
4. N. D. P. Bon; mander. (Voir ci-dessus, 22 février 1705, page 165.)

ainçy, au lieu de le mener dans la rue des Poulies, où il loge, et qui est à l'extrémité de la rue Bailleul, il tourna son carrosse à gauche, et, de rue en rue, le promena par Paris, pendant plus d'une heure.

Enfin, le chevalier, ne se reconnoissant plus, cria au cocher d'arrester, affin qu'il pust apprendre où il estoit. Mais le cocher, qui avoit tort, et qui n'avoit pas remarqué que le chevalier de Rothelin n'avoit pas d'épée, l'ayant donnée à son lacquais en luy ordonnant d'aller devant, faire ouvrir sa porte, se jetta promptement de son siège en criant : « Au volleur ! » Le chevalier, ayant enfin reconnu qu'il estoit dans la rue aux Ours, prit les rennes des chevaux et monta sur le siège du carosse. Mais, le cocher insolant, ayant réveillé par ses cris plusieurs personnes, un jeune homme, qui logeoit au quatrième étage, avec une femme dont l'estat n'est pas bien certain, descendit brutallement de sa chambre, n'ayant que sa culotte et sa chemise, mais portant à la main une espée nue dont il donna plusieurs coups au chevalier de Rothelin sur la teste et par le visage, quelque chose qu'il pust luy dire pour l'obliger d'entendre raison.

Enfin, le chevalier tomba en foiblesse, soit par la douleur de ses blessures, soit par la perte de son sang ; mais les autres voisins, ayant conçeu une juste horreur contre son meurtrier, vinrent à son secours, et le portèrent chez un chirurgien qui jugea ses blessures fort dangereuses.

Aussitôt ce malheureux homme s'absenta et l'on n'a peu sçavoir encore commant il se nomme. On m'a dit seulement qu'il estoit commis de la Poste et d'une conduitte très-suspecte dans son quartier. Je mettray tout en usage pour le découvrir et pour contribuer à la punition d'un crime aussy odieux.

Je tascheray mesme de faire arrester le cocher, dont l'insolence est la première cause de tout le malheur et j'empescheray bien au moins qu'aucun maistre de carosse de louage ne se serve de luy.

J'apprends, dans ce moment, que le blessé, quoyque tousjours dans un très-grand danger, est un peu moins mal qu'il n'estoit d'abord ; mais je n'en seray pas moins attentif à faire arrester les coupables, si je les puis joindre[1].

MÉNAGE SCANDALEUX. — *20 may 1705.* — La dame de la Grange, mère de la dame Stoppa, ne se plaint pas sans raison de la mauvaise conduitte de sa fille ; mais elle doit un peu s'en prendre à la complaisance qu'elle a eue pour ses premiers dézordres, qui n'ont fait que se succéder les uns aux autres.

Le mariage du sieur Stoppa leur parut un heureux expédiant pour rétablir leur

1. N. D. P. Tout le monde a tort. Mander les suites, amplement, de cette affaire qui a fait beaucoup de bruit icy. Le chevalier de Rothelin est-il dans le service ? etc.

réputation fort délabrée, et ce bon Suisse, peu délicat, se livra d'assez bonne grâce aux conséquences fascheuses qui luy en pouvoient arriver.

Mais on abusa de sa complaisance en tant de manières, qu'il résolut d'abandonner sa femme, de chercher d'autres avantures qui ne luy ont pas esté plus honnorables, et de ruiner son bien, son honneur et sa santé dans touttes sortes de débauche.

La dame Stoppa, trop heureuse d'avoir à se plaindre de l'infidellité de son mary, continua ses coquetteries sans ménagement, alla, pour quelques mois, dans une province, et revint, enfin, à Paris où son attachement pour M. de Saint-Port a fait plus d'éclat et de scandalle qu'il n'en faisoit avant son départ. Je sçay mesme que cet attachement, qui n'a pas esté stérille, et que personne n'ignore plus, sert de prétexte au mary pour ne pas asseurer à sa femme la pension que leurs amis communs luy avoient ménagée, sous la condition d'un séparation volontaire.

Ainsy, l'on ne peut douter, ce me semble, que la dame Stoppa ne fût beaucoup mieux dans un couvent, et pour l'honneur de sa famille, et selon les règles de l'ordre publicq ; mais il ne faut pas moins que l'authorité du Roy pour luy faire prendre un party si contraire à l'inclination de son cœur et à la vivacité de son tempérament incompatible avec la vertu. D'ailleurs, le choix du monastère

seroit une assez grande difficulté, si M. le cardinal de Noailles ne contoit bien y concourir, les communautez trop libres n'estant propres qu'à augmenter ou à favoriser le dérèglement des personnes de cette espèce, et les relligieuses qui aiment la règle, autant qu'elles peuvent, refusent de s'en charger[1].

Le marquis de Puget.—*29 may 1705.*—L'incertitude où vous êtes si le prétendu marquis de Puget ne seroit point effectivement d'une noblesse distinguée m'a obligé de suspendre l'ordre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser pour le mettre à la Bastille.

Tout ce que j'en ay peu sçavoir, depuis mes précédentes lettres, c'est qu'il passe sa vie chez des procureurs ou chez des femmes d'une réputation délabrée, ce qui me fait conjecturer que c'est un libertin et un chicaneur.

On asseure, aussy, qu'il est regardé, dans tout le comtat d'Avignon, comme un sujet très-indocille, que sa famille a eu part à tous les mouvemens qui s'y sont formez et que M. le nonce Fiesqui en pouroit rendre témoignage.

On pouroit mesme en escrire à MM. de Basville et Le Bret[2], qui le connaissent

1. N. D. P. Expliquer à M. le cardinal les raisons, etc.

2. M. de Basville était Intendant de Languedoc. Pierre Cardin Le Bret de Flacourt était Premier Président et Intendant de Provence.

apparamment, et je pense qu'on peut attendre leur réponse pour éviter tout inconvéniant[1].

Femme infidèle. — A l'égard de la dame de Liotot, c'est une provençalle dont le mary est officier dans les trouppes du Roy, très-honneste homme, mais encore plus jaloux. On prétend même qu'il en a des raisons très-solides ; que c'est pour se soustraire à l'authorité des loix et à l'indignation de sa famille qu'elle est venue se cacher à Paris, l'azille ordinaire de touttes les femmes de province qui haïssent leurs maris de tout leur cœur ou qui font gloire de les mépriser.

Aincy, je crois qu'il pourroit y avoir quelque justice de la reléguer dans son païs, c'est-à-dire de la renvoyer à son devoir et de l'empescher, par ce moyen, de se dézhonorer de plus en plus par des visites scandaleuses qui la conduiroient nécessairement au dernier dézordre. On pouroit, cependant, s'informer aussy de M. Le Bret quelle est, en Provence, la réputation de cette dame, et se déterminer ensuitte sur le party qu'on pourra prendre à son sujet[2].

Prêtre infame. — On me doit donner de nouveaux éclaircissements touchant le

1. N. D. P. Bon, et à M. le Vice-Légat; faire sçavoir.
2. N. D. P. Bon.

prestre sodomite qui se fait nommer l'abbé de Rochefort, et me remettre d'autres lettres qu'il a écrittes à un jeune charron de Vaugirard, dont il estoit charmé, comme du lacquais qu'il aime si fort. L'un et l'autre asseurent qu'il leur a fait les propositions les plus infâmes, mais ilz ne conviennent pas de les avoir acceptées.

Des prestres de Saint-Sulpice le regardent, enfin, comme un monstre d'impiété, mais comme il ne s'agist point d'un crime d'État, les réflexions judicieuses que vous me faites l'honneur de me suggérer me persuadent qu'il suffiroit de le reléguer dans le diocèze du Mans, qui est le sien, et d'en donner avis à son évesque, affin qu'il observe sa conduite : aincy je n'exécuteray point l'ordre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser pour le renfermer à l'Hospital, et je vous le renvoyeray quand il vous plaira[1].

Changement de cloitre. — Les parens de la dame Brodeau se sont assemblez plusieurs fois et, après avoir ballancé les inconvénians qu'il peut y avoir à la laisser libre avec ceux de la closture honteuse où elle se trouve, ilz vous supplient de faire agréer au Roy qu'elle passe, du Refuge, au monastère de Nostre-Dame-des-Prez, où, éloignée des occasions du dérègle-

1. N. D. P. A M. le cardinal de Noailles, son avis.

ment, elle pourra donner ordre à l'éducation de sa fille et à ses affaires que son absence dérange beaucoup.

DÉBAUCHÉ. — *29 may 1705.* — Le sieur Lauriol a obtenu un désistement de sa partie à des conditions trop avantageuses et s'est tiré d'affaire à la faveur de cet acte. Il continue de faire, icy, une vie indigne, allant de mauvais lieux en mauvais lieux, y payant le plus mal qu'il peut et se dézhonnorant de plus en plus. Ainsy, je croy qu'il seroit beaucoup mieux en Provence et qu'il n'y auroit pas moins de charité que de justice à l'y reléguer[1].

ATTENTAT CONTRE LE CHEVALIER DE ROTHELIN (*suite*). — M. le chevalier de Rothelin est presque guéry de ses blessures, et doit aller dimanche à la messe. Il sera seulement estropié d'un doit, et il est surprenant que, de tant de coups qui paroissoient dangereux, aucun ne se soit trouvé mortel. Le commis qui l'a blessé s'absenta presque aussytost et a emporté avec luy plusieurs papiers dont M. Pajot d'Ozambray, qui a intérest dans la ferme généralle des postes, paroist fort en peine.

Au reste, M. le chevallier de Rothelin estoit en Bavière, l'année passée, mais je pense que c'estoit comme volontaire, et l'on m'a dit qu'il n'avoit aucun employ certain dans les trouppes du Roy[2].

1. N. D. P. Aprofondir auparavant.
2. N. D. P. Sçavoir davantage.

Expulsion d'un vagabond. — *7 septembre 1705.* — Les lettres de MM. Bignon et Barentin[1], que vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer, font connoistre que le nommé Semppy, prisonnier de l'ordre du Roy au For-l'Evesque, est véritablement originaire d'Aire, qu'il y a sa famille et que sa femme et ses enfants demeurent à Ypre, où ils subsistent des charités de M. l'évesque; mais, quoy qu'il ne soit pas cet Anglois pour qui il a esté aresté, il est toujours certain que c'est un espèce de vagabond accoutumé à courir le monde et dont la conduite n'est pas moins suspecte que déréglée.

Le séjour qu'il a fait en Angleterre, où il prétend avoir esté prisonnier depuis un an ou deux, peut encore exciter contre luy de justes soubçons, et la réponce que vous fait M. Barentin semble les confirmer; cependant, comme on ne peut le convaincre d'aucune intelligence avec les ennemis de l'État, ny luy imputer aucune action criminelle (à la réserve de quelques discours inconsidérez et insolans dont deux mois de prison l'ont assez puny), je pense qu'on peut, maintenant, l'en faire sortir en l'obligeant, par un ordre supérieur, de se retirer à Ypre[2] où il pouroit concourir, par son travail, à la subcistance de sa famille, si l'esprit de liberti-

1. M. de Barentin était Intendant d'Ypres et de Dunkerque.
2. N. D. P. Bon.

nage et de fénéantise ne prévaloit, en luy, sur l'honneur et sur la raison.

L'ABBÉ FAYDIT (*suite*). — J'ay fait notifier, au sieur abbé Faydit, l'ordre du Roy qui le relègue en Auvergne, mais il a refusé d'en accepter la notification, en disant qu'il ne s'appelloit pas Faydit, comme porte l'ordre, mais *Faidier*, que personne n'ignoroit son nom, qu'il estoit connu de MM. les Ministres, et qu'on ne l'obligeroit jamais de déférer à un ordre qui ne le regardoit pas. S'il prend la peine de venir chez moy, je tascheray de luy faire entendre raison et de luy persuader, s'il est possible, qu'une faute d'orthographe n'est pas un prétexte suffisant pour excuser sa dézobéissance [1].

LE CONSEILLER LE MAYE (*suite*). — Nonobstant l'appel interjetté par M. le procureur du Roy, la sentence du Chastelet qui décharge le sieur de Vieux-Chastel de l'accusation de M. Le Maye, en ordonnant qu'il en sera plus amplement informé pendant trois mois, a esté non seulement confirmée par arrest du Parlement, mais l'accusé a esté mis en liberté et l'accusateur tourné en ridicule par tous les juges [2].

FOLIE DU SIEUR LENOBLE. — *9 septem-*

1. N. D. P. C'est son nom. S'il n'exécute pas dans deux fois 24 heures, le mettre en prison.
2. Voir ci-dessus, p. 165.

tembre 1705. — Les faits qui vous sont exposez par le placet qu'on a pris la liberté de vous présenter contre le fils du sieur Lenoble, sont tellement véritables que je ne puis assez vous supplier de me donner de nouveaux ordres pour faire renfermer, au plus tost, dans la maison des frères de la Charité de Charenton, ce malheureux homme qui est capable d'ampoisonner sa femme et son père, sans aucune réflexion. Il court les rues touttes les nuits, et ses discours font apréhender que sa folie ne dégénère en fureur.

Ainsy la grâce que le Roy voulut bien accorder à sa famille, il y a quelques années, luy est maintenant plus nécessaire que jamais[1].

Violences de MM. de Longchesne. — *4 mars 1706.* — La nuit dernière, sur les deux heures après minuit, MM. de Bullion-Longchesne, mousquetaires de la première compagnie, accompagnez de deux ou trois jeunes gens de leur aage, sortant du cabaret où leur vivacité naturelle s'estoit augmentée par un soupé de plus de six heures, s'avisèrent de mettre l'espée à la main et de courir sur tous les passans, qui n'estoint pas en grand nombre.

Ils s'attachèrent principalement à un vallet d'écurie qui ramenoit de la rivière deux ou trois chevaux, et ils le blessèrent

1. N. D. P. Bon; aux dépens de la famille.

de trois coups d'espée, dont l'un luy passe au travers du corps.

Aussytost, le guet accourut, arresta le sieur de Longchesne et le conduisit chez le commissaire du quartier, qui en fit advertir un officier des mousquetaires; mais cet officier, ayant veu le vallet d'escurie presque mourant, n'a pas voulu se charger de son meurtrier, qui a esté conduit au Chastelet et interrogé par M. le lieutenant criminel. Tous ses camarades se sont évadez et prendront apparamment leurs mesures pour se soustraire à l'exécution du décret qui sera décerné contre eux.

Il y a longtemps que j'ay prédit ce malheur aux parans de MM. de Longchesne dont la violance ne m'est pas nouvelle, et je suis bien fasché que ma prédiction se trouve accomplie d'une manière si funeste[1].

Fils de famille. — *15 mars 1706.* — Le sieur Nouette, dont vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer le placet, est un procureur du parlement qui a le malheur d'avoir des enfans d'un libertinage outré et insensibles aux remontrances; celuy-cy, nommé Jacques Nouette, âgé de vingt-un ans, tua, ces jours passés, un cocher de place, et la grâce qu'il a pleu au Roy de luy accorder n'a fait qu'irriter encore sa vivacité naturelle qui a besoin d'estre amortie par une correction de quel-

1. N. D. P. Mander.

ques mois. Ainsy, je pense qu'il est juste de ne pas refuser au père et à la mère de ce jeune homme l'ordre qu'ils demandent pour le faire renfermer à l'abbaye d'Hyverneaux[1] où ils le feront conduire à leurs dépens et payeront exactement sa pension.

Mort du marquis d'Estiaux. — M. le marquis d'Estiaux mourut, hier, dans la maison des frères de la Charité de Charenton, où il estoit détenu depuis plusieurs années, et le supérieur m'a dit, ce matin, que, dans les derniers momens de sa vie, il luy estoit revenu assez de raison pour connoistre tout son malheur, et pour mériter de recevoir les sacremens de l'Eglize[2].

Travail concernant la Bastille. — *22 mars 1706.* — L'état général de la Bastille est presque achevé, et vous l'auriez reçeu depuis quatre ou cinq jours, sans un rhume qui m'a presque osté l'usage de la voix, et ne me permet ny de parler longtemps de suitte, ny, par conséquent, de dicter, ny d'interroger[3].

Mort d'un avare.— Le sieur Hincelin, qui s'est tué dans sa maison, a esté, en effet, controlleur de la maison du Roy

1. N. D. P. Bon pour six mois, un an.
2. N. D. P. Bon.
3. N. D. P. Moyennant cela, ce qui estoit fait, l'année passée, longtemps avant Pasques, ne le sera, celle-cy, que longtemps après.

pendant quarante ans, et il n'y en a pas plus de quatre ou cinq qu'il a vendu sa charge au sieur Roger.

Il laisse une femme sans aucuns enfans, et, pour unique héritier, un frère de son nom dont la famille est très nombreuse et qui a esté, quelque temps, correcteur des comptes. On croit que sa succession est de cinq cens mille livres, qu'il devoit moins à sa fortune et à celle de ses pères qu'à une longue et triste économie dont il m'est revenu, depuis sa mort, quantité de traits fort extraordinaires.

Il conduisoit luy-mesme son bastiment, par bon ménage ; il louoit à ses ouvriers les outils dont ils se servoint, et c'est en voulant faire poser une pierre de taille qu'on ne plaçoit pas à son gré, qu'il a passé précipitamment sur une planche mal asseurée, dont la cheutte a causé la sienne [1].

Voleurs a l'Opéra. — Les sieurs Duval et de Rivière agissent de concert pour écarter les volleurs du partere de l'Opéra ; ainsy j'espère que la seureté s'y rétablira [2].

Le supérieur de la Mercy. — J'ay parlé au père supérieur de la Mercy et je luy ay fait sçavoir les intentions du Roy touchant le frère Botterel, qu'il fait garder avec beaucoup de soing ; il se propose de vous aller faire ses très-humbles re-

1. N. D. P. Bon.
2. N. D. P. Bon ; mander le succès.

mercîmens, au nom de son ordre, et il paroist pénétré d'une juste reconnoissance des bons offices que vous avez bien voulu luy rendre auprès du Roy, dans cette importante occasion[1].

Enrolements militaires. — Je ne puis remettre, aux officiers du régiment de M. le marquis de Villequier, le nommé Sallé, dit la Grange, sans un ordre en forme pour la révocation de celuy qui le retient au For-l'Evesque[2], et j'oze prendre la liberté de vous dire que, pour asseurer l'effet de son enrollement, il seroit nécessaire que cet ordre fût remis entre les mains de M. le duc d'Aumont[3]. Pierre Foulque ne demande pas mieux, aussy, que de prendre party dans le mesme corps, et comme le temps de sa détention à l'Hospital est limité à trois mois, le publicq y gaignera.

Folie du sieur Lenoble (*suite*). — *28 avril 1706.* — Le baron de Saint-Georges, dont vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer le placet, est le fils du sieur Le Noble, qui, après avoir esté renfermé à Charenton par un ordre du Roy, qu'il croit avoir esté obtenu par sa femme, voudroit bien, à son tour, la faire mettre dans un couvent ; mais deux raisons égal-

1. N. D. P. Bon.
2. N. D. P. Bon à expédier.
3. Louis, duc d'Aumont, marquis de Villequier (1667-1723).

lement décisives semblent résister à sa demande : la première, qu'ils sont actuellement en procez par devant les juges ordinaires, et qu'il ne seroit pas juste d'oster à la femme la liberté de se deffendre, tandis que le mary auroit celle de continuer ses poursuittes. La seconde, que les commissaires des quartiers où elle a fait sa demeure, depuis qu'elle est séparée d'avec le sieur Lenoble, en rendent des témoignages fort avantageux et qui paroissent incompatibles avec la conduitte scandaleuse et criminelle que son mary luy reproche[1].

PENSION DE MADEMOISELLE DE CONTAY. — *24 juin 1706.* — Mademoiselle Le Jeune de Contay a esté conduitte à Nostre-Dame-des-Prez, suivant l'ordre du Roy[2], et madame de Roussille, qui est coadjutrice de ce monastère, vous supplie de faire en sorte que sa pension soit de 7 ou 800 livres, pour nourriture et pour entretien.

Il est vray qu'elle a, dans sa maison, une autre pensionnaire, nommée la comtesse de Bessel, qui tombe souvent dans des excez de fureur et dont le Roy a la charité de payer la pension sur le pied de deux cents escus; mais les moindres habitz luy suffisent, et l'attention princi-

1. N. D. P. Suffit ; rien à faire. Sçavoir l'âge et la conduite de la femme.
2. N. D. P. Bon.

palle qu'elle demande consiste à empescher qu'elle ne s'évade. Aincy, pour contenter un peu la pauvre mademoiselle de Contay, je croirois qu'il faudroit au moins luy donner cent livres de plus [1].

Carmes de Fontainebleau. — Le don que demandent les Carmes des Basses-Loges de Fontainebleau est des moins considérables, mais la bâtardise de celuy qui leur donne occasion de le demander est très certaine.

Ce particulier, nommé de Planne, mourut, il y a quelque temps, chez Aurillon, fameux chirurgien, qui prétend que ce don se réduira, dans la suitte, à fort peu de chose.

Il consiste, en effet, dans quelques arrérages d'une pension viagère de 600 livres, dont il n'est pas deub plus de deux années et demye, quand mesme on n'auroit aucun égard au droit de l'Hostel-Dieu de Paris et de celuy de Caudebec, à qui la propriété de cette rente est dévolue. Il en faudra déduire les frais d'anterrement qu'on fait monter à 60 livres; trente livres pour la rétribution de quelques messes ordonnées par le deffunt; 250 livres pour pensemens, médicamens et alimans fourny durant la dernière maladie; 133 livres pour huit mois de pension antérieure sur le pied de 200 livres par an, et 80 livres pour frais de tutelle. Aincy, toutes ces

1. N. D. P. 600 livres pour tout.

sommes revenant à celle de 563 livres, le don que demandent les Carmes se trouvera réduit à six ou sept cent livres que le sieur Aurillon ne débourcera pas sans quelque peyne[1].

Escroc. — *3 aoust 1706.* — Le sieur Caret, fils, dont vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer la lettre et le mémoire, a grand sujet de se plaindre des friponneries du prétendu chevallier de Breteuil, qui ne subsiste, à Paris, que par des moyens criminels et fait sa principalle estude d'engager les fils de famille dans des parties de jeu où ils ne gaignent jamais.

Le sieur Caret a esté une de ses duppes et j'ay appris, par le sieur de Varenne, ancien mousquetaire, que le faux chevallier de Breteuil, qui se dit gendarme, quoy qu'il ne le soit pas, et dont le véritable nom est Jourdain, luy avoit gaigné, au pharaon, quelques billets de monnoye en présence du sieur Robert, fils du deffunt fermier général. Il a mesme eut l'insolance d'aller menacer, chez luy, le sieur Robert, jusqu'à luy dire que, s'il parloit jamais de ce qui s'est passé entre le sieur Caret et luy, chevalier de Breteuil, il passeroit son espée au travers du corps du sieur Robert, qui n'est pas encore bien revenu de la peur de cette menace.

Le chevalier de Breteuil est aussy connu

1. N. D. P. Mais sçavoir si le Roy peut donner veu le bail du fermier.

pour un homme d'intrigues, et les exemps qui sont préposez pour maintenir l'ordre publiq, dans la foire de Saint-Germain, le connoissent pour un joueur des plus heureux et qui fait le mieux ses parties.

Il n'y a pas longtemps qu'il eut une affaire avec deux mousquetaires de la première compagnie, pour de l'argent qu'il leur avoit mal gaigné au jeu et qu'il a esté obligé de rendre. C'est par le sieur de Montgrand, officier de la mesme compagnie, que j'ay sçeu cette circonstance, et d'autres personnes m'ont asseuré que ce joueur dangereux est originaire de Rennes, de la rue de la Basse-Baudrerie, paroisse de Saint-Germain, où son père, qui est un simple bourgeois, vit encore, et qu'il n'a quitté son païs que pour se soustraire aux peines qu'il avoit méritées, pour s'estre trouvé dans une affaire criminelle où un chantre de la cathédralle a esté tué. Je n'ay pu avoir d'autres preuves des faits que le sieur Caret vous expose par son mémoire, ny, par conséquent, de l'appel qu'il prétend luy avoir esté fait par ce faux brave ; mais il semble que ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire suffit pour faire connoistre que cet homme est un insigne fripon, égallement indigne de la qualité de chevalier et de l'épée qu'il porte ; qu'aincy ce sera luy faire grâce que de le reléguer en Bretagne et d'en purger Paris pour plusieurs années[1].

1. N. D. P. Bon, mais en prison au For-l'Evesque ; auparavant l'interroger.

Un disciple de Sénèque. — Le compagnon rubannier qui se pendit dans sa chambre, il y a quelques jours, et à qui M. le lieutenant criminel a, depuis, fait le procez suivant la rigueur des ordonnances, avoit, dans une de ses poches, plusieurs papiers qui concernoint une petite instance dont le jugement ne luy avoit pas réussy, et, dans l'autre poche, les *Pensées* de Sénèque.

Ainçy, l'on présume, avec beaucoup d'apparence, que le chagrin d'un procez perdu a déterminé son dézespoir, et qu'il a cherché, dans les maximes de ce philosophe, les forces dont il avoit besoing pour exécuter sa résolution [1].

Banqueroute. — *6 aoust 1706.* — J'appris, hyer, qu'un marchand de Lille, nommé Pierre-George Toussain, y a fait une banqueroutte considérable, et s'est venu réfugier à Paris avec une jeune personne qu'il a rendue complice de son crime et de sa débauche. Le sieur Bombarde, trésorier de M. l'Electeur de Bavière, s'y trouve intéressé pour vingt-quatre mille livres, et le sieur Sceffer, fameux banquier de la mesme ville, dont le crédit a souvent servy fort utillement pour les affaires du Roy, y perdra beaucoup davantage, si le banqueroutier échappe à ses recherches [2].

1. N. D. P. Suffit.
2. N. D. P. Chercher, mander.

EXPERTISE DE BOUGIES.— *30 aoust 1706.* — Le sieur Marius m'a remis entre les mains un mémoire qui contient de nouvelles propositions, et il y a joingt deux bougies de sa fabrique. J'ay communiqué les unes et les autres à nos Marchands épiciers qui doivent y répondre incessamment, et je feray ensuitte la comparaison d'une bougie de pure cire avec celle du sieur Marius, pour vous pouvoir rendre compte de leur durée.

ESCROC (*suite*).— *3 septembre 1706.* — J'ay l'honneur de vous envoyer l'interrogatoire que j'ay fait subir au nommé Jourdan, dit le chevalier de Breteuil, suivant les ordres qu'il vous a pleu de m'en donner par vostre lettre du 12 du mois d'aoust. Ses réponses font assés connoistre, ce me semble, que c'est un de ces vagabonds dangereux à qui leur province et leur famille sont également insupportables, qui subcistent commodément à Paris par le secours des duppes qu'ils y trouvent, mais qui ne peuvent vivre partout ailleurs, et qu'une longue habitude avec toutes sortes de dérèglemens rand incapables d'aucun retour vers la vertu; aincy, je crois toujours que le seul party que l'on puisse prendre à son égard, c'est de le reléguer en Bretagne, comme vous le marquez expressément par cette mesme lettre

1. N. D. P. Bon ; qu'il examine à fond, et envoyer sur cela un mémoire raisoné avec son avis.

du 12 d'aoust, à moins que vous ne jugiez à propos d'envoyer son interrogatoire à M. de la Bédoyère, procureur général, pour s'asseurer de plus en plus du caractère et de la conduitte de ce fripon[1].

Je vous représenteray seulement que, n'ayant pour tout bien qu'une pièce de dix-huict sols, lorsqu'il fut arresté, il se trouve réduit au pain du Roy et aux charitées qu'il ne méritte pas[2].

ARRESTATIONS. — *11 octobre 1706.* — On arresta, hyer, un volleur nouvellement revenu des gallères[3], nommé Pierre Le Roy, avec Anne Le Breton, sa concubine, femme d'un soldat au régiment des Gardes, qui l'a abandonné depuis dix-huit mois, fameuse laronnesse, et sa sœur, âgée de neuf ans, qu'elle élève dans la mesme profession[4]. Si M. le lieutenant criminel ne punit ces trois personnes, fautte de preuve, il sera bon d'en purger le publiq en les renfermant à l'Hospital[5].

LE CUISINIER DE MADAME DE LA VALLIÈRE. — *11 octobre 1706.* — La lettre du sieur Pannetier, qui est préposé pour empescher les irrévérences dans l'église des Cordeliers, vous informera de celle du nommé Ferrant, et de son mauvais pro-

1. N. D. P. Bon, et luy demander son avis.
2. N. D. P. Suffit.
3. N. D. P. Bon, procès.
4. N. D. P. Le retour des galères suffit contre le public.
5. N. D. P. Bon.

ceddé. Le commissaire du quartier m'en a escrit aussy, et j'attends les ordres dont il vous plaira de m'honnorer sur ce sujet.

Il est certain que le nommé Ferrant fut conduit en prison, il y a quelques jours, en vertu d'un décret de M. le lieutenant criminel, et que, sur l'advis qu'on me donna qu'il portoit l'épée sans titre, que c'estoit une espèce de vagabond ou de petit-maistre et qu'il protégeoit ouvertement des lieux de débauche, je creus le devoir faire recommander de mon ordonnance. Mais madame de la Vallière l'ayant réclamé comme son cuisinier, je déféray au certificat qu'elle m'en donna, et le fis sortir sur-le-champ.

Au reste, s'il est, en effet, cuisinier, comme je n'en sorois douter après une pareille attestation, il n'en fut jamais de si magnifique, car ses habits les plus ordinaires son galonnez d'argent, et des vestes à fleurs nuées rehaussées d'or ne sont pas trop belles pour luy. Il estoit vestu de la sorte lorsqu'il est venu chez moy, ce matin, pour se plaindre du sieur Pannetier, dont il prétend avoir esté insulté fort mal à propos[1].

Fils prodigue. — *19 octobre 1706.* — La lettre que M. de Versalieux, président à mortier au parlement de Dijon, vous

1. N. D. P. Sçavoir de madame de La Vallière s'il est à elle. En ce cas, qu'elle en fasse justice, sinon, prison pour 14 jours.

écrit en faveur de son fils (dont il vous demande le rappel) ne me persuade pas entièrement qu'il ayt changé de conduitte; mais les veues d'établissement que sa famille paroist avoir, une absence de deux années et les asseurances qu'il donne de renoncer au jeu pour toujours, ne permettent pas, ce me semble, de s'opposer à son retour, qu'on pourroit limiter à quatre mois, et rendre ensuitte indéfiny, si son procédé le méritte[1]. Je feray mesme observer de sy près toutes ses démarches[2] que, s'il en faisoit aucune qui pust exciter contre luy le moindre soubçon, je seray aussy tost en état de vous en rendre compte[3].

Le prétendant a la comédie. — Le roy[4] d'Angleterre vint, hyer, à la Comédie, comme j'avois eu l'honneur de vous l'escrire, et il arriva dans l'un des carosses de M. le duc de Lauzun[5]. M. de Villaine, brigadier des Gardes du Corps, accompagnoit le Prince, et il parut, à sa suitte, un exempt et quatre gardes sans marques

1. N. D. P. Bon ; écrire à son père.
2. N. D. P. Bon.
3. N. D. P. Bon, ne peut trop.
4. Jacques III Stuart, âgé de dix-neuf ans, seul roi d'Angleterre reconnu par Louis XIV. En réalité, ce royaume était gouverné par la reine Anne, depuis la mort de Guillaume III (1702).
5. Après la chute de Jacques II, le duc de Lauzun avait fait passer en France Jacques III, âgé de cinq mois, et la reine Marie, sa mère.

ny armes; ils avoint seulement leur justaucorps d'ordonnance et leurs bandolières.

Ils estoint dispercez dans le parterre, et M. le duc de Lauzun, qui estoit venu une bonne heure auparavant, attendoit Sa Majesté britannique dans la loge du Roy, que les comédiens avoint ornée d'un grand tapis de velours rouge garny d'un galon d'or et d'une bande de la mesme étoffe en forme de dais.

Le roy d'Angleterre prit sa place à gauche, milord Perth[1] à sa droite, et M. le duc de Lauzun à la droite de milord Perth. Les comédiens avoint adjoutté quatre lustres qui esclairoient le partere, en sorte qu'il y en avoit dix-huit, dont six estoint garnis de bougie, ce qui faisoit une assez belle illumination.

On avoit retenu deux loges sur le pied de 60 livres par loge, parce que les comédiens avoint mis la pièce au double; on joua le *Malade imaginaire* et les *Fourberies de Scapin*, qui furent bien exécutées; mais ces deux pièces ne finirent qu'à prez de neuf heures. Le roy d'Angleterre fit donner dix louis d'or aux comédiens, et l'on dit qu'il devoit aller souper chez M. le duc de Lauzun[2].

Meurtre d'un laquais. — Dimanche au soir, un des lacquais de M. de la Ferrière

1. Voir la note 2 de la page 137.
2. N. D. P. Bon; mander ce qui se passera.

fut blessé d'un coup d'espée sur le rampart, et porté, ensuitte, chez son maistre, où il mourut le lendemain ; mais, ny sa propre déclaration, ny les dépositions des tesmoins qui ont esté entendus, n'ont indiqué son meurtrier.

SURVEILLANCE D'UN INTRIGANT. — *25 octobre 1706.* — Je n'ay pu pénétrer encore les intelligences qu'on impute au sieur Malortie, autresfois secrétaire de M. de Chamilly, ambassadeur en Danemarch, quoyque j'aye chargé de ce soing un officier de confience qui m'a promis d'y donner toute son attention. Je sçais, seulement, que cet homme a toujours vescu, depuis plus de vingt années, dans un libertinage publiq, se picquant de subcister par industrie et de trouver, dans ses talens naturels, de quoy supléer à la bassesse de sa naissance et à sa mauvaise fortune.

Il avoit obligé une demoiselle de Limozin à le suivre, et, après une longue suitte de malheurs, on dit qu'elle est morte de douleur de ses mauvais procédez. Son attachement pour M. le président Poncet et pour M. Betault, son beau-père, le mit à portée de connoistre particulièrement la femme de M. de Chemault, et les liaisons familiaires qu'ils paroissent avoir ensemble ont donné les premières atteintes à la réputation de cette dame que d'autres incidents ont fort décriée. Mais, dans tous ces temps-là, il estoit trop occupé de sa débauche pour penser à la

politique et, suivant le caractère naturel de son esprit, je doutte qu'il y soit bien propre. Je me donneray tous les soins possibles pour introduire auprès de luy quelqu'un de nos nouvélistes, affin que, sous prétexte d'une inquiétude affectée, il tasche de découvrir la sienne et qu'il s'asseure, s'il se peut, des intelligences criminelles dont vous n'avez encore que des soubçons[1].

Empoisonnement par le tabac. — Il y a deux jours que le sieur Boutet, qui avoit la direction de plusieurs traittez de finance, mourut dans un jeu de paulme, en s'appuyant sur sa raquette, après avoir gaigné trois parties, sans que sa mort ait esté précédée d'aucune douleur ny accompagnée d'aucuns cry : on l'attribue à la quantité prodigieuse de tabac qu'il prenoit à tous les momens, et plusieurs médecins craignent encore, malgré la mode, que l'usage outré de cette poudre n'afectte les nerfs et ne leur cause une espèce d'angourdissement qui peut devenir mortel.

L'exemple de tant de personnes importantes qui se sont livrées à cette mesme habitude, me fait désirer avec ardeur que ce raisonnement n'ayt rien de solide ; mais j'avoue que le grand nombre de morts subittes qui arrivent parmy les preneurs de tabac me fait beaucoup aprè-

1. N. D. P. Bon ; avec soin, observer et mander ; ne peut trop aprofondir.

hender que la pratique n'en soit pas innocente.

L'ABBÉ PRIEUR. — *4 novembre 1706.*— La conduitte infâme du sieur abbé Prieur, filz d'un procureur au parlement, mort depuis quelques années, a fait tant de bruit que je n'ay peu me dispenser d'en parler à M. le cardinal de Noailles et à M. l'évesque de Xaintes, dont il a longtemps scandalisé le diocèze. Je les ay trouvé, l'un et l'autre, parfaittement instruits du dérèglement de ce mauvais prestre qui, après avoir passé de l'ordre des Capucins dans celuy des Bénédictins non réformez, obtint un bénéfice considérable dans la ville de Pont, par la protection de M. le comte de Marsan, dont son père estoit procureur.

Son premier soing fut d'y séduire la femme d'un gentilhomme nouveau catholique, dont il a eu deux enfans et qui, après avoir méprisé les remontrances de sa famille, a esté enfermée dans le Refuge de la Rochelle, par un ordre du roy que M. le marquis de Torcy expédia, il y a deux ou trois ans.

Cet exemple ne corrigea pas l'abbé Prieur qui, après avoir passé de dézordre en dézordre, encourut, enfin, l'indignation de son évesque et, après une longue suitte de procédures faittes par l'official de Xaintes, en interjetta appel au Parlement de Bordeaux où, par une espèce d'accomodement, il se soumit à quitter

le diocèze et à porter ailleurs son inquiétude et son infamie.

Il vint, aussitost, se réfugier à Paris, où le crime peut aisément se cacher, durant quelque temps ; mais nostre religieux qui n'aime pas moins l'éclat de la débauche que la débauche mesme, a si fort dézhonoré sa famille et son ordre par des liaisons honteuses avec des femmes d'une prostitution publique, qu'il ne m'a plus esté permis de l'ignorer et de ne pas concerter, avec M. le cardinal de Noailles et avec M. l'évesque de Xaintes, les moyens les plus propres à le faire rentrer dans son devoir.

J'aurois bien voulu que M. de Xaintes lui eût indiqué une place dans son séminaire, mais le scandalle qu'il a fait dans ce diocèze, à la veue d'un grand nombre de protestants mal convertis, l'a obligé de rejetter cet expédiant. Ainsy les deux prélats croyent qu'il n'est pas moins juste que nécessaire de le renfermer à Saint-Lazare, où les revenus de son prieuré, qui luy rapporte au moins quatorze ou quinze cents livres, suffiront abondamment pour le payement de sa pension[1].

Difficulté de reconnaître un noyé. — *24 novembre 1706.* — Le sieur Caron, commandant de la brigade de Passy, est toujours persuadé que le noyé qu'il trouva,

1. N. D. P. Il n'y a point là de fait précis ; avoir l'avis de la famille etc.

ces jours passez, auprès du pont de Neuilly, est M. de la Croix, sous-brigadier des Gardes du Roy. Il a mesme eu, sur cela, plusieurs ecclaircissemens, tant avec le fils de cet officier qu'avec son hostesse, qui semblent confirmer sa présomption.

Il la fonde principallement sur la chaussure, la peruque, la culotte et le chapeau de ce pauvre noyé, dont il asseurre que la figure avoit une ressemblance parfaite avec le premier signallement qu'on luy a donné pour la recherche M. de la Croix.

Son hôtesse paroist entrer dans ce sentiment, mais sa femme et quelques-uns de ses parens, qui ont fait exhumer le cadavre par la permission de M. le prévost de l'Isle, asseurent que ce n'est pas luy, parce qu'il a, dans plusieurs parties de son corps, des cicatrices qui n'ont point paru dans celuy-cy, et qu'il eût esté facille d'y remarquer, malgré son extrême corruption.

On dit aussy qu'il pourroit bien estre allé à la Trappe, et y avoir esté déterminé par le chagrin de quelque mécompte d'argent dont il est responsable envers sa brigade.

Libertins. — Les sieurs Marais et de Fortbois, frères libertins, ne sont pas à Paris, et n'ont pu estre arrestez, suivant l'ordre qu'il vous a pleu de m'adresser. On asseure, mesme, qu'ils n'y doivent pas revenir si tost; ainsy, je prends la liberté

de joindre cet ordre à ma lettre[1]. J'auray l'honneur de vous en demander un second, si la conduitte qu'ils tiendront, à leur retour, m'en impose la nécessité[2].

Femmes insultées. — Les nommées Bouticourt et Du Couroux asseurent que les nommez Bergère, Le Meallot et Copin, dont les uns sont garçons de boutiques et les autres clercs de procureurs ou de notaires (tous gens d'un libertinage connu), ont eu la principalle part à l'insulte qu'elles ont reçeue dans le jardin des Thuilleries, et elles m'en ont donné leur dénonciation par écrit, que j'ay l'honneur de vous envoyer, en vous représentant, néantmoins, que la foy de ces personnes est fort suspecte, et leur dérèglement encore plus scandaleux que l'affront qu'elles ont souffert n'a esté publiq[3].

La famille de Malorty[4]. — *6 décembre 1706.* — La fille aynée du sieur de Malorty, dont vous m'avez ordonné de faire observer les mouvemens et les intrigues,

1. N. D. P. Observer et mander, pour l'arrester.
2. N. D. P. Bon.
3. N. D. P. Bon ; mais sçavoir la gravité pour punir.
4. Les premières lignes de ce rapport ont été publiées dans *La police sous Louis XIV.* (Il a déjà été question du sieur de Malorty dont le nom est écrit *Malortie*, dans le rapport du 25 octobre, p. 193.)

est aagée d'environ vingt-quatre ans, d'une taille médiocre, et fort délicatte. Ses cheveux et ses soucis sont bruns, son teint assez beau, et sa figure fort avenante. Elle s'habille très-proprement, et paroist avoir bonne envie de plaire.

La cadette est âgée de dix-neuf ans, blonde et blanche, un peu moins vive que l'aynée, mais encore plus coquette; souvent leur père est jaloux d'elles jusqu'à la fureur, et, quand ses fantaisies sont passées, il leur laisse une liberté qui va quelques fois jusqu'à la licence.

Leur gouvernante a esté femme de chambre de leur mère, et, depuis sa mort, elle a toutte authorité dans la maison. Le père veut que ses filles la respectent autant que luy, et l'on ne doutte pas, parmy ses domestiques et ses voisins, que cette personne ne partage, en secret, son lit, comme elle partage en publiq sa table.

Une personne plus jeune et plus jolie la vient relever, de temps en temps, et le sieur Malorty paroist beaucoup plus attaché à celle-là. Elle met tout le monde en joye dans la maison, et ses deux filles souhaiteroient fort que son tour revînt plus souvent.

Au reste, le fils du sieur Malorty a les cheveux blonds tirant sur le roux, et son occupation la plus ordinaire est de porter à la poste les lettres de son père, et d'en rapporter les responces.

Un jeune homme de vingt-quatre ou vingt-cinq ans, qui ne parle pas bien fran-

çois, luy rendoit visitte, presque tous les jours, en chaize à porteurs, et sans lacquais, mais ces visittes ont discontinué depuis quelque temps, soit par la cessation des affaires qu'ils avoint ensemble, soit parce qu'ils se sont aperçeus qu'on les observoit.

A l'égard des deux autres femmes qui venoint chez luy fréquemment, on n'en a peu sçavoir les noms, mais leurs manières donnent lieu de conjecturer qu'elles sont d'une condition fort abjecte, et, tout au plus, des revendeuses à la toilette ou des intrigantes; un lacquais du voisinage et un froteur, qui entrent librement chez luy, nous informeront exactement de tout ce qui s'y fera et vous en serez instruit aussytost[1].

Madame de Dillon. — 2 *février 1707*. — Je me suis informé de la conduitte de madame de Dillon, femme du lieutenant-général, comme vous me l'avez ordonné par votre lettre du 19 de janvier. J'ay mesme fait parler à madame de Berneville, comme vous le marquez, et je puis vous asseurer que, non seulement la première passe pour estre devenue grosse en l'absence de son mary, mais que sa débauche est publique et que cet incident n'est pas le premier de la même espèce, que sa famille et les personnes de sa connoissance ou de son voisinage ont mis sur son

1. N. D. P. Bon; suivre avec soin, en arrester quelqu'un.

compte. J'ai sçeu aussi, par madame de Berneville, que cette femme, depuis trois semaines ou un mois, a fait courir le bruit qu'elle alloit en Suisse et s'est absentée : on la croit néantmoins cachée dans la maison de quelque sage-femme ou de quelque chirurgien pour y faire ses couches et l'on peut s'asseurer qu'à son retour elle protestera hautement de son innocence, comme elle fit, il y a un an ou deux, après un semblable événement.

Au reste, il n'y a point de monastère ny de communauté relligieuse qui voulût se charger d'elle en cet état ; on ne la recevroit pas mesme à la Magdelaine ny dans le Refuge, et, si elle y estoit, on la feroit conduire à l'Hôpital pour faire ses couches, ce qui ne paroistroit pas convenable à une personne de sa condition, ny à l'honneur de son mary qu'il n'est pas à propos de dézhonnorer en le vengeant.

Il semble donc que, si l'on pouvoit découvrir le lieu où elle est (à quoy l'on s'attachera de plus en plus, si vous l'ordonnez ainsy), on ne pourroit que la mettre à la garde d'une personne de confience[1], après l'avoir convaincue de son crime par la vérification de sa grossesse et la renfermer, ensuitte, par ordre du Roy, dans quelque couvent dont il seroit à propos de concerter le choix avec M. le cardinal de Noailles, pour éviter tout inconvénient.

1. N. D. P. Bon, et mander auparavant.

MADEMOISELLE DE LEVISTON. — *14 mars 1707.* — La demoiselle Leviston, originaire de Toul, en Lorraine, dont vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer la lettre, est âgée de 30 ans, ou environ, assez grande, fort maigre et d'une figure peu dangereuse. L'habit d'étamine, couleur de musque, qu'elle porte depuis très-longtemps, est entièrement usé, et l'on peut dire qu'elle est dans la dernière indigence. Il y a plus de quatre mois que vous me marquastes, par une de vos lettres, que le Roy avoit bien voulu luy accorder une gratification de 200 livres, sçavoir 150 livres pour sa pension dans la maison des Magdelonnettes, et 50 livres pour son entretien ; mais, comme l'ordonnance de cette gratiffication n'a pas encore esté expédiez[1], la supérieure n'a pas jugé à propos de luy avancer les 50 livres qui doivent estre employés à ses besoings personnels, qui augmentent de plus en plus. Elle espère que vous aurez la charité de luy procurer incessament ce petit secours, et je luy ay promis que je prendrois la liberté de vous en supplier encore.

MENDIANTS ET VAGABONDS.—*6 may 1707.* — Je prends la liberté de vous envoyer l'interrogatoire du nommé Sautreau, mandiant d'une espèce fort extraordinaire que j'ay fait arrester chez un graveur nommé

1. N. D. P. Expédier.

Loisel, qui partageoit avec luy le produit de sa mandicité. Il est, dit-il, d'une famille très-illustre dans les Sévennes, qui a péry par les mains des phanatiques, et luy-mesme n'a échappé à leur fureur qu'après avoir eu le bout de la langue coupée : pour authoriser cette fable il feignoit d'être absolument muet, quoy qu'il parle plus qu'il ne faut. Il portoit une croix de l'ordre de Saint-Louis, qu'il avoit acheptée. Il prenoit le titre d'officier du Roy, et il avoit laissé ses haillons de mandiant à la garde de son hoste. Je crois, néanmoins, que, pour asseurer de plus en plus la preuve de son imposture, il seroit bon d'envoyer son interrogatoire à M. de Basville[1] qui pourra s'informer, avec son exactitude ordinaire, dans tous les endroitz indiquez, et vous faire sçavoir ce qui luy en sera revenu[2].

Cependant, je pense qu'un fripon de cette espèce ne sçauroit estre mieux qu'à l'Hospital[3], soit à titre de mandiant et de vagabond, soit pour avoir eu l'insolance de porter la croix de l'ordre de Saint-Louis, en veue de se procurer une antrée plus facille dans les maisons, et des aumosnes plus abondantes.

Je pense aussi qu'il ne seroit pas moins juste que nécessaire, pour l'exemple, de

1. N. D. P. Bon, et cette lettre et le passeport.
2. N. D. P. A fonds.
3. N. D. P. Bon; serré pour le faire parler et sçavoir la vérité.

faire conduire au Châtelet[1] les nommez Boileau et Tellier, sergens de mauvaise réputation, à qui ce mandiant donnoit quarente sols par jour, pour l'introduire dans les couvents et chez les principaux bourgeois où ils racontoient, d'un ton pathétique, ses prétendus malheurs et ses avantures imaginaires.

Je croyrois, enfin, que le nommé Loisel doit demeurer en prison pendant quelques jours[2], ne fût-ce que pour avoir fait imprimer le faux passeport que je prends la liberté de vous envoyer et y avoir fait graver les armes de M. le mareschal de Maurevel et celles de M. l'évesque de Nismes[3].

Mariage d'un libertin. — *8 may* 1707. — J'ay parlé à M. Leleu, secrétaire du Roy, touchant son placet que vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer; il est certain que Claude Leleu, son fils, est d'une conduite fort déréglée, et que le mariage dont il avoit formé le dessein, par un pur caprice, n'a peu estre agréable à sa famille; mais ce mariage, ayant esté contracté depuis quelques jours, en conséquence des trois sommations respectueuses que prescrivent les ordonnances, je pense qu'il ne seroit pas à propos de renfermer, de l'au-

1. N. D. P. Bon.
2. N. D. P. Longtemps; l'interroger sur le passeport.
3. N. D. P. Sçavoir le graveur et punir.

thorité du Roy, ce fils libertin âgé de plus de 35 ans et qui devient le maistre de sa personne et de son état[1] : d'autant plus que le père paroissant disposé à se pourvoir contre ce mariage par un appel comme d'abus, il faut bien que le fils et sa femme ayent la liberté de se deffendre par la voye de la justice ordinaire, dans le tribunal supérieur où ils seront poursuivis. Si le mariage estoit cassé, le père pourroit, dans la suitte, renouveller sa demande auprès du Roy, et il y auroit lieu, pour lors, de l'écouter avec moins d'inconvénient.

Droit d'aubaine. — *11 mai 1707.* — J'ay eu l'honneur de vous informer, par avance, de la mort de dom François Dias de la Puebla, espagnol, et des mesures que M. l'ambassadeur d'Espagne a prises pour s'asseurer de tout ce qu'il avoit de meubles, d'effets mobiliaires ou d'argent comptant. Ces précautions ne me permettent pas de vous faire un détail exact de leur consistance, ny de vous en marquer la valleur; j'apprends seulement que la pluspart des biens de cet étranger sont en Espagne ou dans la Flandre espagnolle, qu'ils concistent en des avances qu'il a faittes pour le service du Roy Catholique, tandis qu'il a esté munitionnaire de ses armées ou dans d'autres am-

1. N. D. P. Suffit; rien à faire.

plois de confience; qu'aïncy tout ce qu'il avoit à Paris, qui tombe dans le cas de l'aubaine, se réduit à une assez grande quantité de vaisselle d'argent pour son son usage personnel, à six ou sept chevaux de carosse et à quelques hardes.

Le testament de madame de Valkembourg *(suite)*. — *31 mai 1707*. — J'ay parlé, suivant vos ordres, à M. de Massol, advocat général de la chambre des Comptes, et à mademoiselle de Saint-Martin[1], touchant le mariage de mademoiselle sa niepce avec un Hollandois dont elle est antestée jusqu'à la passion, quoy qu'ils ne se soint jamais veus[2]. La lettre de M. de Massol vous fera connoistre que cette alliance ne luy paroist pas convenable, et qu'il seroit fort à propos d'éloigner d'elle la femme de chambre hollandoise qui lui a inspirez cet antestement ridiculle, dont elle se fait une espèce de point d'honneur. Sa tante et tous ses parens paternels qui, en toutte autre chose, ne sont pas du santiment de M. de Massol, pensent comme luy à cet éguard, et vous supplient de vouloir bien leur procurer, auprez du Roy, les ordres nécessaires pour renvoyer

1. N. D. P. Ecrire à M. le procureur général de finir absolument l'affaire de M. d'Arbouville et de mademoiselle de Saint-Martin.

2. Ce phénomène n'est pas aussi rare qu'on pourrait le croire : voir dans la *Revue rétrospective* de 1890 (tome XII, page 145, la *Correspondance de Villenave avec miss Tasset*.

la femme de chambre hollandoise dans son païs, et pour empescher, par touttes sortes de moyens, la conclusion de ce mariage[1].

MARIAGE D'UN EXEMPT. — Je prends la liberté de joindre à cette lettre l'état des vaccations qui sont deues au sieur Millet, exempt qui est sur le point d'épouser la fille de deffunt Aulmont[2], et qui suit avec assez de succez la pluspart des affaires dont il estoit chargé[3].

MENDIANTS ET VAGABONDS (*suite*). — *16 juin 1707.* — Le nommé Sautreau, dont j'ay l'honneur de vous envoyer le second interrogatoire, reconnoist, enfin, que tout ce qu'il a déclaré, d'abord, touchant sa naissance et ses avantures dans les Sévennes, est absolument faux.

Il advoue qu'il est fils d'un paysan de Tullins, près Grenoble, et qu'ayant abandonné son païs depuis un an, il n'a subsisté que par les secours qu'il a tirez d'une mandicité criminelle. Il paroist mesme assez de vraysemblance dans cet adveu, et je crois qu'il seroit inutille d'y adjoutter de plus grands éclaircissemens, puisqu'il en résulte que ce nommé Sautreau, est un mandiant et un vagabond qui a eu

1. N. D. P. Bon, la séparer, la mettre quelque part.
2. Les deux frères Aulmont étaient exempts.
3. N. D. P. Bon.

l'insolance de faire imprimer de faux certifficats et de porter une croix de chevallier de Saint-Louis pour se procurer l'entrée des maisons et s'attirer une considération personnelle qu'il n'a jamais méritée.

S'il estoit plus avancé en aage, on pourroit le livrer à toutte la rigueur des loix; mais, comme il n'a que quatorze ans, je doutte que les juges luy imposassent une peine plus rigoureuse que celle de le tenir renfermé à l'Hospital Général, où les ordres du Roy l'ont fait conduire.

A l'égard des nommez Boileau, Le Tellier et Loizel, complices de sa mandicité, et qui ont, sans doutte, concouru à ses faussetez, il n'y a pas moins de nécessité que de justice à en purger le publicq. J'ay fait arrester Boileau, suivant l'ordre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, et j'ay reconnu que c'est un véritable fripon qui ne subsiste que d'industrie et se mesle, depuis longtemps, de touttes sortes de mauvaises intrigues; mais il est aagé de 75 ans, et, par conséquent, un objet plus propre à exciter la charité que l'indignation.

Ainsy, quoyque son fils, qui est maître à danser, demande qu'on le relègue à Dreux où il offre de luy fournir tous ses besoins, je crois qu'il est plus à propos de le renfermer à l'Hospital que de le remettre à la disposition de ce fils qui est luy-mesme un libertin et qui s'est desjà servy du même prétexte pour le retirer

de prison où ses friponneries l'avoint fait conduire.

Les nommez Le Tellier et Loizel, qui se sont absentez, semblent méritter la mesme peine, s'ils ozent paroistre. Pour ce qui est de l'imprimeur du faux passeport, il est important de le faire mettre en prison, et cette seule circonstance me met en droit de le condamner à une amande considérable pour avoir contrevenu aux ordonnances qui concernent l'imprimerie ; mais il faut, auparavant, sçavoir son nom, et que Boileau (qui affecte de nous le cacher), ou ses deux complices, lorsque nous aurons pu les joindre, facilitent cette découverte.

Le neveu de M. Fagon (*suite*). — *15 juillet 1707.* — J'ay parlé, suivant vos intentions, au sieur de Vernejoux, mais je n'ay pu le résoudre à tenir la parolle qu'il avoit donnée de payer 1800 livres de pension à madame sa femme. Je luy ay représenté inutillement qu'il s'attireroit, une seconde fois, l'indignation du Roy et que son procédé ne pouvoit paroistre que fort odieux. Sa réponse a esté que tout son bien estoit saisy par ses créanciers et qu'il périroit plustost que de rien payer à sa femme, quelque protection qu'elle pust avoir. Il a mesme accompagné cette réponse d'expressions si insolantes que j'oze avoir l'honneur de vous dire que la prison seulle peut luy inspirer des sentimans plus modérez et l'obliger

de rendre à la dame sa femme la justice qu'il luy doit depuis si longtemps.

On me dit, hyer, qu'il avoit changé de demeure et qu'en quittant son auberge, il avoit fait entendre qu'il se cacheroit si bien que touttes les puissances du monde ne le trouveroint pas, ce qui marque, de plus en plus, sa dézobéissance et sa mauvaise intention[1].

Mort accidentelle.— *18 juillet 1707.* — Vous avez sçeu, sans doutte, que M. Polart de Villequoy, conseiller au parlement, mourut, hyer au soir, chez M. Lhuillier, grand père de sa femme, par un accident bien étrange : il voulut oster un pistolet qui estoit attaché à un cloud ; le cloud a fait partir la détente, et le pistolet, qui estoit chargé de trois balles, luy a porté dans le corps : il a reçeu les derniers sacremens avec une parfaitte connoissance, et il a expiré, trois heures après, avec de grands sentimentz de religion et la dernière fermeté[2].

Querelle sanglante. — Deux compagnons mareschaux du fauxbourg de Saint-Antoine, nommez Brault et Gaultier, ayant pris querelle chez leur maistre, le premier donna un coup de poing à son camarade, qui le frappa, sur-le-champ,

1. N. D. P. Le chercher avec soin, l'arrester et remettre à la Bastille.
2. N. D. P. Mander.

d'un coup de cousteau qu'il luy enfonça dans le bas-ventre, en sorte que le blessé ne passera pas la journée.

Le meurtrier a pris, aussitost, la fuitte, et l'on craint, avec beaucoup d'apparence, que son crime ne demeure impuny[1].

MADEMOISELLE DE BOUSSANS (*suite*). — *25 juillet 1707.* — La dame de Dillon, fille du sieur de Boussans, dont vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer le placet, est renfermée à la Magdelaine, de l'ordre du Roy; on s'y loue de sa docilité, et la supérieure en parle en des termes fort avantageux; aincy, je pense qu'il n'y a pas d'inconvénient de la remettre aux soings de son père, qui offre de la conduire au couvent des Ursulines de Baune, où il sera facille de la faire observer, si vous l'ordonnez[2].

LE SIEUR SAINT-ANGE. — *2 aoust 1707.* — J'ay l'honneur de vous envoyer l'interrogatoire du nommé Saint-Ange, prisonnier à la Bastille : cet homme est celuy qui fut arresté, vers la fin du mois de juin, par le sieur Douaire, entre Versailles et Sève, à l'occasion des violances qu'il commit envers le conducteur d'une charette chargée de linge où il vouloit monter malgré luy; il résulte de son interroga-

1. N. D. P. Suivre avec soin.
2. N. D. P. Bon; et veiller à l'exécution; le père est sujet à caution; avoir des sûretés, et écrire à l'intendant; observer et mander.

toire qu'il se nomme Jean-François de la Hamayde et qu'il est fils naturel du sieur de la Hamayde, dont le père estoit procureur général au parlement de Tournay. Il n'en veut pas, néantmoins, demeurer d'accord; mais une sentence des mayeurs et échevins de Tournay, qui s'est trouvée parmy ses papiers et qui adjuge à cette femme une pension de vingt-cinq florins, ne permet pas d'en douter.

Il prétend avoir fait trois campagnes dans le régiment de Solre, en qualité de sous-lieutenant, mais il n'en rapporte aucune preuve ; il adjoute qu'il a esté obligé de quitter le service à cause d'une maladie considérable ; qu'en suitte il s'embarqua pour Gennes et fit le tour de l'Italie; qu'estant revenu en France, il y a cinq ou six ans, il s'est mis au service de différentes personnes, tant en qualité de vallet de chambre qu'en celle de lacquais ; qu'il a servy, en dernier lieu, le sieur de Vizé, historiographe du Roy, et le sieur Volland, directeur général des fermes, qui en paroissent assez content. Il asseure que, depuis six ans, il n'a fait que deux voyages à Versailles, le premier pour aller voir le nommé Neveu, qui travaille à l'office, chez M. le marquis de Livry, pour le prier de luy chercher une condition, le second pour voir la procession du Saint-Sacrement et le patron George, qu'il connoist, dit-il, depuis fort longtemps.

Il s'est trouvé saisy de trois bagues qui vallent bien trente ou quarente pistolles,

et de quelques petits bijoux d'argent qui paroissent avoir esté vollez ; il convient, en effet, qu'ils l'ont esté, mais que c'est par le sieur de la Hamayde, le fils légitime du sieur de la Hamayde, qui l'en a secouru, dans son besoing, touché de son extrême indigence et des duretez qu'on exerçoit envers luy[1].

Je pense donc que cet homme est un véritable libertin, qu'il seroit bon de connoistre plus à fonds par le moyen de M. Dugué de Bagnols, intendant de Flandres, qui en pouroit escrire au sieur Cambrier, son subdélégué à Tournay, dont nostre prisonnier se dit fort connu. On pouroit s'informer, aussi, de M. le comte de Solre[2], s'il a servy dans son régiment, comme il l'asseure, et du nommé Nepveu, aussi bien que du patron George[3] (qui a soing du canal de Versailles), s'ils le connoissent particulièrement et depuis quel temps. Je dois cependant avoir l'honneur de vous dire qu'on en parle advantageusement dans les maisons de cette ville où il a servy, et que tous ses voisins en avoint fort bonne opinion.

15 aoust 1707. — La lettre de M. de Bagnols que vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer au sujet du nommé Saint-Ange, prisonnier à la Bastille, me confirme

1. N. D. P. Bon ; suivre.
2. N. D. P. Bon.
3. N. D. P. Bon ; sçavoir.

dans l'idée que j'en avois conçue. Les réponses portées par son interrogatoire, que j'ay pris la liberté de vous envoyer, au mois de Juillet dernier, et la sentence rendue contre son père par les mayeurs et échevins de Tournay, ne permettent pas aussi de douter qu'il ne fût bastard du sieur de la Hamayde, et un véritable libertin qu'il convient beaucoup mieux de tenir renfermé que de rendre libre; mais, comme il ne seroit pas juste que sa détention fût plus longtemps à la charge du Roy et qu'il ne vaut pas, asseurément, ce qu'il couste à la Bastille, je crois qu'on pourroit l'envoyer, ou au chasteau de Caen, ou au Pont-de-l'Arche[1], pour y estre nourry à douze ou quinze solz par jour, qui seront fournis par son père, comme le propose M. de Bagnols[2]; ou, enfin, le mettre à l'Hospital et faire vendre les meubles et les hardes qui se sont trouvez dans sa chambre pour subvenir à ses principaux besoings et luy procurer une nouriture un peu plus délicatte que celle des pauvres.

Assassinat du marquis de Vervins (*suite*). — *2 septembre 1707.* — L'assassin de M. le marquis de Vervins ayant déchargé, par le procez verbal de question, non-seulement M. le comte de Joyeuse, mais aussi tous ceux qui se trouvoint compris

1. N. D. P. Bon.
2. N. D. P. Bon; 20 livres, le lui mander, moy.

dans le procez, fut exécuté, hyer, suivant l'arrest, et confirma, quelques momens avant sa mort, ce qu'il avoit déclaré pour la justification des autres accusez présans.

M. le comte de Joyeuse a esté jugé ce matin; le valet de chambre de madame de Joyeuse et un garde de la prévosté de l'Hostel l'ont esté pareillement. Ils ont esté déchargez de l'accusation, et M. de Vervins condamné en 10 000 livres de dommages-intérests envers M. le comte de Joyeuse; en 200 livres envers le valet de chambre, et en 300 livres envers le garde.

Quelques colporteurs ayant eu l'insolance de crier l'arrest jusqu'au devant de la porte de M. le maréchal de Joyeuse qui a eu besoing de toutte son authorité pour contenir sa livrée [1], je les ay fait retirer, d'abord, et j'ay fait arrester, ensuitte, une vieille femme qui s'est opiniastrée à vouloir encore crier cet arrest dans le mesme quartier, malgré les deffenses qu'elle avoit entendues [2]. On prétend qu'il y a, dans l'imprimé, des changemens considérables [3], et, en ce cas, l'imprimeur et tous ceux qui ont concouru à ces changemens mériteroint une sévère répréhention [4].

MEURTRE D'UN AUBERGISTE. — *17 novembre 1707.* — Le sieur de Pardieu,

1. N. D. P. C'est son bien.
2. N. D. P. Bon.
3. N. D. P. Envoyer.
4. N. D. P. Bon.

seigneur de Saint-Aignant Mautramble, tua, hier au soir, dans une maison du quay des Augustins, un jeune aubergiste, d'un coup d'épée dans la gorge, dont il mourut sur-le-champ.

Le meurtrier fut, aussitost, arresté par le peuple et dit, pour son excuse, que cet aubergiste ou cabaretier, nommé Constantin, luy avoit donné plusieurs coups de poing sur la teste et sur le visage. Il a esté, cependant, conduit au Chastelet, où M. le lieutenant criminel luy fait son procez en la manière ordinaire[1].

Folle. — *25 novembre 1707.* — Je me suis fait informer, suivant vos ordres, du contenu au placet de Marie Le Caron, que vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer, et j'ay appris qu'elle est sœur de M. le curé de Saint-Pierre-aux-Bœufs, autrefois son tuteur, mais qui luy a rendu compte de sa tutelle avec touttes les précautions et touttes les formalités que la justice a establies. Il en résulte que cette pauvre personne, dont l'extravagance augmente de jour en jour, luy doit une somme de 1300 livres dont il a obtenu condamnation par sentence du Chastelet du 26 de Septembre 1686, confirmée par arrest du Parlement du 6 avril 1688.

C'est donc sans aucune raison qu'elle reproche à son frère qu'il luy retient une somme de 10 000 livres, et cette demande

1. N. D. P. Bon; suivre, mander.

n'a pour fondement que ses anciennes prévantions dont la perte de son procez n'a peu la guérir. Cette femme est une furieuse, insensible aux refflections et aux remontrances, qui va tous les jours à la porte du sieur curé de Saint-Pierre-les-Bœufs, pour le traitter publiquement de scélérat et de volleur, quoyque ce bon eclésiastique, aagé de 89 ans et doyen des curez de Paris, ait toujours vescu avec édiffication et se soit fait un devoir de religion d'avoir, pour sa sœur, autant d'égards et de compassion qu'elle a pour luy d'emportement et de mépris.

Les voisins, justement scandalisez d'une violence si publique et si criminelle, s'en sont plaints au commissaire du quartier, qui me mande que ce seroit une véritable charité de faire renfermer cette pauvre personne, qui jouit encore de trois ou quatre cens livres de bonnes rentes, et ne seroit pas à charge à quelque couvent de province, si le Roy trouvoit bon qu'on l'y fît conduire.

Au reste, son mary l'a abandonnée depuis très-longtemps, et ce mesme curé qu'elle persécutte, a élevé charitablement leur fils unique, qui est encore auprès de luy. A l'égard du vol qu'elle dit luy avoir esté fait par le nommé Martel, son hoste, c'est une pure chimère, comme il paroist par la quittance finalle et définitive qu'elle et le sieur curé, son frère, luy ont donnée conjointement.

On ne peut sçavoir ce qu'elle fait de

son argent, ny à quels usages elle employe ses revenus qui luy sont fort bien payés, car elle est vestue comme une véritable mandiante, elle ne mange que du pain et en fort petite quantité. On ne luy connoit aucun domicille, et son séjour le plus ordinaire est à la porte de ce bon curé qu'elle insulte par des cris affreux et des injures continuelles, sans vouloir entrer dans sa maison, quelques instances qu'on luy en fasse.

Je pense donc que, s'il ne se trouve aucun monastère qui veuille se charger de cette personne, il y aura encore moins d'inconvénient de la renfermer à l'Hospital que de la laisser aincy vaguer par les rues où quelque carrosse l'escrasera infailliblement. Il y a, dans le monastère de Nostre-Dame-des-Prez, quelques folles de cette espèce, mais la modicité de ses revenus, qui ne sont que de 3 ou 400 livres, tout au plus, fait craindre qu'on refuse de l'y recevoir[1].

Placet de la dame Delaval. — *1er décembre 1707*. — La nommée Dubois, femme du nommé Delaval, dont vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer le placet, a esté accusée de poison par le sieur de Pradine, son frère. Elle s'est rendue volontairement prisonnière au Chastelet, pour purger la contumasse que M. le lieutenant criminel instruisoit. Son pro-

1. N. D. P. Bon; dans un logement hors Paris.

cez s'instruit par récollement et confrontation, et l'on ne sçait pas encore quel en sera l'événement. Le mary de cette femme a esté convaincu de plusieurs faussetés et d'un grand nombre de friponneries; ellemesme n'est pas d'une conduite fort régulière, mais son dérèglement n'a pas esté assez scandaleux pour mériter qu'elle soit enfermée à l'Hôpital. Cependant, je crois que son placet n'a d'autres motifs que de prévenir les mémoires qu'on pouroit vous donner contre elle pour luy attirer ce chastiment, selon le désir de sa famille, en cas qu'il ne se trouve pas assez de preuve au procez pour la faire condamner plus sévèrement[1].

Arrestation d'un marchand. — Un petit marchand de pain d'épice, qui faisoit son étalage sous le vestibule des Cordeliers, où il attiroit tous les libertins et touttes les femmes prostituées du quartier, avec une licence qui alloit jusqu'à l'impiété la plus outrée, a esté arresté, ce matin, à la prière des relligieux et conduit au Chastelet où je pense qu'il est bon de le laisser jusqu'après Noël[2]. Je luy avois fait parler deux ou trois fois, pour l'engager à se retirer ailleurs et à éloigner cette compagnie de scélérats et de fripons dont il estoit perpétuellement environné ; mais

1. N. D. P. Suffit; mander dans la suite son avis.
2. N. D. P. Bon.

je n'ay peu rien obtenir. Aincy, son emprisonnement est devenu nécessaire, et j'ay creu qu'il ne m'estoit pas permis de le différer davantage[1].

La demoiselle Taillandier. — *27 décembre 1707.* — La demoiselle Taillandier la cadette, dont les parens vous ont donné le placet que vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer, est aagée de trente-cinq ans et d'une conduitte très-déréglée; le désordre de ses mœurs a commencé avant la mort de ses père et mère, mais il est tellement augmenté depuis, qu'elle se trouve, actuellement, grosse pour la troisième fois.

Le sieur de Moulineuf, qui prend la qualité d'officier de marine[2], se croit le père de cet enfant, mais il pouroit trouver des contradicteurs, s'il se donnoit la peyne d'en vouloir chercher. Cette indigne personne loge chez la dame de Perey, veuve d'un substitut de M. le procureur du Roy, dont la maison est fort commode pour les rendez-vous et pour la nombreuse compagnie que le jeu y attire. Cependant, l'approche de ses couches l'oblige d'en sortir, les premiers jours du mois prochain, et j'apprends qu'elle a déjà envoyé, chez une personne de confiance, la plus

1. N. D. P. Bon; fort bien; prendre garde aux autres.

2. N. D. P. L'envoyer chercher; n'y en a point de ce nom; l'obliger à parler et mander.

grande partie de ses hardes. Aincy, je crains qu'elle ne nous eschappe sans qu'on puisse sçavoir l'endroit où elle se sera retirée.

Je pense donc que, si le Roy juge à propos de la mettre en lieu de seureté, pour l'honneur de sa famille, que M. le mareschal de Choiseul protége, il faut s'asseurer de sa personne avant ce temps-là.

Cette précaution paroist d'autant plus nécessaire que c'est le seul moyen de prévenir les suittes fâcheuses que pouroit avoir une querelle, arrivée dans un caffé du voisinage, entre le sieur Taillandier, capitaine au régiment d'Agenois, frère de la damoiselle dont il s'agist, et le sieur de Moulineuf qui fait gloire de l'entretenir et a l'insolence de s'en vanter.

MM. les mareschaux de France, ayant esté informez de cet incident, leur ont fait des deffences respectives; mais il est comme impossible qu'ils ne les enfraignent, si le Roy n'a la bonté d'accorder un ordre pour renfermer cette personne dans un couvent[1] où sa famille veut bien s'obliger de payer sa pension et de suppléer au peu de revenu que luy ont laissé ses dispositions; mais, en attendant la fin de sa grossesse (qui ne permet pas de la mettre dans aucun couvant avec bienséance), on pouroit la confier à la garde d'une sage-femme connue qui en répondroit, et ses parens

1. N. D. P. Bon.

veulent bien encore satisfaire à cette dépense[1].

FOLLE (*suite*). — 5 *janvier 1708*. — Vous m'avez fait l'honneur de me marquer, par vostre lettre du septiesme du mois passé, que le roy vouloit bien que Marie Le Caron, veuve de Louis Guérin, et sœur de M. le curé de Saint-Pierre-aux-Bœufs, fût renfermée dans un monastère de province pour empescher qu'elle ne continue d'insulter son frère, qui est le doyen des curez de Paris, et qu'elle ne trouble davantage son repos par ses extravagances et par ses fureurs : enfin ses parens ont obtenu que les Urselines de Chartres la recevroint, et ils sont convenus avec elles de leurs conditions. Aincy je vous supplie de m'envoyer la lettre de cachet nécessaire pour authoriser un de nos exemps à s'asseurer de sa personne et à l'y conduire.

MADEMOISELLE DE BOUSSANS. (*suite*). — *6 janvier 1708*. — J'apprends que la dame Dillon, qui estoit aux Magdelonnettes par ordre du Roy, et dont le père et la mère vous ont supplié avec tant d'instance de la remettre à leur conduitte, pour la transférer au couvent de Baune[2], en est sortie depuis quelques jours, par

1. N. D. P. Bon; mander dans quelque temps.
2. N. D. P. Envoyer la soumission du père à l'Intendant de Bourgogne, vivement.

l'entremise du sieur de Blaignac, qui avoit épousé sa sœur, et qu'on accusoit, avec beaucoup d'apparence, de la prostituer au premier venu : on dit mesme qu'au deffaut de sa femme, (qu'il a perdue depuis quelques mois), il a dessein de tirer profit de sa belle-sœur, qu'il a fait revenir à Paris sous prétexte d'antrer dans un couvent imaginaire où une dévotte, nommée madame Poullet, dont il avoit pris soing de supposer plusieurs lettres, devoit payer sa pension par charité ; mais, au lieu d'entrer dans ce prétendu couvent, on la voit tous les jours en carosse avec le sieur de Blaignac, son beau-frère, qui l'a vendue dit-on, au nommé Cyntio (l'amant de sa femme), en attendant quelque meilleure avanture[1]. On adjoute qu'après qu'elle aura passé l'yver à Paris, elle a dessein de passer en Angleterre pour y chercher son mary qui a renoncé à la religion catholique pour ambrasser celle du gouvernement, en quoy elle n'aura pas beaucoup de peine à l'imiter, puisque le dézordre de ses mœurs luy rendent touttes les relligions presque égalles.

PROTESTANTE A RENVOYER. — *25 janvier 1708.* — Pour vous rendre compte du placet de la nommée Rachel Anguenet, que vous avez bien voulu me renvoyer, je dois avoir l'honneur de vous dire

1. N. D. P. L'arrester et mettre aux Magdelonettes.

que cette fille estoit une de ces chercheuses de trésors qui s'intriguoit pour procurer des dupes à Thomassin et à Seigneurie, deux insignes fripons accoutumez à trouver leur subsistance dans leur industrie criminelle. Elle vivoit aussy, (quoy que aagée), en mauvais commerce avec Thomassin, et ils affectoient de se dire mariez ensemble, dans les auberges où ils logeoient.

Elle a esté, quelque temps, à la Bastille, et, ensuite, à l'Hospital, d'où elle n'est sortie qu'après avoir fait sa soumission d'obéir à l'ordre du Roy, du 14 Janvier 1706, qui la relègue en Champagne. Elle a esté arrestée, une première fois, pour sa désobéissance, et conduitte au petit Chastelet, d'où elle ne sortit qu'après avoir fait une nouvelle soumission d'obéir plus exactement à la loy de son exil.

Cependant, elle n'a, jusqu'à présent, rapporté aucun certificat qui puisse prouver qu'elle soit sortie de Paris; aincy, je pense qu'avant toutes choses elle en doit rapporter la preuve et faire connoistre les moyens qu'elle a pour vivre, persuadé qu'elle ne peut y subsister innocement. Je crois donc que cette protestante opiniastre seroit beaucoup mieux dans le lieu de sa relégation que partout ailleurs et que ses plaintes importunes ne méritent aucune attention[1].

1. N. D. P. La faire observer et l'arrester, si elle est à Paris; écrire à l'intendant; observer sa conduite.

Fou furieux. — Le nommé Paty, valet de chambre de monsieur de Saint-Sulpice, dont la femme a eu l'honneur de vous présenter le placet que vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer aussi, est, en effet, tombé dans des accez de fureur, qui l'auroient porté aux extrémités les plus fâcheuses, s'il n'eût esté conduit au Chastelet, depuis quelques jours, après avoir esté arresté dans les rues comme un furieux. J'apprends mesme que sa folie est beaucoup augmentée, et qu'après une information judiciaire, M. le lieutenant criminel a ordonné qu'il seroit renfermé dans la maison des religieux de la Charité de Charenton, où il est actuellement[1] et d'où il y auroit beaucoup d'inconvénient de le tirer.

Mademoiselle de Boussans (*suite*). — On n'a pas peu joindre encore la dame Dillon, mais si, parmy la quantité de maisons dont elle change presque tous les jours, on peut découvrir celle de sa demeure actuelle, je la feray aussitost conduire au couvent des Magdelonnettes, suivant les ordres du Roy[2].

Je crois vous avoir envoyé la soumission du sieur de Boussans, son père[3],

1. N. D. P, Bon ; suffit.
2. N. D. P. Bon.
3. N. D. P. A M. Pinon, suivre pour l'exécution contre l'un et l'autre. (M. Pinon était intendant à Dijon.)

lorsqu'il demanda si vivement que sa fille luy fût remise, et vous recevrez, avec cette lettre, la soumission que me donna la dame sa mère, quand elle sortit de cette maison de pénitence pour estre conduite au monastère des Urselines de Beaune où son libertinage, soutenu par les conseils pernicieux et les mauvais exemples du sieur de Blaignac, son beau-frère, ne luy a pas permis de faire un plus long séjour.

Translation d'un cimetière. — La lettre du sieur Geoffrin, ancien marguillier de Saint-Roch, vous fera connoistre les sentimens et les dispositions de ses confrères, pour la translation du cimetière de leur paroisse. Il ne s'agit plus que de choisir un lieu propre à cet usage, et, lorsqu'ils en seront convenus, je leur ay promis de m'entremettre pour leur en procurer la vente à des conditions avantageuses[1].

Meurtre d'un domestique. — *2 février 1708.* — Le nommé Lemoyne, garçon du sieur Maigret, marchand de vin de madame la duchesse de Bourgogne, accusé par la dame Friboulleau d'avoir tué son principal domestique, a esté jugé ce matin, et déclaré absoubs par M. le lieutenant criminel, qui a ordonné qu'il en seroit informé pendant trois mois, et que,

1. N. D. P. Bon; suivre avec soin; mander ce qui se fera.

cependant, il auroit liberté de sa personne[1]; on croit, maintenant, avec assez d'apparence, que c'est un des commis de la barrière de Rambouillet qui, ayant esté insulté par Lemoyne et son camarade dont l'ivresse leur avoit fait perdre tout usage de raison, a tué ce malheureux sur la place; on doit publier un monitoire pour en avoir la preuve et on ne doute pas que le commis soubçonné ne s'absente aussitost après la première publication[2].

Bretteur. — Le sieur de Bréviande qui fut blessé à la porte de la Comédie, il y a trois jours, est mort de sa blessure. Il paroist, par les informations, que luy et son meurtrier s'estant dit quelques injures, à l'occasion d'une place des secondes loges que le sieur de Bréviande prétendoit avoir retenue pour un de ses amis, et que l'autre vouloit avoir, ils sortirent, sur-le-champ, et s'allèrent battre dans le carrefour de la rue des Boucheries. Ils furent séparez, une première fois, par les passans; mais sur de nouvelles injures qu'ils se répétèrent, ils se battirent encore, et il en a cousté la vie au sieur de Bréviande. Celuy qui l'a tué se nomme Grandmaison, et tua, au commancement de l'esté dernier, un maistre à dançer dans la rue de la Jussienne; il n'y a que fort peu de jours qu'il a fait antériner sa grâce, et il est à désirer,

1. N. D. P. Bon.
2. N. D. P. Mander.

pour la seureté publique, qu'il ne l'obtienne pas cette fois-cy[1].

Placet d'un orfèvre. — Denis Cain, maistre orphèvre de cette ville, vous supplie très-humblement de luy accorder la permission nécessaire pour fabriquer un sçeau d'argent à l'usage de M. le cardinal d'Estrée, comme il vous l'expose par son placet que je prends la liberté de vous envoyer[2].

Mère avare. — 5 *mars 1708*. — J'ay parlé à madame d'Ouarville et je l'ay fort exhortée à donner à son fils, page de la Grande Escurie, dont vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer le placet, une pension convenable à sa fortune; elle m'a répondu qu'elle n'avoit aucun bien, que touttes les terres de son père estoient saisies réellement, à sa requeste ou à celle de ses créanciers, pour seureté de cent tant de mille livres qu'elle avoit aportées en mariage, et que, ne pouvant faire payer ses fermiers, elle estoit hors d'état de luy donner aucun secours. Je luy ay représenté que, s'estant fait adjuger à vil prix le bail judiciaire des terres du sieur d'Ouarville dont le revenu montoit autrefois à 8 ou 9000 livres, et se trouvant, d'ailleurs, créancière privilégiée sur ces mesmes terres dont elle poursuit la

1. N. D. P. A M. le Procureur général, sur cette affaire. Duel.
2. N. D. P. Bon.

vente, elle ne couroit pas beaucoup de risque en donnant à son fils une pension de 500 livres. Je luy ay proposé de déléguer cette pension sur les fermiers dont elle prétend qu'elle n'est pas payée, mais elle m'a paru fort antestée de faire valoir en toutte rigueur ses prétendus droits, et je pence que l'amour du procez est la plus violante de ses passions.

Aincy je doute que le sieur d'Ouarville la rende sensible à ses besoings, si l'authorité du Roy ne l'y détermine par un ordre qui pouroit authoriser M. de Bouville à faire payer les fermiers contractuels ou à faire antandre au fermier judiciaire que, s'il ne donne quelque gratification à ce jeune gentilhomme, on sçaura bien empescher que le bail ne luy demeure.

Le sieur d'Ouarville pouroit aussi se pourvoir par devant les juges du bail et leur demander une provision qui, apparamment, ne luy seroit pas refusée, pour peu que Sa Majesté trouve bon qu'on leur en parle de sa part [1].

Le chevalier de Sabran et sa sœur. — *5 mars 1708.*— Le sieur chevalier de Sabran et la demoiselle sa sœur, contre qui l'on vous a présenté le placet que vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer, sont originaires de Toulon et d'une famille distinguée parmy la noblesse :

1. N. D. P. Conseil des dépêches.

mais ils déshonorent leur naissance par leur mauvaise conduitte, et il n'est que trop vray qu'après avoir dérangé le commerce d'un jeune marchand dont la femme s'est entestée du frère, la sœur, qui a ménagé toutte cette intrigue, vit, elle-mesme, dans une grande liberté avec un jeune bourgeois qu'elle se flatte d'épouser malgré ses parens. Mais, comme cette prétendue recherche dure depuis plusieurs années et qu'il n'y a pas d'apparence de la voir finir, on regarde cette fréquentation comme une espèce d'attachement qui approche fort du libertinage et de la débauche.

Je pense donc que, pour rétablir la tranquilité d'un ménage dont la ruine est fort avancée, et pour empescher les suittes fâcheuses d'un commerce qui déshonore la damoiselle de Sabran, et qui couvrira, peut-estre, de honte et de confusion toutte sa famille[1] (qui ne paroist pas s'en embarrasser beaucoup), il n'y a pas moins de charité que de justice à obliger, par un ordre du Roy, le frère et la sœur, de retourner à Toulon, avec deffense de revenir à Paris, sous quelque prétexte que ce soit.

25 mars 1708. — J'ay parlé, suivant vos intentions, à M. le chevalier de Sa-

1. N. D. P. Les envoyer quérir et leur parler auparavant. Sçavoir âge, figures, etc. Quel bien ont-ils? Comment vivent-ils?

bran et à mademoiselle sa sœur. Ils m'ont dit qu'ils subsistoient d'une pension de 3000 livres que madame leur mère leur faisoit payer à Paris, et il paroist, en effet, par une lettre qu'elle leur a escritte, le 17 de ce mois, qu'ils y sont de son aveu[1]. La demoiselle de Sabran m'a promis de ne plus voir le sieur de Pigny, puisque les propositions de leur mariage, qui durent depuis si longtems, ne peuvent avoir leur exécution[2], et M. de Sabran m'a promis, aussy, qu'il s'abstiendroit d'avoir aucun commerce avec la femme du sieur Philippes, marchand dont la jalousie a si fort dérangé la teste et déconcerté les affaires de sa famille[3].

C'est tout le compte que je puis avoir l'honneur de rendre de la conversation que j'ay eu avec le frère et avec la sœur, dont je me garderay bien de vous garantir les promesses[4]. J'auray seulement l'honneur de vous dire, pour satisfaire à vos ordres, que M. de Sabran est assez bien fait, d'une phisionomie agréable et d'un air de jeunesse fort propre à embarrasser un mary : il joingt, à des manières fort libres, une vivacité provençalle qui plaist souvent davantage qu'une passion in-

1. N. D. P. Sçavoir ce qu'ils y font et leur employ.
2. N. D. P. Me faire parler.
3. N. D. P. Observer et mander.
4. N. D. P. Veiller.

quiète. Sa sœur est d'une taille fort jolie, ses yeux sont vifs et peu modestes ; tout ce qu'elle dit est soutenu par un accent qui fait plaisir, enfin elle paroist avoir beaucoup de talent pour la coquetterie, avec fort peu de beauté. A l'égard de leurs biens, je n'en puis sçavoir le détail que par eux-mesme, et M. le Bret est bien plus à portée que moy de vous en pouvoir informer[1].

ONCLE ESCROQUÉ. — 7 *avril 1708*. — Le sieur Segray, prisonnier à la Bastille[2], qui est le 25e du dernier estat, se plaint que son neveu, nommé Joseph-Samuel Ledet, s'est emparé de tous ses biens et a fait entendre à son fermier, nommé Pierre Boudart, qui exploite le moulin de Segray, situé dans la paroisse de Pétivier-le-Vieil, généralité d'Orléans, que luy, sieur de Segray, est absent du royaume, ce qui fait que son fermier, à qui il a escrit plusieurs lettres, refuse de luy donner aucuns secours, comme sa dernière réponse, que je prends la liberté de vous envoyer, vous le fera connoître. Je pense donc qu'il n'y a pas moins de charité que de justice qu'il vous plaise d'écrire à M. de Bouville pour faire cesser la détention violente de ce

1. N. D. P. Ecrire sur tout cela à M. le Bret et de Grignan. (Le comte de Grignan était lieutenant général de Provence.)

2. N. D. P. (Au crayon.) Pourquoi y est-il ? (A l'encre, d'une autre main.) Espion qui doit être gardé jusqu'à la paix.

neveu et obliger ce fermier à payer ce qu'il doit depuis quatre ou cinq ans[1]. Il y a beaucoup d'apparence qu'ils sont d'accord, au préjudice de nostre prisonnier, dont, suivant la lettre du mesme fermier, les biens ont esté dégradez, depuis son absence, par les ordres du sieur Ledet qui doit réparer le domage, et mérite une sévère répréhention.

Je ne dois pas obmettre que le sieur Segray, ayant envoyé une quittance de 50 livres à son fermier, dez le mois d'Aoust de l'année passée, il n'en a peu tirer aucun argent, ce qui prouve évidamment sa mauvaise foy et rend le neveu, son complice, encore plus coupable.

Le conseiller Lemaye (*suite*). — *16 avril 1708*. — M. Lemaye, dont vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer la lettre, est un conseiller au Parlement, brouillé avec sa femme, contre qui il plaide sur une infinité d'incidens plus tristes et plus malheureux les uns que les autres. Il s'imagine qu'elle vous présente des mémoires contre luy, de mesme qu'elle croit qu'il vous en donne contre elle, mais je pense que leurs contestations doivent estre décidées dans les tribunaux où elles ont esté portées et que l'authorité immédiate du Roy n'y doit pas entrer[1].

1. N. D. P. Bon; à M. de Bouville, amplement.
2. N. D. P. Bon, se pourvoyent et mander les suites. (Voir la note 2 de la page 168).

Mort du sieur Dorat. — *2 may 1708.* — Le sieur Dorat, si connu, autrefois, par son jeu, et, ensuitte, par son goust excellent, non seulement pour les tableaux, mais aussy pour touttes sortes de curiositez, mourut, hier au soir, sur les neuf heures. Il se trouvera, soubs son scellé, des meubles d'un assez grand prix et du meilleur choix, que la veuve ne gardera pas. Il tomba en apoplexie, dimanche, au retour de l'Opéra, et il n'a pas parlé depuis. Il laisse deux enfans très-jeunes, une maison fort agréable et assez de bien[1].

Faux ménage. — *4 may 1708.* — La pluspart des faits contenus au mémoire anonime concernant le sieur de Grandbois, que vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer, sont exactement véritables, surtout ceux qui regardent le dérèglement des mœurs, la prostitution apparante que cet homme fait de sa prétendue femme, le scandalle qu'elle donne depuis longtemps, sa relégation à quarante lieues de Paris, et la réputation où ils sont, l'un et l'autre, de ne subsister que par leurs intrigues.

Il est originaire du comtat d'Avignon, il est absolument sans amploy et on ne luy conoist d'autre resource que celle qu'il doit à son industrie. Il prétend avoir

1. N. D. P. Mander la suite (Il a été question du sieur Dorat, page 106).

épousé la nommée Dorigny, autres fois reléguée pour son mauvais commerce avec feu M. l'abbé de Beuvron, mais il n'a pu rapporter le certificat nécessaire pour en établir la preuve. Ils paroissent brouillez, presque toujours, mais le moindre intérest les réconcilie.

Aincy, je ne ballancerois pas de vous proposer leur exil, sans le procez qu'ils ont contre M. d'Inteville, fils de madame la princesse de Courtenay et du feu président Lebrun, où il s'agist d'un billet dont le sieur de Grandbois et la Dorigny demandent le payement, et que le sieur d'Inteville soutient estre faux. Aincy, quelques défavorables qu'ils soient, d'ailleurs, puisque les jeux deffendus et les friponneries les plus étranges ont presque toujours esté leurs amusemens les plus ordinaires, je n'oze vous proposer leur relégation, jusqu'à ce que ce procez, où la mauvaise foy de Grandbois et de la Dorigny est comme évidente, soit desfinitivement jugé[1].

Je ne dois pas obmettre que le sieur de de Viel de Surosne[2], autreffois chambellan de Monsieur, et chassé de Paris pour le dézordre de ses mœurs, estoit de ces societez criminelles, parce que je crois que cette circonstance vous rappellera le

1. N. D. P. Bon ; mander alors. En attendant, leur faire dire de s'observer exactement et à la femme de me venir parler.
2. N. D. P. Bon.

souvenir de ce que j'ay eu l'honneur de vous en escrire il y a deux ans[1].

Femme insultée. — *9 juin 1708.* — On arresta, hyer au soir sur les 9 heures, dans le jardin des Thuilleries, un homme d'épée qu'on m'a dit se nommer M. de Montiolle, et qui fut conduit, sur-le-champ, au For-l'Évesque; on l'accuse d'avoir arraché brusquement l'éventail d'une jeune dame qui accompagnoit une madame de Montmorency, dont la fortune ne répond pas à ce nom illustre. On prétend, aussy, que cet incident est arrivé après quelques autres entreprises un peu plus vives, mais je pense que l'on ne peut, en cela, que deviner : cependant le prisonnier a dessein de faire assigner cette dame par devant MM. les mareschaux de France, pour luy faire réparation d'honneur de l'injure qu'il a reçeu, sur son indication, et j'auray l'honneur de vous informer de la suitte de cette affaire[2].

Suicide d'un fou. — *10 aoust 1708.* — Je viens d'apprendre qu'hyer au soir, sur les trois heures, le sieur de Vise-de-Loup, gentilhomme breton qui estoit à Paris depuis quelque temps, à la poursuitte de plusieurs procez considérables, se jetta par la fenestre de sa chambre, dans l'ac-

1. N. D. P. Non; sçavoir ce que c'est; je l'ay oublié et le roy aussi.
2. N. D. P. Interroger, suivre et mander.

cez d'une fièvre phrénétique dont il estoit malade depuis plus de quinze jours. Il tomba malheureusement sur une table qui estoit à l'entrée d'un petit jardin, et il mourut, sur-le-champ. Il s'estoit confessé deux fois, pendant sa maladie, et il devoit communier dans un quart d'heure. On a mis le scellé sur ses effets, et madame la marquise de Plélo a pris soing de ses funérailles. Il laisse, à Rennes, une femme et plusieurs enfans, mais on asseure que sa fortune n'est pas des meilleures.

MENDIANTS NOBLES.— *5 novembre 1708.* — Les ordonnances permettent et enjoignent aux archers des pauvres d'arrester, et de conduire à l'Hospital les mandians de toutte qualité, soit gentilhommes, soit ecclésiastiques, et vous jugez bien que l'usage contraire nous engageroit dans une infinité d'inconvéniens[1]. Au reste, le nommé Seneville (qui certainement estoit un gueux de profession, et dont la noblesse estoit aussi douteuse que sa mandicité estoit publique), mourut, ces jours passez, à Bicestre, et n'a laissé, pour tous biens, que deux filles qui sont en service chez des dames de province, et n'ont d'autre ressource pour subsister[2].

POLICE DES ÉGLISES. — L'ordre du Roy,

1. N. D. P. Cela est vray, mais quand ils sont arrestez, il faut les examiner et vérifier leur estat pour y pourvoir différament, suivant le cas.
2. N. D. P. Suffit.

que j'ay pris la liberté de vous demander, pour faire arrester le nommé Duchanoy, qui avoit commis des irrévérences scandaleuses dans l'église des Jacobins, vous a peu faire connoistre l'attention que je continue de donner à cet article important de nostre police, et mon exactitude à vous informer des contraventions qui arrivent, à cet égard. Il est vray qu'on n'a peu conduire encore en prison ce jeune libertin qui s'est absenté de la maison de son père, mais il sera conduit en prison, s'il oze paroistre[1].

Le nommé Blanchard, fils d'un cabaretier, ayant aussi commis les dernières irrévérences dans l'église de Saint-Germain l'Auxerrois, et ayant eu l'insolence de manquer de respect envers les ecclésiastiques qui luy en ont fait des réprimandes charitables, je pense qu'il seroit nécessaire, pour l'exemple, que vous voulussiez bien m'authoriser, par un ordre du Roy, à l'envoyer en prison, pour un mois ou deux[2].

Mendiants arrêtés. — A l'éguard des spectacles, je puis vous asseurer qu'il ne m'en est rien revenu qui méritte de vous estre escrit[3], et qu'on ne s'est point encore

1. N. D. P. Bon, n'y pas manquer.
2. N. P. Bon.
3. N. D. P. Bon; y veiller à la sûreté et tranquillité et liberté publiques et à l'arrangement des carosses.

relasché sur le soing d'arrester les mandians. Aussi, le nombre des pauvres de touttes espèces qui sont renfermez dans les quatre maisons de l'Hospital général, approche-t-il de dix mille, et jamais ce grand établissement ne fut plus digne des bontés et de la protection du Roy[1].

Un protégé de l'abbé de Cordemoy. — La lettre de M. l'abbé de Cordemoy ne contenant aucun fait particulier qui puisse opérer la justiffication du nommé Dury, que cet abbé ne connoist point particulièrement, comme il a esté obligé d'en convenir; j'ay creu que je ne pouvois mieux faire que de remettre sous vos yeux, les justes motifs qui l'ont fait renfermer à Saint-Lazare, et les preuves de ses abominations.

Au reste, quand j'en ay eu rapporté quelques circonstances à M. l'abbé de Cordemoy, il m'a paru confus de s'estre amployé pour un tel homme[2] qui joignoit, depuis si longtemps, aux obscénitez les plus infâmes, la prostitution et le scandalle.

2 *décembre 1708*. — L'Hotel de Soissons[3]. — Je tiendray exactement la

1. N. D. P. Bon, voir, entretems.
2. N. D. P. Suffit; écrire, moy, à l'abbé de Cordemoy.
3. L'hôtel de Soissons, situé sur l'emplacement actuel de la Halle au blé, appartenait aux princes de Carignan.

main à ce que les ordres du Roy, que vous m'avez fait l'honneur de me donner, par rapport à l'hostel de Soissons, soient ponctuellement exécutez[1].

Folie du sieur Le Noble (*suite*). — Le sieur Le Noble de Saint-Georges sera arresté et conduit à Charenton, en vertu de l'ordre du Roy qu'il vous a pleu de signer, dez que l'expédition m'en aura esté envoyée[2], et j'advertiray sa famille[3] de payer exactement sa pension : il a encore fait de nouvelles impertinences, depuis deux jours, et je crains bien qu'il ne soit pas, de longtemps, en estat de faire un bon usage de sa liberté.

Le conséillér Lemaye (*suitè*).— Je feray sçavoir à la demoiselle Lemaye que Sa Majesté veut bien interposer son authorité pour la faire rester dans l'abbaye de Lonchamp, si son père se donnoit de nouveaux mouvemens pour l'en faire sortir contre sa volonté.

Le jeune homme qui la recherchoit en mariage, et dont elle avoit trop agréé les assiduitez, estoit originaire de Bretagne et fils d'un homme qui faisoit, dit-on, un commerce considérable de gauldron et d'amidon, aux environs de Brest. Cependant, il se disoit gentilhomme et officier

1. N. D. P. Bon.
2. N. D. P. Envoyer.
3. N. D. P. Bon.

dans les troupes du Roy. Il s'estoit introduit secrettement dans la maison de M. Lemaye, conseiller au Parlement, et il avoit loué, pour cela, dans la maison voisine, une chambre qui joignoit celle de la demoiselle. Mais cette affaire, qui avoit donné lieu à une procédure criminelle dont je vous rendis compte dans son temps, s'est terminée par une transaction.

La famille de M. Lemaye se trouve, maintenant, divisée par une instance en séparation de corps et de biens, que madame sa femme a intentée d'abord aux requestes du palais, où elle a obtenu une sentence favorable, dont elle poursuit la confirmation au Parlement, sur l'appel que son mary en a interjetté[1].

Femmes détenues. — J'ay remis, aux personnes qui s'intéressent à la correction de la nommée Lotinot, l'ordre du Roy qu'il vous a pleu de m'adresser pour la renfermer au Refuge et l'y retenir pendant six mois[2].

La dame Hermand a esté, aussy, conduitte à l'abbaye de Nostre-Dame-des-Prez, suivant l'ordre du Roy dont il vous a pleu de me confier l'exécution, et sa famille a pourvu à tout ce qui lui étoit nécessaire pour sa pension et son entretien[3].

1. N. D. P. Bon; mander la suite.
2. N. D. P. Bon.
3. N. D. P. Bon.

Surveillance d'étrangers. — J'ay eu l'honneur de vous répondre, il y a quelques jours, que le sieur Martin, prisonnier de guerre anglois de la bataille d'Almanza, estoit à Paris, en vertu d'un ordre du Roy signé de M. de Chamillart, et que sa conduitte ne m'avoit paru susceptible d'aucun reproche ny d'aucun soubçon[1].

A l'égard du nommé Magdanel, je le feray observer avec une attention particulière, dez que M. le prévost de Saint-Germain m'aura indiqué sa demeure ou ses relations[2].

Héritiers violents. — *9 janvier 1709.* — Hyer au soir, dans le temps qu'un commissaire du Chastelet commençoit de travailler au scellé qu'il a mis sur les effets du sieur Binet de Villiers, mort depuis quelques jours, le sieur Binet des Basses-Maisons, et le sieur Lepilleur, qui prend la qualité de trésorier de la maison du Roy, frère et beau-frère du défunt, eurent quelque différent pour un sujet qui ne le méritoit pas, et mirent tous deux l'épée à la main. On les sépara, aussitost, et on les obligea de se retirer chacun dans une chambre, pour empescher qu'ils ne se querellassent encore.

Mais le sieur Lepilleur, dont l'humeur est, dit-on, fort impétueuse, ayant ouvert

1. N. D. P. Bon, suffit.
2. N. D. P. M'en parler; la reyne (d'Angleterre) l'avoue.

la fenestre, dit à ses gens, qui estoient dans la cour, qu'ils allassent quérir ces messieurs, sans s'expliquer autrement. Un quart d'heure après, deux jeunes gens qu'on prétend estre officiers et ses neveux, accoururent, ayant le sabre à la main, enfoncèrent toutes les portes, portèrent plusieurs coups au sieur Binet des Basses-Maisons, qui estoit hasmatique, et le tuèrent. Ils emportèrent, ensuitte, plusieurs papiers qui avoient esté mis à part pour estre compris dans l'inventaire, et se retirèrent avec le sieur de Villiers, sans qu'on ait peu les joindre alors, ny les arrester depuis ce temps-là.

Il y a peu d'exemple d'une violence aussy odieuse et aussy criminelle. Cependant, comme les héritiers des deux frères morts se trouvèrent, aussy, beaux-frères du meurtrier, on peut craindre, avec beaucoup d'apparence, que cet assassinat ne demeure impuny et ne produise d'autre effet que de rendre le sieur Lepilleur beaucoup plus traitable sur les propositions d'accomodement qui luy seront faites de la part de ses co-héritiers, par rapport à leurs intérests communs[1].

Observance du jeune. — *27 février 1709.* — J'ay fait dire aux marchands de la foire de Saint-Germain qu'ils ayent à se conformer aux ordres du Roy, qui leur

1. N. D. P. Avertir M. le lieutenant criminel et M. le procureur du Roy de suivre.

deffendent de donner à manger, durant les heures qui ne conviennent pas à l'observance du jeûne, suivant les règles de l'Eglise, et je continueray d'avoir, sur eux, une attention particulière, pour réprimer ou pour prévenir les abus qu'ils pouroint commettre à cet égard[1].

Assassinat d'une religieuse. — J'ay regardé l'emprisonnement du particulier qu'on accuse de l'assassinat d'une religieuse de l'abbaye de Saint-Sauveur d'Evreux, comme absolument estranger de notre police, et mesme comme une affaire qui regardoit plustost la Normandie que Paris.

Tout ce que j'ay sçeu des circonstances de cette capture, c'est que l'accusé se nomme Claude François, dit Bagnolet, qu'il est diacre et qu'il n'y avoit que trois ou quatre jours qu'il estoit arrivé, lorsqu'il a esté découvert et arresté en vertu du décret des juges des lieux, qui ont envoyé, icy, plusieurs archers à qui le prisonnier a esté remis pour estre transféré dans leurs prisons[2]. On a trouvé, sur luy, une tasse et un cachet d'argent, plusieurs louis d'or, quelques morceaux de linge ensanglantez et un gand qu'on dit estre pareil à un autre gand qui s'est trouvé dans la chambre de la religieuse assassinée. Je seray plus attentif, dans la suitte, à vous infor-

1. N. D. P. Bon.
2. N. D. P. Bon; où estoit-il? Comment vestu?

mer de semblables incidents, lorsqu'ils viendront à ma connoissance, puisque vous l'ordonnez aincy, et je tâcheray de prévenir les ordres que vous pourriez m'en donner[1].

Agent d'affaires. — La lettre du nommé Duchalart, que je prends la liberté de joindre à celle-cy, vous fera connoistre que le motif qui fait aller si souvent cet homme à Versailles, c'est pour y donner des advis en finance, et pour y solliciter des affaires qui, apparament, ne réussissent pas, puisqu'il doit dans touttes ses auberges et qu'il est presque toujours dans le besoing. Aincy, je crois qu'on peut le regarder comme un visionnaire et un intrigant plus propre à renvoyer dans sa province qu'à tolérer à Paris où il ne peut qu'estre à charge au publiq[2].

Mort édifiante. — Le nommé Maraville, dit Ricarville, est mort depuis quelques jours, dans la maison des relligieux de la Charité de Charanton, où il estoit détenu par ordre du Roy. Il a reçeu tous ses sacremens, et le supérieur de cet hospital rend des témoignages très-avantageux de ses dernières dispositions[3].

Prisonniers a interroger. — Les deux

1. N. D. P. Bon, avec soin et pour le Roy.
2. N. D. P. Qu'il luy parle auparavant.
3. N. D. P. Bon.

prisonniers dont vous m'avez fait l'honneur de m'escrire, ont esté transférez des prisons de Montfort à l'Hospital général, comme vous l'avez ordonné : je les y dois interroger au premier jour, et vous recevrez, aussitost, les interrogatoires que je leur auray fait subir[1].

Au reste, je tiendray toujours à honneur d'exécuter vos ordres et de vous rendre compte de touttes les choses qui regardent l'inspection commise à mes soings : je je sçauray mesme respecter, comme je dois, les réprimandes et les reproches qu'il vous plaira de me faire[2], enfin je seray, toutte ma vie, avec le plus parfait attachement et le plus profond respect, etc.

Protection des boulangers. — *7 may 1709.* — Je pense que la précaution d'envoyer jusques à Corbeil, pour rasseurer les boullangers et les engager à nous voiturer leur pain avec confiance, ne peut estre que très-utille [3]; ainsy le sieur Pelletier[4] y envoyera, demain, deux brigades, et ne laissera pas d'employer ses soings ordinaires pour faire escorter, jusques à nos marchez, les boullangers de tous les villages voisins[5].

1. N. D. P. Bon.
2. N. D. P. Il ne les méritera pas quand il voudra, et je serois bien fasché de douter de luy, ne pouvant douter de sa capacité.
3. N. D. P. Bon.
4. Pelletier, exempt.
5. N. D. P. Bon.

LE MÉNAGE DU CATEUIL. — *26 may 1709.* — Il est certain que la nommée Duval, femme du sieur du Cateuil, dont le sieur d'Alvimar, son frère, voudroit faire casser le mariage, a vescu dans une débauche publique ; qu'elle a pris, dans l'acte de célébration de mariage, la qualité de fille du sieur Duval, écuyer, quoyque son père ne soit qu'un petit aubergiste ou plustost un malheureux gargotier de la ville de Brizac ; qu'enfin elle n'a apporté à son mary qu'une somme d'unze cent livres, quoy que son contract de mariage porte qu'elle jouissoit d'un bien considérable.

Cette supposition de famille et de qualité, jointe à la prostitution scandaleuse et déclarée de cette personne, pouroit donner lieu à un procès sur la cassation du mariage, si le mary vouloit l'intenter ou consentir que sa famille se pourveust en justice réglée, pour en former la demande, mais il paroist si entesté de cette indigne personne qui le fait vivre, et si peu sensible à son désordre, dont il est parfaitement instruit, qu'il sollicite sa liberté avec le dernier empressement.

Aincy, je pense qu'il est juste et mesme nécessaire de céder à son importunité[1], sous la condition expresse d'un exil à quarente lieues de Paris où le sieur du Cateuil poura la suivre, si bon lui semble[2]. Je pense, aussy, qu'on pouroit prendre le

1. N. D. P. Bon ; le faire.
2. N. D. P. Bon ; ordre.

mesme party à l'égard de ses deux sœurs, qui tiennent des discours fort insolens, dont l'une est accouchée depuis quelques mois, et qui, après s'estre livrées au premier venu, font de leur maison un lieu de débauche[1].

MADEMOISELLE DE LEVISTON (*suite*). — La damoiselle Leviston, dont vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer la lettre, est cette fille emportée et furieuse qui a voulu attenter à sa vie, dans le temps qu'elle estoit renfermée à la Magdeleine ; elle est, maintenant, à l'Hôpital général, où elle paroist un peu plus modérée, mais les religieuses qui conduisent cette première maison n'en veullent plus antendre parler, et, n'ayant aucune ressource pour subsister ailleurs, on ne peut que l'abbandonner à sa propre conduitte, sans secours et sans bien, ou la laisser dans la maison de force, autant par charité que par justice[2].

MADEMOISELLE DILLON. — *21 juillet 1709.* — La demoiselle Dillon, dont la supérieure de la Magdeleine se plaint si fort par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer, est celle dont le mary est retourné en Angleterre depuis très longtemps, et qui, après être sortye du Refuge, a esté ramenée dans le cou-

1. N. D. P. Prison, et interroger, auparavant, à fonds.
2. N. D. P. Bon.

vent, pour la continuation de ses désordres d'autant plus scandaleux qu'elle a esté élevée dans la maison de Saint-Cyr et qu'elle affectoit de le publier : au reste, on ne luy connoist aucuns biens, et son père, qui est un vieil gentilhomme retiré dans quelque canton de la Bourgogne, n'est pas en estat de l'ayder. Il est vray qu'une de ses sœurs a épousé un officier général du mesme nom, qui a obtenu un ordre du Roy pour la mettre dans un couvent de Corbeil où il paye sa pension fort exactement; mais il ne seroit pas juste qu'il payast encore la pension de sa belle-sœur[1].

MADEMOISELLE DE SALONNE. — A l'égard de la demoiselle de Salonne, dont la mesme supérieure vous écrit, vous sçavez qu'elle n'est pas renfermée pour le désordre de ses mœurs, mais par considération pour ses parens, qui ont obtenu la lettre de cachet en vertu de laquelle on l'a transférée du Refuge à la Magdeleine : aincy vous pouriez leur en faire écrire par M. Phélipaux qui les connoist[2].

1. N. D. P. Voir s'il en faut. (Voir page 200.)
2. N. D. P. Bon; escrire fort. (M. Phélypeaux était frère du chancelier Pontchartrain. Il était conseiller d'État ordinaire et Intendant de Paris. — Mademoiselle de Salonne avait tué son beau-frère et avait été condamnée à la réclusion perpétuelle en 1696. Voir les *Archives de la Bastille*. t. XII, p. 37.)

Excuses aux Mousquetaires. — *18 aoust 1709.* — Dez l'instant mesme que j'ay eu reçeu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, j'ay donné les ordres nécessaires pour la liberté de M. le comte de Gourdon, qui s'estoit dit mousquetaire, et méritte bien, asseurément, de le devenir, par sa noblesse qui est des plus distinguées. Je ne doute pas que ses deux camarades n'aillent volontiers à l'hostel des mousquetaires[1], pour y faire les excuses que vous leur avez prescrittes, aussy tost qu'ils auront esté informez de vos intentions.

Procès de madame de Boutonvilliers.— *4 décembre 1709.*— La dame de Boutonvilliers me demanda une remise de quinze jours à ma dernière audience du Chastelet, en veue de différer le jugement de son affaire jusqu'au retour de M. son mary, qui arrive d'Espagne, et j'auray l'honneur de vous informer du jugement[2] que je rendray après ce délay, puisque vous le désirez aincy.

Lanternes du Louvre. — Les lanternes ont esté posées sous les guichets du Louvre, suivant vos intentions, et je tiendray la main à ce qu'elles soient allumées tous les soirs fort exactemant[3].

1. N. D. P. Il le faut absolument, tous. C'est à M. d'Argenson à y tenir la main.
2. N. D. P. Mander le jugement.
3. N. D. P. Bon ; ne peut trop.

PROSTITUÉE INCORRIGIBLE. — La nommée Lebeau, femme du nommé Cardinal, est connue pour une prostituée que son mary a esté obligé d'abbandonner; le sieur Pasquier, son beau-père, dont vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer le placet, a eu la charité de la retirer chez luy; mais son penchant pour la débauche ayant toujours prévalu sur ses justes remontrances, elle a eu l'insolence de le vouloir fraper d'un coup de couteau, lorsqu'il a voulu l'empescher, en dernier lieu, de courir les lieux de débauche. J'adjousteray que M. Paneau, directeur des Aydes, qui connoist particulièrement la probité du sieur Pasquier, et les sujets de plainte qu'il a contre sa belle-fille, m'a asseuré qu'elle méritoit d'estre mise, pour quelque temps, en la maison de force de l'Hospital Général, où l'on aura soin de payer une pension convenable, affin qu'elle n'y soit pas à charge, et je ne crois pas pouvoir me dispenser d'estre de cet avis[1].

AVENTURIÈRE[2]. — *18 février 1710.* — J'ay l'honneur de vous envoyer, suivant vos ordres, l'interrogatoire que j'ay fait subir à la nommée Château-Guillaume, qui a esté transférée, de Versailles, dans les prisons du Grand-Chastelet. Ses réponses vous feront connoistre qu'elle a desjà esté renfermée à l'Hospital Général,

1. N. D. P. Bon; pour six mois.
2. Voir le rapport du 19 juillet 1701, page 54.

par lettre de cachet, avec la nommée Marie-Anne, ditte la princesse, sa prétendue mère, qui y est encore détenue et qui est la dix-septième de l'estat que j'ay eu l'honneur de vous envoyer en dernier lieu.

L'apostil qui suit son article vous rappellera, aussy, les motifs de la détention de ces deux personnes qui avoint eu l'insolence de supposer que celle-cy estoit fille naturelle de feu Monseigneur le Prince, père du dernier mort.

Nostre prisonnière dit, à présent, qu'elle est fille de cette nomée Marie-Anne et que le sieur Riffault de Château-Guillaume, qu'elle a asseuré estre mort à Toulon, dans un employ de controlleur de la marine, estoit son père. Elle adjoutte qu'après avoir travaillé inutilement depuis cinq ans, pour se faire reconnoistre et pour obtenir la possession des biens dont le doyen de Cléry, près Orléans, frère de son père, s'est amparé à son préjudice, elle a esté obligée de prendre un habit d'homme, n'ayant peu obtenir de passeport pour aller à Bruges où elle a levé son extrait baptistaire et l'extrait de mariage du sieur Riffault de Château-Guillaume avec la nommée Marie-Anne, qui luy estoint absolument nécessaires pour établir son estat et la justice de ses prétentions.

Mais, lorsque je luy ai demandé ce qu'elle avoit fait de ces deux certificats, elle m'a répondu qu'elle les avoit remis entre les mains d'un procureur qu'elle

ne connoist point et qui luy a esté indiqué par une femme dont elle ne sçait pas le nom. Elle adjoutte que le passe-port qui s'est trouvé sur elle lorsqu'elle a esté arrestée, luy a esté donné par l'entremise du nommé Cadet, barbier de monseigneur le duc d'Orléans, qui l'a fait expédier sous le nom de François de Château-Guillaume, quoyqu'il la connût parfaittement pour l'avoir veu plusieurs fois dans le Palais-Royal.

Enfin, elle prétend qu'elle a demeuré, pendant quatre ans, à Rennes, en Bretagne, où madame la comtesse de Marsan l'a gardée pendant plusieurs mois chez elle, par considération pour le feu sieur de Château-Guillaume qui avoit l'honneur d'être son parent; qu'en suitte elle a eu la bonté de payer sa pension dans la maison du nommé Vatard, où elle fist connoissance avec un nommé Blin, qui luy a donné une promesse de mariage et qui en reçeut une d'elle, qui sont demeurées, l'une et l'autre, sans exécution.

Il résulte de touttes les réponses de cette avanturière qu'elle n'a pas esté plustost sortie de l'Hospital, qu'elle a renouvellé les anciennes impostures qui l'y ont fait conduire, ou en a imaginé de nouvelles pour s'attirer d'autres duppes : aincy, comme elle n'est pas plus riche en biens qu'en réputation, je pense que le seul party qu'on puisse prendre à son éguard, c'est de la ramener à l'Hospital général, où je pouray la faire intéroger encore sur

sa naissance, pour l'obliger, s'il est possible, de reconnoistre la vérité et de renoncer à ses chimères[1].

Travail concernant les prisons. — *26 février 1710.* — J'ay commencé l'état des prisonniers qui sont à la Bastille, et vous le recevrez incessamment. J'auray l'honneur de vous envoyer, successivement, les autres états des personnes qui sont détenues, de l'ordre du Roy, à Vincennes ou dans les maisons de Saint-Lazarre, de Charenton et de l'Hospital Général, comme vous témoignez le désirer[2].

Police des églises. — La nouvelle ordonnance du Roy, qui concerne le respect deu aux églises, dont vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer l'original, sera imprimée et affichée avant la fin de la semaine; j'ose mesme vous asseurer que j'employeray tous mes soins pour faire en sorte qu'elle s'observe exactement[3].

Fils de famille. — Le nommé de Raincy, qui a eu l'insolence de donner un

1. N. D. P. Bon; interroger l'une et l'autre, metre en estat de finir.
2. N. D. P. Bon; j'avois donc raison, ne luy en déplaise; luy envoyer l'extrait de la dernière lettre, pour le lui faire voir. (Le rapport du 22 mars 1706, p. 180 est à rapprocher de celui-ci.)
3. N. D. P. Bon, avec soin, mander.

soufflet à un prestre de Saint-Sulpice, est originaire de Paris, il est neveu du sieur de Raincy, bailly de Chamarante, et fils d'un père qui estoit avocat au Parlement; mais sa mère, qui vit encore, est fort affligée de sa mauvaise conduitte; aincy elle avoit fort souhaitté qu'on pust le renfermer, pendant quelque temps, dans une maison de correction, si on avoit peu l'arrester en exécution de l'ordre du Roy qu'il vous a pleu de m'adresser[1].

Mademoiselle Dillon (*suite*). — Je communiqueray à la supérieure du couvent de la Magdeleine ce que vous me faittes l'honneur de m'écrire, touchant la demoiselle Dillon, et je l'obligeray, s'il est possible, d'avoir, pour cette malheureuse demoiselle, plus de ménagemens et plus d'égards, en sorte qu'elle ne soit plus exposée aux reproches injustes qui luy ont attiré ses plaintes[2].

Réjouissances publiques.—Les réjouissances publiques qui se sont faittes à l'occasion de la naissance de Monseigneur le duc d'Anjou, n'ont point excédé les bornes prescrittes[3].

1. N. D. P. Sçavoir où il est allé et ce qu'il est devenu.
2. N. D. P. Bon, mander comment il aura terminé tout cela.
3. N. D. P. Bon. (Le duc d'Anjou, depuis Louis XV, était né le 15 février.)

Le ménage du Cateuil (*suite*). — *27 février 1710.* — Marie-Anne Duval, qui vous demande aujourd'huy son rappel indéfiny, par le placet que vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer, est celle qui a épousé le sieur du Cateuil, et dont le sieur d'Alvimar, son frère, a voulu faire casser le mariage. Je ne sçais si les préludes de ce mariage ont esté bien réguliers; mais il est certain, en général, que la conduitte de la demoiselle n'avoit pas esté fort exacte et que le sieur du Cateuil ne l'ignoroit pas.

Vous sçavez qu'elle fust conduitte à l'Hospital, quelque temps après, mais que son mary obtint sa sortye, à condition qu'elle se retireroit à quarente lieues de Paris. Elle s'est, en effet, retirée à Lyon, d'où elle n'est revenue qu'en conséquence de la permission que vous avez bien voulu luy en donner, au mois de décembre dernier, à l'occasion de plusieurs procès qu'elle a avec la dame d'Alvimar, sa belle-sœur, et mesme contre son mary. Je puis vous asseurer qu'il ne m'en est revenu aucune plainte depuis son retour. Aincy, je pense, sans inconvénient, la faire tollérer encore à Paris pendant trois mois, d'autant plus que les affaires qu'elle est obligée de soutenir ou de poursuivre intéressent toutte sa fortune et ne sont pas fort avancées[1].

1. N. D. P. Bon, pour trois mois; l'observer et mander.

A l'égard du nouveau placet du sieur du Cateuil, par lequel il demande que sa femme soit renfermée au Refuge, cette proposition ne paroist ny juste, ny favorable. Il semble, mesme, qu'elle doit paroistre d'autant plus odieuse que le sieur du Cateuil, après avoir sollicité avec tant d'instance la révocation de l'ordre du Roy qui retenoit sa femme dans une maison de correction, ne doit pas estre reçeu à se déclarer, aujourd'huy, contre elle; à moins que de nouveaux faits de débauche ne luy donnassent lieu de l'accuser d'adultère, suivant les formes prescrittes par les loix, ce qu'il ne manquera pas de faire, apparamment, s'il s'y croit bien fondé, dans la suitte des différentes contestations qu'ils auront ensemble.

AVENTURIÈRE (*suite*). — *1er mars 1710.* — J'ay eu l'honneur de vous envoyer plusieurs interrogatoires de la fausse princesse, mère de la Chasteau-Guillaume, et je ne compte pas que la mère ny la fille soient d'humeur à déclarer la vérité : je pense, aussy, que tout le party qu'on peut prendre ou reprendre à leur égard, c'est de les envoyer à l'Hospital et de les y laisser[1].

LA POLICE DANS LES SPECTACLES.—J'avois préposé des exempts pour faire exécuter, à la lettre, tout ce qui est porté par vos

1. N. D. P. Bon; elles y sont, mais voir, etc.

premiers ordres, mais je viens de dire à ces officiers qu'ils s'abstinsent de paroistre davantage dans les spectacles populaires de la foire Saint-Germain[1], puisque c'est votre intention[2].

Comme j'ay appris que l'affaire estoit liée au Parlement, j'y ay renvoyé tous les incidens qui ont esté portez devant moy, et je continueray d'y renvoyer ceux qui surviendront[3].

Jeux publics. — Je vous asseure que je n'espargneray aucuns jeux publiqs[4], du nombre de ceux qui pourront venir à ma connoissance et que, si j'en aprends[5] quelqu'un dont la destruction soit au-dessus de mes forces, tel que celuy de M. de Monastérol[6], etc., vous en serez instruit aussitost : j'auray la mesme attention de vous rendre compte de touttes les condamnations que je prononceray sur cette matière[7]. En conséquence du nouvel arrest, j'ay desjà condamné à des amandes légères, quatre ou cinq marchands de la

1. N. D. P. Pourquoi donc ? Toujours exécuter.
2. Où l'a-t-il pris ?
3. N. D. P. Bon, mander la suite.
4. N. D. P. M. de Blanzac. (M. de Blanzac, lieutenant général, se ruinait au jeu. Voir *Dangeau*, note de Saint-Simon, t. IV, p. 132).
5. N. D. P. Bon.
6. F. D. P. Bon, les François qui y vont, etc. (M. de Monastérol était l'envoyé de l'électeur de Bavière. Il jouait gros jeu. V. *Saint-Simon*, T. XIV, p. 376.)
7. N. D. P. Bon.

foire qui souffroient qu'on jouast, dans leur boutique, de l'argent sec, mais j'auray, pour tous ceux chez qui l'on ne joura que de bijoux, tous les ménagemens que vous avez la bonté de me prescrire, par ordre du Roy[1].

LIBELLE DIFFAMATOIRE.— *23 mars 1710.* — J'ay receuilly, suivant les ordres portez par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 12 de ce mois, touttes les présomptions et tous les indices qui font soubçonner, avec beaucoup d'apparence, que le sieur de Curzay est le véritable autheur du libelle imprimé contre les dames de Pléneuf et de Séchelles, ses sœurs, mis à la poste de Saint-Denis, et distribué, à Paris, par cette voye, dans plusieurs paquets[2].

Il seroit fort difficile de prouver judiciairement un fait de cette nature, dont le dessein se forme et s'exécutte sans éclat, par un homme seul ou par un petit nombre de complices affidez, qui ont autant d'intérest que luy à en ménager le secret; cependant, on peut dire que les discours et les emportemens du sieur de Curzay nous fournissent, dans celuy-cy, des éclaircissemens qu'il auroit deub nous cacher, si la colère n'avoit prévalu, en luy, sur la réflexion.

Il est certain, d'abord, que madame de

1. N. D. P. Bon; uniquement, le faire dire.
2. N. D. P. A M. de Curzay. A 50 lieues de Paris.

L'Hospital, mère commune du sieur de Curzay et des dames de Séchelles et de Pléneuf, n'a pas peu contribué à les brouiller ensemble, sur ce que la dernière avoit paru ne pas trouver bon que sa fille, âagée de dix ou unze ans, qu'elle avoit laissée, dans son absence, au couvent des filles de l'Assomption, eust esté veue aux Thuilleries, pendant l'esté, à l'heure des promenades publiques, entre la dame de Curzay et une autre dame aussi jeune qu'elle, à qui madame de l'Hospital l'avoit confiée.

Cette dame a dit plusieurs fois, sur ce sujet, au sieur de Curzay, que la dame de Séchelles traittoit sa femme de coureuse, et n'a pas épargné le terme infâme que j'ay peine à répéter dans cette lettre.

La dame de Curzay, animée par le discours de sa belle-mère, n'a rien négligé, de sa part, pour aigrir son mary contre les dames de Séchelles et de Pléneuf, qu'elle n'a jamais beaucoup aimées, et, depuis ce temps-là, le sieur de Curzay n'a plus gardé aucunes mesures dans les conversations publiques et particulières, étrangères et domestiques, où il a parlé de ses sœurs.

La dame de Pléneuf en ayant esté informée, s'en est plainte, apparemment, à la dame sa mère, avec un peu de vivacité, et ces reproches respectifs, dont madame de L'Hospital auroit bien peu dissimuler une partie, leur ayant esté rapportez trop fidèlement aux uns et aux autres, ont donné lieu à une lettre que M. de Curzay

a écritte à M. de Pléneuf, dont je prens la liberté de vous envoyer une copie que j'ay collationnée moy-mesme sur l'original qui est entre mes mains.

Cette lettre n'est guerre moins injurieuse ny moins expressive, dans sa mauvaise prose, que le libelle en vers que l'on impute au mesme autheur, et qui n'en est proprement que le commentaire ou la paraphrase.

Aussy, M. d'Houilly, cy-devant maître des requestes et cousin germain des partyes, m'a-t-il asseuré que, s'estant voulu entremettre pour tempérer l'aigreur qui estoit entre elle, le sieur de Curzay luy avoit dit, en termes exprès, que la dame de Pléneuf avoit offensé sa femme, mais qu'elle n'avoit pas obligé un ingrat, et qu'il s'en vengeroit.

J'apprens que ces mesmes parolles luy sont échappées, en quelques autres occasions, et on peut les regarder comme le prélude et la menace du libelle qui les a suivyes.

La dame d'Houilly, femme du maître des requestes, m'a dit, de plus, qu'avant que ce libelle fût rendu publiq, le nommé le Riche, homme d'intrigue et qui se mesle volontiers des affaires d'autruy, luy avoit parlé de ces vers, comme les ayant veus entre les mains du sieur de Curzay; qu'il luy en récita mesme quelques-uns, qui luy parurent affreux; qu'il n'oublia pas la permission impertinente qui est en teste, ny les deux rimes latines qu'elle

n'auroit jamais peu deviner ny entendre, si le Riche ne luy en avoit donné l'explication; qu'enfin il asseura qu'il avoit arraché ces vers, qui n'estoient alors que manuscrits, d'entre les mains du sieur de Curzay, en lui disant qu'il eust bien voulu pouvoir les arracher, de mesme, de sa mémoire.

On m'a rapporté encore quelques parolles assez précises qui ont esté dittes, touchant ce libelle, par les femmes de chambre des dames de L'Hospital et de Curzay; mais je n'ay peu les sçavoir d'elles-mesme, et j'ay creu qu'il ne conviendroit pas que j'employasse l'authorité supérieure pour les faire venir chez moy. Au reste, l'impression de ces vers ne paroist pas avoir esté faitte à Paris, mais plustost à Rouen, et les différentes vignettes qui en distinguent les couplets donnent lieu de le présumer.

On sçait seullement que les paquets, qui se sont répandus à Paris, ont esté mis à la poste de Saint-Denis par un inconnu qui portoit un manteau rouge et s'y enveloppoit avec affectation : cette circonstance a esté rapportée par un petit garçon de la poste, et plusieurs enveloppes que j'auray l'honneur de vous envoyer, si vous l'ordonnez, contiennent, en effet, ces mots de *Saint-Denis*, qui sont de l'écriture d'un des commis du bureau général, lequel est en usage de mettre cette indication sur les lettres, pour en déterminer la taxe, ou luy servir de controlle.

Je suis persuadé que l'assemblage de tous ces faits vous paroistra considérable, non pas pour établir une conviction judiciaire qui ne peut jamais convenir à des sœurs, à l'égard d'un frère qu'elles ne pouvoient déshonorer par une procédure réglée, sans adjoutter une nouvelle offense à celles qu'elles en ont reçeues, mais pour former des présomptions capables d'exciter la juste indignation du Roy contre l'autheur de ces vers infâmes, qui n'a suivy que son caprice et a voulu se vanger d'un affront léger par une injure irréparable, sans penser qu'il se déshonnoroit luy-mesme dans la personne de ses propres sœurs.

Le Testament de madame de Valkembourg (*suite*). — *24 septembre 1710.* — J'ay parlé, suivant vos ordres, à M. de Massol, avocat général de la Chambre des comptes, au jeune M. de Valkembourg dont il est tuteur, au chevalier de Saint-Geniez, qu'il nomme dans ses lettres comme ayant eu le plus de part à la sortie de ce jeune homme, lorsqu'il a quitté le collège des Jésuittes, sans la permission des supérieurs, et, enfin, à madame et à mademoiselle de Saint-Martin, sa tante et son ayeulle paternelle.

J'ay trouvé les partyes fort animées, et dans des sentimens fort opposez.

M. de Massol, dont vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer les lettres, convient, néanmoins, que le jeune M. de

Valkembourg n'a pas assez de bien pour se faire de robbe, s'il en avoit l'inclination, en présuposant mesme que le mariage de M. le marquis de Maillé avec mademoiselle sa sœur, sans le consentement de M. de Massol, feroit revenir à ce jeune homme une partye des biens dont leur ayeulle maternelle l'avoit avantagé par son testament.

Il ne peut disconvenir, aussy, que son pupille ne soit d'une taille fort avantageuse et, par conséquent, en état d'entrer dans les Mousquetaires; mais il inciste principallement sur deux raisons : l'une que, si l'on apprend, en Hollande, qu'il porte les armes contre l'État, on ne demande la confiscation de sa part dans la succession de son ayeulle maternelle. La seconde, que la meilleure partie de ses biens consiste en des billets sur la caisse des emprunts, dont les intérests ne sont pas payez, ce qui le met hors d'état de faire les dépenses nécessaires pour entrer dans les Mousquetaires ou pour se mettre à l'académie, et fait désirer à M. de Massol qu'il reste au collège pour y faire sa philosophie, qu'il commenceroit au mois d'Octobre prochain.

Madame et Mademoiselle de Saint-Martin répondent que ce seroit luy faire perdre son temps et le décourager à plaisir; que ces prétendus biens de Hollande, dont elle ny M. de Massol n'ont pas l'inventaire, sont peu considérables; qu'il est bon, mesme, que ce jeune homme les

croye tels, affin que cette idée l'attache de plus en plus à son devoir et à sa religion; que sa demeure en France suffiroit pour faire confisquer ses biens, suivant le droit de la guerre, puisqu'on le pratique aincy, dans le royaume, à l'égard des François qui sont établis dans le pays ennemy; qu'aincy le port d'armes et l'enrollement de ce jeune homme dans les Mousquetaires n'est susceptible d'aucun inconvénient à cet égard; qu'indépendamment des billets sur la caisse des emprunts, les revenus de la terre de Saint-Aubin sont plus que suffisans pour cette dépense, qu'elles offrent de faire avancer par un marchand de cette ville, qui m'en a donné sa soumission par écrit; qu'au reste, il n'en coûteroit que huit ou neuf cent livres tout au plus, et qu'il en coûte autant, au collège, pour sa pension et celle de son précepteur; qu'elles n'ont jamais sçeu qu'il y eust esté mis par un ordre exprès du Roy et que, si elles en avoint esté informées, elles n'auroient pas songé à l'en tirer, sans une permission expresse de Sa Majesté.

Qu'en effet, il n'y a ny lettre de cachet, ny ordre de vous qu'on leur ait peu représenter; qu'aincy, elles ont creu que Sa Majesté ne trouveroit pas mauvais qu'elles favorisassent leur petit-fils et leur neveu, dans le dessein où il est de se mettre dans le service et d'embrasser la profession des armes, qui est la seulle qui luy convienne.

M. le chevalier de Saint-Geniez se plaint

fort de ce qu'on l'implique dans la sortie de ce jeune homme, où il n'a aucune part, et M. de Massol reconnoist, effectivement, qu'il ne vous l'a nommé, dans ses lettres, que sur de simples ouy-dires, dont il luy sera fort difficille de rapporter aucune preuve.

J'adjouteray que le père principal du collège, qui m'en écrivit d'abord, n'a fait aucune mention de luy et n'acuse que madame et mademoiselle de Saint-Martin, qui ne le désavouent pas.

Dans ces différentes circonstances, je crois pouvoir vous asseurer que les deux années de philosophie que le jeune M. de Valkembourg passeroit encore dans le collège des Jésuittes, seroint absolument inutilles et qu'il les employeroit plus utillement dans une académie et dans les Mousquetaires, puisqu'il est évident que la profession des armes doit estre la sienne et que l'état de ses biens ne luy permet pas d'en choisir une autre.

On ne m'a point fait voir son extrait baptistaire, mais sa taille est bien plustost celle d'un homme de 20 ans que celle d'un enfant de 15 ou de 16; et, comme il en coûteroit encore davantage de le mettre à l'académye que dans les Mousquetaires, je préférerois ce dernier party. On peut mesme prendre de telles mesures avec M. de Maupertuys, dont vous connoissez l'exactitude, qu'il y sera plus soigneusement observé que partout ailleurs[1].

1. N. D. P. Bon en tout; écrire à M. de Mau-

J'adjoutteray, par rapport aux biens de Hollande, que la concistance en estant inconnue et la jouissance interditte pendant la guerre, le jeune M. de Valkembourg, écolier ou mousquetaire, n'en recevra pas plus de secours et n'en souffrira pas plus de préjudice ; outre qu'ayant l'honneur d'estre né d'une famille françoise et destiné à porter l'épée, il seroit bien triste et bien honteux, pour luy, que de semblables considérations l'empeschassent de se mettre dans le service, pendant cette guerre.

MEURTRE DU MARQUIS D'AGRIN. — *18 décembre 1710.* — Je viens d'apprendre que, la nuit dernière, il est arrivé un accident fâcheux, dans une assemblée de noces, au faubourg Saint-Denis, dont voicy les principalles circonstances :

Le sieur marquis d'Agrin, capitaine de cavallerie, estant entré dans la salle où l'on dançoit, et ayant eu, apparemment, quelque bruit avec un jeune gentilhomme, en a reçeu un coup d'épée dans la poitrine, dont il est mort peu de momens après ; on asseure que le marquis Dagrin avoit laissé son épée à la porte, parce qu'il avoit remarqué qu'on luy avoit pris son foureau, dans la foulle.

Le meurtrier s'est dit fils du sieur mar-

pertuys, à M. de Massol et Saint-Martin. (M. de Maupertuis était capitaine des Mousquetaires gris.)

quis de Senaz et originaire de Provence ; mais je n'ay peu sçavoir encore le véritable sujet de ce meurtre, que l'on rapporte fort diversement, car les uns disent que le tué avoit donné un coup de canne à ce jeune gentilhomme, pour l'obliger à luy faire place, et que, dans le premier mouvement qu'excitte toujours un pareil affront, il luy avoit donné de son épée dans le corps[1].

D'autres soutiennent qu'ils estoint masquez l'un et l'autre, et que le jeune marquis de Senaz, ayant reconnu celuy qu'il avoit blessé sans le connoître, en a paru au désespoir.

La suitte de la procédure, dont je ne doute pas que M. le lieutenant criminel ne vous informe exactement, esclaircira la vérité de tous ces faits et fera connoistre la qualité du crime qui est à punir.

Le faux comte d'Albaterre. — *9 décembre 1710.* — Le faux comte d'Albaterre, à qui j'ay parlé, suivant vos ordres, m'a assuré qu'il n'avoit aucune part au placet que vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer. Il a adjoutté qu'il faut que quelque amy, qu'il ne connoist point, l'ayt présenté, pour luy, à M. le duc d'Aumont,

1. Cette version est rapportée par Dangeau (t. XIII, p. 283). M. d'Agrin était le petit-neveu de M. d'Urfé. Le marquis de Senas fut enfermé à la Conciergerie, mais on croyait qu'il pourrait se justifier.

dans la veue de luy procurer sa liberté[1].

Au reste, il convient, de bonne foy, qu'il ne sçait aucun endroit du Royaume où l'on ayt enterré des trézors, et il dit seullement que, si on vouloit l'envoyer en Espagne, et luy donner de l'argent pour faire ce voyage, il feroit en sorte de découvrir un particulier qui est en état de prester au Roy huit millions, à dix pour cent, mais, lorsqu'on luy a demandé le nom de cet Espagnol et les moyens dont il prétendoit se servir pour le trouver, il est demeuré tout confus, et il a répété bien des fois qu'il s'expliqueroit beaucoup mieux lorsqu'il seroit libre. Aincy, vous voyez bien que ce pauvre homme (dont l'esprit ne sera jamais bien guéry), cherche seullement à sortir du lieu où il est, et que son imagination luy suggère, pour cela, tous les jours, de nouvelles extravagances.

La demoiselle Iterson. — *26 décembre 1710.* — La mère de la demoiselle Iterson se nomme Jeanne-Marguerite Dingennlandt, et est originaire de la Haye.

Elle avoit épousé, en premières nopces, M. Iterson, lieutenant-colonel des carabiniers au service des estats de Hollande, qui estoit de la province d'Owerissel. Elle est remariée avec le sieur Picault de la

1. N. D. P. Suffit, rien à faire : faire voir à M. d'Aumont. (Voir sur H. Doucelin, faux comte d'Albaterre, les *Archives de la Bastille*, t. XI, p. 239 à 244.)

Grange, dont le père, qui estoit originaire de Bourges, capitaine au régiment de la Ferté et ancien catholique, fut obligé de passer en Dannemark, sur une accusation de duel[1].

C'est dans ce royaume-là qu'il est né; mais son père l'a fait élever à Munster jusqu'à l'aâge de 17 ans, qu'il vint en France, où il obtint une enseigne dans le régiment de Bourbonnois, dont le sieur Picault de Guery, son oncle estoit colonel. Les mauvais traittemens de cet oncle, qui mourut l'année dernière, lieutenant du Roy d'Aiguemorte, joints aux désirs impatians de sa mère, luy firent prendre la résolution de repasser en Hollande, où elle luy procura une lieutenance au régiment de Flors, qui appartient au duc de Mekelbourg; mais sa mère étant venue elle-mesme en France, il y a environ deux ans, et s'estant retirée à Bourges, où elle est actuellement, elle pressa son fils de l'y venir joindre et l'obligea de quitter le service des estats de Hollande.

Aincy, après avoir fait quelque séjour dans la province d'Owerissel, où il épousa la dame Iterson, il vint en France sur la foy d'un passeport du Roy, que le sieur Riglement, grand bailly d'Ipres, luy fit avoir. Ce passeport, qui est du mois de Septembre de l'année 1709, et signé de M. de Chamillart, a esté visé, de lieu en

1. N. D. P. Suffit; l'instruire; où est la mère? Est-elle catholique? Que fait-elle?

lieu, par les gouverneurs et commandans des places où il a passé pour se rendre à Bourges, d'où il n'y a pas plus de deux ou trois mois qu'il est arrivé.

Ces éclaircissemens vous feront connoistre que la demoiselle Iterson n'a aucuns parens à Bourges et que c'est le sieur de la Grange, son beau-père, qui en a plusieurs parmy lesquels il a nommé les sieurs Baraton et de Villeneuve et les dames de la Rogère et de Fauré[1].

Le ménage du Cateuil (*suite*). — *6 avril 1711.*— Marie-Anne Duval dont le mary, qui est le sieur de Vaudretz du Cateuil, vous demande aujourd'huy le rappel indéfiny par le placet que vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer, est celle dont le sieur d'Alvimar, frère du sieur du Cateuil, a voulu faire casser le mariage : je sçais que cette opposition n'estoit pas dans les règles, mais il est certain que la conduitte passée de la demoiselle Duval ne paroissoit pas exemte de tout reproche : vous sçavez mesme qu'elle fust mise à l'Hospital, quelque temps après, et que son mary (qui estoit alors aussi favorablement prévenu pour elle qu'il l'est maintenant), obtint sa sortye, à condition qu'elle se retireroit à quarente lieues de Paris ; elle s'est, en effet, retirée à Lyon d'où elle est revenue, en conséquence d'une permission que vous luy avez accor-

1. N. D. P. Suffit.

dée et renouvellée de temps en temps, sous prétexte de divers procès dont le principal estoit contre son mary. Aincy, quoyque leur union apparente rende la dame du Cateuil beaucoup plus favorable qu'elle n'estoit alors, je pense que son rappel ne doit luy estre continué que pour six mois ou un an[1], affin que cette limitation l'oblige d'observer sa conduitte avec plus de soing et que l'épreuve qu'on en fera, durant cet intervalle, me mette en estat de vous proposer son rappel absolu, avec moins d'inconvénient[2].

La veuve Barré. — 22 *avril* 1711. — La veuve du sieur Barré, exempt des Gardes du corps de feu Monsieur, contre qui l'on se plaint par le placet que vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer, est depuis longtemps dans le dernier dézordre et sans aucun ménagement, avec un jeune libertin qui la ruine et la déshonore: cette veuve l'a mesme attiré dans sa maison de Villejuif, où elle réside ordinairement, et a consommé avec luy la plus considérable partie de son bien et de celuy de ses enfans mineurs.

J'ay parlé plusieurs fois à l'un et l'autre, et ils m'avoient promis de ne se plus voir, mais ils ont continué comme auparavant, et leur commerce est devenu plus scandaleux et plus déclaré: enfin la débauche

1. N. D. P. Bon, six mois.
2. N. D. P. Mander alors.

et la dissipation de cette malheureuse veuve est parvenue à un tel excès, que, par avis des parens, homologué par sentence de la justice de Villejuif du 7 mars dernier, (dont elle n'a pas ozé interjetter appel), elle a été destituée de la tutelle de ses enfans mineurs ; elle a mesme consenty que sa mère, ayeulle des mineurs, fust éleue leur tutrice et qu'en cette qualité, elle affermast quelques héritages qui leur appartiennent.

Aincy, je pense que tous les faits marquez par ce placet estant pleinement justifiez, tant par cette procédure que par le témoignage unanime de tous les habitans de la paroisse de Villejuif et par celuy de plusieurs eclésiastiques de la paroisse de Saint-Nicolas-du-Chardonnet qui ont une maison dans ce lieu-là (et dont le certificat suffiroit pour établir une preuve entierre), on peut, sans aucun inconvénient, accorder aux parens de cette veuve Barré, la permission qu'ils demandent de la faire enfermer dans la communauté de Sainte-Pélagie, en y payant sa pension ordinaire, puisque c'est le seul moyen pour faire cesser le scandalle et pour délivrer cette famille de la confusion que leur donne une conduitte aussi déréglée [1].

Le ménage du Cateuil (*suite*). — *10 juin 1711*. — Il est heureux que le sieur de Vaudretz du Cateuil, après avoir

1. N. D. P. Bon, pour un an, voir alors.

demandé la correction et ensuitte l'exil de sa femme, vous demande son rapel indéfiny par le placet que vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer, puisque ce changement fait connoître qu'ils se sont réconciliez, contre toutte espérance: aincy, quoyque par la lettre que j'ay eu l'honneur de vous écrire, le sixième du mois d'avril, à l'occasion d'un pareil placet, je vous eusse représenté qu'il ne convenoit pas de luy accorder un rapel indéfiny, mais qu'il estoit bon d'éprouver encore sa conduite pendant six mois (ce que vous avez peine à approuver par vostre réponce du 19 du mesme mois), je pense maintenant que, sur les instances du sieur de Vaudretz, qui s'est enfin réconcilié avec le sieur d'Alvimar, son frère, après de longues brouilleries, il n'y a pas d'inconvénient d'accorder, au désir commun des deux familles, le retour indéfiny de la dame de Vaudretz, dont je feray cependant observer la conduitte avec une particulière attention, suivant les ordres dont il vous a pleu de m'honnorer [1].

Charlatans. — *11 juin 1711.* — La nommée Pezery, dite Jorel, qui vous importune par tant de placets, est une créature dont la vie n'est qu'un tissu continuel de friponneries : elle subsistoit, à Paris, aux dépens des duppes qui luy faisoint dire leur bonne avanture ou expli-

1. N. D. P. Bon, avec soin, mander.

quer leurs rêves, et elle se mesloit aussi de faire trouver des trésors et conjurer les esprits. Elle a esté renfermée, pour ce sujet, à l'Hospital général, d'où elle n'est sortie, au mois de janvier 1705, qu'à condition de s'éloigner à quarante lieues de Paris.

Elle a desjà esté arrestée pour sa désobéissance, et n'a esté mise en liberté qu'après avoir fait une seconde soumission d'obéir à la loy de son exil; mais le désir impatient qu'elle a eu de continuer son mauvais commerce luy a fait oublier encore ses obligations et l'a rappellée en cette ville, où elle se trouve beaucoup mieux que dans sa province: son mary, qui se fait nommer de Saint-Brice, n'est pas moins fripon qu'elle, et ils ont esté, l'un et l'autre, décrétez de prise de corps et constituez prisonniers au mois de juillet 1687, pour une friponnerie qui approchoit fort du vol.

Cependant, ils ne furent condamnez qu'à la restitution d'une somme de 1014 livres qu'ils avoient voulu s'approprier: la femme fut bannie, en l'année 1693, par sentence du Chastelet, confirmée par arrest du 25 juin de la mesme année, et enfin elle fut conduitte à l'Hospital, au mois de juin 1703, en vertu d'un ordre du Roy.

J'ay appris, depuis peu de jours, que cette malheureuse femme, qui s'estoit retirée en la ville de Rouen, s'y estoit bientost fait connoistre pour ce qu'elle est;

qu'elle y avoit vescu par une industrie criminelle, qu'elle avoit abusé de la crédulité de plusieurs personnes, et que le sieur Leau, qui demeure au faubourg de Martinville, avoit esté une de ses principalles duppes.

Ainsy, je pense qu'il ne seroit pas inutille que vous vouleussiez bien escrire à M. de Richebourg, pour esclairer ces nouveaux faits et que, s'ils se trouvent véritables, il est juste qu'elle soit renvoyée pour longtemps à l'Hospital [1].

Abus de confiance. — *13 aoust 1711.* — Il est vray que la dame de Carlinford, épouse du sieur Misson, dont vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer le placet, a confié depuis deux mois une ordonnance sur le Trésor royal, pour le payemment de sa pension de 300 livres, au nommé Galice qui s'en estoit chargé pour la convertir en argent, et que cet intriguant de profession, qui a esté taxé pour de semblables friponneries, s'en est servy pour ses affaires particulières : mais j'ay creu que, m'ayant promis de la lui rendre dans trois jours, il y satisferoit sans qu'il fût nécessaire que je vous demandasse un ordre pour l'y contraindre par emprisonnement de sa personne.

Cependant je me trouve obligé d'avoir

1. N. D. B. Bon, à M. de Richebourg, à fond, en bien et en mal, avis. (Charles-Bonaventure Quentin de Richebourg était intendant à Rouen.)

l'honneur de vous représenter qu'il ne sera pas possible d'obtenir de luy cette restitution, si l'authorité supérieure ne l'y détermine[1].

LE CHEVALIER DE MAILLY. — *15 septembre 1711.* — Pour vous rendre compte du placet que le chevalier de Mailly a eu l'honneur de présenter au Roy, je dois avoir celuy de vous dire qu'il fust relégué, au mois de May de l'année 1702, en vertu d'un ordre de Sa Majesté, dont vous voulûtes bien me confier l'exécution, et, pour vous en rappeler les motifs, je prendray la liberté de vous faire ressouvenir qu'il fust accusé, par la femme d'un libraire, d'avoir composé un petit ouvrage, en forme de nouvelle historique, sous le titre de *La Fille capitaine*, en abusant des mémoires qu'elle luy avoit confiez pour faire seullement un tissu des avantures de cette femme extraordinaire qui estoit si connue dans Paris par le cordon bleu qu'elle portoit en écharpe et par l'habit hétéroclite dont elle estoit vestue : cette femme de libraire prétendoit qu'il y avoit meslé plusieurs histoires très-indécentes et luy imputa, sans aucunes preuves, d'estre l'autheur de *La Vestalle amoureuse* ou de *La religieuse en chemise*, du *Comte de Clare*, des *Entretiens des caffez* et de quantité de pièces qui s'y débitoint. Aincy, sur l'avis qu'on me donna, il y a quelques

1. N. D. P. Bon, l'arrester.

mois, qu'il estoit à Paris, où il estoit revenu sans permission, je le fis arrester pour sa désobéissance et conduire pour un mois au Chastelet, d'où il n'est sorty qu'après avoir fait une nouvelle soumission d'observer plus exactement la loy de son exil : son placet vous expose qu'il s'est retiré à Rouen et qu'il y a vescu d'une manière à ne s'attirer aucun reproche ; mais je crois qu'avant touttes choses, il doit rapporter des certificats tant de son obéissance que de la manière dont il s'est conduit et qu'ensuitte on pourra luy accorder un rappel de trois mois, pour éprouver, durant cet intervalle, l'usage qu'il fera de sa liberté [1].

1. N. D. P. Bon, écrire à M. de Richebourg, luy envoyer cecy, vérifier, avis.

(Sur le chevalier de Mailly, voir le rapport du 30 avril 1702, publié dans l'appendice de *La police sous Louis XIV*, page 456.

Les *Anecdotes ou histoire secrète des Vestales* (1701) ; les *Entretiens des cafés de Paris* (1702) sont en effet du chevalier de Mailly, mais, d'après Quérard et Barbier, *Vénus dans le cloître ou la religieuse en chemise* (Cologne, 1683-1692), publiée sous le pseudonyme de l'abbé Duprat, aurait eu pour auteur l'abbé Barrin. *Les amours du comte de Clare* ont paru sans nom d'auteur en 1700 et ont eu plusieurs éditions. (Barbier ne cite point cet ouvrage). Quant à la *Fille capitaine*, nous ne l'avons trouvée nulle part.

Le chevalier de Mailly, avait, si l'on en croit un placet annexé au dossier, « l'honneur d'être filleul du Roi et d'avoir servi dans ses armées où il avoit reçu plusieurs blessures. » D'après d'Argenson, il aurait été bâtard de la maison de Mailly. (Voir les *Notes de René d'Argenson*, page 71.) Il mourut vers 1724.

IMPOSTEUR. — *Paris, ce 26 septembre 1711.* — J'interrogeray de nouveau le nommé Beringenn sur le contenu en la lettre de M. de Lannion, dont il a eu l'insolence de se dire frère ; mais je suis persuadé qu'il aura peine à convenir de son imposture ou que, s'il en convient, il s'excusera par une autre [1].

CONTRAINTE PAR CORPS. — Le sieur Duval arresta, hier, le nommé Thévenin, qui s'estoit refugié dans les escuries du Roy ; et il est juste, ce me semble, de le retenir en prison jusqu'à ce qu'il ayt restitué les effets qu'il retient au sieur Remy, marchand de Dunkerque, et qu'il ayt payé les deux mille livres qu'il doit à M. de Barmont, controlleur général de la marine [2].

EXTRAVAGANT. — Je ne puis rien adjouter à la lettre que j'ay eu l'honneur de vous écrire le 19 de ce mois, touchant le nommé Duret, sinon que son extravagance feinte ou véritable, se déclare de plus en plus, et qu'aincy l'Hospital est la seule demeure quy paroisse luy convenir [3].

1. N. D. P. Le resserer et faire parler. Luy envoyer aussi la lettre de madame la comtesse de Lannion, la veuve, pour qu'il l'interroge dessus fortement et l'oblige à parler.
2. N. D. P. Bon, après qu'il aura payé les deux mille livres du Roy.
3. N. D. P. Bon.

Comédiens et danseurs de corde. — Je feray venir chez moy, mercredy matin, les comédiens et les danseurs de corde, ou du moins je les feray avertir de s'y rendre, et, après les avoir entendus sur les contestations qu'ils ont ensemble, j'en dresseray un procez-verbal[1] que j'auray l'honneur de vous envoyer avec mon avis, ainsy que vous me l'ordonnez.

Détenues de l'Hôpital Général. — J'ay fait dire aux parens de la nommée Ripart que quand ils auroient trouvé un couvent où l'on voulût bien la recevoir, vous voudriez bien m'adresser les ordres nécessaires pour l'y faire transférer à leurs dépens, mais que, sans cette condition, elle ne sortiroit point de l'Hospital[2].

Les nommées Pillon, La Feuillade et Heuvet y seront incessamment conduittes pour y rester durant six mois, suivant l'ordre du Roy qui accompagnoit votre dernière lettre[3]. Au reste, cette nommée Pillon a déclaré, par son interrogatoire, que le nommé Hermant qui luy a donné l'invocation diabolique et ridiculle qui s'est trouvée sur elle, est grenadier dans le régiment des Gardes, mais elle n'a peu dire de quelle compagnie. Ainsy l'on sera

1. N. D. P. Bon, les entendre absolument, procès-verbal détaillé, contradictoire, avis raisoné. Rendre compte. Discipline intérieure.
2. N. D. P. Bon, mander.
3. N. D. P. Bon, avant de les faire sortir, voir leur conduite et avis.

obligé d'attendre le retour du régiment, pour vérifier les faits qu'elle lui impute[1].

MADAME DE HORNES. — On a sçeu, cinq ou six heures trop tard, où la dame de Hornes a couché en arrivant à Paris[2], et, comme elle n'y a passé qu'une seule nuit, je n'ay pas creu devoir punir la négligence de son hoste, qui a différé de m'en avertir, pour ne pas augmenter la deffiance de cette dame à qui son insolence et son libertinage ne permettront pas de se tenir cachée, dès qu'elle croira qu'on ne la suit plus : je continueray, cependant, de la faire chercher avec tout le soing possible, et l'on me fait espérer qu'elle ne nous eschapera pas[3].

INTERROGATOIRE. — On ne m'avoit pas fait sçavoir que le nommé Robert, qui a esté arresté par le sieur Douaire[4], fût à l'Hospital, et je m'attendois qu'il seroit conduit d'abord au Grand Chastelet ou au For-l'Evesque, comme vous m'aviez fait l'honneur de me le marquer par une de vos précédentes lettres, mais, puisque cette dernière m'apprend qu'il est à Biscestre, je m'y rendray au plus tost, pour

1. N. D. P. Parler à M. Brissart, le faire arrester au régiment (M. de Brissart était officier aux Gardes françaises.)
2. N. D. P. Cela est honteux. Tâcher de savoir ce qu'elle est devenue et où elle est allée.
3. N. D. P. Bon, ne peut trop.
4. Douaire, exempt.

recevoir l'interrogatoire que vous m'ordonnez de luy faire subir[1].

Le marquis de la Grise. — *13 octobre 1711.* — Le seul nom du sieur marquis de la Grise, dont vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer le placet, suffit, ce me semble, pour vous rappeller les motifs de sa reléguation : les mauvais procédez qu'il eust alors avec M. Rouillé de Fontaine[2], dont M. le lieutenant criminel vous rendit compte après avoir commencé contre luy une procédure qui en établissoit la preuve, firent assez connoistre qu'il ne subsistoit que par des intrigues honteuses et qu'il joignoit au commerce le plus honteux des manières qui le rendoient encore plus infâme. Aincy je crois pouvoir vous asseurer que le dérangement de ses affaires ne luy permettant pas de vivre à Paris par des moyens légitimes, il ne pouroit qu'y déshonorer encore le nom qu'il porte et les personnes à qui il appartient.

Je suis de ce nombre, et il a plusieurs parens d'une naissance et d'une condition supérieure à la mienne.

Le prétexte qu'il allègue pour obtenir son rappel est un procez qu'il dit avoir au Parlement, au sujet de l'adjudication de ses biens qu'il prétend avoir esté faitte à

1. N. D. P. Bon, à fond.
2. M. Rouillé de Fontaine était intendant du Commerce.

vil prix : mais il seroit plus à propos qu'il indiquast son procureur et celuy qui poursuit ce décret, affin qu'on pust agir et s'entremettre auprès d'eux pour luy procurer quelque gratification, les procez qui tendent à faire casser une adjudication judiciaire à cause de la vilitté du prix n'estant presque jamais soutenables, ny dans la forme, ny dans le fonds, et ne servant que de subterfuge aux débiteurs pour éloigner de quelques mois leur dépossession[1].

MADAME DE SAVONNIÈRE. — *15 octobre 1711.* — Il y a longtemps que la dame de Savonnière, veuve d'un conseiller en la Grande Chambre du parlement, déshonore sa famille et scandalise le publiq par son libertinage et par le dérèglement de ses mœurs : sa débauche fut portée à un tel excès, pendant que son mary vivoit encore, qu'il fut obligé d'avoir recours à l'authorité du Roy pour la faire renfermer dans un couvent de Touraine, mais sa détention, qui a duré près de vingt ans, n'a point changé ses mœurs, et à peine M. de Savonnière a cessé de vivre, qu'elle s'est abandonné à de nouveaux désordres. J'ay mesme vérifié partout que ce qu'on expose par la lettre et le placet que vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer est véritable, car le témoignage de ses domes-

1. N. D. P. Bon, le laisser là ; le faire avertir par l'intendant et d'y demeurer et d'avertir.

tiques, ce qu'en disent les voysins et les personnes qui l'ont fréquentée, fait assez connoistre qu'elle s'est prostituée au sieur de Pinville qui, après s'estre rendu le maître de sa personne et de ses revenus, l'a enfin obligée de venir demeurer avec luy ; je crois devoir adjouter que cet homme, ayant dissipé tout son patrimoine et celui de sa femme dans toutes sortes de débauches, ne subsiste plus que des biens de la dame de Savonnière, qui se trouvera bientôt réduitte à la dernière misère, si l'on ne prévient ce malheur en luy assignant une retraitte qui l'en préserve : dans ces circonstances, je pense que l'ordre publiq, l'intérest de cette femme et l'honneur de sa famille, veulent absolument qu'elle soit renfermée dans une maison religieuse où l'on aura soing de payer une pension convenable à sa qualité et proportionnée à ses revenus.

La supérieure du couvent de Sainte-Elisabeth veut bien la recevoir à cette condition, et cet expédiant est le seul qui puisse arrester le cours du scandalle affreux qu'elle donne à son quartier où la dame de Savonnière et le sieur de Pinville sont devenus l'objet de la risée publique, par rapport au peu de mesure qu'ils gardent, aux complaisances que la dame de Pinville a pour eux, et aux attitudes infâmes où on les a veues.

Aincy je pense que les règles de la religion, de la justice et de la charité, demandent égallement qu'un ordre supérieur

m'authorise à la faire conduire dans ce monastère, après qu'on aura fait, en sa présence, un exact inventaire de tous les meubles et papiers qui se trouveront dans l'appartement qu'elle occupe. On pourra aussy faire passer ses meubles au couvent de Sainte-Élizabeth, pour son usage, et à l'égard de ses papiers, je crois que, pour en asseurer la conservation, il sera bon que le commissaire qui en fera la description, après les lui avoir fait parapher, les luy remette entre les mains ou dans un dépost publiq, si elle l'aime mieux[1].

Le sieur de Mont-Royal. — *20 octobre 1711.* — La lettre de M. de Torcy que vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer prouve assez bien, ce me semble, qu'on ne peut faire aucun reproche au sieur de Mont-Royal fils, prisonnier au Chastelet par ordre du Roy, des lettres qu'il a écrittes en Allemagne, mais elle n'efface pas absolument les soubçons qu'on peut avoir contre luy, au sujet de ses relations dans les pays ennemis. Il me paroist mesme très évidant qu'il n'a peu subsister à Paris que par les secours criminels qu'il en a tirez et l'impudance de ses discours sur les affaires publiques a confirmé cette conjecture. Je luy ay parlé encore comme vous m'avez fait l'honneur de me l'écrire, et sa réponse a esté qu'il désiroit fort de

1. N. D. P. Voir avec ses parents auparavant la forme. Est-ce la Savonnière Châteaubriant? Placet, arrest de surcéance.

rentrer dans le service : mais le peu d'assiduité qu'il a eu à remplir ses devoirs dans le temps qu'il estoit officier dans le régiment de Villequier, ne permet pas d'en promettre plus d'exactitude dans un autre corps. Aincy, je pence qu'il conviendroit beaucoup mieux, s'il luy restoit quelques parens à Nevers, d'où il est originaire, de le renvoyer auprès d'eux et de luy continuer, à cette condition, la gratiffication annuelle de 200 livres que le Roy avoit eu la bonté de luy accorder[1].

Succession de M. Collin de Lessac. — *21 octobre 1711.* — J'ay parlé, suivant vos ordres, au commissaire qui a mis son scellé sur les effets du sieur Collin de Lessac, dont la succession a esté demandée au Roy à titre de bâtardise ; mais je suis persuadé que cet avis ne se trouvera pas bien fondé : j'ay appris qu'il demeuroit chez le sieur de Villeneuve, avocat au Conseil, que son nom estoit Louis Collin, qu'il estoit pourveu d'une petite abbaye apellée de Lessac, qu'il estoit fils du feu sieur Collin, secrétaire du Roy, et qu'il laisse, pour ses héritières présomptives, dame Catherine de la Brousse, veuve du sieur marquis de Frénoy, Elizabeth de la Brousse, femme du sieur Burtot, avocat au parlement, et la demoiselle Targas, qui sont touttes trois ses nièces.

1. N. D. P. Bon. Expédier à l'intendant, veiller, mander.

Le mary de la seconde est mesme opposant au scellé pour la conservation de ses droits, et l'on ne croit pas que les biens de cette succession soint fort considérables. On doit commencer, lundy prochain, l'inventaire des meubles et, si vous désirez que j'aye l'honneur de vous en envoyer le détail, ou seullement le total de l'estimation, j'y satisferay.

POLICE DES MŒURS. — *23 octobre 1711.* — Pour satisfaire aux ordres que vous me donnez par vostre lettre du 20 de ce mois, de vous informer des formalitez que je dois observer pour faire déloger ou corriger les femmes de mauvaise vie, je suis obligé d'avoir l'honneur de vous dire que, suivant l'ancien usage, les commissaires du Chastelet faisoint seulement signer leurs procès-verbaux aux voisins qui sçavoint écrire et les remettoint, en cas d'appel, à MM. les gens du Roy qui n'en donnoint jamais communication et s'informoint en secret de la probité des plaignans ou des témoins : mais ce qui fait le plus de peine, dans cette espèce de procédure, et ce qui ne s'observoit point autresfois, c'est que MM. du parlement veuillent, maintenant, que ces sortes de plaintes soient rendues publiques et que les femmes de mauvaise vie qui en sont l'objet connaissent ceux qui se sont plaints de leur conduitte, ou qui ont déposé contre elles, et c'est à quoy nos bons artisans et nos meilleurs bourgeois ne veullent pas s'expo-

ser, par la crainte des suittes funestes que de pareilles notifications leur attireroint de la part des scélérats qui soutiennent ordinairement ces personnes, à cause de l'utilité qu'ils en retirent.

Le parlement désire aussy, depuis quelque temps, que les commissaires se transportent dans les maisons de leurs quartiers qui sont suspectes de débauche et de scandalle pour s'asseurer par eux-mesme de la vérité du dézordre.

J'apprens enfin que messieurs de la Tournelle veullent absolument qu'avant d'enjoindre à ces femmes scandaleuses de vuider les lieux qu'elles occuppent, il soit fait contre elles une information judiciaire, ce qui ne s'observoit autresfois que lorsqu'il s'agissoit de les condamner à estre renfermées, parce qu'alors il y a beaucoup moins de danger pour les témoins contre qui ces malheureuses femmes ne sont plus à portée d'exciter la vengeance des gens qui les soutiennent, outre que ceux-cy, n'ayant plus rien à espérer d'elles, s'embarassent peu de se déclarer leurs vangeurs, ny de faire des affaires aux personnes qui ont concouru à leurs chastiment[1].

Madame de Savonnière (*suite*). — Je me suis concerté avec les parens de la dame de Savonnière touchant le choix de la mai-

1. N. D. P. Envoyer à M. le Procureur général et à M. de Maisons copie de tout cecy et avis raisonné. (M. de Maisons de Poissy était président à la Grand'chambre du Parlement de Paris.)

son religieuse où il convient de la renfermer, et c'est de leur participation que j'ay eu l'honneur de vous proposer celle de Sainte-Elisabeth[1], mais comme, suivant mon avis, elle continuera de jouir de tous ses biens et par conséquent d'avoir en sa possession tous ses papiers, je pense qu'il est inutille de conférer davantage avec eux sur ce sujet. Il est vray que leur conseil auroit bien voulu d'abord que tous ses effets fussent mis en séquestre et que l'administration luy en fuyt ostée, par conséquent ; mais je leur ay fait connoistre que ce party n'estoit pas juste[2], puisque ce seroit une espèce d'interdiction qui demanderoit, ce me semble, plus de formalitez et de procédures. Je pense donc qu'il ne s'agist maintenant que de mettre sa personne et ses mœurs en quelque sorte de seureté, en faisant cesser le scandalle affreux qu'on lui reproche avec justice.

Au reste, la dame de Savonnière de Chasteaubriant est la belle-fille et non pas la belle-mère qui est veuve d'un conseiller au parlement, et a esté longtemps renfermée dans un couvent de Loches, par ordre du Roy : j'ajoutteray mesme que la conduitte de celle-cy est aussy régulière et aussy exacte que celle de l'autre est infâme et déréglée[3].

1. N. D. P. Bon.
2. N. D, P. Non, ne convient pas.
3. N. D. P. Marie de Fleury, veuve du conseiller. Bon, avertir l'autre de mettre son affaire en estat.

Deux Marie-Anne. — La nommée Marie-Anne qu'une lettre de cachet retient à l'Hospital et dont la liberté vous est demandée avec tant d'instance par les placets que vous m'aviez fait l'honneur de me renvoyer, est la mesme qui tantôt s'est ditte fille de feu monsieur Gaston de France et qui a soutenu, dans d'autres temps, que monseigneur le Prince estoit son père[1], selon que la phantaizie luy en prenoit.

Il est vray que nous avons, à l'Hospital, une autre Marie-Anne, ditte de la Ville, mais ses avantures sont bien différentes, puisque celle-cy est cette fausse sorcière qui vouloit persuader à ses duppes qu'elle estoit en communication avec un génie nommé le prince Babel, et qui a trompé tant de personnes sous ce prétexte ridiculle.

Au reste, la Marie-Anne dont je dois avoir l'honneur de vous rendre compte est la quinzième de l'état des personnes renfermées à la Salpétrière, de l'ordre du Roy, et l'apostile qui suit son article vous rappellera facillement le souvenir des motifs de sa détention[2].

La pension de la marquise de Longueval. — J'enverray incessamment à MM. les évesques de Laon et de Soissons un projet d'avis en forme de lettre, touchant la pen-

1. N. D. P. Voir page 54.
2. N. D. P. Suffit, rien à faire. Les y laisser toutes deux.

sion de madame la marquise de Longueval, et je crois pouvoir vous asseurer par avance qu'ils le signeront sans difficulté ; dez que je l'auray reçeu, j'auray l'honneur de vous le présenter, comme vous me l'ordonnez, et j'espère que ce sera dans fort peu de temps[1].

MADAME DE HORNES (*suite*). — *21 novembre 1711.* — La dame de Hornes[2] a enfin estée arresté, suivant l'ordre qu'il vous a plu de m'en donner[3] : elle logeoit dans une auberge du fauxbourg Saint-Germain, où elle avoit changé de nom. Elle estoit sur le point d'en sortir pour aller demeurer à l'hostel de Condé, où l'on prétend qu'elle auroit occupé l'apartement de M. de Gorce[4], dont elle suivoit la fortune : mais je doutte fort qu'il oze s'employer pour elle, ny que personne s'entremette pour obtenir sa liberté, dont elle a fait un si mauvais usage depuis tant d'années[5].

MADAME DE SAVONNIÈRE (*suite*). — *20 décembre 1711.* — On n'a pu trouver aucun couvent qui voulût se charger de la dame de Savonnière, que celuy des Bernardines du Précieux Sang, dont la

1. N. D. P. Bon, mander, et ce que fera M. de Longueval en attendant.
2. Voir page 281.
3. N. D. P. Bon, qu'il la voye et lui parle ; mander.
4. N. D. P. Savoir ce que c'est que cet homme.
5. N. D. P. Mander tout.

parfaitte régularité vous est connue, mais leurs affaires temporelles n'y répondent pas, comme vous sçavez : cette considération les oblige d'accepter une telle pensionnaire[1], quoy qu'il en puisse couster à leur délicatesse et à leur repos. M. de Fleury, son frère, voudroit fort aussi qu'elle luy fût remise et offre d'avoir une continuelle attention sur sa conduitte, mais je craindrois que ce party ne fût plus propre à exciter de nouveaux troubles dans sa famille qu'à faire cesser ceux qui y sont. Ainsy, je pense qu'elle sera beaucoup mieux dans le monastère des Bernardines que je viens d'avoir l'honneur de vous nommer, et que, si elle peut estre encore sensible aux exemples de charité, de patience, de religion et de touttes sortes de vertus, elle trouvera, parmy ces saintes filles autant de consolation que d'instruction.

Je présupose toujours que l'intention du Roy est qu'elle puisse parler librement à tous ses gens d'affaires et qu'elle ayt la libre disposition de ses effets et de ses papiers, comme vous l'avez ordonné d'abord. Cependant, pour répondre au dernier placet de la dame de Savonnière sa belle-fille, qui n'est ny prudent, ny mesuré, j'ay cru qu'il estoit à propos que j'eusse l'honneur de vous envoyer la coppie du mémoire que le sieur de Rivière, premier

1. N. D. P. Lorsqu'elle leur sera envoyée par lettre de cachet.

lieutenant de la compagnie de M. le lieutenant criminel de robbe courte, que j'avois chargé d'en vérifier scrupuleusement les principaux faits, m'a rapporté sur ce sujet.

MADAME DE HORNES (*suite*).— *28 février 1712*.—Cette lettre que je viens de recevoir de la dame de Hornes vous fera connoistre qu'elle n'est pas disposée à retourner en Flandres, et je crois qu'elle aimeroit encore mieux rester au Chastelet que de prendre ce premier party. Je vous supplie donc de me faire sçavoir si l'intention du Roy est que je fasse avancer ce qu'il en coûtera pour sa place dans le carosse de Bruxelles ou si Sa Majesté juge à propos qu'on l'abandonne à sa propre conduitte qui, certainement, est des plus mauvaises[1].

LA DAME SAINT-GEORGES. — *22 avril 1712*. — La nommée Charlotte Gournade, femme du nommé Saint-Georges, dont une des sœurs, religieuse du couvent des Bernardines d'Argenteuil, vous demande la liberté par le placet qu'il vous a pleu de me renvoyer, est la 58e du dernier état des personnes renfermées à l'Hospital du Roy, et la copie que je joins icy de l'apostil qui suit son article, vous fera connoistre les motifs de sa détention. J'adjoutteray seullement que la sœur supérieure de

1. N. D. P. Qu'il luy fasse prendre un party, et finir.

l'Hospital, à qui j'en ay écrit pour sçavoir la scituation présente de cette femme, asseure qu'elle désireroit fort d'entrer dans quelque couvent de Compiègne ou de Vernon, aincy que cette religieuse vous le propose. Mais, comme elle n'en désigne aucun où l'on veuille bien la recevoir lorsqu'elle sortira de l'Hospital, je pense qu'il faut ou la rendre libre sans condition et sans consulter son mary ny les officiers de Saint-Germain qui ont donné lieu à sa correction (ce qui paroist susceptible d'inconvénient), ou qu'il est à propos que cette sœur officieuse indique précisément le monastère où elle a dessein qu'on envoye sa nièce et qu'elle raporte un consentement de la supérieure qui fasse mention des conditions sous lesquelles elle voudra bien s'en charger. Ces précautions paroissent d'autant plus nécessaires que la nommée Gournade est renfermée à l'Hospital pour la seconde fois et que sa conversion est fort douteuse.

Décès. — *19 mai 1712.* — Je viens d'apprendre que la nommée Marie de la Tour, à qui vous me marquez, par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'escrire le 12 de ce mois, que le Roy trouvoit bon que le nommé Besson parlast une fois, est morte le 14 de janvier, huit jours après estre accouchée d'un enfant qui estoit infecté, aincy que cette malheureuse personne, du mal infâme que pro-

duit ordinairement la débauche. Elle a reçeu tous ses sacremens et a donné, en mourant, touttes les marques de pénitence que l'on pouvoit désirer. Aincy, je prends la liberté de vous envoyer comme inutille la lettre de cachet que vous m'aviez adressée, depuis quelques jours, pour retenir à l'Hospital, pendant un an, cette nommée La Tour, dont le décez ne permet plus d'en faire usage.

MADAME DE HORNES. (*suite*). — *26 may 1712*. — Je me suis toujours bien attendu que la dame de Hornes reviendroit à Paris aussitost qu'elle en trouveroit l'occasion, les femmes de cette espèce ne pouvant vivre ailleurs avec la licence et dans la superfluité qui leurs sont devenues comme naturelles. Je m'attends bien aussy qu'elle s'y cachera avec tout le soing possible, et qu'on aura beaucoup plus de peine à l'arrester cette fois-cy que les dernières. J'ay cependant recommandé à tous nos officiers de police qui la connoissent et qui sont instruits de la plupart de ses habitudes, d'introduire auprès des jeunes gens qui l'entretenoint dans la prison, des personnes de confiance qui puissent les informer de la retraitte qu'elle aura choisie[1].

TRANSLATION D'UN PRISONNIER. — J'ay parlé plusieurs fois aux parens du sieur de

1. N. D. P. Qui est-ce et comment cela ? Mander si elle est à Paris. Bon, avec soin.

Prasville, prisonnier au For-l'Evesque, pour les obliger à faire les frais qu'il coustera pour le transférer dans le chasteau où le Roy trouve bon qu'il soit conduit : mais ils m'ont toujours répetté qu'ayant à peine de quoy vivre, il leur estoit impossible de faire cette dépense, quelque crainte ou plustost quelque asseurance qu'ils ayent que cet indigne personnage ne se verra pas plustost libre, qu'il les déshonorera par quelque crime qui luy attirera une mort infâme. Aincy je ne puis que vous répetter aussy ce que j'ay eu l'honneur de vous escrire sur ce mesme sujet, par ma lettre du 16 de ce mois[1].

Madame de Soulanges. — Madame de Soulanges fut ramenée, avant hier, dans sa maison, suivant l'ordre du Roy du 18 de ce mois, qui me fut représenté par l'homme d'affaire de madame la présidente de Montigny et, dans le mesme temps, je la fis remettre en possession de sa maison et de ses meubles, dont les scellez furent levez en sa présence, comme il se pratique en pareil cas[2].

Le marquis de la Grise. — *18 juin 1712.* — Le sieur marquis de la Grise, dont vous me faittes l'honneur de me renvoyer le placet, est relégué, depuis plusieurs années, par des raisons qui vous

1. N. D. P. Le mettre à l'Hôpital général.
2. N. D. P. Bon.

sont connues et dont je crois que M. le lieutenant criminel vous rendit compte alors. Je veux croire que sa conduitte eût esté moins dérangée si sa fortune avoit esté meilleure, mais plus je luy vois d'envie de revenir à Paris, plus je crains, par considération pour luy, de vous proposer son rapel, sans une nécessité absolue, dans la juste crainte qu'il ne luy attirast encore de nouveaux malheurs.

J'ay donc voulu parler à son procureur pour savoir l'état du procez qu'il prétend avoir et j'ay sçeu que ce procez estoit véritable ; mais comme il s'agist d'obtenir une requeste civille pour faire casser un arrest qui confirme l'adjudication de sa terre, son procureur, nommé Descolons, à qui j'ay parlé, convient luy-mesme que sa présence est moins nécessaire que celle de l'argent qu'il faut consigner ou avancer tant pour obtenir la requeste civille, que pour mettre l'affaire en état, et qu'il feroit beaucoup mieux d'envoyer une somme de cinq ou six cens livres qui suffiront à peine pour cette dépense, que de la consommer par son voyage et par son séjour. Si néanmoins cette instance, qui est au rapport de M. Pucelle[1], venoit à s'instruire, je crois qu'il y auroit quelque justice à lui permettre d'en venir solliciter à Paris le jugement[2].

1. L'abbé René Pucelle était conseiller au Parlement de Paris.
2. N. D. P. Suffit, bon; à l'Intendant de Tours, lui faire dire.

Abus de confiance (*suite*). — *29 juin 1712*. — Il est certain que la dame de Carlinford, épouze du sieur Misson, dont vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer le placet, ayant esté gratiffiée par le Roy d'une ordonnance de 300 livres sur le Trésor royal, l'a confiée au nommé Galice, courtier ou négociateur usuraire de papiers royaux qui, après avoir promis d'en donner 160 livres en espèces, dont il n'a fourny que 80 livres, s'est absenté pour évitter de payer le reste et pour se précautionner contre l'exécution des ordres du Roy, qui m'authorisent à m'asseurer de sa personne. Mais, comme son absence continue, et que nous n'avons, à Paris, que sa femme qui s'est engagée par écrit, avec son mary, au payement de cette dette, je pense qu'il seroit juste aussy de la faire arrester de l'ordre du Roy, et de la retenir en prison jusques à ce qu'elle ayt satisfait madame Misson[1].

Je vous propose cet avis avec d'autant moins de scrupulle que la femme de M. Galice est connue, d'ailleurs, pour une véritable friponne qui ne vit que d'intrigues et qui poura bien s'absenter d'un jour à l'autre pour aller chercher de nouvelles avantures et se procurer l'impunité de ses mauvais procédez.

Gentilhomme endetté. — *7 aoust 1712*. J'ay parlé encore à madame la marquise

1. N. D. P. Bon.

de Senas, suivant vos ordres; mais elle m'a répetté qu'elle ne devoit rien à M. son fils et qu'au contraire elle est, pour luy, en des avances très-considérables; j'ay parlé aussy à madame la marquise d'Orgeval, sa belle-sœur, qui m'a expressément asseuré que M. le marquis de Senas n'avoit pour tout bien que vingt mille francs de légitime qui sont substitués, et reversibles à M. d'Orgeval, son mary : au reste, elles m'ont dit, l'une et l'autre, qu'elles sont bien résolues à ne pas payer les dettes de ce jeune gentilhomme et qu'elles aiment mieux qu'il reste toujours prisonnier, d'autant plus que ce seroit favoriser son libertinage et l'authoriser à contracter de nouvelles dettes[1].

28 aoust 1712. — J'ay parlé, suivant vos ordres, à madame la marquise de Senas et à madame la comtesse d'Orgeval touchant M. le marquis de Senas, fils de la première et beau-frère de la seconde. Madame sa mère asseure qu'elle a écrit à M. d'Autichamp et qu'elle l'a prié de lui envoyer un état précis de touttes les dettes que son fils a faittes à Angers, affin qu'elle puisse les acquitter aussitost, quelque répugnance qu'elle y eust d'abord, tant parce qu'elle est en avance avec luy de plusieurs sommes qu'il ne sera jamais en état de luy rendre, que parce qu'elle craint que cette facilité ne l'engage à faire quan-

1. N. D. P. A M. de Grignan. Trouver moyen.

tité d'autres emprunts aussy peu nécessaire que cela.

Madame la marquise d'Orgeval représente qu'il n'est deub à M. son beau-frère que six ou sept mois de la rente de 1 000 livres qui fait toutte sa légitime et qu'elle a, dans ses mains, plusieurs saisyes qui absorberoint deux fois cette somme. Ainsy elle souhaitteroit fort, pour la décharge de M. son mary, que vous voulussiez bien authoriser, par un arrest, le payement qu'elle offre de faire; ce qui paroistroit d'autant plus juste qu'il ne s'agist proprement que d'allimens, beaucoup plus favorables que la pluspart des dettes qui ont donné lieu aux saisyes faites en ses mains. Cependant je crois l'avoir déterminée à envoyer à M. son beau-frère un secours de huit ou dix pistolles, qui ne sera guère proportionné à tous ses besoins.

Mademoiselle de Chatillon. — *24 octobre 1712.* — L'état déplorable où se trouve la demoiselle de Chastillon, dont MM. les commissaires du parlement qui visitèrent, hier, les prisons du For-l'Evesque, parurent touchez, m'a fait juger que vous trouveriez bon qu'on la mît en liberté, en vertu de l'ordre du Roy qui accompagnoit la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'escrire le 21 de ce mois, quoyque sa mauvaise santé ne luy permette pas de se mettre encore en chemin, soit pour l'abbaye de

Saint-Sulpice de Rennes où vous m'ordonnez de la faire conduire, soit pour les provinces de Poitou et d'Angoûmois où elle a le plus d'habitude.

Mais j'ay pris la précaution de la mettre à la garde d'une dame de piété dont les sœurs de Saint-Chaumont, qui la connoissent, ont bien voulu me répondre : je prendray mesme la liberté de vous représenter, aincy que j'ay fait par une de mes précédentes lettres, que madame l'abbesse de Saint-Sulpice de Rennes ne veut point absolument la recevoir dans sa maison, et qu'on ne pouroit l'y envoyer sans attirer de nouveaux reproches et l'indignation généralle de toutte la communauté à la sœur de cette pauvre demoiselle, qu'on y a reçeue religieuse par brevet du Roy.

Je pense donc qu'il seroit plus à propos de luy permettre de se retirer chez les sœurs de l'Union chrétienne de Poitiers, de Niort, ou d'Angoûlesme, comme les sœurs de Saint-Chaumont vous l'ont proposé d'abord : au reste, vostre intention sera-t-elle qu'on l'y fasse conduire par un exempt, et ne suffiroit-il pas de la recommander au maître du carrosse de voiture qui l'y mènera, comme on l'a souvent pratiqué pour des affaires plus importantes, ce qui épargneroit au Roy trois ou quatre cens livres que cousteroit cette conduite ?

LE MARQUIS DE LA GRISE (*suite*). —

9 novembre 1712. — J'ay cru devoir vous informer que le sieur marquis de la Grise a esté arresté, depuis quelques jours, pour estre venu à Paris au préjudice de l'ordre du Roy qui le relègue : il parle toujours d'un grand procès qui concerne l'adjudication des terres dont il est dépossédé par un arrest, mais il aura peine à persuader que sa présence y fust nécessaire, dans un temps ou le parlement est en pleine vacance. Aincy je crois que vous jugerez à propos de le laisser en prison, au moins pendant un mois[1], et l'on poura examiner, ensuitte, si son procès se trouvera en état ou dans combien de temps il y sera, affin qu'au premier cas, il luy soit accordé un rappel limité à proportion et qu'au second, il luy soit enjoint de retourner dans le lieu de son exil.

Vente d'un contrat de rente. — *24 décembre 1712.* — J'ay remis au nommé Regnault, maistre fondeur, le brevet qui l'authorise à vendre un contract de cent livres de rente qu'il a sur la Ville, et je crois pouvoir vous asseurer encore qu'il ne fera qu'un bon usage du prix que luy produira cette vente.[2]

Justiciable importune. — La nommée Herry a, enfin, donné une requeste en

1. N. D. P. Bon, le tenir en prison et mander : le Roy ne veut pas être sa dupe.
2. N. D. P. Bon, mander ce qui se fera.

forme à M. le lieutenant criminel, pour luy demander la permission d'informer contre tous ceux qui ont concouru à son emprisonnement, et qu'elle prétend s'estre apropriez, à cette occasion, de quelques effets considérables[1] : ce magistrat m'ayant mesme témoigné hier, à la séance du Chastelet, qu'il désiroit qu'on luy remît une copie du procès-verbal qui fut fait alors, j'ay creu que, quoyque les procédures de cette espèce qui se font en exécution des ordres du Roy ne doivent pas estre portées dans les greffes des jurisdictions ordinaires, vous trouveriez bon que nous nous dispensassions de cette règle pour mettre M. le lieutenant criminel en état de vous débarasser des importunitez de cette femme[2] opiniâtre et séditieuse qui voudroit perpétuer son séjour à Paris et s'affranchir de son exil à la faveur de ses plaintes et de ses libelles. Je vous suplie mesme d'agréer que nous suspendions, pour huit jours, l'exécution du dernier ordre qui m'authorise à l'envoyer en prison, affin qu'elle puisse profiter de cet intervalle pour solliciter, auprès de M. le lieutenant criminel, l'affaire qu'elle y a portée.[3]

1. N. D. P. A M. le Premier Président. (Le Premier Président du Parlement, en 1712, était Jean-Antoine de Mesmes, qui succédait, cette année-là, à Louis Le Pelletier.)

2. N. D. P. Bon, mander le succès.

3. N. D. P. Bon, jusqu'au jugement, le presser fort.

Le marquis de la Grise. (*suite*). — J'ay fait sçavoir au sieur de la Grise, qui est encore en prison et qui, par conséquent, n'est pas allé à Versailles comme on vous l'a dit, ce que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire sur ce qui le concerne, mais il va peu profiter encore de la liberté que vous me permettez de luy rendre, parce qu'il est recommandé pour trois mil livres d'amande que j'ay prononcée contre luy, pour avoir donné à jouer[1].

Nouveau converti. — Le nommé Aliot fils ne sortira de la maison des nouveaux convertis qu'après les festes, parce qu'il a désiré qu'on l'y laissast pour y faire ses dévotions et les supérieurs eclésiastiques de cette maison rendent des témoignages si avantageux de la sincérité de sa conversion, que je ne crois pas que sa perversion soit à craindre. J'empescheray, néanmoins, autant qu'il me sera possible, que son père et sa mère ne dérangent de si bonnes dispositions et je recommanderay fortement au sieur Laideguive, notaire, dont il doit estre élève, d'y estre scrupuleusement attentif[2].

Madame de Montaigu. — Il y a longtemps que j'ay ouï dire à madame de

1. N. D. P. L'obliger à payer, avant de sortir.
2. N. D. P. Bon, ne peut trop, en rendre compte souvent.

Montaigu[1] qu'elle estoit résolue d'aller en Angleterre auprès de monsieur son mary qui la souhaittoit, disoit-elle, avec beaucoup d'ardeur; mais je n'avois pas sçeu qu'elle eust fait, en dernier lieu, ce voyage avec M. de Montéléon : j'ay pris quelques mesures pour en estre instruit et vous le serez aussitost[2].

Soliman-Ahmet. — Soliman-Ahmet sortit, hier, du Chastelet, à sa très grande satisfaction, et je luy ay fait dire qu'il luy estoit libre ou de retourner en son pays, ou de rester quelques temps en France, si ses affaires le vouloint aincy[3].

Le chevalier de Serbonne. — J'ay recommandé à tous les officiers à qui je confie ordinairement l'exécution des ordres du Roy, d'arrester le chevalier de Serbonne, s'il oze venir à Paris, et j'espère qu'il ne leur échappera pas[4].

Fou. — Je vois bien qu'il en faudra venir à remettre à l'Hospital le pauvre Bonnefonds, dont vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer la lettre, qui suffit

1. Madame de Montaigu, fille d'un procureur ou d'un avocat de Toulouse, se prétendait mariée à un gentilhomme anglais de ce nom. Elle avait été la maîtresse du duc d'Estrées. (Voir *Archives de la Bastille*, T. X., page 284.)
2. N. D. P. Bon, mander.
3. N. D. P. Bon.
4. N. D. P. Bon, il y est actuellement.

pour faire connoistre que son esprit est totallement dérangé, comme j'ay pris la liberté de vous l'écrire plusieurs fois[1].

Nouveaux catholiques. — Le mémoire que vous me faittes l'honneur de me renvoyer, touchant quelques nouveaux catholiques suspects d'en avoir perverty d'autres[2], mérite certainement mes principaux soins, et je ne négligeray rien pour en aprofondir la vérité.

Je n'oubliray pas aussy de parler à M. le cardinal de Noailles et à M. le Premier Président, immédiatement après les festes, par rapport à ce qui concerne les nouveaux catholiques en général et à la conduitte qu'il est à propos de tenir envers eux[3].

Jeux clandestins. — Un des commissaires du fauxbourg Saint-Germain, à qui je me suis adressé pour sçavoir si le nommé Chastelain et la dame de Natouchy donnoint à jouer aux jeux deffendus dans une maison de la rue des Marais, comme on vous le marque par un des mémoires anonimes que vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer, asseure qu'il n'en a peu avoir la preuve et qu'il n'y a mesme aucune apparence, puisque l'on ne

1. N. D. P. En écrire à M. le premier président.
2. N. D. P. Arrester ceux-là assurément; les faits sont certains; luy envoyer copie du mémoire.
3. N. D. P. Bon, presser.

voit, auprès de cette maison, aucun concours de chaises, de carrosses, ny de gens de livrée : je me crois cependant obligé d'avoir l'honneur de vous dire que Chastelain est un agioteur et un intriguant qui ayant esté relégué pour le jeu et rappelé pour deux mois, en considération de la mort de sa mère, arrivée depuis son exil, seroit beaucoup mieux en province qu'à continuer à Paris sa vie libertine. Aincy je pourois luy faire dire, si vous l'approuviez, qu'il ayt à se retirer incessamment au lieu de sa reléguation, et que, s'il diffère plus de huit jours, il sera conduit en prison [1].

A l'égard de la dame de Saint-Try, on dit publiquement qu'elle donne à jouer, mais je n'ay peu sçavoir à quels jeux, et je ne crois pas qu'il fust bien facille de trouver des témoins dignes de foy qui voulussent déposer contre elle [2]. J'y ferai veiller avec plus de soin que l'on n'a fait jusqu'à présent, mais j'aprends dans ce moment qu'on ne voit à sa porte aucune indiquation qui puisse déterminer une assemblée [3].

Gratification a un commissaire. — Le commissaire Bourdon est un ancien offi-

1. N. D. P. Bon assurément; observer Natouchy.
2. N. D. P. Ne répond pas sur mademoiselle de Saint-Martin et sur la nommée Roucy.
3. N. D. P. Observer, ne peut trop.

cier qui s'est donné de très-grandes peines pendant les deux fascheuses années où la disette des marchez et la chèreté du pain nous a causé tant d'embaras ; aincy, je le crois digne d'une gratification de deux ou trois cent livres, si vous voulez bien la luy procurer[1].

Évasion. — J'ay fait sçavoir à la famille du nommé Michallet, qu'il s'est évadé du chasteau de Caen, et cette évasion est la cinquiesme[2] ; si on peut le joindre, il seroit bon, ce me semble, de l'envoyer au mont Saint-Michel, d'où il ne sortiroit pas si facillement[3].

Le sieur Bonfonds. — Le nommé Bonfonds n'ajoutant rien, par son dernier placet, à celuy dont j'ay eu l'honneur de vous rendre compte il y a quinze jours, et ses procédez ne l'ayant pas rendu, depuis ce temps-là, moins défavorable, je ne crois pas que vous jugiez à propos de le rendre libre, avant d'avoir reçeu une réponse de la reine de Pologne[4].

Nouvelle catholique. — Les sœurs qui

1. N. D. P. Bon.
2. N. D. P. Savoir de M. Guynet, suivre. Tâcher de le reprendre. (François Guinet, seigneur d'Arthel, était intendant de la généralité de Caen.)
3. N. D. P. Bon.
4. N. D. P. Bon et lui faire dire qu'il n'en sortira pas qu'il n'ait satisfait la reyne de Pologne et les princes ses enfants. Y tenir la main, et mander.

dirigent la maison des nouvelles catholiques ne sçavent pas qu'il n'y a point de maîtrise de tapissier pour les femmes; ainsy, il faut nécessairement qu'Elisabeth Meusnier sorte de leur maison sans une profession certaine, si elle s'attache à celle-là, et il ne s'agira plus, pour les contenter, que de luy donner une gratification de trois ou quatre cent livres qui n'acquerera pas, néanmoins, à cette pauvre fille, un état fixe, ny, par conséquent, un établissement sollide [1].

Forçat. — Rivière, qui vous demande sa liberté, a esté condamné aux galères, très-justement, et si ses infirmitez ne luy permettent pas d'en continuer le service, il faudroit, au moins, qu'il fust renfermé à l'Hospital pour très-longtemps [2].

Prostituée. — La prostitution de la nommée Marie-Geneviève Dusautoir, ditte Lopin, est toutte publique, car il est certain qu'après avoir esté mise au Chastelet et renfermée à l'Hospital général de Rouen, d'où elle a trouvé moyen de s'évader, elle court, depuis plusieurs mois, les spectacles et les lieux publiqs où elle se prostitue avec la dernière infamie :

1. N. D. P. Voir avec les Nouvelles catholiques que faire.
2. N. D. P. Le laisser aux galères; en donner une note à M. de Guiry pour y avoir attention. (M. Guiry était lieutenant général du pays d'Aunis.)

aincy la maison de force lui convient parfaitement[1].

Placet d'un prisonnier. — Le nommé Jean Chaperon, dont vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer le placet, vient d'estre transféré de la Bastille à Bicestre, pour quelques mois, et il méritte bien d'y faire son temps[2].

Abus de confiance. — Chompré, qui oze s'excuser par un grand mémoire qui estoit joint à votre dernière lettre, des friponneries qu'on luy imputte, n'en est pas moins répréhensible : aincy, je crois toujours qu'il est à propos de le contraindre à la restitution du billet de 500 livres qu'il a surpris au fils de madame de Culans et de le retenir en prison jusqu'à ce qu'il y ait satisfait[3].

1. N. D. P. Bon pour un an, en payant par son père.

2. N. D. P. Bon; mander alors sa conduite et son avis. En attendant, sur son placet, le nommé Clément, Anglais de nation, doit être arresté come escroc et faux sorcier; en donner l'ordre.

3. N. D. P. Il pourroit estre bon que M. d'Argenson parlast à M. de la Boulaye, cité dans le placet comme témoin. Exécuter les ordres qui ont esté donés sur cela; au surplus, tâcher de les concilier. Savoir ce que c'est que cette madame de Culans, si son mary descend de l'amiral de Culans, si elle a des enfans et ce qu'ils font. (Louis, baron de Culant, amiral de France sous Charles VII, était mort en 1444. Un de ses neveux, Philippe de Culant, reçut le bâton de maréchal au siège de Pontoise en 1441.)

VOLEUR. — Il est vray que les trois mois portez par la lettre de cachet qui retient à l'Hospital le nommé Maurice Regnault, dont vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer encore le placet, expirèrent hier, mais ce seroit faire un grand bien au publiq que de le préserver de l'industrie dangereuse de ce voleur, pendant le reste du quartier d'yvert[1].

ABUS DE CONFIANCE (*suite*). — *15 janvier 1713.* — J'ay eu l'honneur de vous écrire que les affaires de la maison de Culans estoint fort dérangées par quantité de procez et mesme par la saisye réelle des terres que M. de Culans possédoit en Angoûmois. Le fils est jeune et bien fait, mais un peu libertin et madame sa mère, à qui j'ay parlé suivant vos intentions, regarderoit comme une grâce que vous voulussiez bien le placer dans la marine[2].

Chompré qui avoit surpris, à ce jeune

1. N. D. P. Envoyer copie de ces arrêts à M. du Casse, pour savoir ce qu'il désire. — N'avoit-il pas esté résolu de l'exiler dans un lieu marqué et éloigné? Savoir ce qui est survenu depuis, et empescher l'exécution.

(Le paragraphe n'est pas assez explicite pour qu'on puisse dire s'il s'agit de M. du Casse, lieutenant général des armées navales.)

2. N. D. P. Je le proposeray au Roy pour pour garde de la marine. S'il s'y conduit bien, il fera son chemin, avec le nom qu'il porte. A M. Argoud, le mettre sur la liste. (Il doit s'agir de M. Arnoul de Vaucresson, intendant de la marine.)

homme, un billet payable au porteur, asseure l'avoir déchiré et a donné à madame de Culans les seuretez nécessaires pour calmer son inquiétude. Ainsy je pense qu'il est juste de le faire sortir du For-l'Evesque et je prens la liberté de vous en demander l'ordre [1].

Confrontations. — J'ay eu l'honneur de vous envoyer l'interrogatoire de Fréval, qui dit n'avoir rien à adjouter à ce qu'il contient. Je n'auray pas beaucoup de peine à luy confronter sa femme [2], mais je ne crois pas que leur confrontation nous puisse donner aucun éclaircissement, puisque bien loing de s'accuser respectivement par leurs réponses, elles sont absolument uniformes [3].

J'ay parlé deux ou trois fois à Thérisien, qui est actuellement indisposé, cet incident ne m'a pas permis de le confronter encore avec Dautancour [4].

Joueur. — Je feray notifier, au nommé Ravet, l'ordre qui le relègue au Dorat, où certainement il trouvera fort peu de

1. N. D. P. Bon.
2. N. D. P. Bon, le faire.
3. N. D. P. Voir que faire de l'un et de l'autre.
4. N. D. P. Le faire au plutost et presser. Mander. Les autres faux sorciers, interroger à fonds. (Tarisien ou Thérisien et Dautancourt étaient accusés de complicité dans une lettre anonyme dévoilant une prétendue conspiration contre le roi. Voir *Archives de la Bastille*, t. XIII, p. 79.)

joueurs qu'il puisse dupper, mais je n'ay peu vous rendre compte de la mauvaise conduitte qu'on prétend qu'il a tenue à Paris sur le fait du jeu[1].

J'ai seullement appris qu'il estoit dans un commerce, scandaleux avec la nommée Desniau, qu'il vous a pleu de faire renfermer à l'Hospital, et la lettre de M. de la Bourdonnaye achève de nous convaincre que cet homme est un fripon aussy accoustumé à tromper ceux qu'il fréquente qu'à s'abbandonner à la débauche, lorsqu'il en trouve l'occasion.

A l'égard du peruquier nommé Sandré, prétendu complice de Ravet, ses voysins asseurent qu'on ne peut lui reprocher qu'un peu de légèreté et beaucoup de penchant à préférer le plaisir au travail de sa profession[2].

SOLLICITEUSE. — J'ay veu madame de Matincourt, qui m'a fait entendre que feu son mary avoit été controversiste dans la parroisse de Saint-Eustache. Elle m'a mesme promis des indiquations plus précises qui me mettront à portée de savoir, par M. le curé de Saint-Eustache, si elle méritte la gratification qu'elle demande au Roy, par son placet[3].

1. N. D. P. Bon, faire exécuter l'ordre du roi.
2. N. D. P. Observer avec soin sa conduite; l'avertir sérieusement, le menacer et mander.
3. N. D. P. Quand il le sçaura, qu'il mande en détail les faits et son avis.

Époux désunis. — M. de Maillé m'écrivit, jeudy au soir, qu'il estoit arrivé de Versailles malade : il asseure que sa femme ou ses domestiques l'ont empoisonné cinq ou six fois ; sa femme, grosse de quatre mois, se plaint aussy de quantité de mauvais traitemens qui l'ont obligée à se retirer dans la chambre d'un de ses domestiques, et je pense que, sans faire entrer le Roy dans le détail de tous les malheurs de cette famille désunie et presque ruinée, le party le plus convenable seroit de leur faire dire, à l'un et à l'autre, qu'ils ayent à se pourvoir en justice, la femme pour faire valoir sa demande en séparation, et le mary pour s'en deffendre[1].

Le poète Mey. — Les deux lettres que le poète Mey m'a écrittes de sa prison et que je prens la liberté de vous envoyer, vous feront connoistre qu'il est fort difficile de prendre un bon party à son égard, sa raison n'estant guerre moins dérangée que sa fortune. On pourra, néanmoins, si vous le jugez à propos, le rendre libre, à condition qu'il se soumettra par écrit de ne plus aller ny aux spectacles, ny à la foire[2].

Aliéné. — Je tiendray la main à l'exécution de la lettre de cachet qu'il a pleu

1. N. D. P. Qu'il les entende tous et voye madame la princesse, et avis après tout cela.
2. N. D. P. Bon pour trois mois, à ces conditions ; observer et mander.

au Roy d'accorder au Père provincial des Pénitens de Piquepusse, pour faire enfermer à Bicestre un de leurs religieux discolle [1], presque furieux [2].

Le prisonnier Lustik. — J'interrogeray incessamment le nommé Lustik, prisonnier à la Bastille, sur la réponse de M. l'abbé d'Eberbac à M. de Cîteaux et sur celle que ce général vous a faitte en vous l'envoyant. Je ne manqueray pas mesme de faire, à nostre prisonier, tous les reproches que méritent les suppositions et les impostures dont il a remply ses premiers interrogatoires [3].

Le sieur Bonfonds (*suite*). — J'ay eu l'honneur de vous représenter que le nommé Bonfonds, dont la reine de Pologne a tout sujet de se plaindre, n'est pas moins gueux que fripon ; aussy est-il sur le point d'estre mis à la paille, dans la prison du For-l'Evesque, et, comme on ne luy connoist ny meubles, ny biens, ny

1. D'après le *Dictionnaire de Trévoux*, cet adjectif signifie *celui qui s'écarte d'une opinion reçue ;* un moine *dyscole* est « celui qui n'appartient pas à la discipline intérieure et ordinaire des communautés religieuses. » Le terme est peu usité aujourd'hui. Son étymologie serait, d'après Littré, δυσκολος (de δύς, mal, et κόλον, aliment), difficile à vivre. C'est dans ce sens que J.-J. Rousseau a écrit : « Votre enfant dyscole gâte tout ce qu'il touche. » (Emile, II).

2. N. D. P. Bon, mander l'exécution.

3. N. D. P. Bon et l'obliger à parler vérité, le resserer, mander.

ressources, on ne peut que le laisser là, ou le transférer à l'Hospital[1].

Prétendue comédienne. — La prétendue comédienne qui vous a donné le placet que vous me faittes l'honneur de me renvoyer ne l'est pas encore, et son mary, dont vous avez bien voulu m'envoyer aussy le placet, veut non seulement l'en empescher, mais vous suplie de vouloir bien luy permettre de la renfermer en vertu d'une ancienne lettre de cachet du 21 juin 1710. Je crois mesme qu'il peut avoir raison sur le premier article, mais à l'égard du second, j'aprens qu'ils ont passé ensemble une transaction qui les sépare l'un de l'autre et, dans ces circonstances, je suis persuadé qu'il est à propos qu'un mary se pourvoye en justice d'autant plus que la femme de celuy-cy ne fait actuellement aucun scandale[2].

L'affaire Brinck. — J'ay eu l'honneur de vous marquer ce que c'est que l'affaire du sieur Brinck, par mes lettres du 29 novembre et 8 janvier. J'adjoutteray seullement, pour satisfaire au nouvel ordre que vous m'en donnez, que le sieur Boucher, comis à la régie des biens des fugitifs, m'ayant donné une requeste pour faire porter en ses mains certains

1. N. D. P. Le laisser en prison, resserer, presser, avertir la reyne de Pologne.
2. N. D. P. Parler de cette affaire. Informez-vous à Paris du mary et de la fame, et les voyez.

deniers deubs au nommé Parker, absent, j'ay prononcé suivant ses conclusions; la dame Brinck m'a fait entendre, en mesme temps, que vous luy aviez fait espérer le don d'une partye de cette somme, qui ne peut luy estre accordé que par un ordre exprès du Roy : c'est pour cela que j'eus l'honneur de vous représenter, par ma dernière lettre, qu'ayant jugé cette affaire au profit du commis de la régie, je ne pourois plus rien pour le reste[1].

Nouveaux convertis. — J'ay eu l'honneur de vous envoyer le résultat de l'assemblée qui se tint, hier, chez M. le cardinal de Noailles, au sujet des nouveaux convertis, et je ne doute pas que ce prélat ne vous en parle encore à vostre première entreveue[2].

Bals. — Je n'ay point apris qu'il se soit donné à Paris aucun bal considérable, si ce n'est chez M. le duc d'Auxonne et au cabaret des Carneaux, à l'occasion de quelques nopces[3].

1. N. D. P. Répondre donc et à M. le duc de Perth et à M. Daguesseau et me remettre, au premier conseil, un extrait bien expliqué de la dame Brinck; vous en savez les raisons. (D'Aguesseau, le futur chancelier, était alors procureur général au Parlement de Paris.)
2. N. D. P. Ne suffit pas.
3. N. D. P. Mander tout.

Faux prédicants. — J'ay répondu, par ma dernière lettre, aux articles de celle où vous m'ordonnez de vous dire encore mon avis sur Maurice Regnault et sur les prétendus prédicans de Menars-la-Ville qui paroissent tout occuppez du débit de leur vin[1].

Dénonciateur. — On asseure que le nommé de la Javière a donné de très bons avis contre des sodomites avérez qui ont esté mis à la Bastille ou à l'Hospital. Aincy je pense qu'une gratification de cent livres ne sçauroit estre mieux employée[2].

Jeune libertin. — La dame Dussy, à qui vous avez eu la bonté d'accorder une lettre de cachet au mois de juin de l'année 1711, pour faire enfermer son fils dans la maison des Pères de la Charité de Charenton, m'avoit demandé d'en suspendre l'exécution, sur l'asseurance que ce jeune libertin luy avoit donné de se corriger et d'avoir une conduitte moins déréglée. Mais ayant donné de nouvelles marques de son désordre et de son indocilité, qu'il a poussée jusqu'à la viollence, à une brutalité meslée de fureur, cette dame s'est trouvée dans la nécessité de le faire conduire dans cette maison de correction pour prévenir de plus grands malheurs[3].

1. N. D. P. Bon, suivre.
2. N. D. P. Bon, une fois.
3. N. D. P. Bon, veiller.

L'Hôtel-Dieu. — L'état des pauvres de l'Hostel-Dieu vous fera connoistre que cette maison est chargée de 2189 pauvres, dont il y en a 334 venus de l'Hospital pendant le mois passé, et que le nombre des morts de l'année dernière est de quatre mil trois cent cinquante[1].

Fils débauché. — *Paris, ce 8 février 1713.* — Le sieur du Perey, substitut de M. le procureur du Chastelet, est mort depuis quelques années, et son fils âgé de plus de 25 ans, contre qui l'on vous a présenté le placet que vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer, a dissipé, dans la débauche du vin et des femmes, le peu de bien que son père lui avoit laissé ; il n'a jamais peu s'attacher à aucun travail et c'est inutillement que ses parens ont voulu le retirer du libertinage pour luy procurer quelque employ qui l'auroit fait subsister honnestement ; il aime beaucoup mieux fréquenter des scélérats et des fripons que d'avoir la moindre correspondance avec sa famille, et s'il va quelquefois chez la dame sa mère, ce n'est que pour l'injurier ou pour dérober tout ce qu'il trouve. Mais, comme ces sortes de vols ne peuvent pas longtemps fournir à sa débauche, on doit s'attendre à luy voir commettre d'autres crimes dont la punition lui attirera une fin funeste et

1. N. D. P. Demander l'estat des hôpitaux, l'estat de la santé à Paris et le résultat de la faculté, etc.

déshonorera plusieurs personnes d'une probité distinguée dans la robbe ou dans la meilleure bourgeoisie, qui sont ses parents. Dans ces circonstances, je suis persuadé que l'authorité du Roy ne peut estre mieux employée qu'à le renfermer à l'Hospital général pour un an, et je me crois mesme obligé à vous suplier très-humblement de vouloir bien m'en envoyer l'ordre[1].

La dame Bourlon. — *1er mars 1713.* — C'est avec beaucoup de raison que MM. de Brilhac, et les plus proches parens de la dame Bourlon, leur grand'mère, se plaignent qu'elle les déshonnore par une yvrognerie presque continuelle, son grand aage, qui passe 88 ans, et ses infirmitez continuelles qui luy permettoient à peine de sortir de sa chambre, n'empeschant pas qu'elle n'ayt employer tout son revenu qui n'est que de huit ou neuf cent livres, à achepter du vin et de l'eau-de-vie qu'elle préféroit à toutte autre nouriture.

Il semble donc qu'il n'estoit pas moins juste que nécessaire de trouver quelque expédient pour la retirer du malheureux état où elle se trouve réduitte, et elle en a si bien reconnu la nécessité que, dans une intervalle de raison dont sa famille a sçeu profiter, elle s'est déterminée à se retirer dans le couvent des religieuses hospital-

1. N. D. P. Bon.

lières de Saint-Mandé, où MM. ses enfans et petits-enfans auront soin de payer une pension considérable [1] : je compte mesme de l'aller voir au premier jour, et j'auray l'honneur de vous rendre compte de l'état où elle m'aura paru [2]. Mais, comme son inconstance naturelle ou quelques mauvais conseils pouroient luy faire désirer sa sortie, je pense qu'il ne seroit pas inutille que vous eussiez la bonté d'écrire à la supérieure de ces religieuses, qu'il est à propos qu'elle reste dans leur maison et qu'il ne luy soit pas permis d'en sortir sans vous en avoir demandé la permission [3].

NOUVEAUX CATHOLIQUES. — *1er mars 1713.* — Il est vray que le sieur Foissin est mort, depuis quinze jours, dans un âge très avancé et dans une grande foiblesse d'esprit ; il est vray aussy que, n'ayant jamais participé aux sacremens de l'Église, du moins depuis très longtemps et, sans doutte, par un malheureux entestement pour la religion protestante qu'il avoit abjurée, M. le curé de Saint-Nicolas-des-Champs, qui s'est donné tous les soins possibles pour le convertir et l'a veu tous les jours pendant sa dernière maladie, ne l'a pas jugé digne de la sépulture ecclésiastique, en sorte qu'on a esté obligé de

1. N. D. P. Bon.
2. N. D. P. Bon.
3. N. D. P. Bon, ordre du roy secret.

l'enterer sans éclat, comme il se pratique en pareil cas.

A l'égard du nommé Hamon, que l'on traitte de ministre et de prédicant et qu'on accuse d'avoir exhorté le sieur Foissin à mourir dans la religion prétendue réformée, il est connu pour un avocat médiocrement employé, et je n'ay peu trouver aucune preuve de ce fait important qui seroit très-répréhensible. J'ay seullement appris que le scellé avoit esté mis sur les effets du feu sieur Foissin, immédiattement après sa mort ; que ses enfans, la pluspart fort insolens et encore plus libertins, estoient sur le point de se pourvoir en justice les uns contre les autres, tant pour raison de prétendus recellez et divertissemens que pour impugner, ou soutenir le testament de leur père : aincy, je pense que vous ne jugerez pas à propos d'employer l'authorité immédiatte du Roy pour régler ces contestations, qui ont esté ou seront portées par devant les juges ordinaires.

Incendie. — *23 mars 1713.* — Le feu a pris, cette nuit, chez un marchand épicier de la rue de la Harpe, nommé Andry, avec une telle violence que les deux ou trois maisons voysines estoint en péril, mais le prompt secours qu'on a eu soin d'y apporter et la précaution que j'ay prise de faire étayer les planchers, pour empescher que le décombrement des deux étages d'en haut ne les enfonsast, en a

conservé tout le reste [1]. Aincy le dommage causé par cet incendie se réduit au comble et à l'appartement qui estoit au-dessous des greniers : le feu a commencé avant deux heures du matin et le péril n'a cessé que sur les huit heures.

Billets de comédie. — Je viens d'apprendre qu'on arresta, hier, un jeune homme nommé Givet, qu'on soubçonnoit, depuis longtemps, de faire une espèce de commerce de faux billets de comédie : on m'asseure mesme qu'il en venoit de vendre trois, l'un signé de Ponsheuil, l'autre signé de Guérin et le troisième de Dangeville. Je crois que vous jugerez à propos que ce jeune fripon reste, au moins pendant un mois, dans la prison où je l'ay fait conduire [2].

Madame de Hornes (*suite*). — Enfin la prétendue comtesse de Hornes vient d'estre arrestée, malgré les précautions qu'elle avoit prises pour se cacher et les faux avis qu'elle me faisoit donner de semaine en semaine, affin que je la fisse chercher où elle n'estoit pas [3].

26 avril 1713. — J'ay l'honneur de vous envoyer copie de la lettre que la dame de Hornes, renfermée dans la maison

1. N. D. P. Bon, loué.
2. N. D. P. Bon, aprofondir, interoger.
3. N. D. P. Comment et où arrestée ? Savoir. Bon, interroger.

du Refuge, de l'ordre du Roy, m'a écritte pour vous informer de ce qu'elle a fait depuis son départ de Paris.

Vous connoistrez, par ce qu'elle expose, qu'elle n'a demeuré qu'un seul jour à Bruxelles, dont elle prétend que l'air est contraire à sa santé; elle ajoutte que, son mary en estant party pour aller à Vienne, elle reprit aussitost la route de Paris où j'avois bien préveu qu'elle reviendroit, mais que son dessein estoit de se retirer dans un couvent; que, n'en ayant peu trouver, elle se rendit à Arras, où elle fist connoissance avec le sieur de Parigny, capitaine de dragons, qui luy offrit de l'emmener en Poitou avec sa femme[1]; qu'en effet il la conduisit à Nantes, où elle l'a quitté pour revenir encore à Paris, parce que cet officier luy avoit proposé quelques intrigues qui ne convenoient pas à sa vertu: elle asseure, enfin, qu'elle est arrivée pendant les derniers jours du carnaval, et qu'elle regarderoit comme une grâce qu'il vous plût de luy permettre de se retirer dans quelque couvent ou communauté religieuse[2].

Mais, comme il ne s'en trouvera point qui veuille se charger d'une femme aussy décriée, je pense qu'on ne peut mieux faire que de la laisser au Refuge et que c'est la seulle retraitte qui convienne à la

1. N. D. P. A M. Chauvelin. (Bernard Chauvelin de Beauséjour était intendant à Tours.)
2. N. D. P. Bon, si elle en trouve qui la veule.

corruption de ses mœurs et qui puisse corriger ses égaremens [1].

A l'égard du sieur de Parigny qu'elle soubçonne de vous avoir informé de son retour, elle prétend qu'on aura de ses nouvelles au port de Pille, chez un aubergiste qui est son beau-père ; mais je ne sçais si vous jugerez à propos d'approfondir ce fait-là [2], qui ne donnera pas plus de lumières que nous en avons, du déréglement habituel de la dame de Hornes, qu'on sçait estre depuis longtemps en usage de se donner au premier venu [3].

L'ABBÉ DE VÉRAC. — *8 may 1713.* — Le sieur abbé de Vérac, dont vous avez tant entendu parler pour sa débauche habituelle et pour le scandale qu'il a causé en différends quartiers de Paris, a enfin esté arresté, depuis deux jours [4], et conduit en la maison des religieux de Saint-Lazare, en vertu de l'ordre du Roy du 3 d'octobre dernier, qu'il vous pleut de m'addresser alors ; je pense mesme qu'aucune retraitte ne luy convient mieux que celle-là, estant trop juste qu'un homme qui déshonnore depuis si longtemps l'Eglise, la religion, et son caractère par le désordre de son cœur et par la corruption de ses mœurs,

1. N. D. P. Bon, en attendant.
2. N. D. P. Savoir de l'intendant de Tours, à fonds.
3. N. D. P, Comment ? Savoir détail de vie.
4. N. D. P. Pourquoi pas plutost ? Et sa demoiselle, est-elle arrestée ?

trouve au moins, dans cette maison, une pénitence de quelques mois qui, certainement, sera beaucoup moindre que la peine qu'il a mérittée[1].

Jeux défendus. — *11 mai 1713.* — Vous m'avez fait l'honneur de me marquer, par vostre lettre du quatorzième de mars dernier, qu'on demandoit avec empressement le retour de la dame Robin, qui a esté reléguée pour avoir donné à jouer aux jeux deffendus, mais que vous désiriez de sçavoir s'il y avoit eu une amande prononcée contre elle. J'ay fait examiner les registres du greffe de police qui ne se sont trouvez chargé d'aucune condamnation d'amande contre elle.

On peut luy accorder son rappel, au moins pour trois mois, à condition, comme on le promet de sa part, qu'elle ne jouera point aux jeux deffendus ny ne donnera jamais à jouer[2].

Le sieur Romieux. — *21 may 1713.* — Romieux, dit La Borde, sortira de l'Hospital, suivant l'ordre du Roy, et je luy parlerai comme vous l'ordonnez[3].

1. N. D. P. Le retenir du temps; interroger à fond et mander. Est-il de la famille de Vérac? (M. de Vérac était maréchal de camp.)

2. N. D. P. Bon pour 3 mois; observer sa conduite et mander. Avertir M. du Casse; luy écrire moy.

3. N. D. P. Le remettre à M. le duc de Villeroy pour servir dans son régiment, à condition de ne pas revenir à Paris.

L'ABBÉ DE VÉRAC (*suite*). — La concubine du prétendu abbé de Vérac n'a peu encore estre arrestée[1] et le détail des désordres de ce mauvais eclésiastique sera bien long à rapporter, s'il en veut déclarer toutes les circonstances : il est originaire du Languedoc et je l'interrogeray vivement, un de ces jours, à l'occasion de la visitte que je dois faire à Saint-Lazare, ma santé ne m'ayant permis d'y aller encore[2].

VOLEUSE. — La nommée La Rose et le nommé Montureau, qui se disoit son mary, ont esté transférez des prisons de Chartres en celles du Chastelet par les soins du prévost ; on instruit actuellement leur procès et l'on asseure que la preuve du vol se trouvera concluante à l'égard de la femme[3].

NOUVEAU CONVERTI. — Je parleray, mardy matin, au sieur Borry, au sujet du nommé Aceré qu'on vous écrit de Poitou estre dans le dessin de méditer son évasion et de faire passer tous ses effets dans un état protestant : je serois cependant fort surpris qu'un secrétaire du Roy, qui a eu des employs de confiance sous l'authorité du Conseil, tel que le sieur Borry, eust reçeu dans sa maison un nou-

1. N. D. P. La chercher et arester.
2. N. D. P. Bon, fortement. Est-il parent de M. de Vérac? Presser.
3. N. D. P. Bon.

veau converty aussy suspect que celuy-là, et vous en serez instruit dans fort peu de jours[1].

Le chevalier de Mailly (*suité*). — Je m'attendois bien que le chevalier de Mailly ne se rendroit pas à Rouen où il est exillé, parce qu'il ne peut trouver de pain ailleurs qu'à Paris : si néanmoins on peut l'y joindre, il sera conduit en prison, comme il le mérite[2].

Inspecteur a récompenser. — De tous les expédiens que j'ay mis en usage, depuis dix-sept ans, pour faire cesser les périls imminens, aucun ne m'a si bien réussy que l'inspection du sieur Langlade. Ainsy je pense qu'une gratification de six cent livres ne peut estre mieux employée, et qu'il la méritte, non seullement par les soins continuels qu'il y donne, mais aussy par rapport aux avances qu'il est souvent obligé de faire[3].

Le sieur Périer. — J'apprens avec beaucoup de plaisir que le nommé Périer se conduit mieux à Abbeville qu'il ne faisoit à Paris, où il n'est pas moins connu par son insolence que par la mauvaise

1. N. D. P. Bon, mander ce qu'il aura trouvé; parler aussi à Aceré, savoir ce que c'est, à fonds.
2. N. D. P. Qu'est devenu ce M. de la Grise? Savoir et conduite. Bon, vivement.
3. N. D. P. N'en a-t-il pas pour cela de deux cent livres? Vérifier.

conduitte de ses filles, dont il favorisoit le dézordre. Vous sçavez qu'il est fort connu de M. de Clairambault, et je crois que vous jugerez à propos de le consulter avant de prendre l'ordre du Roy sur le rapport de ce relégué[1].

Insolent. — Le nommé Langlois, dont vous me faites l'honneur de me renvoyer le placet, est cet homme qui avoit écrit, sur un des registres de la lotterie accordée aux Bénédictines de la Présentation, une devise insolente contre l'honneur de M. de Bourvallais[2]. Vous sçavez qu'il a esté conduit au For-l'Evesque pour trois mois, en exécution d'un ordre du Roy qu'il vous a pleu de m'envoyer, et il n'y a pas plus de quinze jours qu'il est en prison[3]. Il n'a jamais esté au cachot, mais dans une chambre secrette fort éclairée et, depuis quelques jours, je l'ay fait mettre sur le préau pour vaquer à ses affaires, quoy qu'il n'ayt pas encore entré en payement de l'aumosne qu'il doit donner aux filles de Saint-Chaumont et de Sainte-Agnès.

1. N. D. P. Qu'il voye avec M. de Clairambault luy-mesme, et avis (Pierre de Clairambault, généalogiste des ordres du Roi, ancien premier commis de Colbert.)

2. Bourvalais, riche financier, fut, plus tard, dépouillé d'une partie de ses biens par la Chambre de justice. Il mourut en 1719.

3. N. D. P. Le laisser où il est et mesme le resserrer jusqu'à parfait payement et satisfaction.

M. DE VAUDETART. — Le nouveau placet que vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer contre le sieur de Vaudetart, n'est qu'une répétition de plusieurs autres sur lesquels j'ay pris la liberté de vous représenter que les visittes que ce gentilhomme rend à la nommée Duhamel n'excitant aucun scandalle ny aucun murmure dans le quartier, je croyois qu'il n'estoit pas à propos d'employer l'authorité du Roy contre cette personne : j'ay seullement parlé au sieur de Vaudetart, comme vous me l'avez ordonné, et, sans convenir qu'il y ait entre eux aucune liaison criminelle, il m'a promis que ses visites seroint moins fréquentes[1].

10 juin 1713. — Le sieur de Vaudetart de Bournonville ayant épousé la nommée Duhamel le 22 du mois passé, dans l'église de Saint-Etienne-du-Mont, comme il paroist par l'extrait en bonne forme qu'il m'a remis, j'ay creu que vous n'approuveriez pas que cette nommée Duhamel fût conduite à l'Hospital général en vertu de la lettre de cachet qu'il vous a pleu de m'adresser, cet ordre n'ayant d'autre motif que celuy du commerce qu'elle avoit avec le sieur de Vaudetart, dont le scandalle cesse absolument par leur mariage[2].

1. N. D. P. La metre à l'Hôpital pour un an.
2. N. D. P. Fascheux d'avoir tant attendu. Copie de l'extrait de célébration. Savoir si la famille en est instruite.

LE FAUX COMTE DE GIRARD. — *12 juin 1713.* — Le nommé Duret, dit le comte de Girard, contre qui l'on vous a présenté le placet que vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer, est un véritable vagabond qui a excroqué plusieurs aubergistes chez qui il a demeuré et dont il remet le payement sur le revenu de l'abbaye de Saint-Cibart, prez Angoulesme, dont il dit que le Roy l'a pourveu, quoy qu'il soit certain que ce bénéfice soit remply par un autre titulaire : il s'efforce aussy de persuader à ses duppes qu'il est d'une naissance illustre et il affecte de porter une croix de chevalier qu'il dit estre de Saint-Jean-de-Lyon[1], quoy qu'on ayt vérifié qu'il est fils d'un chirurgien de village près d'Angoulesme. Enfin on a sçeu qu'il a fait broder, depuis peu, deux autres croix pour les appliquer sur ses habits[2] : mais on n'a peu découvrir encore à quelle intention ce pouvoit estre. Aincy, je pense qu'il est à propos de s'asseurer de sa personne et de le mettre à la garde d'un officier de confiance pour l'obliger à déclarer son nom, sa naissance, sa famille et les affaires qui le retiennent à Paris[3], affin que, suivant les éclaircissements qu'il donnera et après la vérification qui en sera faitte, on

1. (*sic*) — N. D. P. Qu'est-ce que cet ordre, et comment la croix? Voir et envoyer.
2. N. D. P. Quelles croix? Mander, voir.
3. N. D. P. Bon; l'arester, à la Bastille, interoger à fonds et mander.

puisse le reléguer en son païs ou l'envoyer en prison[1].

SÉPARATION DE CORPS. — *13 aoust 1713.* — Il y a longtemps que la nommée Marie Galimard est en procès avec le sieur de Jussy, son mary, contre qui elle a obtenu plusieurs arrests ou sentances pour parvenir à une séparation de corps et de biens, comme il paroist par les pièces qui accompagnent le placet que vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer.

Mais touttes leurs contestations ayant esté portées devant les juges ordinaires, je ne pense pas que l'authorité immédiate du Roy doive intervenir dans cette affaire, qui est pendante au parlement sur l'appel interjetté par le mary[1].

LIAISON CRIMINELLE. — *30 août 1713.* — J'ay vérifié que la dame Le Blanc, dont vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer les placets, a esté mariée, en 1678, avec le sieur de Soigniac de Rayllac, cy-devant maréchal-des-logis des Mousquetaires, mais qu'ils ne demeurent pas ensemble,

1. N. D. P. Bon, presser. — Le prétendu comte de Girard est fils d'un chirurgien de village des environs d'Angoulesme, il est chevalier de Saint-Jean-de-Latran. On joindra à son interrogatoire les croix émaillées en broderies dont il se paroit, en cas qu'il les ait encore, puisque le Roy a quelque envie de les voir.

2. N. D. P. Suffit; leur faire dire et observer leur conduite et mander.

depuis plusieurs années. Elle attribue ce malheur à la liaison criminelle qui est entre son mary et la nommée Dumaire Desmonceaux, qui demeure avec luy et qui passe pour sa femme légitime.

Cette circonstance peut mesme faire présumer, avec assez d'apparence, que le sieur de Soigniac a deux femmes, à moins que son premier mariage n'ayt esté déclaré nul par quelque sentence de l'officialité[1] : aincy, je crois qu'avant de se terminer à l'éguard de l'une et de l'autre de ses deux prétendues femmes, il est à propos de luy parler, aussi bien qu'à la nommé Dumaire[2], à qui je deffendray ensuitte de vivre avec luy, s'il se trouve qu'ils soient en concubinage, le dézordre qu'on leur reproche n'ayant causé, jusqu'à présent, aucun scandale.

Évasion d'un fou. — *5 septembre 1713.* — Le nommé Marius, qui estoit le neuvième du dernier état des personnes détenues à Saint-Lazarre par ordre du Roy, pour cause de démence, s'est évadé, cette nuit, et il en a pensé coûter la vie à un bon frère, à qui luy et un autre correctionnaire son camarade, arresté en vertu d'un ordre que M. le marquis de la Vrillière a signé, avoint lié les pieds et les mains, après lui avoir donné quantité de coups

1. N. D. P. Faire voir aux officiers des mousquetaires.
2. N. D. P. Bon, qu'il leur parle.

par le visage. L'article qui le concerne vous fera connoistre qu'il estoit devenu comme furieux et que cette imperfection mettoit le comble à son impiété devenue comme habituelle et à plusieurs autres deffaults qu'elle avoit produits en luy. Je feray chercher dans tous les endroits où j'ay sçeu qu'il avoit autres fois quelque fréquentation[1], et surtout chez la malheureuse femme qu'il avoit épousée, quoyque prestre. Je prendray mesme la liberté de vous envoyer son signallement, affin qu'il puisse estre envoyé à Metz et sur la frontière du pays de Trèves, qui est celuy de son origine. Il poura aussy n'estre pas inutille d'envoyer ce signallement sur les frontières de Flandres, affin que, si ce malheureux homme s'y présentoit pour aller apostasier en Hollande, comme il en a menacé plusieurs fois, il puisse estre reconnu et arresté.

Au reste, les circonstances de son évasion dont j'ay pris soin d'éclaircir la vérité, font connoistre que le bon frère n'a peu résister à la violence ny à la surprise, qu'aincy on ne peut luy en faire aucun reproche.

8 septembre 1713. — Je dois avoir l'honneur de vous informer que le nommé Marius, qui s'estoit évadé de Saint-Lazarre où il estoit détenu en vertu d'un ordre

1. N. D. P. Savoir où il a esté retrouvé.

du Roy, fut arresté, hier[1], par les soins de trois de nos inspecteurs de police et ramené dans cette maison, où je ne doutte pas qu'on ne le ressere fort étroittement et qu'on ne prenne touttes les précautions nécessaires pour empescher qu'il n'en sorte : au reste, sa folie est parvenue à un tel excès, qu'il parle pendant des heures entières sans se faire entendre et il dit, pour toute excuse, qu'il n'est permis qu'aux anges de pénétrer les choses sublimes qui luy sont inspirées d'en haut.

L'ABBÉ DUNOYER. — *22 septembre 1713.* — Il y a longtemps que la dame Dunoyer auroit deu avoir recours à l'authorité du Roy pour réprimer le désordre du sieur abbé Dunoyer, son fils, qui déshonnore sa famille par une yvrognerie habituelle, accompagnée de tous les vices qui la suivent nécessairement : aincy c'est avec beaucoup de raison que ses plus proches parens ont signé le placet que vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer, et j'ose vous asseurer qu'il ne contient aucun fait dont la vérité ne me soit connue. Je puis mesme ajouter que, depuis que cet insigne libertin a quitté ses bénéfices et dissippé, dans la débauche du vin et des femmes, une partie de son patrimoine, il a contracté un si grand nombre de dettes qu'il mandie assez souvent par les maisons. Je pense

1. N. D. P. Bon, savoir où et comment.

donc qu'il n'est pas moins juste que nécessaire d'accorder à cette famille l'ordre qu'elle demande pour le *renfermer* dans la maison des *religieux de la Charité* de Charenton[1], où ils se chargent de payer sa pension fort exactement.

Arrestation d'un abbé. — *10 janvier 1714.* — Je reçeus, hier au soir à trois heures, l'ordre du Roy qu'il vous a pleu de m'envoyer pour faire conduire M. l'abbé Servient à Vincennes, et je creus ne pouvoir mieux asseurer la diligence et le secret que vous me faittes l'honneur de me recommander par vostre lettre, qu'en confiant l'exécution de cet ordre au sieur Dauvergne, exempt de MM. les mareschaux de France, qui me l'avoit aporté de vostre part : aincy, le commissaire que je chargeay d'y concourir, tant pour empescher la dissipation des effets du prisonnier que pour prévenir tout inconvénient, ne sçavoit pas mesme de quoy il s'agissoit. On ne put, néanmoins, exécutter cet ordre hier au soir, comme je me l'estois proposé, parce que M. l'abbé Servient n'est rentré dans sa maison qu'à deux heures après minuit, et l'on vient de me dire qu'il s'y estoit soumis avec touttes la defférence et tout le respect qui sont deubs à l'authorité dont il émane.

On a mis, à la porte de sa chambre et de son cabinet, un scellé de conservation

1. N. D. P. Bon pour un an ; voir alors.

et il en a signé le procez-verbal suivant lequel la garde de ses scellez et de toutte la maison a esté remise à son valet de chambre, comme il a témoigné le désirer.

ESCROQUERIE. — *10 janvier 1714.* — Il est vray que la demoiselle de Béthune, dont vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer les placets, a mis en gage, depuis près de trois ans, une ordonnance de quatre cent cinquante livres sur le Trésor Royal, entre les mains de la nommée Desjardins à qui elle a offert de rendre une somme de cent cinquante livres qu'elle luy a prestée sur ce nantissement; mais, comme cette intrigante de profession, au lieu de garder cet effet dont elle n'estoit que dépositaire, en a disposé, en sorte qu'après l'avoir fait passer par les mains de l'abbé Richer, autre fripon, celuy-ci l'a escompté avec le nommé Roguier, qui est encore un agioteur, moyennant dix livres de perte, je crois donc qu'il pourra vous paroistre juste de contraindre cette mauvaise femme, par emprisonnement de sa personne, à la restitution d'une pareille ordonnance ou de sa valeur[1].

PLACET A REFUSER. — *11 février 1714.* — Le nommé Le Tellier, relégué à trente lieues de Paris, dont vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer le placet, est un sujet très-défavorable et, pour vous

1. N. D. P. Bon.

rappeller le sujet de sa relégation, j'auray l'honneur de vous dire que cet homme, dont le pays et la famille sont égallement inconnus, ne subsistoit à Paris que d'intrigues et par un mauvais commerce ; qu'enfin c'est un vagabond et un fripon des plus dangereux. Je l'ay fait arrester plusieurs fois pour sa désobéissance, et je l'ay fait conduire en dernier lieu au Petit Chastelet, d'où il vous supplie d'ordonner qu'il sorte : mais je ne crois pas que vous jugiez à propos de le rendre libre, et qu'il vous paroittra plus juste de le faire conduire, au moins pour six mois, dans la maison de l'Hospital général[1], puisqu'il n'a ny occupation, ny domicille, et qu'on peut le regarder comme un de ces scélérats incorrigibles qui n'ont ni le pouvoir, ny la volonté de se repentir.

L'acteur Belony. — *21 mars 1714.* — J'avois donné ordre d'arrester le nommé Belony, l'un des acteurs de la trouppe du sieur de Saint-Edme, parce que je m'y croyois authorisé par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le vingt-huitième de février, mais celle du septième de ce mois me prescrivant de vous informer de chaque contravention[2], affin que vous puissiez m'envoyer des ordres dans les cas particuliers qui arriveront, j'ay fait

1. N. D. P. Bon, pour six mois, et ensuite chasser de Paris.
2. N. D. P. Qu'est devenu son café ?

surceoir l'emprisonnement de cet acteur qui a cessé de paroistre depuis la réception de l'ordre qui accompagnoit vostre lettre du quatorze, et s'il a l'insolence de se montrer, il sera conduit au For-l'Evesque, au moins pour un mois[1].

Les spectacles et le carême. — La foire et tous les spectacles cessèrent dez samedy au soir[2], suivant l'usage ordinaire, et il n'est arrivé aucun incident à cette occasion.

Mademoiselle de Tilly. — La demoiselle de Tilly pouroit estre reléguée à Rouen, et j'ay peine à croire que la considération de ses procès doive prévaloir sur le scandalle qu'elle cause : je me serois cependant contenté de vous proposer qu'elle et le nommé L'Egaré se séparassent, mais je n'ay peu les y résoudre, cette femme disant toujours qu'elle a le bail judiciaire de la maison, et L'Egaré ajoutant qu'il n'en a pas d'autre ; aincy il faut nécessairement ou les laisser ensemble jusqu'à la Saint-Jean, ou que la reléguation de la nommée Tilly, dont l'insolence suffit pour prouver le dérégle-

1. N. D. P. Le chercher absolument ; il est à Paris. L'arester partout, ordre pour les maisons royales.

2. La semaine sainte commençait le lundi 26 mars.

ment de sa conduite, les sépare une bonne fois[1].

Charité forcée. — J'ay fait sçavoir à Grisy de Valière, à la veuve Lefèvre et au compagnon qui dirige son imprimerie, ce qu'il a pleu au Roy d'ordonner, touchant les aumosnes dont Sa Majesté a jugé à propos de punir leur fautte, et j'auray soin de faire porter cette aumosne aux nouvelles catholiques, suivant sa destination[2].

Effrontée. — La nommée Montmorency, qui doit estre conduitte à l'Hospital, est une malheureuse, originaire de province, qui s'est donnée à tous venans quand elle en a peu trouver, et qui s'est décorée de ce beau nom, selon l'usage de la pluspart des créatures de cette espèce[3].

Jalousie ridicule. — Le sieur de Reilhac dont la femme fait tant la jalouse, a près de quatre-vingts ans, est dans une infirmité habituelle incompatible avec la débauche, et ne se traisne qu'avec peine[4]. Il asseure que la personne qui est auprès de luy, dont l'âge est de plus de quarante-cinq ans, et qui est parfaittement laide, est sa fille naturelle, luy sert de garde

1. N. D. P. Bon, exécuter. Que faire à L'Egaré?
2. N. D. P. Bon, faire exécuter et mander.
3. N. D. P. Suffit.
4. N. D. P. Bon, suffit.

dans ses maladies, et il est vray que, si sa femme dont l'humeur est fort difficille, n'estoit pas plus prompte à se scandaliser, sur ce sujet, que les voisins et le curé du sieur de Reilhac, elle ne vous auroit pas importuné par tant de placets.

M. et Madame de la Rochebillard.— J'ay creu que vous approuveriez que j'informasse M. le curé de Saint-Sulpice de l'ordre que vous m'avez donné d'interroger M. de la Rochebillard, et la réponse de ce digne pasteur vous fera connoistre les inconvénians qu'il y trouve[1]. Il pense aussy que la pénitence du mary et de la femme doit encore durer quelque temps, et cet avis servira de réponse à la lettre et au placet que vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer[2].

L'Hôpital général. — L'état que je prens la liberté de joindre à cette lettre vous fera connoistre que l'Hospital général est chargé de neuf mille neuf cent-quinze personnes[3].

Débauchée.—La nommée Estienne, ditte Dufour, contre qui l'on vous a desjà présenté plusieurs placets, a continué, depuis, son désordre, avec si peu de précaution

1. N. D. P. Peut toujours estre bon de les faire parler.
2. N. D. P. Bon, asseurément.
3. N. D. P. Bon, envoyé.

et tant d'insolence, que j'ay ordonné qu'il seroist informé contre elle judiciairement, et j'espère que cette procédure me donnera lieu d'en purger la ville[1].

MADAME DE MONT-ROYAL ET SON FILS. — *4 avril 1714.* — Les ordres du Roy pour la liberté de la dame de Mont-Royal et du sieur son fils, seront exécuttez avec diligence, mais je crois pouvoir vous asseurer que, quelques soumissions qu'ils donnent, l'un et l'autre, de sortir du royaume, ils ne l'observeront pas, et je doutte mesme beaucoup qu'ils puissent trouver, partout ailleurs, de quoy subcister par leur industrie et par leurs intrigues, qui sont leurs seulles ressources[2].

GENS DE LIVRÉE. — J'ay fort recommandé, aux sindics des commissaires, de me mettre en état de faire promptement des exemples contre les gens de livrée qui n'en portent pas[3], et, comme M. le Premier Président a sçeu que plusieurs domestiques de MM. du Parlement se trouvoint dans cette contravention, il a bien voulu en faire parler aux Chambres[4], aincy j'espère ou que l'abus cessera, ou que je trouveray moyen d'en arrester le cours par des condamnations très-sévères.

1. N. D. P. Bon, mander le jugement.
2. N. D. P. Bon, faire exécuter. A M. de Torcy.
3. N. D. P. Bon mander le succès.
4. N. D. P. Bon, suivre.

Les Pages. — Tout ce que j'ay peu apprendre touchant le procédé viollent des pages qui firent, il y a quelques jours, un si grand désordre dans le jeu du sieur de Saint-Edme, outre ce que j'ay eu l'honneur de vous en écrire, c'est que celuy d'entre eux qui frappa à coups de fouet un des portiers, portoit la livrée de madame la duchesse de Vandosme.

J'apprends dans ce moment que ce page est grand de taille, qu'il a le visage long et cependant fort agréable, que ses cheveux sont de couleur brune et qu'il paroist avoir dix-huit ou dix-neuf ans. Il porta son insolence jusqu'à dire que, si madame la duchesse de Vandosme luy ordonnoist elle-mesme de se mettre dans les secondes loges, il ne luy obéiroit pas. Au reste, je n'ay peu sçavoir son nom, mais, comme il ne reste plus que deux jours de représentation, je crois que vous jugerez à propos que nous réservions, pour l'année prochaine, la sévérité que cette faute a méritée[1].

Réclamation indue. — Le sieur de Limandre peut estre un excellent officier, mais la demande qu'il fait d'un lot de trois cent livres, dont il a perdu le billet et qu'il veut qu'on croye luy appartenir sur sa parolle, n'en est pas plus juste ; il avoit donné d'abord, à M. Desmaretz,

1. N. D. P. A la bone heure, y veiller alors. Savoir si la foire a esté bien fermée et le faire.

un placet pareil à celuy qu'il vous a pleu de me renvoyer, et j'ay creu devoir répondre à ce ministre que le sieur de Limandre, ne pouvant représenter le numéro auquel est escheu le lot qu'il réclame, il y avoit beaucoup d'inconvénient à luy en fournir la valeur, puisque, quand mesme il y auroit preuve que ce billet luy a esté pris, de quoy il n'en rapporte aucune que le certificat d'un receveur qui atteste seullement qu'il le luy avoit délivré, le particulier qui rapporteroit, dans la suitte, ce mesme numéro, seroit en droit d'en exiger le payement qui ne pouroit luy estre refusé.

C'est aussy ce que j'ay répondu plusieurs fois à M. de Limandre, sans avoir peu luy persuader que sa demande n'estoit pas bien fondée[1].

Pension d'un détenu. — J'ay bien compris que la demande des religieux de la Charité de Charenton, par raport au nommé Riotte, vous paroistroit raisonnable et que vous ordonneriez que sa liberté seroit différée jusqu'à ce que sa famille eust satisfait au payement de sa pension, dont il est deub plusieurs années. Je dois ajoutter que les religieux de la Charité en ont bien voulu remettre une grande partie, pourvu que le reste leur fût payé : mais ils n'ont peu l'obtenir, et je suis persuadé

1. N. D .P. Suffit, luy faire dire de se pourvoir.

que la sortie de cet homme, dont l'alliénation est plus déclarée que jamais, ne vous a esté demandée que pour s'affranchir, par cet expédient, d'une dette aussy légitime que favorable[1].

Courriers dévalisés. — Tous nos officiers de police se donnent des soins continuels pour suivre les indiquations qui ont esté données par M. le commandeur Perrot, touchant le vol des 28000 livres que l'ordre de Malthe faisoit voiturer à Bruxelles par le carrosse publiq[2] : on vient mesme de me dire que huit hommes ont esté arrêtez à Namur, et s'ils sont du nombre de ceux que MM. les officiers du Chastelet et moy avons décrettez à l'occasion de l'assassinat des couriers de Bordeaux et de Lyon, je pouray donner, aux magistrats de cette dernière ville, des éclaircissemens qui ne leur seront pas inutiles pour purger le publiq de ces huit scélérats dont je voudrois bien que nous puissions avoir les signallemens[3].

Coups d'épée. — L'affaire arrivée dans

1. N. D. P. Le prier de finir et de régler tout cela avec M. de Nesmond, et mander ce qu'il fera. (Il paraît difficile de dire s'il s'agit ici de l'évêque Henri de Nesmond, membre de l'Académie française, ou d'une autre personne de cette illustre famille.)

2. N. D. P. Bon, mander le succès.

3. N. D. P. Bon. Le demander moy à M. de Bernières (Maignard de Bernières était intendant de Flandre.)

la rue Christine ayant esté portée devant M. le lieutenant criminel, parce qu'il s'agissoit de coups d'épée donnez et reçeus, j'ay creu ne devoir pas m'en mesler, d'autant plus qu'elle s'instruit par récollement et par confrontation et que les accusez ne sont pas du nombre des vagabonds que je puis faire recommander de mon ordonnance. Cependant comme ce sont des joueurs de profession, on pouroit, après leur procez jugé, les reléguer dans leur pays, si vous l'approuviez[1].

Tentative d'accommodement.—Je m'entremettray volontiers pour concilier les nommez Jouette et Fleury avec leurs débiteurs, et si je ne puis y réussir, je leur diray de se pouvoir par devant les juges ordinaires, suivant vos intentions[2].

La pension de la marquise de Longueval (*suite*). — L'absence de M. l'évesque de Laon, que l'approche des festes rappelle dans son diocèze, ne nous a pas permis d'avancer beaucoup dans l'arrangement des affaires d'entre M. et madame de Longueval, mais nous reprendrons cette négotiation immédiattement après le retour de ce prélat, et, si M. de Longueval est toujours dans les mesmes

1. N. D. P. Bon, reléguer, alors, mander leurs noms et ce qui aura esté jugé.
2. N. D. P. Bon.

dispositions où il m'a paru, j'espère que nous y pourons réussir[1].

MADEMOISELLE D'ANGLEBERNE. — Je n'ay rien à adjoutter à ce que j'ay eu l'honneur de vous écrire, le 30 du mois passé, touchant la demoiselle d'Angleberne, sinon que, n'ayant pas encore reçeu ses ordonnances pour l'année escheue le 14 de novembre dernier, elle n'est pas en état de prendre les remèdes dont elle a besoin pour le rétablissement de sa veue, ou plustost pour s'empescher de la perdre[2].

ÉTAT DE L'HÔTEL-DIEU. — L'état que je prens la liberté de joindre à cette lettre vous fera connoistre que l'Hostel-Dieu est chargé de deux mille deux malades.

Le nombre des mandians qui ont esté conduits dans la maison de l'Hospital depuis le 28 de mars jusqu'à aujourd'huy, est de soixante-sept, parmy lesquels il y en a neuf qui mandioient pendant la nuit[3].

Le nombre de malades venus des hôpitaux, pendant le mois de mars dernier, monte à 420.

1. N. D. P. Il sera encore huit jours à Paris; qu'il en profite pour finir et mander.
2. N. D. P. Presser et voir où la mettre.
3. N. D. P. Bon, redoubler.

NOMBRE DES MALADES DU LUNDY 1er AVRIL 1714

Salles des hommes.

Saint-Denis et Saint-Thomas.	57
Saint-Cosme.	170
Le Rosaire.	83
Saint-Charles et Saint-Jacques. . . .	257
Saint-Pierre et Saint-Paul.	250
Saint-Louis,.	23
Saint-François.	30
Saint-Yves.	9
Saint-Jérôme.	18
Les Taillez..	23

Salles des femmes.

Sainte-Marthe.	208
Sainte-Geneviève.	52
Saint-Augustin.	69
La Sainte-Vierge.	17
Saint-Jean.	195
Saint-Joseph.	286
Saint-Landry et Saint-Marcel.	136
Sainte-Martine et Sainte-Monique. .	60
Sainte-Reyne et Saint-Germain. . . .	59
Saint-Antoine.	
Convalescentes.	
Messieurs les prestres, religieuses, officiers et domestiques.	
Total des malades. . . .	2002

Vérifié et certifié par moy, maistre-chirurgien de l'Hostel-Dieu.

PLACETS ET MÉMOIRES ANONYMES. — Il ne me reste à vous rendre compte que des placets des nommez Roch David, Gabriel Courat, des veuves Haynault et Remyval, d'Elisabeth Regnault, de Pierre Pagners, de Pierre Josset, de Pierre Henry, de Marc Binar, de Michelle le Coq, veuve

Saint-Chamant, de Marie Lefèvre, d'Hiacinte Colin, de Pierre Bouticourt, du nommé Souchet, de quatre mémoires anonimes, le premier contre la nommée Richer, le second contre la nommée Manon Dubois, le troisième contre la nommée Gravier et le quatrième contre la nommée Joly, et de deux lettres, l'une de M. le comte Durazzo, au sujet du nommé Waldeck, l'autre touchant la nommée Besnard, parce que je n'ay peu vérifier encore les faits qu'ils contiennent [1].

Fils indigne. — *7 avril 1714.* — Ce que le sieur Richer, greffier en chef de la Chambre des comptes, vous expose des mœurs et de la conduitte de son fils par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer, est exactement véritable. Il semble mesme que sa détention en la maison des relligieux de la Charité de Charenton, bien loin d'avoir calmé son inquiétude et sa viollence, n'a servy qu'à le rendre plus audacieux et plus insolent. Il estoit du nombre de ceux qui, au mois de may 1712, complotèrent de se procurer la liberté, en tuant les relligieux qui les servoient et j'apprends que ce jeune homme est toujours d'une indocilité et d'un emportement qui fait tout craindre de luy, non seullement à l'égard de son frère qu'il vouloit tuer, mais aussy par rapport à ses

1. N. D. P. Répondre à tout et aux articles de mes lettres.

père et mère qui ne meurent pas assez tost, suivant ses idées.

Aincy, je ne crois pas qu'il fut juste de le tirer encore du lieu où il est, et quand il y auroit des marques aussy certaines de son repentir qu'il en a données de son obstination et de son mauvais naturel, je suis persuadé que vous ne jugeriez pas à propos de le rendre libre sans consulter, auparavant, le sieur Richer, son père [1].

NOUVEAU CATHOLIQUE.— *13 avril 1714.* — M. l'abbé Tousselin[2] ayant eu besoing de l'appartement qu'il avoit presté à M. de Madrillan, il a esté obligé de se retirer, depuis quelques jours, au Palais-Royal où l'un de ses amis a bien voulu luy donner une chambre[3].

Mais, comme il est nécessaire qu'il y fasse mettre quelques meubles, je luy ay promis que je vous suplirois de m'envoyer l'ordonnance de sa pension de 2 000 livres qu'il a pleu au Roy de luy accorder, au commencement du mois d'avril de l'année 1703 et qui, par conséquent se trouve escheu, comme vous le connoistrez par son brevet dont je prends la liberté de vous envoyer une coppie[4].

1. N. D. P. Bon, jusqu'à nouvel ordre.
2. N. D. P. Pourquoy pas mander M. Emery, mademoiselle de Bragelone, M. le prince de Montauban et une infinité d'autres affaires, et nouvelles et discours?
3. N. D. P. Savoir qui luy a presté.
4. N. D. P. Bon, quand il sera dans une communauté ou chez quelqu'un de sûr.

Au reste, je puis vous asseurer qu'on le voit assez souvent dans les églises, qu'il paroist mesme entièrement persuadé des verritez de la relligion, et qu'il en parle comme n'ayant plus aucun doute. On m'a dit aussy qu'il s'est acquitté du dedevoir pascal, et j'espère que sa réunion à l'Eglise catholique se confirmera de plus en plus [1].

Le faux comte de Girard. — *20 avril 1714.* — Le prétendu comte de Girard, cy-devant renfermé à la Bastille, et, depuis, à l'Hospital d'où il n'est sorty, le 10 février dernier, qu'à condition de se retirer à Angoulesme, lieu de son origine, a esté, depuis peu, arresté à Chartres, suivant l'avis que le procureur du Roy a bien voulu m'en donner.

Vous vous souviendrez, sans doutte, que cet homme, qui est le fils d'un pauvre chirurgien du bourg de Moutiers, à deux lieues d'Angoulesme, avoit voulu se donner de grands titres pour s'attirer des honneurs et des distinctions qu'il ne méritte pas; qu'il avoit mesme porté son insolence jusqu'à s'orner d'une croix de chevalier et à en faire broder d'autres qu'il avoit fait apliquer sur son justaucorps et sur son manteau : il a continué de débiter les mesmes visions dans la ville de Chartres, au lieu de se rendre directement

1. N. D. P. Tout cela est bon, mais qu'il demeure.

dans son pays, comme l'ordre de Sa Majesté l'y obligeoit. Aincy l'on ne peut douter que ce malheureux avanturier n'ayt dessein d'aller de ville en ville et d'y chercher de nouvelles duppes, à la faveur de ses impostures.

Je crois donc qu'il vous paroistra juste et nécessaire ou que cet homme soit retenu dans la prison de Chartres pendant deux mois et ensuitte relégué une seconde fois à Angoulesme, ou qu'il soit ramené à l'Hospital encore pour un an, et ce dernier party seroit le plus seur [1].

Le fils de madame de Fresquesne. — *20 avril 1713.* — C'est avec raison que la dame de Fresquesne, veuve d'un président à mortier du parlement de Rouen, dont vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer le placet, se plaint contre la nommée Bressieux, fille d'une prostitution publique, puisqu'il est certain que cette infâme personne, après avoir débauché son fils dans ses études et luy avoir fait dépenser plus de vingt mil livres, a l'insolence de vouloir l'épouser. J'ay mesme apris qu'elle l'a fait venir à Paris une seconde fois et que ce jeune homme libertin a trouvé moyen de rassembler cinq ou six mil livres, qui doivent leur servir à passer incessament dans les pays étrangers, où ils espèrent trouver plus de facilité que dans celuy-cy pour

1. N. D. P. Bon.

conclure leur mariage. Aincy, je pense qu'il n'y a pas moins de charité que de justice à prévenir ce malheur, en renfermant au plustost cette nommée Bressieux à l'Hospital général, où l'on offre de payer pour elle 250 livres de pension[1].

CAUTION D'UN NOUVEAU CATHOLIQUE[2]. — *25 avril 1714.* — Le nommé Petit, marchand mercier, doit me donner, demain, pour caution de sa stabilité dans le royaume, un ancien catholique, son voysin,dont la solvabilité m'est connue, et je feray veiller à la conduitte de sa femme, comme vous me le prescrivez[3].

UN JANSÉNISTE. — On doutte fort que le sieur Witasse obéisse à l'ordre de sa relégation. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'on ne le voit plus et que, quelque diligence qu'on ayt faitte pour découvrir le lieu où il est, on n'y a peu parvenir encore[4].

CHARITÉ FORCÉE (*suite*). — Grisy de

1. N. D. P. Bon, savoir en mesme temps naissance, âge et figure. Que fera-t-on du jeune homme ?
2. N. D. P. Les étrangers qui arrivent, savoir. *Id.* leur conduite. Les spectacles, savoir ce qui s'y passe. *Id.* les promenades. *Id.* les avantures, histoires, les jeux, les caffés, etc... Netoyement des rues, lanternes.
3. N. D. P. Bon, mander.
4. N. D. P. Tâcher de découvrir où il est. Est-ce à Noyon ? *Id.* en Hollande auprès du père Quesnel ? Savoir et mander.

Vallière et la veuve de Lefèvre, imprimeur, aincy que son garçon, ont enfin payé l'aumosne de cent livres qu'il vous a pleu d'apliquer à la maison des nouvelles catholiques de la rue Saint-Anne, qui vous en auront fait sans doutte leurs très-humbles remercîmens [1].

Gens de livrée. — Il n'y a point de semaines que je ne recommande à nos officiers de police d'envoyer en prison les laquais dont les surtous et les justaucorps n'ont aucun galon de livrée, ou sont chamarez de galon d'or ou d'argent, comme la déclaration du Roy m'y authorise [2], mais le sieur de Rivière, à qui la garde de la Comédie est confiée, asseure que la pluspart de ces contraventions se commettent par les valets d'étrangers, que la seconde prohibition ne regarde pas, mais qui ne sont point exceptez par la loy qui concerne le premier article [3].

Bénédictin déguisé. — Je feray chercher le père Bedmorre, bénédictin anglois, suivant les nouvelles indiquations portées par la lettre qui accompagnoit celle dont il vous a pleu de m'honnorer le 18 de ce mois, et l'on me fait espérer qu'on poura

1. N. D. P. Bon, voir à présent ce qu'il croit qu'il y ait à faire sur Valière, qui est en prison.
2. N. D. P. Bon, ne peut trop vivement, et les livrées bleues.
3. N. D. P. Bon, mais il y a des François.

le découvrir, malgré son déguisement[1].

MORT D'UN PROTESTANT. — Il est vray, comme on vous l'expose par le mémoire anonime dont vous avez trouvé bon de me faire le renvoy, que Paul Girardeau n'a pas esté jugé digne de la sépulture eclésiastique et qu'on a esté obligé de l'entérer la nuit sans éclat et sans scandale, comme il se pratique en pareil cas : mais MM. les éclésiastiques de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, sa paroisse, ont eu la liberté entière de le voir pendant toutte sa maladie et, n'ayant pas reçeu de luy une déclaration judiciaire, on ne peut jamais le regarder comme relaps ny, par conséquent, ordonner la confiscation de ses biens que je ne crois pas aussy considérables que l'asseure l'autheur anonime.

Il a laissé trois garçons, l'un qui s'est déclaré catholique dans un procez qu'il luy fit pour raison du bien de sa mère et de ses deux sœurs fugitives dont il prétendoit, comme l'autheur anonime le prétend, qu'il avoit favorisé l'évasion, mais le contraire fut évidemment prouvé, mesme par écrit, et le fils déboutté de touttes ses demandes par un jugement contradictoire.

Ses deux autres frères ont esté élevez dans le collége des Jésuittes, où ils ont professé la religion catholique jusqu'à l'aâge de 18 ans ; ils se sont, depuis, attachez au

1. N. D. P. Bon, avec soin.

comerce de leur père, dont ils estoient les agens et les facteurs pour l'achapt et l'exploitation de ses bois. M. le curé de Saint-Nicolas, leur pasteur, ne m'a point témoigné qu'ils ayent cessé de fréquenter les sacremens depuis leur sortye du colége, où ils avoint esté mis par ordre du Roy[1].

Quoy qu'il en soit, le feu sieur Girardot[2] a pardonné à son fils aisné tous ses mauvais procédez[3], l'a rapelé auprès de soy, et luy a donné, dans tous ses biens, une part égalle à celle de ses deux frères : au reste, ses deux filles fugitives avoient pris soin de lui voller une somme de vingt-cinq ou trente mil livres, avant de passer en Angleterre, où il en fit une plainte qui fut suivie d'une information dont la preuve a paru décisive pour la décharge du deffunt. C'est tout le compte que je puis avoir l'honneur de vous rendre du placet donné contre luy, et je crois que, dans les véritables circonstances où se trouve sa succession, la confiscation qui en seroit demandée ne vous paroistroit ny régulière, ny favorable[4].

Succession Fautrier. — Le procez d'entre les héritiers de l'abbé Fautrier est toujours indécis et l'on ne croit pas qu'il puisse finir avant la fin de ce Parlement[5].

1. N. D. P. S'informer de la conduite des trois garçons sur la religion, et mander.
2. *Sic.*
3. N. D. P. Bon.
4. N. D. P. Observer et mander.
5. N. D. P. Veiller et avoir les papiers.

La comédie. — J'aprens que la balustrade de la comédie est dans toutte la régularité qu'il vous a pleu de prescrire et qu'on a toujours une attention très scrupuleuse à empescher que personne n'en passe les bornes [1].

Voleuse. — J'ay eu l'honneur de vous répondre plusieurs fois que Marie Regnault, dont Jean Lebel, son mary, vous demande la liberté avec tant d'instance, est une de ces fameuses laronnesses arrestées par le sieur Duval, qui contribuoit plus à leur subsistance par le succès de ses vols que son mary, cordonnier très-pauvre et très-ignorant, ne faisoit par son travail [2].

La dame Bourneau. — On ne comprend rien aux deux nouveaux placets de la nommée Bourneau, non plus qu'au premier, puisqu'elle n'indique ny les personnes dont elle se plaint, ny leur demeure, ny la sienne, ny les motifs qu'elle prétend avoir de s'en plaindre, et que la conclusion des uns et des autres ne tend

1. N. D. P. Bon. Savoir ce que c'est que les nouvelles places que les comédiens ont pratiqué dessus l'orquestre. Expliquer ce que c'est, par où on y entre, etc., pourquoi on ne le sait pas par luy.

2. N. D. P. La laisser où elle est, mais il y faut une fin.

qu'à suplier Sa Majesté d'ordonner qu'on la reconnoisse pour ce qu'elle est [1].

L'ACTEUR BELONY (*suite*). — J'ai creu devoir vous proposer la liberté de Belony, en vous rendant compte de son premier placet par ma lettre du dix-septième de ce mois et la continuation de sa maladie qui devient, dit-on, très-dangereuse, m'oblige à vous proposer encore de le faire sortir au plustost de la prison où il est retenu [2].

INTERROGATOIRES. — J'espère d'aller à Vincennes, dans fort peu de jours, pour interroger les deux ou trois prisonniers à qui je n'ay peu parler encore [3].

A l'égard de la Bastille, je n'ay aucun prisonnier à y interroger que le nommé Chamilly, aubergiste, et la nommée Nauroy, ditte Manon, fausse sorcière, qui le seront demain [4].

AGIOTEUR. — J'auray l'honneur de vous rendre un compte exact de ce que j'ay peu aprendre touchant le sieur Corrège, fils,

1. N. D. P. Luy faire dire d'aller trouver M. d'Argenson, de se faire connoistre. A luy, avis quand il l'aura vue, et luy renvoyer les placets.
2. N. D. P. Fait la semaine dernière.
3. N. D. P. Bon.
4. N. D. P. Bon, et dans les maisons de l'Hospital, plusieurs à interoger. (Chamilly, aubergiste, avait été mis à la Bastille pour avoir favorisé l'évasion d'une femme arrêtée par les exempts. Voir *Archives de la Bastille*, t. XIII, p. 128.)

qui paroist avoir fait plustost l'agiotage passivement qu'activement et mesme pour une somme peu considérable, puisque le montant de ses négotiations n'est que de dix-huit cent livres, tout au plus [1].

DEMANDE DE LIBERTÉ. — *25 may 1714.* — M. Robert de Saint-Martin, à qui vous avez bien voulu accorder une lettre de cachet pour faire renfermer son fils dans la maison des relligieux de la Charité de Charenton, paroissant satisfait du bon usage qu'il a fait de sa pénitence et désirant le rappeler dans sa maison, j'ay creu que vous trouveriez bon que je vous suppliasse de m'envoyer une lettre de cachet pour le faire sortir de celle où il est : il suffiroit mesme, pour cela, que vous me fissiez l'honneur de m'écrire que vous l'agréez aincy, le temps limité par l'ordre du Roy estant expiré depuis trois jours [2].

DEMANDE DE CONFISCATION. — *28 may 1714.* — La succession du nommé Le Noble, dont le sieur de Flandre, garçon de chambre du Roy [3], a demandé la confis-

1. N. D. P. Aprofondir avec soin. Je veux savoir le vray.

2. N. D. P. Bon, savoir ce qu'il deviendra et conduite. Voir les autres.

3. Il y avait six garçons de la Chambre du Roi, qui se tenaient toujours soit dans la chambre soit à la porte dont ils remettaient la garde aux huissiers, chaque matin. Ils avaient un traitement de 600 livres, outre de nombreux profits. Ils prêtaient serment entre les mains des premiers

cation, peut valoir 40 000 livres, tout au plus, au raport du notaire qui a fait l'inventaire de ses effets : mais comme le principal est un contrat de 22 000 livres sur l'Hostel-de-Ville de Paris, qui ne sera pas compris dans le don, le surplus se trouvera réduit à une maison estimée 9000 livres et à quelques rentes sur des particuliers. Au reste, un chanteur de l'opéra de Lyon, nommé Lebrun, et sa sœur mariée à un tailleur nommé Herbé, se sont déclarez héritiers par bénéfice d'inventaire, en qualité de neveu et de nièce du feu sieur Le Noble, mais j'aprens qu'ils n'ont peu justifier encore leur degré de parenté : aincy je pense que le droit du Roy est plus apparent.

IMPOSTEUR. — *11 juillet 1714.* — Joseph Gory, qui vous a présenté le placet que vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer, est un sujet très-défavorable dont toutte l'occupation, toutte l'étude, tout le revenu consistoint à tromper le publiq avec industrie et à profiter de la crédulité des personnes qui escoutoint ses mansonges et ses impostures. Il se disoit gentilhomme, quoyque fils naturel d'un paysant de Bourgogne dont il ne recevoit aucun secours. Sur le compte que j'eus l'honneur de vous rendre de sa conduitte, le 28 may 1712, vous jugeastes

gentilshommes de la Chambre et, depuis 1675, portaient le titre d'écuyers.

qu'il n'y avoit pas moins de justice que de nécessité à le chasser de Paris, d'où n'ayant pas voulu sortir quoy qu'il en eût fait sa soumission, vous avez, depuis, ordonné qu'il seroit renfermé à l'Hospital, où il est actuellement, et d'où je pense qu'il n'est pas temps qu'il sorte encore.

MORT DU CONSEILLER EMERY. — *27 juillet 1714.* — Je viens d'apprendre que le cadavre de M. Emery, conseiller du Parlement, qu'on n'avoit peu trouver depuis le 15 avril, fut tiré, hier, de la rivière, du costé du quay d'Orsay. Il a esté reconnu par ses domestiques à ses habits et à sa figure, quoyque fort gasté et presque poury : son corps a esté visitté par les médecins et chirurgiens du Chastelet et ensuitte porté à l'église de Saint-Louis, sa paroisse, où il a esté inhumé.

LE MARQUIS DE LA GRISE (*suite*). — *1er aoust 1714.* — Le sieur marquis de la Grise dont vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer le placet, est relégué, depuis le mois de mai 1710, pour les raisons qui vous sont connues et dont je crois que M. le lieutenant criminel vous rendit compte alors. Je veux croire que sa conduitte se seroit moins dérangée si sa fortune eût esté meilleure, mais plus il témoigne d'empressement pour revenir à Paris, plus je crains de vous proposer

1. N. D. B. Bon l'y laisser.

son rapel. J'ay mesme appris que le procureur qui occupoit pour luy, dans l'affaire qu'il poursuit au Parlement, est mort depuis quelques jours, ce qui la met hors d'estat et empesche que ses parties ne puissent la faire juger avant la Saint-Martin, ce qui me fait conclure que la présence de M. de la Grise n'est pas nécessaire et que, si vous vouliez bien luy permettre de revenir à Paris pour deux ou trois mois, cette grâce lui seroit beaucoup plus utille au commencement du mois de décembre prochain[1].

CHANTAGE. — *24 aoust 1774.* — Le sieur de Plémont, à qui j'ay parlé, asseure que le nommé Pierre Abraham Le Roux, dont vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer le placet, n'est pas son fils naturel, et qu'il ne l'a jamais reconnu. Il adjoute que ce jeune homme, sachant bien que son grand aâge et ses infirmitez continuelles ne luy permettoint pas de résister à la force, venoit souvent lui faire insulte, sous prétexte de luy demander des alimens ou de l'argent : ainsy, bien loing que j'aye jamais aprouvé le mauvais procédé de ce nommé Le Roux, comme il l'expose, je me crois obligé de vous suplier très humblement de m'authoriser à le faire arrester, la première fois qu'il ira chez le sieur

1. N. D. P. Non à présent. On verra alors. Savoir où il est et sa conduite. Exécute-t-il son exil ?

de Plémont et qu'il y commettra de nouvelles violences[1].

AMENDEMENT D'UN LIBERTIN. — *2 septembre 1714.* — Le nommé Jean-Baptiste Réghat, qui vous demande son rapel par le placet que vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer, est ce libertin qui, au mois de novembre 1709, fut relégué en la ville de Lyon. Ce fut mesme aux instantes solicitations de son père, et sur l'exposé qu'il vous fit du libertinage de ce jeune homme, que vous vouleustes bien employer l'authorité du Roy pour en purger Paris. Cependant, le sieur Reghat vous ayant représenté, au mois d'avril dernier, qu'il voudroit bien, si vous l'agréez, éprouver la conduitte de son fils par un retour limitté, vous vouleustes bien luy accorder un rapel de six mois et comme, depuis son retour, il ne m'est revenu contre luy aucunes plaintes, je pense qu'on pouroit, sans inconvéniant, luy accorder un second rapel de six autres mois, pendant lesquels j'auray soing de le faire observer encore[2].

LE FAUX COMTE DE GIRARD (*suite*). — *22 septembre 1714.* — Je viens d'aprendre que le faux comte de Girard, sorty de l'Hospital général où il estoit renfermé par ordre du Roy, à condition de se retirer en Angoûmois, qui est le pays de son

1. N. D. P. Bon, prison.
2. N. D. P. Bon.

origine et où son père est un pauvre chirurgien de village, a été conduit, depuis quelques jours, dans la prison de Coutances, après avoir commis, dans cette dernière ville, des friponneries à peu près semblables à celles qui le firent emprisonner à Chartres, il y a quelques mois. Je crois, cependant, que pour empescher ce vagabond de continuer ses courses et de voler impunément dans d'autres villes à la faveur des grands titres dont il se pare, vous voudrez bien écrire à M. Guynet de le mettre au chasteau de Caen, si les officiers royaux de Coutances ne trouvent pas, contre luy, assez de preuves pour en purger le publiq deffinitivement et sans retour[1],

Voleur incorrigible. — 5 *octobre 1714.* — J'ay vérifié que le nommé Pampron de Lespinay est un véritable scélérat qui n'a ny honneur, ny conscience, ny religion, et qui fait gloire de son impiété. Il est aussy convaincu d'estre un voleur publiq, et il y a longtemps qu'il se seroit attiré une fin funeste par les vols qu'il a commis successivement, si ses parens n'avoint obtenu le désistement de ses accusateurs, en les dédommageant à grands frais. Il a esté renfermé plusieurs fois à l'Hospital, mais, s'en estant évadé au mois de May dernier, il s'est abbandonné aux mesmes désordres, et j'aprens qu'il est actuelle-

1. N. D. P. Bon, et mander.

ment en prison pour avoir volé, dans deux boutiques différentes. Sa famille a encore assoupy cette affaire, à force d'argent, et il auroit esté mis en liberté, si M. de Clisson, son capitaine, n'avoit demandé qu'on le retînt au grand Chastelet: ainsy, il n'y a que trop de raison pour le renfermer à Bicestre, où ses parens veullent bien payer trois cent livres de pension pour empescher qu'il ne se fasse pendre, comme il y est tout résolu ; je pense mesme que vous voudrez bien leur procurer cette grâce et que les motifs qu'ils allèguent pour l'obtenir, par le placet que vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer, vous paroistront égallement justes et favorables[1].

JOUEUR. — *22 octobre 1714.* — Le nommé Le Comte, ou Descourbes qui, de ces deux différends noms, a composé celuy du comte Descourbes, et en a signé la lettre que vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer, est un de ces joueurs déclarez dont vous m'ordonnastes de vous envoyer les noms au mois de juillet dernier et dont vous fistes agréer au Roy que quelques-uns fussent reléguez, pour l'exemple. Celuy-cy fut du nombre, et il demande desjà son rapel : mais, comme sa reléguation est bien nouvelle, je pense que vous jugerez qu'il ne convient pas encore de luy accorder cette grâce, nonobs-

1. N. D. P. Bon, en payant.

tant le certificat du subdélégué en l'élection de Laval, qui est joint à sa lettre[1].

Le fils d'un chevau-léger. — *17 novembre 1714.* — Le fils du sieur Duparc, chevau-léger de la Garde, ne demeure pas à Paris, et je n'ay peu vérifier par moy-mesme aucun des faits que son père luy imputte, par les placets que vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer. J'ay appris seullement qu'il s'est enrollé plusieurs fois et qu'il a toujours déserté ; mais le certificat du procureur du Roy de Dourdan, que j'ay l'honneur de vous envoyer, vous fera connoistre le mauvais caractère de ce jeune homme, et que c'est avec beaucoup de raison que son père apréhende qu'une impiété habituelle, jointe au dérèglement de ses mœurs, ne luy attire une fin funeste : aincy je pense qu'il vous paroistra juste de luy accorder l'ordre qu'il demande pour le renfermer à l'Hospital général. J'ajoutteray que, n'estant pas en état d'y payer sa pension ny de fournir les frais nécessaires pour l'y faire conduire, il paroistroit digne de la charité du Roy d'y suppléer, en considération de ses services dans la compagnie des Chevau-légers, où il a l'honneur de servir depuis plus de quarante ans[2].

Nouveau catholique. — *30 novembre*

1. N. D. P. Suffit, rien à changer.
2. N. D. P. Bon pour un an, on vera après. Bon pour la conduite.

1714. — J'ay vérifié que le sieur de Vicques, dont vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer le placet, a fait son abjuration depuis très-longtemps, qu'il remplit exactement tous les devoirs d'un bon catholique, et que ses enfans sont élevez dans la mesme religion. J'ay vérifié, aussy, que la maison qu'il veut vendre est un propre qui avoit cousté vingt-deux mil cinq cens livres, et dont il trouve aujourd'huy trente-cinq mil livres. C'est cet avantage qui le détermine à s'en défaire, et je pense qu'il vous paroistra juste de luy en accorder la permission, à condition qu'il employera en fonds le prix total de cette maison, comme il le propose luy-mesme, et que, jusqu'à cet employ, la somme entière de trente-cinq mil livres restera entre les mains de l'acquéreur [1].

Impudente ou folle. — J'ay l'honneur de vous envoyer l'interrogatoire que j'ay fait subir à la nommée de Saint-Privé, suivant l'ordre qu'il vous a pleu m'en donner par plusieurs de vos lettres. Il vous fera connoistre que cette femme est d'une insolence et d'un acharnement que rien n'égalle, mais qu'elle a esté obligée de reconnoistre qu'elle n'a aucune preuve des faits calomnieux et outrez qu'elle avoit exposez par le placet dont vous trouverez icy la copie. Il résulte aussy de ses réponses qu'elle est originaire de Rigny,

1. N. D. P. Bon, à ces conditions.

près de Vitry-le-François, que son mary, nommé La Chesnaye, mourut, il y a treize ans, que sa fortune est aussy mauvaise que son cœur, et qu'elle prétend n'avoir qu'une fille qu'elle dit aâgée de dix-neuf ans et dont la prétendue absence fait le sujet ou le prétexte de toutes ses impertinences.

Le surplus de ses réponses paroist absolument faux, et n'est ny possible, ny vraysemblable, puisque la demoiselle de Boisprunier asseure que cette prétendue fille n'a jamais demeuré chez elle et qu'elle ne la connoist pas. Il en est de mesme des insultes dont elle se plaint, en asseurant néanmoins qu'elles n'ont point passé les menaces et qu'elles n'ont esté suivies d'aucuns mauvais traittemens, quoy qu'elle ayt fait tout ce qu'il falloit pour s'en attirer et pour exciter l'impatience ou la colère.

Elle finit par dire qu'un vieillard les a ensorcelez, sa fille et elle, avec du sucre et des morceaux de papiers ; que M. de Montmonnier, prestre de Saint-Sulpice, dont le zèle vous est connu, a participé au dérèglement de sa fille, en refusant de luy dire ce qu'elle estoit devenue ; qu'enfin je me suis rendu complice de cette évasion, puisque, sachant où estoit sa fille, j'ay dit que je me garderois bien de la luy indiquer, moy qui n'avois jamais parlé à cette impertinente mère, et qui connois encore moins sa fille.

Je crois donc qu'il ne peut plus rester aucun doutte sur la malice de cette femme,

dont l'impudence passe de beaucoup la folie : ce qui me fait conclure qu'il vous paroistra juste et nécessaire qu'elle soit renfermée dans la maison du Refuge où l'on cherchera les moyens de tirer d'elle un aveu de ses impostures, de luy en inspirer le repentir et de guérir son esprit des chimères qu'elle a pris soing d'y entretenir et des fausses idées qui l'occupent[1].

NOUVELLE CATHOLIQUE. — *7 décembre 1714.* — La demoiselle Lenain, de qui l'on expose la contrainte par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer, a esté conduitte, dans mon carosse, en la maison des nouvelles catholiques, par la dame sa mère, qui n'y a témoigné aucune répugnance[2]. Elle me dit mesme, en présence de sa fille, qu'elle luy avoit offert de luy faire épouser un ancien catholique, si elle le désiroit aincy, et cette jeune personne en est convenue. J'ay donc lieu de croire qu'il vous seroit plus agréable que cette affaire se terminast sans éclat, que si je vous proposois de faire enlever cette fille à sa mère, comme l'autheur de l'avis paroissoit le désirer[3].

NEVEU ESCROC. — *19 décembre 1714.*

1. N. D. P. Bon.
2. N. D. P. Bon, savoir de la fille, avis.
3. N. D. P. Bon, mais qu'elle y demeure. — Il ne répond pas sur la conduite du père et de la mère, cela est important. Pourquoy leur avoir laissé la petite fille ?

— Eustache Révillon, qui vous demande son rappel par le placet que vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer, est le neveu d'un caissier du mesme nom, qui s'est conduit avec autant d'exactitude que de probité, dans toutes les affaires de finance qui luy ont esté confiées ; que son malheureux neveu a cherché à déshonnorer par touttes sortes de friponneries et de débauches. Son oncle n'a espargné ny soings, ny dépenses pour lui inspirer des sentiments d'honneur, mais le dérangement de ses mœurs et son mauvais naturel ayant prévalu, il volla son oncle et son bienfaiteur, quitta sa maison, et s'associa avec des femmes d'une prostitution publique. Il porta mesme son ingratitude jusqu'à le menacer avec la dernière insolence, après avoir consommé, avec des scélérats, les 12 000 livres qu'il luy avoit emportez.

Il fut d'abord renfermé, pendant quelques mois, en la maison de Saint-Lazare, dont il n'est sorty qu'à condition de se retirer à Doulens, qui est son païs, et je ne crois pas que vous jugiez à propos de l'en rappeler sans la participation de son oncle, ny jusqu'à ce qu'il ait raporté des certificats de son obéissance à l'ordre de son exil, aincy que de la conduitte qu'il y a tenue.

Père dénaturé. — 27 *décembre 1714.* — La lettre du sieur Lefebvre, procureur du Roy de Dourdan, dont je prends la

liberté de vous envoyer une coppie, vous fera connoître qu'il avoit esté surpris, lorsqu'il a certifié par escrit que la mauvoise conduitte du sieur de Villiers du Parc, l'un des chevaux-légers de la Garde, mérittoit qu'on le mît en correction à l'Hospital : aincy, bien loing de faire mettre à exécution l'ordre qu'il vous avoit pleu de m'adresser pour l'y faire conduire, j'ay creu que vous trouveriez bon que je vous le renvoyasse comme inutille[1], puisque j'ay sçeu d'ailleurs que le sieur de Villiers désavoue que ce jeune homme soit son fils, pour se deffendre de lui restituer le bien de sa mère, qu'il a sçeu s'approprier par divers moyens. Or, s'il est jugé qu'il ne soit pas son fils, quel droit peut-il avoir pour demander sa correction ? Et s'il l'est, en effet, n'est-il pas juste qu'il commence par luy rendre compte du bien de sa mère, qui est morte depuis longtemps et dont il voudroit bien, apparament, faire passer toutte la fortune à des enfans d'un second lit[2] ?

Vice précoce. — *3 janvier 1715.* — Ce que le nommé Hallé et sa femme exposent de la débauche de leur fils, par le placet que vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer, est exactement véritable. J'apprends mesme que ce jeune libertin,

1. N. D. P. Bon, le faire donc, pour que je le déchire.
2. N. D. P. Bon, empescher.

qui n'est âgé que de dix-neuf ans, a eu deux enfans d'une fille prostituée avec qui il loge, et qu'il a si peu de relligion qu'il a négligé de faire sa première communion, nonobstant les instantes sollicitations de ses parens et de son curé. Dans ces circonstances, je crois qu'il vous paroistra égallement juste et nécessaire d'accorder, à ces pauvres gens, l'ordre qu'ils demandent pour renfermer leur fils à l'Hospital, où je crois qu'il sera bon de le laisser au moins pendant une année[1].

MORT D'UN PROTESTANT (*suite*). — *8 janvier 1715*. — Nous n'avons aucune preuve que Paul Girardot, marchand de bois, soit mort dans l'erreur de la religion protestante, et vous sçavez que, pour pouvoir disposer de ses biens à titre de confiscation, il faudroit qu'on eust fait le procès à sa mémoire, et qu'il fût condamné aux peines portées par les ordonnances du Roy.

A l'égard de la somme de 20 000 livres faisant partie de celle de 60 000 livres qu'on prétend que son père avoit déposée, en bons effets, entre les mains d'un nottaire pour estre partagée entre ses trois fils, en cas qu'ils ne changeassent pas de religion, ou à un seul, si les deux autres venoint à se convertir, le titre de cette prétendue disposition ne paroist pas et ce dépost fait la matière d'un grand procès,

1. N. D. P. Bon, voir alors.

non pas pour le partage qui s'en doit faire, mais parce que le plus jeune de ces nommez Girardot est passé dans le pays étranger et a emporté à ses frères des sommes très-considérables provenant du fond de leur caisse et de la vente de leurs bois communs, dont ils font encore un très-grand commerce, en sorte qu'ils ne trouveront pas, dans la part de leur frère absent, de quoy les récompenser de leur perte.

Ce jeune homme paroist aussy avoir laissé quelques autres dettes et, quand l'instruction de son procez, à laquelle je travaille, sera finie et aura donné lieu à une condamnation par contumace, et qui demande encore de longs délays, je doutte fort que le sieur La Guaise, garçon du goblet du Roy[1], dont vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer le placet, tirast aucune utilité du don que Sa Majesté pouroit luy faire[2].

1. On sait que la Maison du Roi se divisait en sept offices : 1° Le gobelet. 2° La cuisine-bouche. (Uniquement relatifs au service du Roi). 3° La panneterie-commun. 4° L'échansonnerie-commun. 5° La cuisine-commun. 6° La fruiterie. 7° La fourière (qui fournissait le bois). — Les officiers du gobelet se divisaient en officiers de panneterie-bouche qui préparaient le pain, le fruit, le linge de table etc., et en officiers d'échansonnerie-bouche, qui s'occupaient du vin et de l'eau. Chacun de ces services se composait d'un chef ordinaire à 1600 livres et de douze chefs à 600 livres de gages.

2. N. D. P. Attendre le jugement et mander alors.

INSTANCE PRIVÉE. — *22 janvier 1715.* — Madame la marquise de Saint-Georges, dont vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer le placet contre la nommée Gambier, n'a aucuns titres ny aucunes preuves pour authoriser les demandes qu'elle luy fait, soit par rapport à quelques meubles et à 300 livres en espèces qu'elle asseure luy avoir confiées, soit à l'égard des pensions et loyers de maison qu'elle prétend que cette femme a reçeue pour elle. Aincy, madame de Saint-Georges, dont les infirmitez et la mauvaise fortune sont dignes de la dernière compassion, m'a parue résolue à poursuivre sa réclamation dans la jurisdiction criminelle du Chastelet, où je prévois qu'elle aura beaucoup de peine à réussir : mais comme cette affaire n'intéresse point le Roy et que, d'ailleurs, les parties sont en instance dans une des Chambres des enquestes du Parlement, je pense que vous ne jugerez pas qu'il soit à propos que l'authorité supérieure les en tire[1].

L'INTENDANT DE LA DUCHESSE DE BRANCACCIO. — *3 mars 1715.* — Pour satisfaire aux ordres que vous m'avez fait l'honneur de me donner en me renvoyant la lettre et le mémoire de madame la comtesse de Noyelle, veuve de M. le duc de Brancaccio, lieutenant-général de la caval-

1. N. D. P. Bon, suffit; leur faire dire de se pourvoir.

lerie de Sa Majesté catholique et gouverneur de Cadix, j'ay envoyé chercher le nommé Nicolas Père, autrement dit Lavaux qui, de son domestique, est devenu son intendant et, sous ce beau titre, s'est aproprié tous ses bijoux, tous ses meubles, tous ses titres et tous ses effets. Il estoit sur le point de partir pour la Bourgogne et d'y emporter toutes ces choses, si j'avois différé un moment à m'asseurer de sa personne: aincy, le mal eût esté sans remède.

Enfin, après bien des menteries mal arrangées, j'ay sçeu que ce fripon, qui s'estoit mis dans quelques affaires et faisoit l'homme d'importance, ayant extorqué, à madame la duchesse de Brancaccio, une donnation presque généralle, dans un temps où elle se croyoit à l'extrémité de sa vie, l'a fait insinuer au Chastelet, pour éluder l'effet d'une contre-lettre sous seing privé qu'il luy avoit donnée et dont elle avoit eu la facillité de se contenter. Enfin, il a reconnu une partie de ses perfidies et de ses infidélités; j'ay cru mesme que vous approuveriez que cette dame luy parlast dans la maison de l'officier où il est, et l'on vient de me dire qu'il offroit desjà de remettre la pluspart des titres et des meubles qu'il luy retenoit. Quelques-uns de ses créanciers, dont il a surpris un grand nombre par l'équipage qu'il faisoit rouller et par les grands airs qu'il se donnoit, conviennent eux-mesme que madame de Brancaccio doit leur estre préférée et

s'entremettent pour l'arrangement de ses comptes et pour facilliter la restitution de ce qu'il ne peut se deffendre de lui remplacer. Mais, pour avancer ce travail, je crois qu'il seroit nécessaire que vous voulussiez bien m'authoriser, par un ordre particulier, à le ramener dans la maison qu'il occupoit[1], affin qu'il y pût distinguer ce qui appartient à madame de Brancaccio, d'avec ce qu'il a vollé à quantité de pauvres gens, dont ce nouvel agioteur méditoit la ruine[2].

Le testament de madame de Valkembourg (*suite*). — *10 mars 1715*. — La demande du sieur de Saint-Martin de Valkembourg dont vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer le placet et les mémoires, paroist des plus favorables, puisqu'après avoir esté en Hollande pour obliger son tuteur, nommé Ravestein, à luy donner l'argent nécessaire pour achepter une enseigne dans le régiment des Gardes françoises, et ayant esté obligé de revenir en France, sur ce qu'il apprit qu'il avoit eu le malheur de déplaire au Roy par ce voyage, il renonça, par son retour, aux justes espérances que luy donnoit l'arrest provisionnel qu'il avoit obtenu sur les biens dont ce tuteur avoit l'administration.

1. N. D. P. Bon, avec des gardes.
2. N. D. P. L'obliger à la payer par préférence et ensuite tous les autres, avant de le laisser libre ; alors voir qu'en faire.

Aincy, dès qu'il eust reçeu les premiers ordres qu'il vous avoit pleu d'envoyer à M. de Chasteauneuf[1], à la Haye, il se mit en chemin, comme il vous est attesté par la lettre de ce ministre du 8 de janvier dernier, qui accompagnoit celle que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 15 du mesme mois. Cependant la promptitude de ce départ et la banqueroutte de ce tuteur infidèle, survenue depuis, luy font perdre pour toujours les biens qu'il estoit sur le point de receuillir et l'état que je prends la liberté de joindre à ma lettre vous fera connoistre l'importance de ses pertes qui, jointes à la disposition du testament de madame de Valkembourg, son ayeulle maternelle, dont je joins aussy l'extrait, le prive de cette succession entierre, à cause de la religion catholique qu'il continue de professer et qu'il tiendroit à honneur de préférer à une fortune encore plus brillante. En sorte que le sieur Valkembourg se trouve dénué de tout secours et réduit à la jouissance de quelques billets de la caisse des emprunts, dont sa minorité ne luy permet pas d'avoir encore la disposition.

Touttes ces considérations me portent donc à vous proposer et mesme à désirer qu'il plaise au Roy de luy accorder une pension de quinze cent livres, tant pour asseurer sa subcistance que pour le soute-

1. M. de Châteauneuf était ambassadeur de France à La Haye.

nir dans le service de Sa Majesté, où il a toujours souhaitté de se mettre, en sortant de la première compagnie des mousquetaires, lorsqu'il plaira au Roy de l'agréer[1].

10 mars 1715. — Je reçois dans ce moment une lettre de mademoiselle de Valkembourg, qui m'apprend que le sieur de Valkembourg, son neveu, n'est plus dans le logis où il demeuroit[2]; qu'il y a plus d'un mois et demy qu'elle ne l'a veu, et que son hôtesse vient de luy écrire qu'il estoit party ce matin en poste pour la Hollande, où il me semble que vous luy aviez expressément deffendu d'aller : cette demoiselle m'insinue aussy, par sa lettre, qu'un huissier nommé d'Argent qui est, dit-elle, le conseil et le curateur de ce jeune homme, pouroit bien avoir esté d'avis de ce voyage. Je ne sçais, néanmoins, si les préventions qu'elle a contre tout ce qui vient de M. de Massol, à qui l'éducation du sieur de Valkembourg, lequel, si je ne me trompe, est encore mousquetaire de la première compagnie, avoit esté confiée par ordre du Roy et par le choix de feu M. d'Avaux, ne sont pas les véritables motifs de ce soubçon[3].

L'INTENDANT DE LA DUCHESSE DE BRAN-

1. N. D. P. 600 livres.
2. N. D. P. A M. de Chasteauneuf; vérifier, veiller, renvoyer.
3. N. D. P. Qu'il l'envoye chercher et M. de Massol ; interroger, faire parler.

CACCIO (*suite*). — *23 mars 1715.* — Enfin, le nommé Lavaux a rendu justice à madame la duchesse de Brancaccio[1], nonobstant la maladie fâcheuse qui a pris à cet agiotteur, et dont il n'est pas encore quitte ; mais ce qui consomme la preuve de sa friponnerie, c'est qu'après s'estre saisy de tous les effets de cette dame dont il estoit le domestique, mesme de ses papiers, de ses habits et de ses meubles, qui se sont trouvés dans la chambre où elle couchoit, et dont ce misérable intrigant s'estoit emparé, se faisant servir par les domestiques de sa maîtresse à qui il avoit fait acroire qu'elle luy devoit des sommes immenses, il se trouve qu'indépendament de touttes les choses qu'il a rendues, suivant l'intention du Roy, il doit encore, à madame la duchesse de Brancaccio ou à ses femmes, plus de trois mil livres de net[2].

Je me suis entremis, ensuitte, comme vous me l'avez ordonné, pour concilier les intérêts de ses autres créanciers, et principalement ceux du sieur Caen, banquier, dont vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer le placet. Mais, si les uns ou les autres refusoient d'accepter mon entremise ou d'agréer les tempéramens que je continueray de leur proposer, je crois qu'il ne vous paraîtroit pas juste que je connusse d'une contribution judiciaire

1. N. D. P. Bon.
2. N. D. P. Tâcher de faire payer.

où il s'agit de plus de cent mille escus, et que vous agrériez que le débiteur et les créanciers, qui ne paroissent pas également favorables, soient renvoyez par devant les juges ordinaires[1].

1er avril 1715. — Le sieur de Lavau[2], après avoir satisfait madame la duchesse de Brancaccio de tous les meubles, effets et papiers dont il l'avoit dépossédée, jusqu'à s'approprier ses tapisseries, son lit et ses domestiques, a fait un compte final avec elle, tant sur les sommes qu'il avoit reçues en son nom que de celles qu'il a payé en son acquit, et il s'est encore trouvé redevable de neuf cent livres. Je croyois qu'après cet arresté final, fait avec l'agent de madame la duchesse de Brancaccio, les autres créanciers du sieur de Lavau, dont les créances m'ont paru monter à la somme de trois cent cinquante mil livres, en y comprenant celles pour lesquelles vous m'aviez ordonné de m'entremettre, je croyois, dis-je, que ces créanciers, au nombre de sept ou huit, désiroint que leurs demandes fussent renvoyées par devant les juges ordinaires, mais, dans l'appréhension des frais et dans l'espérance de s'accommoder à l'amiable, ils ont concenty par écrit que leur débiteur commun seroit ramené dans sa

1. N. D. P. Concilier, s'il peut, savoir. Renvoyer au juges ordinaires.
2. *Sic.*

maison pour y être traitté d'une maladie considérable qui faisoit craindre pour sa vie : il fut, en effet, transféré mardy matin, et ses créanciers, qui ne le perdoient point de veue, luy ont procuré tous leurs secours possibles, dont le dérangement de ses affaires ne luy eust pas permis de faire les frais.

Mais tous ces soins, intéressez ou charitables, n'ont pas empesché qu'il ne soit mort hier au soir à cinq heures, après leur avoir dit, quelques heures auparavant, qu'il estoit bien fasché de ne pas avoir assez de bien pour les satisfaire ; qu'il leur demandoit pardon, mais qu'il prieroit Dieu pour eux.

Ce compliment a fort augmenté leur inquiétude et leur peine ; cependant, après beaucoup de mouvement et de délibération, ils n'ont peu rien faire de mieux que d'appeler un commissaire pour apposer un scellé sur les tiroirs de ses bureaux, où l'on doutte fort qu'il y ayt de quoy payer les frais du scellé.

Fripons. — *6 avril 1715.* — Le nommé d'Hiray, à qui le nommé Roquié demande, par son placet que vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer, une somme de deux cent trente livres, pour reste d'une négociation d'effets qu'il luy avoit confiez, estoit un misérable laquais, devenu agiotteur depuis quelques mois, et qui refuse de rendre cette somme pour se l'approprier par touttes sortes de chi-

cannes. Je pense que cet esclaircissement suffit pour vous faire connoistre qu'il ne seroit pas moins juste que nécessaire, pour l'exemple, d'envoyer cet apprenty usurier à l'Hospital général, et de l'y retenir jusqu'à la restitution entière de cette somme de deux cent trente livres.

A l'égard d'Archimbault, qui est certainement un autre fripon, dont le mesme Roquié se plaint par un autre placet que vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer, par raport à une somme de 400 livres qui reste de plusieurs effets qu'il luy avoit pareillement confiez, je pense qu'il seroit bon de le contraindre à cette restitution par un emprisonnement effectif [1].

Fils libertin *(suite)*. — *6 avril 1715*. — Le sieur Richer, greffier en chef de la Chambre des comptes, vous supplia, il y a près de quatre ans, de lui accorder une lettre de cachet pour recevoir, à Charenton, le sieur Richer de Prévilliers, son fils, qui est le seizième de mon dernier estat. Il désire, aujourd'hui, que cette lettre de cachet soit révocquée. L'article qui le concerne vous aura suffisament rappellé le souvenir des motifs de sa détention, qui semblent cesser par les témoignages avantageux que les relligieux de cette maison rendent de sa conduitte et par le repentir qu'il témoigne de ses égaremens passez ;

1. N. D. P. Bon.

aincy j'ay creu que vous approuveriez que j'eusse l'honneur de vous demander cette révocation, dont je remettray l'ordre au sieur Richer père, aussitost qu'il vous aura pleu de me l'envoyer [1].

DEMANDE DE PENSION. — *27 avril 1715.* — Elisabeth-Charlotte Champigny, dont vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer le placet, est aagée de 17 ans, et fille de Jean-Baptiste Dumesgnil de Champigny, originaire de Charleville, catholique qui est mort au service du Roy. Elle n'a certainement aucun bien, et la supérieure de la communauté de Saint-Joseph, où elle s'est retirée, en rend un témoignage très-avantageux; cette jeune damoiselle demande une pension de trois cent livres pour y rester, et je pense que cette espèce de charité ne peut estre mieux employée [2].

PROTECTION D'UNE JEUNE FILLE.—*28 avril 1715.*— Je me suis informé, suivant l'ordre qu'il vous a pleu de m'en donner, de la conduitte de la nommée Périer, veuve Jamblin, dont son frère, sa sœur et son beau-frère se plaignent avec tant de vivacité, par le placet que vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer. J'ay appris, en effet, que cette femme est, depuis quelque temps, dans un mauvais com-

1. N. D. P. Bon.
2. N. D. P. Sa mère a 800 livres de pension; qu'elle satisfasse.

merce avec un nommé Longuet, et qu'elle a une jeune fille dont la conduitte n'est pas meilleure, soit que sa mère l'ayt prostituée comme on l'asseure, soit qu'elle l'ayt corrompue par son exemple. Je n'ay peu, néanmoins, vérifier avec certitude l'inceste et la violence qu'on luy reproche, mais il est publiq que cette jeune fille ne peut estre dans une scituation plus périlleuse.

Je vous proposerois de l'en tirer par la voye de l'hautorité supérieure, si un de ses parens, nommé le sieur Legris, homme fort rangé dans ses mœurs, ne l'avoit ostée de sa mère pour la renvoyer à quelques personnes de ses parentes qui demeurent à Chartres et veulent bien la recevoir charitablement, pour luy faire oublier, s'il se peut, ses premiers désordres.

Au reste, la mère et le nommé Longuet se sont séparez depuis quelques jours, Longuet pour aller joindre l'Electeur de Bavière, dont il a dit qu'il avoit l'honneur d'estre domestique, et la mère pour se mettre en condition, où l'on doutte fort qu'elle puisse rester. J'ay cependant chargé une personne de confiance de veiller à sa conduitte et, au retour du nommé Longuet, s'il ose paroistre et rentrer dans le commerce criminel dont vous estes instruit, je vous demanderay aussitost un ordre du Roy pour faire mettre en pénitence cette nommée Périer, qui se seroit rendue indigne de toutte grâce.

LE CHEVALIER DE GRAVILLE. — *18 may 1715.* — Je me trouve enfin en état de satisfaire aux trois lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, la première du 27 de mars et les deux autres des 3 et 9 du mois passé, au sujet de celles de M. le président de Graville et de M. le chevalier de Graville, son fils, qui est enfin party pour Malthe jeudy matin, après plusieurs remises et difficultez que j'ay heureusement levées à leur commune satisfaction.

Le fils n'avoit plus de procès contre M. son père, au moyen d'une mainlevée que le premier a consentie pour empescher la sentence des Requestes du palais qui l'eust ordonnée, et il se propose de faire valoir un bref du Pape qui doit le relever de ses vœux, mais il n'a pas encore ce bref et il n'est pas difficille de prévoir que son entérinement recevra de très-grandes oppositions, puisqu'il avoit vingt trois ans accomplis quand il fit ses vœux, non sous les yeux de M. son père, mais à Malthe, dont il revint en 1709.

Il demandoit d'abord à M. le président de Graville une somme de six mil livres pour payer ses dettes, indépendamment de sa pension, qui est de quinze cent livres, et j'ay eu quelque peine à luy persuader qu'il devoit se contenter des unze cent livres que M. son père a bien voulu luy donner pour son voyage. Il a fallu mesme qu'il parût les recevoir de moy, affin que la quittance qu'il en donneroit

ne pût luy estre imputé comme un titre aprobatif de sa profession; mais, après m'avoir obligé de rédiger cette quittance dans des termes qui luy convinssent, il l'a signée et, s'il peut arriver heureusement à Malthe, ce sera un grand bien pour sa famille et pour luy-mesme.

C'est tout le compte que je puis vous rendre des mémoires respectifs de M. le président et de M. le chevalier de Graville, que vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer.

NOUVELLES CATHOLIQUES. — *29 may 1715.* — Il est vray que Louis Chéron s'est retiré en Angleterre pour cause de de relligion, comme on l'expose par le placet que vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer, qu'il y est estably depuis vingt ans, qu'il luy est deub une somme de deux mil livres par Marie Chéron, sa sœur, hypotecquée sur une maison scituée dans la rue de Grenelle, et que cette somme provient des successions de ses père et mère.

La débitrice qui en demande le don au Roy a esté, ainsy que son frère et ses deux sœurs, de la relligion prétendue réformée; et non seullement elle professe la religion catholique avec zelle, mais, s'estant retirée parmy les sœurs de l'Union chrétienne, elle est devenue supérieure de la maison de Lyon, et elle est digne de toutte faveur[1].

1. N. D. P. Bon, voir la forme avec luy.

Cependant, elle a deux sœurs, aussy bonnes catholiques qu'elle, et beaucoup moins riches : ainsy je pense qu'il vous paroîtra juste que le don de cette somme de 2000 livres soit accordé aux trois sœurs égallement, d'autant plus que cette disposition est plus conforme à l'esprit des ordonnances et au droit commun, que la préférance qu'obtiendroit la débitrice, au préjudice des deux autres.

M. ET MADAME DE SAINT-PREST. — *31 mai 1751.* — M. de Saint-Prest, à qui j'ay parlé suivant vos intentions, asseure que son dessein n'est pas de faire de la peine à la dame sa femme, dont vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer la lettre ; mais il m'a dit qu'estant seulement séparé de bien d'avec elle, il désiroit qu'elle prît le party de se retirer dans un couvent tel qu'elle voudroit le choisir, ou qu'elle vînt demeurer avec luy, et a escrit la lettre dont je prends la liberté de vous envoyer une coppie. Au reste, il m'a bien protesté qu'il n'avoit jamais eu intention d'user d'aucune violence à son égard et, touttes réflexions faittes, je crois qu'il ne la pressera plus de retourner en sa maison et que c'est le meilleur party qu'il puisse prendre pour son repos[1].

LE TESTAMENT DE MADAME DE VALKEMBOURG (*suite*). — 1er *janvier 1715.* — La

1. N. D. P. Bon, s'entendre et les concilier, s'il peut, charité.

demoiselle de Saint-Martin estant aagée de vingt et un an, et M. de Massol souhaittant d'estre débarassé de sa tutelle, comme il vous le marque par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer, je ne crois pas qu'il y ait aucun inconvénient à y souscrire[1] : vous sçavez qu'il suffira, pour cela, que cette jeune demoiselle obtienne des lettres d'émancipation et se pourvoye par devant les juges ordinaires, qui ordonneront que ses parents seront assemblez pour donner leur avis et luy élire un curateur. Quant à sa conduite, comme l'émancipation n'empeschera pas qu'elle ne reste dans le couvent des Ursulines de Saint-Avoye[2], où elle est présentement, je suis persuadé qu'elle continuera d'y profiter des bons exemples et des instructions qu'on luy a donnez dans cette maison où j'apprends qu'elle se trouve fort bien.

Au reste, sa grand'mère est dans un aage et dans une infirmité qui ne luy permet guère de penser qu'à elle-mesme et son logement est si serré qu'il n'y auroit pas de place pour sa petitte fille, quand mesme elle auroit quelque envie de l'attirer auprès d'elle.

Fils débauché. — *22 juin 1715.* — Le placet du sieur de Gourdon, touchant le dérèglement de son fils, ne vous expose

1. N. D. P. Bon.
2. N. D. P. Bon, l'y faire demeurer.

aucun fait qui ne soit exactement véritable, et il y a longtemps que ce jeune homme, addonné à touttes sortes de vices, s'est attiré des affaires fâcheuses par ses viollences et par sa brutalité. J'ay mesme vérifié que, depuis deux ans ou environ qu'il est sorty de la maison de Saint-Lazarre où il estoit renfermé par ordre du Roy, il n'a point cessé de fréquenter les lieux de débauche, qu'il y a commis de grands désordres et qu'il a esté arresté plusieurs fois. Ainsy, c'est avec beaucoup de raison que le sieur de Gourdon a encore recours à l'authorité de Sa Majesté, pour obtenir un nouvel ordre qui l'authorise à renfermer son fils dans la maison des religieux de la Charité de Charenton où sa pension sera payée fort exactement[1].

Brevet accordé. — *29 juin 1715.* — J'ay remis à la demoiselle Anne Chéron, femme du sieur Lebel, peintre de l'Académie Royalle, le brevet de don qu'il a pleu au Roy d'accorder, tant pour elle que pour ses deux sœurs[2], qu'elle a promis d'en ayder.

Pension de l'abbé de la Chaise. — Le placet de MM. les prestres de la mission de Saint-Lazarre, par raport à la pension du sieur abbé de la Chaise, a le mesme object que celuy de M. de Souternon, puis-

1. N. D. P. Bon.
2. N. D. P. Bon, avertir les deux sœurs.

qu'ils tendent, l'un et l'autre, à procurer le payement de la pension qui est deub à ce premier abbé, de qui le sieur abbé Richard prétend n'estre résignataire que pour un seul bénéfice dont il estoit deub plusieurs années de décimes, et que le payement qu'il en a fait le rend préférable aux créanciers mesme de son résignant : c'est ce qui est plus amplement expliqué par son mémoire, que je prens la liberté de joindre à cette lettre, affin que M. le marquis de Souternon puisse y répliquer, s'il le juge à propos[1].

Charlatan. — J'aprens que le nommé Yvernet est aussy incommode à Orléans par ses chicannes, qu'il l'estoit à Paris par ses remèdes ; mais comme Orléans est son pays et qu'il ne pouvoit subsister à Paris que par le moyen de ses prétendus secrets et aux dépens de la vie de plusieurs personnes, je ne crois pas qu'il convienne de l'y rapeler jusqu'à ce qu'il ait indiqué d'autres expédians moins criminels pour asseurer sa subsistance[2].

La femme Charmoy. — A l'égard de la

1. N. D. P. Mettre en estat l'affaire de Saint-Lazare pour la foire de Saint-Laurent, qui aproche. Ecrire à M. de Souternon qu'il faudroit qu'il se donnast la peine de suivre cette affaire auprès de M. d'Argenson, à qui je manderay alors de les entendre tous, de les concilier, s'il peut, sinon de mander la vérité et son avis.

2. N. D. P. Bon, suffit ; le laisser où il est, c'est son pays. Luy faire dire par l'Intendant d'Orléans.

lettre de la nommée Charmoy, ditte Rochon, elle fait seullement connoistre que cette femme est arrivée, le sixième de ce mois, en la ville de Saulieu, d'où elle est originaire, et elle ne paroist pas mesme demander encore son rapel, qu'il ne conviendroit pas, ce me semble, de luy accorder, puisque la prostitution et le sortilège, faux ou véritable, estoint ses occupations les plus ordinaires, et qu'elle n'est sortie de l'Hospital qu'à condition de ne pas rester à Paris[1].

MENDIANTS. — Les mandians qui ont esté arrestez depuis le 20 de ce mois jusqu'au 27, sont au nombre de quarente-trois, parmy lesquels il y en a dix qui mandioint pendant la nuit[2].

PLACETS A EXAMINER. — Il ne me reste à vous rendre compte que des placets des nommez Vidé, Maigret et Buisson, de la veuve du sieur commandeur de Blois, de Charpentier, de Landré, de Petron et Carmen, du sieur Suendendorf et d'un mémoire anonime contre plusieurs femmes qu'on dit tenir une mauvaise conduitte par rapport à la religion, parce que je n'ay peu vérifier encore les faits qu'ils contiennent[3].

CONTRAINTE PAR CORPS. — *4 juillet 1715.*

1. N. D. P. Bon, faire arester, si elle paroist.
2. N. D. P. Bon, continuer.
3. N. D. P. Bon, il y en a beaucoup d'autres.

— Le placet du sieur de Suendendorff, prisonnier au For-l'Evesque, que vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer, ne paroist pas bien favorable car, ayant parlé à ses parties, qui sont de pauvres aubergistes qui l'ont logé, noury et chauffé, ils m'ont fait connoître qu'il leur doit au moins neuf mil livres par plusieurs sentences par défaut qui sont devenues contradictoires au moyen des oppositions dont il a été débouté. C'est sur le placet qu'il vous présentèrent, il y a treize à quatorze mois, que vous expédiâtes l'ordre du Roy en datte du 8 juin 1714, pour faire mettre ces sentences à exécution, parce que le sieur Suendendorff ne sortoit jamais de sa chambre : cet ordre fut exécuté le 22 du même mois, et touttes leurs recommandations furent reçues comme il estoit juste ; ils m'ont cependant paru disposez à luy accorder la liberté et un délay de trois années, pourveu qu'il leur donnast des seuretés ou une caution suffisante Mais cet étranger voudroit bien sortir sans argent et sans caution ce qui, sans doutte, ne vous paroistra pas raisonable.

Le sieur Castel. — *19 juillet 1715.* — Suivant la reconnoissance du nommé Castel, intriguant de profession et le certificat du sieur Buisson, que vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer avec le placet du nommé Hémard, employé au bureau de M. L'Epineau, premier com-

mis de M. Desmaretz, il est évident que Castel a reçeu, du sieur Hémard, une ordonnance de la compagnie des vivres de la somme de deux cents livres, qu'il luy avoit confiée pour en solliciter le payement; que mesme Castel en a touché la valleur au moyen d'un billet au porteur de pareille somme, que le sieur Buisson luy a donné pour cette ordonnance. Cependant, ce nommé Castel refuse, non seullement de faire justice au sieur Hémard, mais j'aprens qu'il est sur le point de s'évader : aincy, je crois qu'il vous paroistra juste que je le fasse arrester, si on peut le joindre, ce qui sera fort difficille parce qu'il n'a point de domicille certain et que c'est, par conséquent, un véritable vagabond [1].

BEAU-PÈRE ET GENDRE. — *19 juillet 1715.* — Le sieur Poisson, greffier des Requestes de l'Hostel, que j'ay entretenu touchant les plaintes que le sieur Neufcart fait contre son beau-père, nommé Grignon, par le placet que vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer, asseure que ce dernier Grignon est un plaideur opiniastre qui a trouvé le secret de ne point payer la dot de sa fille, en se faisant subroger aux droits des créanciers de son gendre, sous prétexte de s'entremettre auprès d'eux, pour en tirer des conditions avantageuses dont il veut seul profiter. Enfin, il a fait

1. N. D. P. Bon.

saisir judiciairement toutes ses terres pour ses différentes dettes, dont il s'est rendu cessionnaire, et il en a desjà consommé plus du tiers en frais.

M. Poncher, maistre des Requestes, s'étoit entremis charitablement pour faire cesser les chicanes de ce beau-père, et il avoit consenty d'en passer par son avis, mais, après plus d'une année de travail, il n'a pas voulu acquiescer au jugement de M. Poncher qui, depuis, a esté homologué aux Requestes du palais par une sentence par deffault. A l'égard des autres faits qu'on luy reproche, touchant sa débauche avec ses servantes, je n'en ai peu avoir aucune preuve : mais, si un chicaneur opiniastre, à qui la fraude et la mauvaise foy sont devenus comme naturelles, a jamais mérité qu'un ordre supérieur le relègue à soixante lieues de Paris, c'est asseurément celuy-là, et je pense que c'est le seul moyen pour l'obliger à rendre quelque justice à son pauvre gendre, gendarme de la Garde du Roy, et qui sera bientost réduit aux dernières extrémitez, si son beau-père continue de le vexer par ses procédures [1].

Le sieur Castel (*suite*). — *1er aoust 1715*. — Le nommé Castel vient d'estre arresté et conduit dans les prisons du Chastelet, en exécution de l'ordre du Roy que vous m'avez fait l'honneur de me

1. N. D. P. Bon, fixer le lieu.

renvoyer le 22 juillet, pour l'obliger à rendre, au nommé Hémard, un billet de 200 livres qu'il luy a confié trop facillement, et dont Castel s'est aproprié la valleur, mais, comme j'apprends que cet homme, qui est un intrigant et un fripon dont la seulle occupation est de chercher des duppes et de vivre à leurs dépends, n'est pas en état de faire cette restitution au nommé Hémard, ny mesme de payer une somme de vingt-cinq livres qu'il doit à un pauvre aubergiste pour son logement et pour son blanchissage, je pense qu'il vous paroistra juste, après qu'il aura passé un mois dans la prison, de le relléguer à Castres en Languedoc, qui est le lieu de son origine [1].

Un créancier. — 2 *aoust* 1715. — Le nommé Rutault de Cheneront, agent de change, dont vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer le placet contre le nommé Owalon, banquier agioteur condamné, par des sentences des consuls, à luy payer la somme de quarante-cinq mil livres, demande qu'il soit arresté par un ordre du Roy, et il voudroit bien que ce fût sans que le nommé Owalon ayt esté entendu : mais je luy ay fait connoistre que vous m'ordonnez ordinairement d'examiner, dans ces sortes d'affaires, non seullement les titres justificatifs de la créance,

1. N. D. P. Bon, mander alors et, cependant, presser de payer.

mais s'il y a de la fraude ou de la mauvaise foy dans les procédés du débiteur. Aincy le nommé Rutault ayme mieux ne faire aucun usage de son placet, que si le nommé Owalon sçavoit qu'il eust esté présenté.

La comtesse de Choisinet. — *2 aoust 1715.* — J'ay parlé, suivant vos intentions, à la veuve de M. le comte de Choisinet, brigadier des armées du Roy, dont vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer le placet, et j'ay vérifié que, s'estant obligée aux dettes que son mary avoit contractées pour le service de Sa Majesté, ses créanciers ont fait saisir tous ses biens, et ont seullement consenty à luy payer, par grâce, une pension de 500 livres qui, jointe à celle de 200 livres que le Roy a eu la bonté de luy accorder, ne suffit pas à sa subsistance et la réduit à la triste nécessité de se servir elle-mesme, dans une mauvaise chambre fort mal meublée où elle cache, autant qu'il luy est possible, ses malheurs et sa pauvreté. Aincy, je pense qu'il vous paroistra juste de lui procurer un nouveau secours en augmentant jusqu'à quatre ou cinq cent livres la pension de deux cent livres dont Sa Majesté a bien voulu la gratifier, depuis quelques temps[1].

Le fils du sieur Gangnot. — *9 aoust 1715.* — Il y a près de 17 ans que le

1. N D. P. 500 livres en tout.

fils du sieur Gangnot, secrétaire du Roy, a fait profession dans l'ordre des Carmes, mais il donna, bientost après, des marques si publiques de la dépravation de ses mœurs, que ses supérieurs furent obligez de le changer de couvent. Les remontrances qui luy ont esté faittes et les punitions qu'on luy a imposées n'ont peu mesme le ramener à son devoir. Aincy, après avoir, plusieurs fois, quitté et repris l'habit religieux, il paroist y avoir renoncé pour toujours, en s'associant avec des scélérats et des femmes de mauvaise vie pour courir le pays. Il a fait, en dernier lieu, le voyage de Rome; il y a esté retenu très longtemps dans les prisons, mais s'estant évadé, il est arrivé à Paris depuis quelques jours, dans le dessein d'attenter à la vie de son père et d'un de ses frères qui est chanoine de Saint-Germain-l'Auxerrois.

Il estoit dans cette disposition, lorsque, pour prévenir d'aussy grands crimes, j'ay creu que vous approuveriez que je le fisse arrester et remettre chez un officier de confiance, qui est obligé de le garder à veue, avec deux hommes qui le veillent le jour et la nuit. J'aprens aussy qu'il ne s'exprime que par des juremens et par des blasphèmes les plus horribles que l'on puisse entendre ; qu'enfin il luy prend, de temps en temps, des accès de fureur qui font bien connoistre que son esprit n'est pas moins dérangé que sa conduitte. Aincy, c'est avec beaucoup de raison que

le sieur Gangnot, son père, a recours à vostre authorité et demande, par le placet que vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer, que son fils soit renfermé dans quelque maison seure où il puisse trouver les secours spirituels et temporels dont il a besoing pour le tirer, s'il est possible, de son impiété déclarée et pour le guérir des maux infâmes qu'il a contractez. Il est persuadé que la maison de Saint-Lazare est celle qüi luy convienne le mieux, et je pense qu'il vous paroistra d'autant plus juste de l'y faire conduire au plustost, que, non seullement les relligieux Carmes ne veulent ny le recevoir, ny le garder, mais aussy que sa famille veut bien se charger de payer exactement sa pension dans cette maison de pénitence et d'instruction, où il sera beaucoup mieux traitté qu'il ne méritte[1].

Renseignements sur divers particuliers. — Le nommé Lemaire est un tailleur pour femme qui a l'honneur de travailler pour son Altesse royale madame la duchesse de Berry : il demeure dans la place du Palais-Royal, il est neveu du deffunt Lemaire, qui estoit aussy tailleur pour femme et qui avoit beaucoup de réputation : celuy-cy a carosse, il passe pour estre fort riche, et on asseure qu'il a beaucoup de crédit à la Cour, mais on n'a peu sçavoir s'il se mesloit de procurer des grâces.

1. N. D. P. Bon, indéfiny, en payant.

Le sieur abbé Lefèvre est un maître de pension étably depuis cinq ou six ans ; il est aagé de soixante ans et il est associé avec un autre abbé qui paroist aagé de trente ans ou environ. Ils enseignent le latin et plusieurs autres langues, ils ont 25 ou 30 écoliers dont la pluspart payent 500 livres de pension ; ils sont propriétaires de la maison où ils demeurent et de plusieurs héritages qu'ils ont acquis ; leur réputation est fort bonne et l'on asseure qu'ils ne se meslent que d'enseigner la jeunesse.

Le sieur Couet de Montbayeux est un avocat au Conseil des plus employez et d'une réputation distinguée. Il dresse, à la vérité, des mémoires et des placets pour MM. les secrétaires d'État, mais sa profession l'y authorise, et l'on n'a pas sçeu qu'il se meslât d'autres affaires. Il passe pour estre assez riche, mais il a une famille très-nombreuse, et l'on asseure qu'il est sur le point d'achepter une charge à l'Hostel-de-Ville.

FIN

INDEX

Acéré, 327 et s.
Acy (La marquise d'), 58.
Agrin (Le marquis d'), 267 et s.
Aguesseau (D'). Voir *Daguesseau.*
Aignant (L'abbé), CX, 140.
Albaterre (Le comte d'), CXI, 268 et s.
Aliot, 304.
Alvimar (D'), 247, 256, 271, 274.
Amiot, LXIII.
Anastasie (La femme), 117 et s.
Andry, 322.
Angennes (Mademoiselle d'). Voir *La Hautonière.*
Angleberne (Mademoiselle d'), 347.
Anguenet (Rachel), 223.
Aniaba (Le prince), 44.
Anjou (Le duc d'), 255.
Anne, reine d'Angleterre, 191.
Arbouville (D'). Voir *Herbouville.*
Archimbault, 382.
Argenson (Marc-René d'), 250, 390. (Voir l'*Introduction.*
Argent (D'), 378.
Argoud (D'), 311.
Arnoul de Vaucresson, 311.
Arran (Le comte d'), 58.
Arschot (La duchesse d'), 58.
Arthus, apothicaire, 120.
Aulmont (Les frères), exempts, 84, 207.
Aumont (Le duc d'), 182, 268.
Aurillon, chirurgien, 184 et s.
Autichamp (D'), 299.
Auvergne (La comtesse d'). 50.
Auxonne (Le duc d'), 317.
Auzon (D'), LXVII.
Avaux (Le comte d'), 50, 93, 378.

Bachelier de Montcel (Henri), 45.
Badeville (Louis de), 57.
Bagnolet (Claude). Voir *François.*
Baraton, 271.
Barbezieux (Le marquis de), 7, 55.
Barentin (De), 176.
Barmont (De), 279.
Barré, exempt des Gardes du corps de Monsieur, 272.

Barré (La veuve), 272 et s.
Barrin (L'abbé), 278.
Basset, paumier, 120.
Basville (De), 172, 203.
Baucamberg, 138.
Bavière (L'Électeur de), CVI, 187, 258, 384.
Bayle, 15.
Beaudelot (Le commissaire), 110.
Beaudoin (Madame), XI.
Beausoleil, 160.
Bedmorre (Le père), 354.
Bégon (Michel), 17, 60, 62, 145.
Belloni ou Belony, acteur, 338, 358.
Benachy, 14.
Bérenger (Le capitaine), 150.
Bergère, 198.
Bernard, commis, 16.
Beringenn, 279.
Bernaville (De), 80, 200 et s.
Bernières (Maignard de), 345.
Berry (La duchesse de), 398.
Berryer, lieutenant de police, LIX.
Berthier de Castelbon (Le capitaine), 52 et s.
Bertrand, de Marseille, 119.
Besnard (La femme), 349.
Bessel (La comtesse de), 183.
Besselle (De), 143.
Besson, 294.
Betault, 193.
Béthune (Mademoiselle de), 337.
Beuvron (L'abbé de), 235.
Bezons (De), 17.
Bignon, intendant, 168, 176.
Billaut, 99, 101.
Binar (Marc), 348.
Binet de Villiers, 242 et s.
Binet des Basses-Maisons, 242 et s.
Blagny (Le chevalier de), CI.
Blanchard, 238.
Blanzac (De), CVI, 258.
Blau (De), 166.
Blin, 253.
Blois (Le commandeur de), 391.
Blouin, 3.
Boileau (Le poète), VI.
Boileau, 204, 208 et s.
Boisprunier (Mademoiselle de), 368.
Boistel (Le conseiller), 12.
Bombarde, 187.
Bonfonds, 308, 315.
Bonnefonds, 305.
Borry, 327.
Bossuet, LXV, LXXXI.
Bosc, maître des requêtes, 24.
Botterel (Le frère), 181.
Boucher, 316.
Boucher, marchand de vins, 158.
Boucherat (Le chancelier), 3.
Boudart (Pierre), 232.
Boudevillain, 95.
Boufflers (Le maréchal de), XCII, 88, 94.
Bouracher de Launay, 106.

Bourbitou (Le colonel de), 116.
Bourdaloue, LXXXI.
Bourdelon (Madame de), 96.
Bourdon (Le commissaire), 307.
Bourg (Du), 9.
Bourgogne (La duchesse de), 226.
Bourlon (Madame), 320.
Bourneau (Madame), 357.
Bourvallais (De), 329.
Boussans (Les demoiselles de), XI, 19, 20, 28, 29 et s., 34 et s., 136, 139, 145, 211, 222, 225.
Boussans (De), 34 et s., 225.
Boutet, 194.
Bouticourt (Madame), 198.
Bouticourt (Pierre), 349.
Boutonvilliers (Madame de), 250.
Bouville (De), 75, 104, 229, 232 et s.
Bozelli (Le comte), 82.
Bragelone (Mademoiselle de), 350.
Brancaccio (La comtesse de Noyelle, duchesse de), 374 et s., 379 et s.
Brandembourg (Le père Florent de), CXIV et s.
Brault, 210.
Bressieux (La femme), 352 et s.
Bretagne (Le père de), CXXVII.
Breteuil (De). Voir *Jourdain*.
Bréviande (De), 227.
Brillart (Mademoiselle), 86.
Brilhac (De), 320.
Brinck, 316 et s.
Briord (Le comte de), 32, 50.
Brissart, 281.
Brochot (Mademoiselle), 166 et s.
Brodeau (Madame), 174.
Bruneau (Antoine) CXXVI.
Brunet (l'abbé), LXXIX, LXXXII, 38 et s.
Bucquoy (l'abbé du), LVI, CXIV.
Buisson, 391 et s.
Bullion-Longchesne (de) Voir *Longchesne*.
Bure (l'abbé de), 51.
Burtot, avocat, 286.

Cadet, barbier, 253.
Caen, banquier, 379.
Caillet, notaire, 150.
Cain (Denis), 228.
Cambrier, 213.
Campardon (E.), CXXXIV.
Canillac (de), 166.
Capsole (l'abbé), 132.
Cardinal, 251.
Caret, 185 et s.
Carlinford (Madame de), 276, 298.
Carmen, 391.
Caron, 196.
Casse (Du), 311, 326.
Castel, 392 et s.
Cateuil (Du), 247, 256 et s., 271, 272 et s.
Chaigneau, 16.
Chamillard (Michel de), 55, 67, 113, 242, 270.
Chamilly (De), 193.
Chamilly, aubergiste, 358.

Champigny (Élisabeth Charlotte), 383.
Champigny (Dumesgnil de), 383.
Chaperon (Jean), 310.
Charmoy, dite Rochon (La femme), 390 et s.
Charpentier, 391.
Charrière, 60.
Chartres (Le duc de), c. cvi.
Chastelain, 306 et s.
Château-Guillaume (Riffault de), 252 et s.
Châtaeu-Guillaume (Marie-Anne, dite), 251, 257.
Châteauneuf (De), 377 et s.
Châtillon (Mademoiselle de). xxxvii, 300.
Chaulion (Mesdemoiselles de), 63.
Chaulnes (Le duc de), xciv, 2.
Chauvelin (Bernard), 324.
Chemault (De), 193.
Chérier, 151.
Chéron (Anne), 389.
Chéron (Louis), 386.
Chéron (Marguerite), 27.
Chéron (Marie), 386.
Chesnet (L'abbé), 239.
Chevalier, hôte, 58.
Chevalier, soldat, 152.
Choiseul (Le maréchal de), xcviii, 221.
Choisinet (Le comte et la comtesse de), xciv, 396.
Chompré, 310 et s.
Clairambault, généalogiste (Pierre de), 329.
Clément, 310.
Clément (Pierre), v, ix, xlvi, lvii.
Clisson (Le capitaine de), 365.
Cluzelle (De), 45.
Colbert, xvi, cxxvi, cxxxvi, 115, 329.
Colbert (Le chevalier), 118.
Colin (Hyacinthe), 349.
Collin, secrétaire du roi, 286.
Collin de Lessac (Louis), 286.
Colonne (La connétable de), cxv.
Combaux, 57 et s.
Compan (Madame), 10.
Condé (De), 125.
Condé (Madame de), xcvii, c, 124 et s.
Condé (Le prince de), xxix, xxxiii, cxxxvi, 54 et s.
Condras, dit Saint-Germain, 106 et s.
Contay (Mademoiselle Le Jeune de), 183.
Copin, 198.
Coquelet, officier, 157.
Cordemoy (L'abbé de), 239.
Cornier, mousquetaire, 157.
Corrège, 358.
Coubertin (De), 55.
Couet de Montbayeux, 399.
Courat (Gabriel), 348.
Couroux (Du), 198.
Coursier, 53.
Courtenay (La princesse de), 235.
Creizer, 138.

Crestet (Le chevalier du), 165, 168.
Crochet (Dom) 156.
Crosnier, XXVIII, 81 et s.
Culant (L'amiral de), CIV, 310 et s.
Culant (Philippe de), 310.
Culant (Madame de), 310, 312
Culon d'Auzy (De), 158.
Curzay (De), 259 et s.
Cyntio, comédien, 120, 223.

Daguesseau, LXVIII, 317,
Dallance, 57.
Dampierre (De), 83.
Dangeau, LXIX, CXII, CXXXIII.
Dangeville, acteur, 323.
Darscot. Voir *Arschot* (d').
Dassy. Voir *Acy* (d').
Daurat. Voir *Dorat*.
Dautancourt, 312.
Dauteville, 157.
Dauvergne, exempt, 336.
Davia (Le comte), 147.
David (Roch), 348.
Davis, 151.
Deblé (Jean). 141.
Defita (Jacques), 47.
Delaval, 218.
D'Elpèche ou Delpech, 53.
Desayrcaux, capucin, 89.
Desbrosses, XC.
Descolons, 297.
Descourbes. Voir *Le-comte-Descourbes*.
Desgranges, maître des cérémonies, 13, 138.
Desjardins (La femme), 337.
Desmarats, 59.
Desmaretz, XIII, 343, 393.
Desniau, 313.
Dillon (Le capitaine de), 19, 20, 29, 34.
Dillon (Madame de), femme du lieutenant-général, XCIV, 200.
Dillon (Mademoiselle de), belle-sœur du lieutenant-général, XCIV, 248, 255.
Dillon (Madame de), née de Boussans, 211, 222, 225.
Dingennlandt (Jeanne-Marguerite), 269.
Dorat, ou Daurat, XII, 106, 234.
Dorigny (Madame), 235.
Dormoy, 99 et s.
Douaire, exempt, 211, 281.
Dreux (Le conseiller de), 22.
Dreux (De), XC.
Drocour, 119.
Dubois, 167.
Dubois (La femme), 218.
Dubois (Manon), 349.
Duchalart, 245.
Duchanoy, 238.
Du Clos (François), 102.
Dufour (La femme). Voir *Estienne*.
Dugué de Bagnols, 213 et s.
Duhamel, 330.
Dumaire-Desmonceaux (La femme), 333.
Dumay, 27.
Dumesgnil. Voir *Champigny*.
Dumont de Blaignac, 136 et s., 139, 145, 223, 226.

Dunoyer (L'abbé), 335.
Duprat (L'abbé), 278.
Dupreuil CXIV.
Duras. V. *Durfort*.
Durazzo (Le comte), 349.
Duret, 279.
Duret. Voir *Girard* (Le comte de).
Durfort de Duras, LVII.
Dusautoir (Marie-Geneviève), dite Lopin, 309.
Dussy, 318.
Duval, 247.
Duval (Marie-Anne), 256, 271.
Duval, exempt, 181, 279, 357.

Effiat (D'), CVI.
Elbeuf (Mademoiselle d'), 147.
Estiaux (Le marquis d'), 180.
Estienne, dite Dufour (La femme), 341.
Estrées (Le cardinal d'), CXXVIII, 228.
Estrées (Le duc d'), XCVI, 14, 305.
Eberbac (L'abbé d'), 315.
Emery (Le conseiller), 350, 361.
Etilly (D'). Voir *Tilly*.

Fagon (Guy-Crescent), médecin, XL, 68 et s., 75 à 79, 209.
Faucon, maître d'école, 32.
Fauré (Madame de), 271.
Fautrier (L'abbé), 356.
Faydit (L'abbé), 104, 177.
Fénelon, LXXXI, C.
Ferlet, 5.
Ferrant, 189 et s.
Ferrare (Henriette de), 57.
Fiesque (la comtesse de), XCIII.
Fiesqui (Le Nonce), 172.
Flandre (De), 359.
Flavaucourt (Madame de), XCVIII.
Fleury, 346.
Fleury (Marie-Anne), 97.
Fleury (De), 292.
Fleury (Marie de), 289.
Florence (La danseuse), XXVI, XLV, XCVI.
Foissin, 4, 321 et s.
Fontanges (Madame de), CXXVI.
Fontenelle, XIV.
Forgerot (la femme), 133.
Fortbois (De), 197.
Fortier, 108.
Foucault, marchand, 15.
Foucault de Magny, 66.
Foulque (Pierre), 182.
Fouquet, XXXVI, CVI.
Fournez (de), LXVII.
Francini (François de), 42.
Francini dit de Francine, 159.
François, dit Claude Bagnolet, 244.
Frénoy (le marquis de), 286.
Frère, négociant, 97.
Freschot (le bénédictin), 65.
Fresne (Du), 106.
Fresquesne (Madame de), 352.
Fréval, 312.
Friboulleau (Madame), 226.
Funck-Brentano (Frantz) XVI, XLV.

Furstenberg (le cardinal de), LXXXVII, XCV, 90.

Galice, 276, 298.
Galiffet (le président de), 119.
Galimard (Marie), 332.
Gamasche (le comte de), 22.
Gambier (la femme), 374.
Gangnot, 396 et s.
Gante, 58.
Garnier, 119.
Gassion, 152.
Gaston de France, 290.
Gaultier, 210.
Geoffrin, 226.
George, 212 et s.
Gesvres (le duc de), 64.
Girard (Duret, dit le comte de), XLII, 331 et s., 351, 363.
Girardeau ou Girardot (Paul), 355, 356, 372 et s.
Giraud, 135.
Girault, 118.
Givet, 323.
Goas, 60.
Gonneville (le marquis de). 96.
Gonzalès, 109.
Gorce (de), 291.
Gory (Joseph), 360.
Gourdon (de), 389.
Gourdon (le comte de), 250.
Gournade. Voir *Saint-Georges*.
Grandbois (de), 234 et s.
Grandmaison, 227.
Grandpré (l'abbé de), LXXXIII, 148.
Grandpré (le comte de), 148.
Gravier (la femme), 349.
Graville (le chevalier de) CIV, 385.
Graville (le président de), 385.
Grignan (le comte de), 232, 299.
Grignon, 393.
Grisy de Valière, 340, 353.
Grossot (Madame), 27.
Grosteste, 58.
Gueney (Antoine), 33.
Guérin, comédien, 323.
Guérin (Le conseiller). 150.
Guérin (Louis), 222.
Guillaume III, prince d'Orange, roi d'Angleterre, CXXV, 65, 98, 191.
Guinet, directeur de l'Opéra, 159.
Guinet (François), intendant de Caen, 308.
Guiry (De), 309.
Guiry de Noinville (Mademoiselle), XCIV, 61, 87.
Guynet, Voir *Guinet*.
Guyon (Madame), XXVI.

Hallé, 371.
Hamon, 322.
Harcourt (La princesse d'), LXXXII, XCIII, 162 et s.
Harlay (Le président de), XXX, 44, 55.
Hautecour (L'abbé d'), 26, 67, 149.
Hauteville (D'). Voir *Dauteville*.
Hautoy (Du), 140.

Haynault (La veuve), 348.
Hémard, 392 et s., 395.
Hemskerke, 51.
Henry (Pierre), 348.
Herbé, 360.
Herbouville (D') et non d'Arbouville, 206.
Hermand (Madame), 241.
Hermant, 280.
Herry (La femme), 302.
Hervé (Ch.-Bénigne), évêque de Gap, LXXXII, 95, 112.
Hesse-Cassel (Le prince de), LXXIV, 9.
Heuvet (La femme), 280.
Hincelin, 180.
Hiray (D'), 381.
Hornes (Madame de), LIV, CXXIII, 281, 291 à 295, 323 et s.
Houilly (D'), 261.
Huchet CXXVI.

Ingennlandt (D'). Voir *Dingennlandt*.
Inteville (D'), 235.
Iterson, 269 à 271.

Jacob, domestique, 107.
Jacques II, Stuart. CXVIII, 65, 73, 191.
Jacques III Stuart, 137, 191.
Jamain, 119.
Jamblin (La veuve), 383 et s.
Joly (La femme), 349.
Jorel. V. *Pezery*.
Josse, procureur, 27.
Josset (Pierre), 348.
Jouette, 346.
Jourdain ou Jourdan, dit le chevalier de Breteuil, 185.
Joyeuse (Le comte de), XCIX, 214 et s.
Joyeuse (Le maréchal de), C, 215.
Joyeuse (Madame de), 215.
Jussy (De), 332.

Keremprat (De). Voir *Querempra*.

La Basinière (Le chevalier de), XXVII.
La Bastide (De), 45.
Labbé (Le commissaire), XXXI, LIX, 128.
La Bédoyère (De), 189.
La Boisière (Madame de), dite la Loison, 96.
La Borde. Voir *Romieux*.
La Boulaye (De), 310.
La Bourdonnaye (De), 6, 313.
La Bourlie (Le chevalier de), 116.
La Bouvardelle (Madame de), CVIII.
La Brousse (Catherine de), 286.
La Brousse (Élisabeth de), 286.
La Chaise (L'abbé de), 389.
La Chesnaye, 368.
La Croix (De), 197.
Ladvocat (Le conseiller), 121 et s.
La Ferrière (De), 192.
La Feuillade (La femme), 280.
La Force (Le duc de), XCVIII, 24.

La Garenne, 151.
La Grange, forçat, 119.
La Grange. Voir *Raffé*, *Sallé*.
La Grange (Madame de), 170.
La Grise (Le marquis de), xxx, xxxv, 282, 296, 301 et s., 304, 328, 361 et s.
La Guaise, 373.
La Guillaumie (De), 72 et s.
La Hamaide (De), xcv, 212 et s.
La Hautonière (Le marquis de), 143.
La Hautonière (Madame de), née d'Angennes, 143 et s.
Laideguive, 304.
Laisné (François), 102.
La Javière (De), 318.
Lallemand (La veuve), 9.
La Maingnaye (Mademoiselle de), 131.
Lamare, policier, xcv, cxxxii.
La Marre, 102.
Lamoignon (Le président de), cxxxiii.
La Motte (La comtesse de), 154 et s.
Lambriny, 6, 7.
Landré, 391.
Langlade, 328.
Langlois, 329.
Lannion (De), xcv, 279.
Lannion (La comtesse de), 279.
La Pallu (L'abbé de), lvii.
La Parizière (De), 127.
La Puebla (F. Diaz de), 205.
Larchey (Lorédan), v.
La Reynie, xliv, cvi, cxxxi, cxxiii.
La Rochebillard (De), 341.
La Rogère (Madame de), 271.
La Roque (Daniel de), 15.
La Rose (La femme), 327.
La Taillée (De), 7.
La Tour (Marie de), 294.
La Trémollière. Voir *Trémollières*.
Laurenceau (Mademoiselle), 14.
Lauriol, 175.
Lauzun (Le duc de), xcviii, 24, 33, 191 et s.
La Vallière (Madame de), xxvii, xcviii, cxxvi, 189 et s.
Lavaux ou de Lavau (Nicolas Père, dit), 43, 375, 379 et s.
La Ville (Marie-Anne de), 290.
La Vrillière (Louis Phélypeaux, marquis de), 86, 333.
Leau, 276.
Lebeau (Madame), 251.
Lebel, peintre, 389.
Lebel (Jean), 357.
Le Blanc (Madame), 332.
Le Bret, Intendant de Provence, 172 et s., 232.
Le Breton (Anne), 189.
Lebrun, chanteur, 360.
Lebrun (Le président), 235.
Le Camus (Le président), 68.

Le Caron (Marie), 216, 222.
Le Cercler (Judith), 64.
Le Comte (Nicolas), lieutenant criminel, 47.
Lecomte Descourbes, 365.
Le Coq, veuve Saint-Chamant (Michelle), 348.
Ledet (Joseph-Samuel), 232 et s.
Lefebvre, procureur du roi, 370.
Lefèvre (L'abbé), 398.
Lefèvre, chirurgien, 27.
Lefèvre (La veuve), 340, 354.
Lefèvre (Marie), 349.
L'Egaré, 339.
Legris, 384.
Le Jay (Le capitaine), 45.
Leleu, 204.
Le Maire, policier, LVIII.
Lemaire, tailleur, 398.
Lemaire (La femme), Voir *Medevielle*.
Lemaye (Le conseiller), CVI et s., 165, 168, 177, 233, 240.
Lemaye (Mademoiselle), 240.
Le Meallot, 198.
Lemère (Charlotte), 150.
Le Moine, 128.
Lemoyne, 226 et s.
Lenain (Mademoiselle), 369.
Lenoble de St-Georges, 177, 182, 240.
Lenoble, 359 et s.
Lenoir, lieutenant de police, LIX.
Lenoir (Claude), dit Sainte-Claude, LXXXIII.
Léon (Le prince de), XLV, XCVI.
Le Pelletier (Louis), 303.
Lepilleur, 242 et s.
L'Epine, 111.
L'Epineau, 392.
Le Proust, 40.
Le Riche, 261 et s.
Le Roux (Pierre-Abraham), 362.
Le Roy (Pierre), 189.
Le Tellier (Le Père), LXIX.
Le Tellier, fermier général, 144.
Le Tellier, 204, 208 et s., 337.
Leviston (Mademoiselle de), 202, 248.
L'Hospital (Madame de), 260 et s.
L'Hospital (La marquise de), LXXXI.
Lhuillier, 210.
Limandre (De), 343 et s.
Liotot (Madame de), 173.
Littré, 315.
Livry (De), sergent aux gardes, 108.
Livry (Le marquis de), CXXXV, 212.
Loisel, graveur, 203 et s., 208.
Loison (La femme). Voir *La Boisière*.
L'Olive, 160.
Longchesne (De), XC, 178 et s.
Longchesne (La marquise de), 107.
Longuet, 384.
Longueval (Le marquis et la marquise de), 291, 346.
Longueville (Le duc et la

duchesse de), XXIX, 54. 56.
Lopin. Voir *Dusautoir*.
Loriat, 157.
Lotinot, 241.
Louis XIV, 99. (Voir l'*Introduction*).
Louis XV, IX.
Louvois, CXXXVI.
Lulli, 159.
Lustick, 315.

Mabille (E.), V.
Madrillan (De), 350.
Maenerheny, 36.
Magdanel, 242.
Maigret, 226, 391.
Maillé (De), XCIII, 314.
Maillé (Le marquis de), 264.
Maillefert (Le Père), 14.
Mailly (Le chevalier de), XXXV, CXXV, 141, 277 et s., 328.
Maintenon (Madame de), XCIV, CXXVI et s., CXXXIII, 87, 127.
Maisons (De), 288.
Malortie ou Malorty (De), XXVI, CXVII, 193, 198.
Manon. Voir *Nauroy*.
Mantoue (Le duc de), CXVIII, 146.
Marais, 197.
Marais (Mathieu), LXXXI.
Maraville, dit Ricarville, 245.
Marcé (Le marquis de), 92.
Marconnay, CXIII.
Mareuil (De), 156.
Marie-Anne, dite la princesse. 252, 290.
Marie-Anne de la Ville. Voir *La Ville*.
Marius, 188, 333 et s.
Marlborough, CXV.
Marsan (Le comte de), LXXXV, XCIII, 195, 253.
Martel, 217.
Martin, 90.
Martin, anglais. 242.
Martine, 9.
Martinitz (La comtesse de), CXV.
Mas de Saint-Venois (Du), 72 et s.
Massillon (Le père), LXXXI.
Massol (De), avocat général, 206, 263 et s., 378, 388.
Matincourt (Madame de), 313.
Maupertuys (De), 266.
Maurevel (Le maréchal de), CII, 204.
Maynon, 52.
Mecklembourg (Le duc de), 270.
Medevielle (Marie Ursule), dite Lemaire, 84.
Meinjat (Le capitaine de), 109 et s.
Meré (Madame de), 115.
Meré (Mademoiselle de), LXXXIV.
Mesme (Le président de), 303.
Mesny (La femme), 111.
Meusnier (Elisabeth), 309.
Mey (Le poète), CXXXIV, 314.
Michallet, LVI, 308.
Millet, 207.
Miramion (Madame de), 148.
Miré, XCII.

Miromesnil (L'abbé de), 150.
Miroul, 112.
Misson (M. et Madame), 276, 298.
Misson, ministre protestant, 63 et s.
Misson (Maximilien), 64.
Misson (Le conseiller), 64.
Misson (Henri-Pierre), LXVI, 65.
Monastérol (De), CVI, 258.
Monceaux (M. et madame de), 37.
Monet, 119.
Monlaur (Le prince de), LXXXII, 153 et s., 162 et s.
Monsieur, frère de Louis XIV, LXVIII, 62.
Montaigu (Madame de), XXVIII, XCVI, 304 et s.
Montauban (Le prince de), 350.
Montbossier (Le marquis de), 38.
Montcel (De). Voir *Bachelier*.
Montéléon (De), 305.
Montespan (Madame de), CXXVI.
Montgrand (De), 186.
Montigny (La présidente de), 296.
Montigny-Colbert (De), XC, 124 et s.
Montiolle (De), 236.
Montmonnier (L'abbé de), 368.
Montmorency (Madame de), 236.
Montmorency (La femme), CXXIII, 340.
Montpouillan (Le marquis et la marquise de), 23 à 25, 33.
Mont-Royal (M. et madame de), XLVI, CXIII, 285, 342.
Montureau, 327.
Moreau (L'abbé), 24 et s.
Moreau (Louise), 159.
Morin, 131.
Moule, 58.
Moulineuf (De), 220 et s.
Murat (Madame de), XLV, LIV, XCII, CVII, 3, 10 et s., 17, 87 et s., 93, 97.

Nantiat (Madame de), 11, 88, 93.
Natouchy (Madame de), 306 et s.
Naudin (La veuve), 60.
Nauroy, dite Manon, 358.
Neel, 72 et s.
Nelle (La marquise de), 151.
Nérac (La demoiselle), 19.
Neret (Ch.-François), 108.
Nesmond (De), 345.
Neufcart, 393.
Neveu ou Nepveu, 212 et s.
Neyrac (La femme), 8.
Niely, 103.
Noailles (Le bailli de), 118.
Noailles (Le cardinal de), archevêque de Paris, LXXI, LXXXI, LXXXIV, et s., CXII, CXXV, CXXVII, 23 à 26, 37, 44, 67, 109, 161,

172, 174, 195 et s., 201, 306, 317.
Noblart, 31.
Noet, avocat, 90.
Nointel (De), 92.
Nouette (Jacques), 179.
Noyelle (La comtesse de). Voir *Brancaccio.*

Odyck (D'), 50.
Olier de Verneuil (Madame), 144.
Orange (Le prince d'). Voir *Guillaume III.*
Orgemont (D'), 32, 51.
Orgeval (M. et madame d'), 299 et s.
Orléans (Le duc d'), 78, 79.
Orléans (La duchesse d'), 94.
Ouarville (Madame d'), 228 et s.
Owalon, 395 et s.

Pagners (Pierre), 348.
Pajot d'Ozambray, 175.
Palingue (de), xc.
Pampron de l'Espinay, 364.
Paneau, 251.
Pannetier, 189 et s.
Pardieu (de), xc, 215.
Parigny (le capitaine de), 324 et s.
Paris, commis, 120.
Parisot, garde de la porte, 113.
Parker, 317.
Parmesan (La), xliv, 102.
Pascal (Mademoiselle), 103.
Pasquier, 251.
Paty, 225.
Pelletier, exempt, 115, 246.
Père (Nicolas). Voir *Lavaux.*
Perey (Du), 319.
Perey (Madame de), 220.
Péricard, 43.
Périer, 328.
Périer (la femme). Voir *Jamblin.*
Peronny (le comte), 147.
Perrot (Abraham), 86.
Perrot (le commandeur), 345.
Perrot (Mademoiselle), 64.
Personne (la veuve), 146.
Perth (le duc de), cxvi, 137, 192, 317.
Petit, marchand, 353.
Petitpied, 161.
Petron, 391.
Pezery, dite Jorel, 274.
Phélypeaux, intendant de Paris, 249.
Phélypeaux. Voir *Pontchartrain, La Vrillière.*
Philippes, 231.
Picard, aubergiste, 165.
Picault de Guery, 270.
Picault de la Grange, 270 et s.
Pigny (De), 231.
Pigy (le bénédictin), 62.
Pillon, 87.
Pillon (la femme), 280.
Pinville (de), 284.
Pipaut, avocat, 46 et s., 63.
Planne (De), 184.
Planque, 27.
Plastrier, 1.
Platel, 126.

Plélo (la marquise de), 237.
Plémont (de), XCV, 362 et s.
Pléneuf (Madame de), 259 et s.
Plouket ou Plunkett, 65.
Pocher de Châteauneuf, CII.
Poilledieu, 165.
Polart de Villequoy, 210.
Poliart (Mademoiselle), CXXII, 45 et s., 63.
Poisson, greffier, 393.
Pompadour (de), 84.
Poncet (le président), 193.
Poncher, 394.
Ponteuil, *et non Ponsheuil*, 323.
Pontchartrain (Louis Phélypeaux, comte de), I, 249.
Pontchartrain (Jérôme Phélypeaux, comte de), I. (Voir l'introduction).
Potraincour (de), 103.
Pouilly (Mademoiselle), 163.
Poullet (Madame), 223.
Pourrat, 153 et s.
Poussart, 105.
Poussin, résident à Londres, 63, 66.
Pradine (de), 218.
Prasville (de), 296.
Prévost, 123.
Prévost, secrétaire du roi, 162.
Prieur (L'abbé), LXXXV, 195.
Prou, 43.
Pucelle (L'abbé René), 297.
Puget (Le marquis de), XLI, XCIX, 172.
Pussort (Henri), 115.

Querampra ou Kerampprat, 55, 58.
Quesnel (Le Père), LXXVII 353.

Raffé, dit de la Grange, 113.
Raincy (De), XCVII, 254.
Rancher (Du), 164.
Ravaisson (François), VI.
Ravaisson (Louis), VI.
Ravestein, 376.
Ravet, 312 et s.
Réaux, 161.
Réghat (J.-B.), 363.
Regnault, fondeur, 302.
Regnault (Elisabeth), 348.
Regnault (Marie), 357.
Regnault (Maurice), 311, 318.
Reilach (De), 340 et s.
Remy, marchand, 279.
Remyval (La veuve), 348.
Retozée, 75.
Révillon (Eustache), 370.
Ricarville. Voir *Maraville*.
Richard (L'abbé), 390.
Richard (Le docteur Emile), L.
Richebourg (De), 276, 278.
Richelieu (Le marquis de), XCII.
Richer (L'abbé), 337.
Richer, greffier, 349 et s., 382 et s.
Richer de Senneville (Pierre), 150.

Rigault, maître d'hôtel, 163.
Riglement (Le bailli), 270.
Riotte, 344.
Ripart (La femme), 280.
Rivière, 30.
Rivière, galérien, 309.
Rivière (De), officier de police, 181, 292, 354.
Rivière Mascarenc, 74.
Rizaucourt (Marguerite de), 122.
Roannez (Le duc de), 127.
Robert, fils du fermier général, 185.
Robert, 281.
Robin (La dame), 326.
Rochechouart (Madame de), XCII, XCVIII.
Rochefort (L'abbé de), 174.
Rochon. Voir *Charmoy*.
Rodarel, 154 et s., 162 et s.
Roger, contrôleur de la Maison du roi, 181.
Roguier, 337.
Rohan (Le duc de), XLV, XCVI.
Romans (Madame de), XI.
Romieux, dit La Borde, 326.
Roquelaure (Mademoiselle de), XCVI.
Roquié, 381 et s.
Rosemain (La), XCIII.
Rothelin (Le chevalier de), LXXXVIII, 168 et s., 175.
Roucy (La dame), 307.
Rouillé de Fontaine, 282.
Rousseau, graveur, 113.
Rousseau (J.-J.), 315.
Roussille (Madame de), 183.
Roussillon (Le comte de), 11.
Roussillon (Le marquis de), 12.
Rozancour, 123 et s.
Roze (La sœur), 43.
Rulhière, LXIII.
Rutault de Cheneront, 395 et s.

Sablé (Le marquis de), XCV.
Sabran (Le chevalier et mademoiselle de). X, XXVI, XCVIII, 229 et s.
Saint-Ange, 211 et s.
Saint-Brice (De), 275.
Saint-Chamant. Voir *Le Coq*.
Saint-Edme, CXXXIV, 338, 343.
Saint-Geniez (Le chevalier de), 263 et s.
Saint-Georges, archevêque de Lyon, 92.
Saint-Georges (Le baron de), 182.
Saint-Georges (Le comte de), LXXVII, 92.
Saint-Georges (La marquise de), 374.
Saint-Georges (Charlotte), née Gournade, 293 et s.
Saint-Germain. Voir *Condras*.
Saint-Gobert (Madame de), 61, 84.
Saint-Hérant (Madame de), 156.
Saint-Hilaire (Chaigneau de), 16.

Saint-Hilaire (Guénon de), 60.
Saint-Mars (De), XLV.
Saint-Martin (Robert de), 359.
Saint-Martin (De), 51.
Saint-Martin de Valkembourg (De), 376 et s.
Saint-Martin (Madame de), 31, 49 et s., 264.
Saint-Martin (Mademoiselle de), 206, 263 et s., 307, 388.
Saint-Omer, 116.
Saint-Port (De), 171.
Saint-Prest (M. et madame de), XXVIII, 387.
Saint-Privé (Madame de), 367.
Saint-Simon (Le duc de), VII, VIII, XIII, XX, LXIII, CIII, CXII.
Saint-Sulpice (De), 225.
Saint-Try (Madame de 307.
Sainte-Claude. Voir *Lenoir (Claude)*.
Saintes (L'Evêque de), LXXXV, 195 et s.
Sallé, dit La Grange, 182.
Salonne (Mademoiselle de), 249.
Sandré, 313.
Sardini (Scipion), L.
Sassy (De), CXIII.
Saulnier (Le président). 125, 166.
Sautereau, 202, 207.
Savery, 42.
Sceffer, 187.
Savoie (La maison de), CVI.
Savonnière (Madame de), 283 et s., 288 et s., 291 et s.
Schrader de Pek. 126.
Séchelles (Madame de), 259 et s.
Segray (De), 232 et s.
Seignelay, LXX.
Seigneurie, 224.
Semppy, 176.
Senas (Le marquis et la marquise de), XCVI, 268, 299.
Seneville, 237.
Serbonne (Le chevalier de), 305.
Servien (Le chevalier), XCV.
Servient (L'abbé), 336.
Soigniac de Rayllac (De), 332 et s.
Soliman-Ahmet, 305.
Solre (Le comte de), 213.
Soubise (La marquise de), XCVI.
Souchet, 349.
Soulanges (Madame de), 296.
Souternon (Le marquis de), 389 et s.
Stoppa (M. et madame), 170 et s.
Stouppe, 136, 139, 145.
Stuart (Les), 99. Voir *Jacques II*, *Jacques III*.
Suendendorff, 391 et s.

Taillandier (Le capitaine), 221.
Taillandier (Mademoiselle), XCVIII, 220.
Targas (Mademoiselle), 286.
Tarisien. Voir *Thérisien*.

Tartre (Du), chirurgien, CXXII, 46 et s.
Tavannes (De), LXXXIX.
Tavers (La femme), 142.
Thérisien, 312.
Thévenin, 279.
Thibaut (L'abbé), 132 et s.
Thomassin, 224.
Tiberge (L'abbé), LV, 13, 64, 86.
Tilly (Mademoiselle de), 339.
Tirconnel (La duchesse de), 19 à 21.
Torcy (Le marquis de), XLIII, 9, 63, 90 195, 342.
Tourbet (François de), 15.
Toussain (F.-G.), 187.
Tousselin (L'abbé), 350.
Trechan (Le marquis de), 91.
Trémollières (Madame de), LXXIV, 4 à 8.
Trudenne, avocat, 109.

Ulrik (Madame), 28, 30, 34 et s.
Urfé (D'), 268.

Vaillant, avocat, 157.
Valbin, 103.
Valkembourg (De), 264 et s., 378. Voir *Saint-Martin.*
Valkembourg (Madame de), LXVIII, 30 et s., 49 et s., 206, 263, 376 et s., 387.
Valkembourg (Mademoiselle de), 31, 378.
Varenne (De), 185.
Vatard, 253.
Vauban (Le maréchal de), XI.
Vaudetart (De), 330.
Vaux (L'abbé de), LXXXIV.
Vaudretz du Cateuil. Voir *du Cateuil.*
Vendôme (La duchesse de), 343.
Vérac (De), 326.
Vérac (L'abbé de), 325, 327.
Vérac (Le marquis de), 92.
Vernejoux (De), 68, 75 à 80, 209.
Versalieux (Le président de), 190.
Vervins (Le marquis de), XX, LXXXIII, XCIX, 147 et s., 214 et s.
Vesin (De), 6.
Vic (De), LVII, LXVII.
Vic (Le comte de), 2.
Vic (Mademoiselle de), 13, 14.
Vicques (De), 367.
Vidé, 391.
Videau (Le lieutenant), 52.
Viel de Surosne (De), 235.
Viesse, 129.
Vieux-Chastel (De), 165, 168, 177.
Villaine (De), 191.
Villaneau (La femme), 129.
Villefranche (Mademoiselle de), XI.
Villeneuve (De), 271.
Villeneuve (De), avocat, 286.
Villequier (Le marquis de), 182, 286.
Villeroy (Le duc de), 326.

Villiers (De), 63.
Villiers du Parc (De), 366, 371.
Vilours (De), 41.
Vilours (Mademoiselle de), 41.
Vins (Le marquis de) 83.
Vise-de-Loup (De), 236.
Vizé (De), 212.
Voisin (La), cix.
Volland, 212.

Waldeck, 349.
Witasse, 353.
Worthe, 71.

Yvernet, 390.

PARIS
TYPOGRAPHIE DE E. PLON, NOURRIT ET Cie
Rue Garancière, 8.

THE UNIVERSITY LIBRARY
UNIVERSITY OF CALIFORNIA, SANTA CRUZ

This book is due on the last **DATE** stamped below.

NRLF

DC128.A7 1891
3 2106 00034 0775